

Faut-il élargir l'encadrement du lobbying aux think tanks en matière environnementale ?

Étude comparative entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne

Mémoire réalisé par
Aline Closson

Promoteur
Charles-Hubert Born

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Remerciements

Je tiens tout particulièrement à remercier mon promoteur, le Professeur **CHARLES-HUBERT BORN** pour son aide, ses conseils précieux et pour sa disponibilité.

La matière que j'ai traitée appelait des notions qui ne ressortent pas aussi explicitement des sources doctrinales et législatives. C'est pourquoi je remercie les intervenants que j'ai contactés et qui ont bien accepté de me recevoir, de me conseiller, de répondre à mes questions, de relayer mes demandes d'information, de m'écouter ou de tout simplement correspondre avec moi par mail pour m'aider à trouver une information à jour et de me donner leur point de vue : Monsieur **CAMILLE CHASSEUR** (biologiste et membre de l'Institut de Santé Publique), les **membres du CORPORATE EUROPEAN OBSERVATORY** (CEO), Madame **ALISON COLEMAN** (Coordinatrice de la *Corruption Observatory Project*), Madame **FRANÇOISE BARTIAUX** (sociologue et professeur à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve), Monsieur **DAMIEN JANS** (professeur de droit de l'environnement à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve), Monsieur **HENRI WAGENER** (membre de BusinessEurope, conseiller au FEDIL) ; Monsieur **MOURAD ATTARÇA** (professeur à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en gestion) ; Monsieur **CHARLES DE MARCILLY** (membre de la Fondation Robert Schuman) ; Monsieur **JEAN QUATREMER** (juriste de formation, journaliste de profession : Libération et Coulisses de Bruxelles) ; Monsieur **MICHAËL CLARK** (membre du Transparency International Belgium) ; Madame **FLORENCE DEGROOT** (avocate au barreau de Herve) ; Monsieur le ministre **HERVÉ JAMAR** ; Madame **FRÉDÉRIQUE RIES** (députée européenne) ; **THOMAS ROLAND** (assistant parlementaire de Frédérique Ries) ; **PATRICE AUDIBERT** (assistant parlementaire de Frédérique Ries) ; **MARC FICHERS** (Secrétaire Général de l'association *Nature & Progrès* et qui en est le porte-parole, le responsable de la communication externe et le garant de la politique générale).

Je tiens également à remercier **mes parents et ma famille** pour leur soutien, leurs conseils et leurs relectures. Merci à mes **amis** pour leurs échanges de points de vue.

Enfin, merci à **JEANINE RENSON, ANNE-MARIE LECLERCQ** ainsi qu'à **GRÉGORY LÉONARD** pour leurs relectures et leurs conseils.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
TITRE 1. ENJEUX AUX ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE ET EN EUROPE.....	9
CHAPITRE I. ENJEUX DEMOCRATIQUES	11
SECTION 1. GARANTIR UNE INFORMATION OBJECTIVE AUPRES DES POUVOIRS PUBLICS	12
SECTION 2. GARANTIR UNE INFORMATION OBJECTIVE AUPRES DE L'OPINION PUBLIQUE.....	15
CHAPITRE II. ENJEU ENVIRONNEMENTAL	19
SECTION 1. QUAND L'ECONOMIE SE HEURTE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	21
SECTION 2. EXPLOITATION 'DES FAILLES' DE CERTAINS GRANDS PRINCIPES EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT..	22
§ 1. Principe de précaution.....	23
§ 2. Principe de prévention	28
§ 3. Principe de substitution.....	29
TITRE 2. EXEMPLE AMERICAIN : ANALYSE DE L'ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DU LOBBYING ET DES THINK TANKS AUX ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE	30
CHAPITRE I. HISTORIQUE DU LOBBYING AUX ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE	30
SECTION 1. STRUCTURE DE LA SOCIETE AMERICAINE.....	31
SECTION 2. INFLUENCE DE LA PHILANTHROPIE ET NAISSANCE DES THINK TANKS	33
SECTION 3. THINK TANKS ENVIRONNEMENTAUX ET D'OPPOSITION.....	34
CHAPITRE II. LOBBIES ET THINK TANKS, DES STATUTS JURIDIQUES ET FISCAUX DISTINCTS	40
SECTION 1. STATUTS JURIDIQUES.....	40
§ 1. Lobbying : régime contraignant.....	40
§ 2. Think tanks hors champ d'application	45
SECTION 2. STATUTS FISCAUX	45
§ 1. Lobbies : article 501 c 4 de l'Internal Revenue Code.....	45
§ 2. Think tanks : article 501 c 3 de l'Internal Revenue Code	46
CHAPITRE III. DERIVES POTENTIELLES AMERICAINES.....	46
SECTION 1. FINANCEMENT	46
SECTION 2. FISCALITE	48
SECTION 3. UTILISATION DES THINK TANKS PAR LES LOBBIES	49
§ 1. Illustration : Le réchauffement climatique	49
§ 2. Illustration : Les OGM.....	52
§ 3. Illustration : Les pluies acides	54
TITRE 3. SITUATION ACTUELLE ET FUTURE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE.....	55
CHAPITRE I. RAPPEL DE L'ENCADREMENT ACTUEL : LIVRE VERT SUR L'INITIATIVE EUROPEENNE EN MATIERE DE TRANSPARENCE	55
SECTION 1. REGISTRE FACULTATIF	55
SECTION 2. VOLONTE DE PLUS DE TRANSPARENCE	57
SECTION 3. CLASSIFICATION DES DIFFERENTS TYPES DE LOBBIES	59
SECTION 4. ASSIMILATION DES THINK TANKS AUX LOBBIES.....	60
CHAPITRE II. BILAN DU REGISTRE FACULTATIF DE L'UNION EUROPEENNE EN 2014.....	60
SECTION 1. RAPPEL DU BILAN EFFECTUE PAR A. VANHAY EN 2009-2010.....	60
SECTION 2. CONSTAT DE L'ECHEC DU REGISTRE FACULTATIF MALGRE QUELQUES AMELIORATIONS MINEURES EN 2009	61
§ 1. Manque d'un grand nombre d'inscriptions.....	61
§ 2. Qualité des renseignements fournis.....	62

SECTION 3. RAPPEL DE LA COMMISSION EN 2014 DE LA NECESSITE D'UN ENCADREMENT PLUS SEVERE DU LOBBYING (COM(2014)38 FINAL)	62
SECTION 4. 2015 : INSTAURATION D'UN REGISTRE FACULTATIF DE « <i>DEUXIEME GENERATION</i> »	63
CHAPITRE III. IMPORTATION DES MECANISMES AMERICAINS, UNE SOLUTION ?	64
SECTION 1. REGIME AMERICAIN NON TOTALEMENT TRANSPOSABLE EN EUROPE	65
SECTION 2. PROPOSITION : UN REGIME JURIDIQUE UNIFIE ET CONTRAIGNANT	66
CONCLUSION.....	73
BIBLIOGRAPHIE	76
ANNEXES	136
ANNEXE 1. DOCUMENTATION VENANT DES SLIDES DE MR. MOURAD ATTARÇA,	136
1) <i>Schéma 1</i>	136
2) <i>Schéma 2</i>	137
3) <i>Schéma 3</i>	138
4) <i>Schéma 4 (approfondissement)</i>	139
5) <i>Schéma 5 (approfondissement)</i>	140
6) <i>Documents illustratifs</i>	141
7) <i>Tableau</i>	143
ANNEXE 2. RETRANSCRIPTION DE L'ENTRETIEN DE MADAME FRANÇOISE BARTIAUX DU 22 OCTOBRE 2014.	144
ANNEXE 3. RETRANSCRIPTION DE L'ENTRETIEN DU 18 FEVRIER 2015 AVEC MONSIEUR PATRICE AUDIBERT, ASSISTANT PARLEMENTAIRE DE LA DEPUTEE EUROPEENNE FREDERIQUE RIES DU 18 FEVRIER 2015 : RETRANSCRIPTION.	146
ANNEXE 4. RETRANSCRIPTION D'UN EXTRAIT DE L'ENTRETIEN AVEC MONSIEUR MARC FICHES DU 24 AVRIL 2015, SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSOCIATION <i>NATURE & PROGRES</i> , ASSOCIATION D'EDUCATION PERMANENTE, « PETIT LOBBYISTE »	156
ANNEXE 5. ARTICLE 501 DE L' <i>INTERNAL REVENUE CODE</i> AMERICAIN	161

Introduction

Nous entendons souvent parler dans l'actualité de scandales liés à l'action des lobbies. Mais que signifie le lobbying ? Il peut être défini comme étant l' « *information des pouvoirs publics par des agents économiques et sociaux afin d'obtenir une prise en compte de leurs positions dans l'élaboration ou le changement de la législation ou de la réglementation* »¹.

Ces activités de lobbying sont effectuées par des personnes que l'on appelle 'lobbyistes' et qui sont rémunérées pour leurs activités².

Les lobbies existent depuis presque toujours³ et ils sont, à la base, positifs étant donné qu'ils permettent, outre un gain de temps⁴, des échanges d'informations et donc une certaine forme de démocratie⁵. Il y en a dans tous les domaines et, notamment, de plus en plus en matière environnementale de par le fait qu'il s'agit d'un sujet à enjeux. Par ailleurs, il en existe dans les deux sens⁶. Ainsi, bien que les mieux connus soient ceux qui discréditent l'environnement (les lobbies industriels)⁷, il existe aussi des lobbyistes défenseurs de l'environnement tels que les associations de protection de l'environnement⁸.

Suite à des dérives sur leur influence politique, ils ont été encadrés dès 1876 aux États-Unis d'Amérique⁹. Cependant, c'est en 1946 que l'on voit apparaître une des premières réglementations en la matière avec le *Federal Regulation of Lobbying Act*¹⁰. Depuis 1995, il y a véritablement une intensification de ces réglementations avec l'adoption du *Disclosure Act* et les nombreuses modifications qui ont suivi¹¹. Ainsi, en 2007, il a été décidé de réglementer de manière plus sévère cette pratique via le *Honest Leadership and open Government Act*¹².

Parallèlement aux lobbies, et toujours aux États-Unis d'Amérique, d'autres sortes de groupes d'influence -beaucoup moins connus en Europe par rapport aux lobbies- se sont développés dès le début du vingtième siècle auprès des institutions gouvernementales

¹ O. LE PICARD, J.-C. ADLER et N. BOUVIER, *Lobbying : les règles du jeu*, Paris, Éditions d'Organisation, 2000, p. 14.

² *Ibidem*.

³ F. J. FARNEL, *Le lobbying: stratégies et techniques d'intervention*, Paris, Éditions d'Organisation, 1994, p. 11.

⁴ O. LE PICARD, J.-C. ADLER et N. BOUVIER, *op. cit.* (v. note 1), pp. 29-30.

⁵ *Ibidem*, pp. 27-28.

⁶ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 10.

⁷ A. GARRIC, « Comment la diplomatie américaine veut imposer les OGM », *Le Monde*, 17 mai 2013, disponible sur http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/05/16/le-lobbying-agressif-du-departement-d-etat-americain-pour-les-ogm_3239450_3244.html (consulté le 21 avril 2015).

⁸ <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/> (consulté le 8 mai 2014).

⁹ M.-L. BASILIEN-GAINCHE, « La régulation des stratégies politiques des acteurs économiques : comment promouvoir un lobbying responsable ? », *R.A.E.*, 2009-2010, spéc. pp. 535-553.

¹⁰ *Ibidem* et *Federal Regulation of Lobbying Disclosure Act of 1946*.

¹¹ *Ibidem* et *Lobbying Disclosure Act of 1995*.

¹² *Ibidem* et *Honest Leadership and open Government Act of 2007*.

américaines¹³. En effet, par tradition, les organisations philanthropiques aux *USA* ont bénéficié très tôt d'un statut juridique et fiscal particulier. Et c'est le cas de ce qui est appelé aujourd'hui les think tanks¹⁴.

Cela ne serait pas exagéré de dire que peu de Belges maîtrisent le concept de think tank.

Et pour cause, il est déjà très difficile d'en trouver une définition complète et rigoureuse. Ces termes sont souvent mal traduits en français comme étant un « *réservoir de pensées* »¹⁵. Ce n'est pourtant pas un concept récent¹⁶. Peut-être que la méconnaissance du public peut s'expliquer par son caractère anglo-saxon¹⁷. Toutefois, une chose est certaine, les chercheurs qui composent ces groupements ont tenté de rester dans l'ombre le plus longtemps possible, chose qu'ils ont parfaitement réussi à faire jusque dans les années 70¹⁸.

En conséquence, la bibliographie concernant les think tanks est relativement limitée. C'est une des raisons qui m'ont poussée à contacter directement les acteurs maîtrisant ce domaine¹⁹.

Parmi les sources disponibles à ce sujet, nous pouvons relever trois définitions qui, mises ensemble, peuvent nous permettre de saisir ce concept :

Ainsi, d'après le dictionnaire Larousse, un think tank est un « *cercle de réflexion émanant généralement d'institutions privées, et apte à soumettre des propositions aux pouvoirs publics* »²⁰.

Selon l'observatoire des think tanks, il s'agit d' « *un organisme permanent (association, fondation, administration...) et non pas créé ad hoc, qui est doté d'un personnel propre et qui vise avant tout à proposer des solutions innovantes de politiques publiques, via des*

¹³ E. JOSLAIN, *L'Amérique des think tanks, un siècle d'expertise privée au service d'une nation*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 23-38 et G. COURT, *Les groupes d'intérêt*, Paris, La Découverte, 2006, pp. 7-37.

¹⁴ Voy. le rapport de l'Ambassade française à Washington de 2010 : A. DUMAS, « Le rôle des Think Tanks-ONGs dans la protection de l'environnement aux Etats-Unis », Novembre 2010, disponible sur http://www.france-science.org/IMG/pdf/SMM10_055-2.pdf (consulté le 27 avril 2014), pp. 5-10.

¹⁵ F.C., « Think tank, à quoi penses-tu? », *La Libre*, 14 juin 2010, disponible sur <http://www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/think-tank-a-quoi-penses-tu-51b8be65e4b0de6db9bbf2fb> (consulté le 20 avril 2014).

¹⁶ J. A. SMITH, *The Idea Brokers : Think-Tanks and the Rise of the New Policy*, New-York, The free press, 1991, spéc. p. 15 et E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p.15.

¹⁷ D. STONE, A. DENHAM et M. GARNETT, *Think Tanks across Nations : A Comparative Approach*, Manchester, Manchester University Press, 1998, spéc. p. 1 et écoutons aussi à ce sujet : ANONYMES, « A quoi servent les think tanks ? », du 14 décembre 2012, disponible sur <http://www.franceculture.fr/emission-pixel-a-quoi-servent-les-think-tanks-2012-12-14> (consulté le 8 mars 2015).

¹⁸ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 13.

¹⁹ *Ibidem*, pp. 7-13.

²⁰ www.larousse.fr/dictionnaires/français/think_tank/10910449 (consulté le 16 avril 2014 et souligné par nous).

publications régulières et consultables par tous (livres, revues, presse écrite et radio-télévisuelle, colloques, etc. »²¹.

Un autre auteur les définit encore comme étant « *une structure politiquement indépendante, réalisant des travaux de recherches et/ou synthèse dans une perspective à long terme, selon la vision d'œuvrer pour le bien commun, et utilisant de manière professionnelle (c'est-à-dire en payant) des spécialistes pour réaliser l'ensemble de ces missions* »²².

À la lecture de ces trois définitions, nous pouvons craindre une confusion entre lesdits think tanks et l'autre concept mieux connu de tous sous le nom de lobbying. Cependant, plusieurs éléments les distinguent²³. Une partie du présent travail sera expressément consacrée à cette comparaison (voy. Chapitre 2 du Titre 2).

Néanmoins, pour mieux comprendre la suite, il est nécessaire de s'y attarder quelques instants en énonçant trois remarques à ce sujet. Premièrement, il faut garder à l'esprit que la toile de fond d'un think tank est la recherche²⁴. Et c'est véritablement dans les universités que l'on trouve la plupart des chercheurs parmi les plus expérimentés qui élaboreront des idées innovantes étant donné que les chercheurs en question prennent le temps de se pencher sur des problèmes bien précis²⁵.

Ces think tanks ont également toute leur importance par le fait que, dans certains cas, ils constituent une source d'aide fondamentale pour la prise de décision des politiciens²⁶.

En effet, nous le savons tous, la Belgique est un État démocratique²⁷. Et si l'on se réfère au sens commun, la démocratie peut être notamment définie comme étant « *un système politique, formé d'un gouvernement dans lequel la souveraineté émane du peuple* »²⁸. Cette démocratie se traduit par plusieurs éléments, le suffrage universel étant l'un

²¹ M.-C. NAVES, « Quelle critique des think tanks », 21 février 2012, disponible sur www.oftt.eu/think-tanks/generalites/article/quelle-critique-des-think-tanks?lang=fr (consulté le 16 avril 2014 et souligné par nous).

²² X. CARPENTIER-TANGUY, « Vous avez dit Lobby ? », 15 octobre 2010, www.oftt.eu/think-tanks/generalites/article/vous-avez-dit-lobby?lang=fr (consulté le 16 avril 2014 et souligné par nous).

²³ *Ibidem*.

²⁴ Vidéo : FONZIBRAIN, « Think Tanks Influence ou Ingérence ? », 5 septembre 2010, disponible sur http://www.youtube.com/watch?v=qvs_nWBKZRg (consulté le 5 avril 2014).

²⁵ *Ibidem* et voy. sur le même sujet : C. DELMAS, *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, La Découverte, 2011, pp. 77- 80. Et à propos du lien entre les think tanks et les universités : T. MEDVETZ, *Think tanks in America*, Chicago, The University of Chicago Press, 2012, pp. 44 et s.

²⁶ W. ZARACHOWICZ, « L'influence des think tanks, cerveaux des politiques », *Télérama*, 16 décembre 2011 et actualisé le 29 mars 2012, disponible sur <http://www.telerama.fr/idees/l-influence-des-think-tanks-cerveaux-des-politiques,76047.php> (consulté le 18 avril 2015).

²⁷ E. VACHEROT, *La démocratie*, 2^e éd., Paris, F. Chamerot, 1860, p. 27.

²⁸ www.larousse.fr/dictionnaires/français/democratie/23429 (consulté le 16 avril 2014).

d'eux²⁹. Nous votons pour des personnes qui nous représenteront lorsqu'elles prendront des décisions³⁰. Quand nous exposons ces propos par une telle tournure de phrase, cela peut paraître évident, et pourtant...

Il arrive que des politiciens émettent des propositions dans des domaines intellectuels qu'ils ne connaissent peut-être qu'imparfaitement³¹. Les politiciens ne sont pas tous des scientifiques multidisciplinaires³². Ils restent des humains et aucun humain ne peut prétendre à la connaissance universelle.

Néanmoins, nous ne pouvons pas nous contenter d'une connaissance non totalement maîtrisée pour rédiger un texte de loi. Aussi, il pourrait nous paraître absurde de passer à côté de grandes avancées scientifiques au nom du respect pur et dur de la démocratie. C'est pourquoi il est normal et tout à fait logique que des connaisseurs de domaines pointus viennent éclairer ces politiciens dans leurs prises de décisions³³. Nous sommes donc ici face au rôle des think tanks³⁴.

Notre deuxième remarque quant à la distinction entre lobbies et think tanks est la suivante. De par sa définition, un think tank est un organisme qui s'inscrit dans le temps et qui est permanent³⁵. Nous le comprenons donc, un think tank n'est normalement pas créé de toutes pièces en vue de répondre à une décision politique précise. Ce sont ainsi les politiciens qui vont les consulter, tels qu'ils sont constitués, quand ils en ont besoin³⁶.

Troisièmement, et cette remarque est propre aux États-Unis d'Amérique en non à l'Union européenne, les think tanks et lobbies ont des statuts juridiques et fiscaux différents. Ainsi, en Amérique, les think tanks sont hors du champ d'application de la réglementation du lobbying et ils disposent du statut 501(c) 4 de leur *Internal Revenue Code* qui les exonère d'impôt³⁷. Nous y reviendrons.

Toujours en Amérique, mais singulièrement en matière environnementale, un rapport de l'Ambassade française à Washington en 2010 qui visait à « *expliquer l'influence des think tanks américains dans la protection de l'environnement* »³⁸, [...] explique qu' « il

²⁹ Sur ce sujet : D. GAXIE, *La démocratie représentative*, Paris, Montchrestien, 2000 et pour approfondir : J. HABERMAS, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ Voy. *supra*, note 24.

³² Voy. *supra*, note 24.

³³ Voy. *supra*, note 24.

³⁴ Voy. *supra*, note 24.

³⁵ Voy. *supra*, note 21.

³⁶ Voy. *supra*, note 24.

³⁷ *Internal Revenue Code of USA*, art. 501 (c) 3 et 501 (c) 4 et *Honest leadership and open Government Act of 2007*.

³⁸ Voy. *supra*, note 14, p. 56.

convient de tenir compte du rôle joué par les structures antagonistes et leurs affiliations politiques»³⁹. Qu'est-ce que cela signifie ? Si nous nous référons une nouvelle fois aux définitions énoncées *supra*, nous relèverons que normalement, un think tank est une structure qui ne dépend pas des politiques⁴⁰. Mais le rapport cité précise néanmoins que, bien que ces organismes soient indépendants, « ils sont néanmoins amenés à soutenir des idées politisées »⁴¹.

De telle sorte qu'aux États-Unis d'Amérique, « les organisations défendant l'environnement sont souvent affiliées au Parti démocrate ou au courant progressiste. A contrario, les structures visant à discréditer la science du changement climatique et souhaitant limiter l'implication de l'État dans la protection de l'environnement sont généralement rattachées au Parti républicain »⁴².

Les think tanks aux États-Unis d'Amérique ont une réelle influence si nous nous référons à leur nombre ou à leur taille⁴³. Et si nous nous penchons plus précisément sur le domaine environnemental, nous pouvons constater que certains think tanks conservateurs (tel que l'AEI) n'hésitent pas à dénoncer « des subventions accordées aux énergies renouvelables »⁴⁴ ou à faire « opposition à la ratification d'un traité international de régulation des GES »⁴⁵.

Nous le comprenons, par leurs buts, leurs variétés, leurs noms, leurs fonctions et leurs contours flous, reconnaître un think tank se révèle être un exercice assez périlleux⁴⁶. « Think tank is an umbrella term that means many different things to many different people... »⁴⁷.

De plus, comme l'expose très clairement Madame JOSLAIN, il s'avère que « les lobbies, de plus en plus, intègrent dans leur structure un think tank, ce qui est une excellente façon de contourner les lois fiscales et qui aboutit à une confusion des rôles »⁴⁸.

³⁹ Voy. *supra*, note 14, p. 56.

⁴⁰ Voy. *supra*, note 14, p. 56.

⁴¹ Voy. *supra*, note 22.

⁴² Voy. *supra*, note 14, p. 56.

⁴³ Voy. *supra*, note 21.

⁴⁴ Voy. *supra*, note 14, p. 57.

⁴⁵ *Ibidem*. Nous comprenons GES comme étant : Gaz à Effet de Serre.

⁴⁶ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), pp. 15-22, spéc. p. 19 et dans le même sens: D.E. ABELSON et E.A. LINDQUIST, « Think tanks in North America », in *Think-Tanks and Civil Societies : Catalysts for Ideas and Action* (sous la dir. de J. MC GANN et R.K. WEAVER), Londres, Transaction Publishers, 2000, pp. 37-66, spéc. p. 38.

⁴⁷ J.G. MCGANN et E.C. JOHNSON, *Comparative Think Tanks, Politics And Public Policy*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2005, p. 11. Pour un premier aperçu et en vue de mieux comprendre ce concept de think tank, nous recommandons en outre: S. BOUCHER et M. ROYO, *Les think tanks : les cerveaux de la guerre des idées*, Paris, le Félin, 2006.

⁴⁸ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), p. 131.

En effet, étant donné qu'en Amérique, le régime applicable aux lobbyistes est contraignant et qu'en outre, ceux-ci -étant assimilés à une simple entreprise- sont soumis à l'impôt, ils seraient de plus en plus tentés d'utiliser -et donc d'influencer- des think tanks de bonne foi en vue de parvenir à leurs fins⁴⁹.

Nous en arrivons ainsi à la question de recherche : **Faut-il élargir l'encadrement du lobbying aux think tanks en matière environnementale ? Étude comparative entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.**

En Europe, la réglementation du lobbying est fort différente de la réglementation américaine. En effet, bien qu'en 2008, l'Union européenne ait également pris une initiative en vue d'aboutir à plus de transparence, elle n'a opté que pour un régime facultatif⁵⁰. Elle savait que c'était un pari risqué, mais elle souhaitait néanmoins à l'époque faire le test pendant trois ans⁵¹. Elle a adopté un code de bonne conduite en y instaurant un régime facultatif d'enregistrement des lobbyistes⁵². Contrairement aux USA, les think tanks sont assimilés aux lobbyistes et ces derniers y sont répartis en trois catégories⁵³.

Dans la première catégorie, nous retrouvons « *les consultants spécialisés dans les affaires publiques et les cabinets d'avocats* »⁵⁴. Dans la deuxième, « *les lobbyistes d'entreprises et les syndicats* »⁵⁵ et, dans la troisième, « *les ONG et les think tanks* »⁵⁶.

Or, selon les catégories, les modalités d'enregistrement et de transparence sont différentes et cela a donc suscité une controverse étant donné que, parmi les plus gros think tanks que l'on recense, seul un s'est enregistré⁵⁷.

C'est ici que nous rejoignons un mémoire réalisé en 2009 par A. VANHAY en droit de l'Union européenne. Cette dernière avait analysé l'encadrement du lobbying auprès des

⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ Suivi du livre vert «Initiative européenne en matière de transparence», C.O.M. (2007) 127 final, spéc. pnts 16 et 17 ; Initiative européenne en matière de transparence -Cadre régissant les relations avec les représentants d'intérêts (registre et code de conduite), C.O.M. (2008) 323 final et Rapport sur le développement du cadre régissant les activités des représentants d'intérêts (lobbyistes) auprès des institutions de l'Union européenne (Rapp. A. STUBB), P.E. Doc., A6-0105/2008 du 2 avril 2008, pp. 1-34, spéc. pnts 16 et 17.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² *Ibidem* et voy. en ce sens : A. VANHAY, *La réglementation du lobbying auprès de la Commission européenne : l'Initiative européenne en matière de transparence* (multig.), Mémoire de master en droit, Université catholique de Louvain, 2010.

⁵³ Voy. *supra*, note 22.

⁵⁴ Voy. *supra*, note 22.

⁵⁵ Voy. *supra*, note 22.

⁵⁶ Voy. *supra*, note 22.

⁵⁷ Voy. *supra*, note 22 et Rapport sur le développement du cadre régissant les activités des représentants d'intérêts (lobbyistes) auprès des institutions de l'Union européenne précité, pnt 20.

institutions européennes en n'abordant que très peu la question américaine. Elle concluait son mémoire en explicitant qu'un an après l'adoption de ce régime facultatif, il n'y avait eu que quelques modifications mais que, finalement, seul l'avenir nous dirait si oui ou non un tel régime serait adapté à l'Europe⁵⁸.

Le fait est qu'en 2014 la tendance est de dire qu'il est grand temps de passer à un régime plus contraignant étant donné que le risque de corruption est encore trop présent au sein des institutions de l'Union européenne⁵⁹.

Ainsi, *a priori*, nous pensons que nous devons effectivement nous tourner vers un régime contraignant comme l'ont fait les États-Unis d'Amérique en 2007 par l'adoption du *Honest Leadership Act*⁶⁰. Cependant, à ce stade de la recherche, il faut être vigilant. En effet, aux USA, le caractère contraignant du lobbying n'empêche pas certains groupes de pression mal intentionnés de trouver une nouvelle voie en vue d'influer sur la prise de décision, et ce, notamment par les think tanks⁶¹.

Ce mémoire consistera ainsi à établir une étude comparative entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne dans l'intention de voir s'il faut, d'une part, passer à une réglementation contraignante et si, ce faisant, il faut l'étendre aux think tanks en matière environnementale afin d'éviter l'ouverture de nouvelles brèches.

Nous sommes conscients que cet exercice de droit comparé est un défi. C'est pourquoi, nous avons décidé de rencontrer directement certaines personnes travaillant sur le terrain. Ainsi, la participation à une conférence sur le lobbying ainsi qu'au workshop sur le lobbying qui a suivi, tous deux organisés par la Luxembourg School for Commerce, au Grand-Duché de Luxembourg⁶² pour essayer de mieux comprendre les stratégies des entreprises, a été très éclairant et a permis des rencontres enrichissantes. Pour avoir une vision plus sociologique et tenter de comprendre ce qui pousse l'Homme à agir d'une telle manière, et ce au départ de divers exemples, nous avons fait appel à Madame FRANÇOISE BARTIAUX (sociologue à l'UCL, spécialisée notamment dans les questions

⁵⁸ Voy. A. VANHAY, *La réglementation du lobbying auprès de la Commission européenne : l'Initiative européenne en matière de transparence*, précité (v. note 52).

⁵⁹ Rapport anticorruption de l'UE, C.O.M. (2014) 38 final. Voy. en ce sens Transparency international qui fait le point sur ce risque de corruption le 5 mai 2014 : <http://europe-liberte-securite-justice.org/2014/05/05/transparency-international-alerte-sur-les-risques-de-corruption-au-sein-des-institutions-europeennes/> (consulté le 8 mai 2014) et AFP, « Risque de corruption persistant au sein de l'Union européenne », *Sudinfo*, 24 avril 2014, disponible sur <http://www.sudinfo.be/992099/article/2014-04-24/risque-de-corruption-persistant-au-sein-de-l-union-europeenne> (consulté le 27 avril 2014).

⁶⁰ *Honest Leadership and open Government Act of 2007*.

⁶¹ Voy. *supra*, note 22.

⁶² Conférence organisée par la Luxembourg School for Commerce (LSC), du 17 octobre 2014 : « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise » et le workshop qui s'en est suivi : « Workshop : Lobbying des entreprises - Stratégies et outils » organisé par la Luxembourg School for Commerce (LSC) le 17 octobre 2014. Pour plus d'infos voy. : [http://www.lsc.lu/rechercher-une-formation/detail/?user_formation_pi1\[showUID\]=1912](http://www.lsc.lu/rechercher-une-formation/detail/?user_formation_pi1[showUID]=1912) (consulté le 27 février 2015).

touchant à l'environnement). Nous avons essentiellement travaillé sur la base d'un livre⁶³ et d'un reportage sur le gaz de schiste⁶⁴. En outre, en vue d'être à la pointe au niveau de la réglementation du lobbying au sein de l'Union européenne, Monsieur PATRICE AUDIBERT (assistant parlementaire de la députée européenne FREDERIQUE RIES), a été d'une grande aide⁶⁵. Par ailleurs, Monsieur CAMILLE CHASSEUR (biologiste et membre de l'Institut de Santé Publique) a également accepté de nous recevoir pour illustrer et échanger quelques idées par rapport à la problématique en question.

Enfin, MARC FICHERS (membre de la direction de l'association Nature & Progrès) nous a aidé à comprendre davantage la stratégie qu'adoptent les associations de protection de l'environnement en tant que lobbyistes, en lien avec l'entretien de PATRICE AUDIBERT⁶⁶.

⁶³ N. ORESKES, E. M. CONWAY et J. TREINER (traducteur), *Les marchands de doute : ou Comment une poignée de scientifiques ont masqué la vérité sur des enjeux tels que le tabagisme et le réchauffement climatique*, Paris, Le Pommier, 2012. Pour la retranscription, voy. l'annexe n°1.

⁶⁴ Reportage : I. GAUTIER, « Gaz de schiste : comment les lobbyistes noyautent Bruxelles », 14 octobre 2014, disponible sur http://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/gaz-de-schiste/video-gaz-de-schiste-comment-les-lobbyistes-noyautent-bruxelles_715179.html (consulté le 13 février 2015). Pour la retranscription de l'entretien, voy. l'annexe n° 2.

⁶⁵ Pour la retranscription dudit entretien, voy. l'annexe n° 3.

⁶⁶ Pour la retranscription d'une partie de cet entretien, voy. l'annexe n° 4.

Titre 1. Enjeux aux États-Unis d'Amérique et en Europe

Le lobbying dans son sens le plus large fait régulièrement l'objet de l'actualité et fait, par subséquent, parfois penser qu'il s'agit d'un concept relativement récent⁶⁷. Tel n'est pas le cas⁶⁸. En effet, les méthodes dont se servent les lobbyistes existent depuis le début du dix-huitième siècle⁶⁹. Il semblerait ainsi que les Puritains auraient notamment créé la méthode des think tanks sans pour autant se prétendre lobbyistes⁷⁰.

Afin de bien percevoir les enjeux liés à la problématique dont ce mémoire traite, d'entrée de jeu, commençons par définir la notion de 'lobbying'. Dans la doctrine, nous pouvons trouver une foultitude de définitions différentes de ce terme assez généralement mal connu⁷¹. Par exemple, le lobbying pourrait être défini comme étant « *une démarche délibérée, destinée à défendre des intérêts particuliers, de nature économique et financière, qui s'exerce vis-à-vis des pouvoirs publics (nationaux et internationaux), à qui l'on demande de reconnaître ces intérêts comme légitimes et d'en assurer la promotion* »⁷². Il en découle que ces pratiques ne relèvent pas à proprement parler du droit⁷³.

En 2006, la Commission européenne l'avait elle-même défini en énonçant que cette démarche concerne « *toutes les activités qui visent à influencer sur l'élaboration des politiques et les processus décisionnels des institutions européennes* »⁷⁴.

Cette dernière définition ne nous indique pas explicitement les activités qui y sont *in concreto* et expressément incluses⁷⁵. En effet, dans certains cas, des doutes peuvent subsister dès lors que nous avons affaire à des activités *borderline*⁷⁶. C'est ce que nous allons examiner tout au long de cette contribution au travers de plusieurs illustrations américaines et européennes.

⁶⁷ Voy. par ex. <http://www.lobbyiste.org/> (consulté le 20/09/2014) ; JT : RTBF, « L'influence des lobbies sur la Commission européenne », 30 septembre 2012, disponible sur : http://www.rtb.be/video/detail_l-influence-des-lobbies-sur-la-commission-europeenne?id=1763419 (consulté le 5 octobre 2014) et M. ATTARÇA, P. CORBEL et J.-P. NIOCHE, « Innovation et politiques d'influence : un essai de typologie », *Revue française de gestion*, 2010, pp. 31- 47.

⁶⁸ É. EUGENE, *Le lobbying est-il une imposture ?*, Paris, le cherche midi, 2002, p. 36.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ M. WALZER, *La Révolution des Saints*, Paris, Belin, 1987, pp. 145-146 cité dans É. EUGENE, *op. cit.* (v. note 64), p. 36.

⁷¹ M.-L. DARIDAN et A. LUNEAU, *Lobbying, les coulisses de l'influence en démocratie*, Montreuil-sous-Bois, Pearson France, 2012, pp. 11 et 12 qui cite notamment sur le même sujet : G. LAMARQUE, *Le lobbying*, Paris, PUF, 1994.

⁷² É. EUGÈNE, *op. cit.* (v. note 68), pp. 49-51.

⁷³ *Ibidem*, p. 51.

⁷⁴ Livre vert : initiative européenne en matière de transparence, C.O.M. (2006) 194 final, p. 5 et Suivi du livre vert « Initiative européenne en matière de transparence », C.O.M. (2007) 127 final, p. 3.

⁷⁵ *Ibidem*.

⁷⁶ Suivant la discussion eue avec H. WAGENER après la « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62 ainsi que de l'entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 5.

En sachant qu'il existe plusieurs types de lobbying⁷⁷, une remarque préalable semble nécessaire à mettre en évidence avant de poursuivre notre présent raisonnement. Il nous faut saisir l'enjeu des lobbyistes pour pouvoir appréhender correctement cette matière comme nous le dira M. ATTARÇA⁷⁸. En effet, en fonction des entreprises, il y a des enjeux multiples⁷⁹.

Prenons l'hypothèse d'une entreprise lambda. Nous le savons, certaines d'entre-elles font souvent la Une pour avoir -à tort ?- pratiqué un lobbying excessif et violent sur certains parlementaires ou commissaires européens⁸⁰. La pratique du lobbying n'est pour elles qu'une stratégie⁸¹ pour atteindre un but qui peut être, par exemple, leur survie dans un contexte économique fortement concurrentiel. Dans cette optique, une des possibilités qui s'offre à elles serait d'aller directement convaincre les dirigeants que leur produit est essentiel pour la société et que, sans l'adoption d'une loi orientée dans le sens qu'elles préconisent, elles seront contraintes de retirer leur produit du marché et, dans certains cas malheureux, de mettre la clé sous porte⁸².

Cependant, il y a des manières indirectes d'influer sur la prise de décision⁸³. Ces tactiques d'influence détournées, dont l'utilisation des think tanks par les lobbyistes -soit l'utilisation de gens généralement de bonne foi⁸⁴-, pourraient mettre en péril un enjeu fondamental dans notre société qui n'est rien d'autre que celui de la démocratie, et ce, qu'elle soit représentative ou participative⁸⁵. Ainsi, souvent perçu négativement⁸⁶ est le lobbying de par son dessein d' « *obtenir de ceux qui détiennent la puissance publique la promotion, la protection, la prise en compte d'un intérêt particulier de nature économique et financière* »⁸⁷. Nous analyserons ce premier enjeu dans le cadre du premier chapitre en distinguant la garantie d'une information auprès des pouvoirs publics

⁷⁷ « Workshop : Lobbying des entreprises - Stratégies et outils », voy. *supra*, note 62. À cette occasion, M. ATTARÇA a pris l'exemple des jus de fruits.

⁷⁸ « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62. et « Workshop : Lobbying des entreprises - Stratégies et outils », voy. *supra*, note 62.

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ Par exemple : ANONYME, « 'Le lobby du tabac s'est montré très agressif' : le Parlement européen joue le jeu des cigarettiers », *RTL*, 8 octobre 2013, disponible sur <http://www.rtl.be/info/monde/europe/1038530/le-parlement-europeen-permet-a-la-cigarette-electronique-de-rester-en-vente-libre> (consulté le 27 octobre 2014).

⁸¹ M. LASSALLE-DE SALINS, *Lobbying de l'agroalimentaire et normes internationales : le cas du codex Alimentarius*, Versailles, Quae, 2012, pp. 12 et s. et voy. aussi sur le sujet : A.C. MARTINET, *Management stratégique: organisation et politique*, Paris, McGraw-Hill, 1984 (recommandé par M. ATTARÇA).

⁸² « Workshop : Lobbying des entreprises - Stratégies et outils », voy. *supra*, note 62.

⁸³ Suivant la discussion eue avec H. WAGENER après de « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62.

⁸⁴ Voy. les détails de notre raisonnement *infra*. Pour la source : E. LIPTON, « Foreign Powers Buy Influence at Think Tanks », *The New York Times*, 6 septembre 2014, disponible sur http://www.nytimes.com/2014/09/07/us/politics/foreign-powers-buy-influence-at-think-tanks.html?_r=0 (consulté le 3 octobre 2014).

⁸⁵ A. BOUVIER, « Démocratie délibérative, démocratie débattante, démocratie participative », *Revue européenne des sciences sociales*, 2007, p. 7 et S. FOUCART, *La fabrique du mensonge : comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, Paris, Denoël, 2013, pp. 26-27 (recommandé par C. CHASSEUR).

⁸⁶ <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/actualites-blogs/actualites/Protegez-Melchior-Wathelet-du-lobby-nucleaire/> (consulté le 20 novembre 2014).

⁸⁷ É. EUGENE, *op. cit.* (v. note 68), p. 49 et concernant les cibles des lobbyistes, voy. annexe 1, schéma 2.

de la garantie d'une information objective auprès de l'opinion publique (voy. le premier chapitre de ce présent titre).

Par ailleurs, nous avons recensé un deuxième enjeu qui est celui de l'environnement. En effet, celui-ci risque de ne pas être épargné par ces abjectes manœuvres⁸⁸ (voy. le second chapitre de ce présent titre).

Enfin, à mon sens, l'ensemble des enjeux analysés se posent, de manière semblable en Amérique et en Europe, étant donné que nous sommes en face de deux pays démocratiques⁸⁹ et que les enjeux environnementaux sont, par nature, universels⁹⁰. Par exemple, les conséquences climatiques potentielles dépassent les frontières des pays et doivent, de cette manière, s'analyser à l'échelle du monde⁹¹.

Chapitre I. Enjeux démocratiques⁹²

Il ressort de l'article 11 du traité de l'Union européenne que « *les institutions de l'Union européenne sont ouvertes aux contributions des citoyens, des associations représentatives et de la société civile* »⁹³. Ceci est tout à fait légitime. Cependant, une « *démocratie participative* »⁹⁴ mal gérée et mal contrôlée peut mener à bafouer une autre facette de ce que l'on appelle la 'démocratie'⁹⁵. En 2013, la Commission a établi un « *système européen de partage d'informations sur l'environnement* »⁹⁶. Il ressort notamment de cette communication que l'absence d'informations ou l'information plurale de mauvaise qualité des pouvoirs publics peuvent avoir des conséquences négatives sur

⁸⁸ N. ORESKES, E. M. CONWAY et J. TREINER (traducteur), *Les marchands de doute : ou Comment une poignée de scientifiques ont masqué la vérité sur des enjeux tels que le tabagisme et le réchauffement climatique*, op. cit. (v. note 63) et S. FOUCART, *La fabrique du mensonge : comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, op. cit. (v. note 85), spéc. pp. 178 et s.

⁸⁹ Concernant l'Amérique, voy. le résumé de : S.E. AMBROSE, *Nixon : The Triumph of a Politician 1962-72*, New York, Harper & Row, 1990 qui précise que malgré les abus, il s'agit bien d'une société démocratique.

⁹⁰ C.I.J., Affaire relative à des usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay, (Argentine c. Uruguay, fond, arrêt du 2 avril 2010, <http://www.icj-cij.org/docket/files/135/15877.pdf> (consulté le 21 avril 2015)).

⁹¹ *Ibidem* et M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 9.

⁹² Sur ce sujet, voy. S. FOUCART, *La fabrique du mensonge : comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, op. cit. (v. note 85), spéc. 26 et 27 et pour une analyse approfondie de la question voy. : A. BOYE, *Traité de Lobbying : les métamorphoses d'une profession controversée*, Paris, Éditions du Palio, 2013 (recommandé par M. ATTARÇA) et pour une vision plus globale : B. VAYSSIERE, *Groupes de pression en Europe : Europe des citoyens ou des intérêts ?*, Toulouse, Privat, 2002 et R. REICH, *Supercapitalisme : Le choc entre le système économique émergent et la démocratie*, Paris, Vuibert, 2008 ; P. LASCOUMES, *Une démocratie corrompible*, Paris, Seuil, 2011 (recommandé par M. ATTARÇA).

⁹³ Rapport annuel sur le fonctionnement du registre de transparence 2013 présenté par les secrétaires généraux du Parlement européen et de la Commission à Rainer Wieland, vice-président du Parlement européen ; Maroš Šefčovič, vice-président de la Commission, *P.E. Doc.*, p. 4 et art. 11 UE.

⁹⁴ *Ibidem*. Sur le même sujet : T. HOLYOKE, *Interest Groups and Lobbying: Pursuing Political Interests in America*, Boulder, Westview Press, 2014 qui démontre en quoi les groupes d'intérêt constituent une forme de démocratie et B. SOURICE, *Plaidoyer pour un contre-lobbying citoyen*, Paris, Charles Léopold Mayer, 2014, pp. 213 et s.

⁹⁵ A. ETZIONI, *Capital Corruption: The New Attack on American Democracy*, San Diego, Transaction Publishers, 1995, pp. 171-182. Et pour plus d'infos sur la démocratie représentative: D. GAXIE, op. cit. (v. note 29).

⁹⁶ Document de travail des services de la Commission : *Système européen de partage d'informations sur l'environnement : aperçu de sa mise en œuvre*, S.W.D. (2013) 18 final.

« la capacité d'évaluer l'état de l'environnement et/ou de mieux formuler et mettre en œuvre les politiques »⁹⁷.

Dès lors, deux facettes essentielles en ressortent⁹⁸.

Section 1. Garantir une information objective auprès des pouvoirs publics

« Le pouvoir des mots est capital pour gagner la partie »⁹⁹.

Il ressort des travaux de la Commission européenne de début 2013 que, concernant certaines matières environnementales, « il reste difficile, même pour les pouvoirs publics, de trouver des informations et des données pertinentes »¹⁰⁰. Cela peut paraître troublant dans notre société de haute technologie. En effet, avec le développement de l'Internet, jamais dans l'histoire nous n'avons été autant 'bombardés' d'informations¹⁰¹. Ce mot tapageur pour refléter qu'un excès d'information annule finalement cet effet d'informer. Cela devient contre-productif étant entendu qu'il découle de ce fait que chacun est amené à trier l'information, à percevoir le juste du faux, le bon du mauvais pour, *in fine*, déceler l'information correcte¹⁰². Les parlementaires ne peuvent être des spécialistes pointus dans toutes les matières. « Ils sont par conséquent demandeurs de support ».¹⁰³ Chaque parlementaire a donc ses faiblesses et ses failles scientifiques, ce qui peut être une arme pour des entreprises voulant faire passer un projet¹⁰⁴. Les lobbyistes ont plusieurs méthodes pour arriver à leurs fins¹⁰⁵. Lors d'un workshop¹⁰⁶ sur le lobbying, M. ATTARÇA a expliqué que le lobbying est une stratégie d'entreprise¹⁰⁷. C'est pour cette

⁹⁷ *Ibidem*, p. 5.

⁹⁸ É. EUGÈNE, *op. cit.* (v. note 68), p. 51 et vidéo : IRSTEATV, « Environnement et scientifiques : cinq thèmes en débat », 21 décembre 2011 disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=RzX5SaQ4VAc> (consulté le 27 octobre 2014).

⁹⁹ Voy. *supra*, note 64.

¹⁰⁰ Voy. *supra*, note 96 ; voy. sur le même sujet à propos du principe de précaution : ANONYME, « Le développement soutenable est-il soluble dans le lobbying, les conflits d'intérêts, les expertises biaisées ? », *Coordinations Sud*, 29 décembre 2011, disponible sur <http://www.coordinationsud.org/document-ressource/le-developpement-soutenable-est-il-soluble-dans-le-lobbying-les-conflits-d%E2%80%99interets-les-expertises-biaisees/> (consulté le 17 novembre 2014) et D. GRIMAUD, « Le droit international et la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration du droit de l'environnement : une participation en voie de formalisation ? », in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité* (sous la dir. de M. PÂQUES et M. FAURE), Actes du colloque tenu à Liège les 19 et 20 octobre 2001, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 87-169, spéc. p. 96.

¹⁰¹ Vidéo : IRSTEATV, « Environnement et scientifiques : cinq thèmes en débat », voy. *supra*, note 98.

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ M.-L. DARIDAN et A. LUNEAU, *op. cit.* (v. note 71), p. 45.

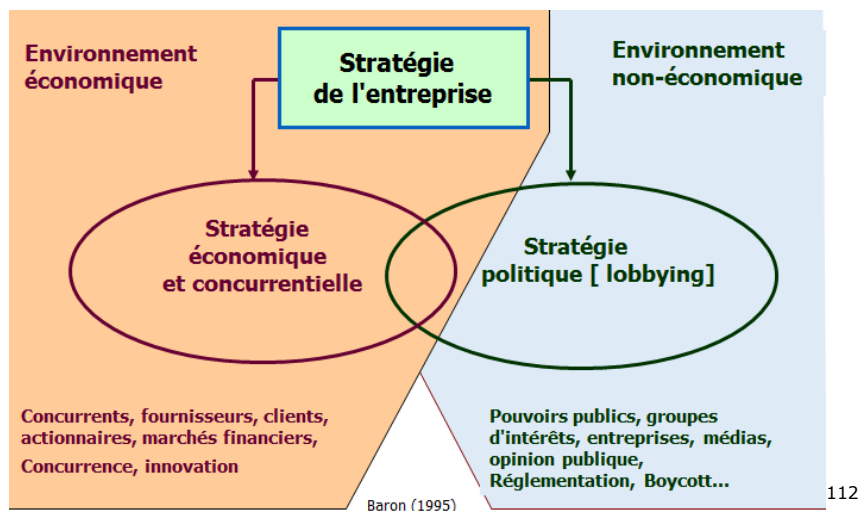
¹⁰⁴ Voy. *supra*, note 64.

¹⁰⁵ Voy. en ce sens M.-L. DARIDAN et A. LUNEAU, *op. cit.* (v. note 71), p. 45.

¹⁰⁶ « Workshop : Lobbying des entreprises - Stratégies et outils », voy. *supra*, note 62.

¹⁰⁷ *Ibidem* et voy. aussi sur ce sujet : M. CLAMEN, *Le lobbying et ses secrets : Guide des techniques d'influence*, Paris, Dunod, 2006 (recommandé par M. ATTARÇA) ; E. GROSSMAN et S. SAURUGGER, *Les groupes d'intérêt : Action collective et stratégies de représentation*, Paris, Armand Colin, 2006 et sur un sujet lié : v. DE BEAUFORT et A. MASSON (sous la dir. de), M. ATTARÇA, O. BEDDELEEM, N. BOUVIER, P. CORBEL, D. DANET, L. GHEKIERE, A.-E. KORMANN-ESMEL, A. KUENTZ-LAFOUCARDE, P. LAFFON DE MAZIÈRES, G. DE PERMON et P.-Y. ROSSIGNOL, *Lobbying et procès orchestrés*, Bruxelles, Larcier, 2011 qui explique de quelle manière le lobbying se développe au-delà de l'influence des politiciens et comment les lobbyistes tentent désormais d'influencer les juridictions.

raison qu'il est utile de se mettre fictivement dans leur peau et de se poser la question de l'enjeu du lobbying dont nous traitons¹⁰⁸. En effet, il existe plusieurs types de lobbyistes, et tous n'ont pas la même envergure ou le même objectif¹⁰⁹. Sans rentrer trop dans les détails étant donné que cela serait sortir de l'objet même de ce présent travail, nous pouvons constater que, pour certaines entreprises, pratiquer le lobbying est une question de survie étant entendu que « *c'est la légitimité de l'entreprise qui est en jeu* »¹¹⁰ alors que pour d'autres, il s'agit d'une technique qui va leur servir à gagner du temps afin d'adapter leurs produits¹¹¹.



D'après M. SCHURCH, l'une des manières d'agir¹¹³ pour les lobbyistes des entreprises, est de préparer des diners avec les parlementaires pour leur expliquer leur projet¹¹⁴. Par ailleurs, les lobbyistes tentent parfois de transformer de lourds termes par d'autres beaucoup plus doux¹¹⁵. En matière de gaz de schiste par exemple, au lieu de parler de « *fracturation hydraulique* »¹¹⁶, les lobbyistes cachent une partie de la réalité en expliquant simplement qu'ils vont utiliser beaucoup d'eau (ce qui est négatif mais ils ne peuvent le nier car tout le monde le sait)¹¹⁷. Ils ne mentiront pas automatiquement mais ils omettront volontairement de dévoiler la présence de produits toxiques ajoutés à cette

¹⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ *Ibidem*.

¹¹¹ Exemple en matière alimentaire : la directive chocolat a pris 15 ans pour être adoptée selon M. ATTARÇA lors du « Workshop : Lobbying des entreprises - Stratégies et outils », voy. *supra*, note 62; Dir. (CE) n° 2000/36 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000, relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, *J.O.C.E.*, L 197, du 3 août 2000, p. 19.

¹¹² M. ATTARÇA, schéma issu du PPT du « Workshop : Lobbying des entreprises - Stratégies et outils », voy. *supra*, note 62 et D.P. BARON, *Business and Its Environment*, Upper Saddle River, Prentice Hall, 1995. Pour les choix qui s'offrent à une entreprise, voy. annexe 1, schéma 1.

¹¹³ Sur ce sujet, voy. annexe 1, 7) tableau et sur le même thème : T. KOUTROUBAS et M. LITS, *Communication politique et lobbying*, Bruxelles, De Boeck, 2011 (recommandé par M. ATTARÇA).

¹¹⁴ Voy. *supra*, note 64.

¹¹⁵ *Ibidem* et dans le même sens, voy. J. STAUBER et S. RAMPTON, *L'industrie du mensonge: lobbying, communication, publicité & médias*, Marseille, Angone, 2004, spéc. pp. 198-200.

¹¹⁶ Voy. *supra*, note 64.

¹¹⁷ Voy. *supra*, note 64.

eau.¹¹⁸ Pour toucher au mieux leurs cibles, ils choisissent correctement leurs 'parlementaires victimes'¹¹⁹. Selon M. RIVASI, ils vont tenter par tous les moyens une désinformation en prônant par exemple que « *ceci est une pratique courante...* »¹²⁰. Ils chercheront vraisemblablement celui qui est le plus naïf en la matière pour pouvoir le manipuler d'une manière optimale¹²¹.

Ainsi, les lobbyistes ont différents objectifs et différents arguments en fonction de leurs enjeux¹²². Pour arriver à leurs fins, ils vont tenter d'établir des preuves en sachant que, *in fine*, c'est le poids de tel ou tel argument qui primera¹²³. Les lobbyistes pourraient également jouer avec la pression en usant du chantage¹²⁴. Ils pourraient par exemple jouer sur l'argument 'emploi' en développant l'hypothèse que, si on en venait à adopter telle ou telle directive, un grand nombre d'emplois seraient supprimés ou, inversement, en explicitant que le développement de l'activité du gaz de schiste permettrait de créer beaucoup d'emplois¹²⁵. Or, ce dernier argument n'est pas toujours correctement vérifié ou devrait largement être nuancé¹²⁶. Cependant, le parlementaire qui n'est pas expert dans les gaz de schiste, par exemple, pourrait tomber dans le piège de certains lobbyistes qui pèseraient correctement leurs mots et leur argumentation¹²⁷. Nous observons ainsi le danger potentiel auquel le lobbying peut conduire.

Autrement dit, l'enjeu ici est le risque d'une « *délocalisation du cerveau des politiques* »¹²⁸ négative. En effet, si une mauvaise information est fournie aux parlementaires, cela peut avoir des conséquences graves pour l'environnement, la santé et la société d'une manière plus générale.

Nous utilisons bien le terme 'négative'. En effet, les lobbyistes peuvent avoir pour rôle d'informer les politiques et, d'ouvrir le champ des connaissances politiques à d'autres

¹¹⁸ Voy. *supra*, note 64.

¹¹⁹ Voy. *supra*, note 64.

¹²⁰ Voy. *supra*, note 64. Dans le même sens, M. BOISSAVY, « Le droit et le lobbying : de la nécessité d'une réglementation du lobbying en France et auprès de l'Union européenne », in *Influencer la démocratie, démocratiser l'influence : enjeux et perspectives d'un lobbyisme démythifié : enjeux et perspectives d'un lobbyisme démythifié* (sous la dir. de X. DELACROIX), Paris, Éditions AFCAP, 2004, pp. 61- 95, p. 63.

¹²¹ *Ibidem*. Voy. aussi à ce sujet : F. AUTRET, *Les manipulateurs : le pouvoir des lobbys*, Paris, Éditions Denoël, 2003.

¹²² *Ibidem* et « Workshop : Lobbying des entreprises - Stratégies et outils », voy. *supra*, note 62.

¹²³ *Ibidem*.

¹²⁴ *Ibidem* et annexe 1 : schéma 3 et documents illustratifs. Voy. aussi à ce sujet : E. BOURGEOIS et J. NIZET, *Pression et légitimation : une approche constructiviste du pouvoir*, Paris, PUF, 1995 (recommandé par M. ATTARÇA). Sur les moyens utilisés par les lobbyistes de manière générale : C. MCGRATH, *Lobbying in Washington, London, And Brussels: The Persuasive Communication of Political Issues*, Lewiston- New York, The Edwin Mellen Press, 2005, pp. 51 et s. et J. MEYNAUD, *Les groupes de pression en France*, Paris, Presses FNSP, 1960, pp. 40 et s.

¹²⁵ *Ibidem* et T. PORCHER, *Le mirage du gaz de schiste*, Paris, Max Milo Éditions, 2013, pp. 21-24.

¹²⁶ Voy. *supra*, note 64.

¹²⁷ *Ibidem*.

¹²⁸ ANONYME, « Le développement soutenable est-il soluble dans le lobbying, les conflits d'intérêts, les expertises biaisées ? », voy. *supra*, note 100.

matières¹²⁹. Cela peut donc s'avérer positif.¹³⁰ Dans ce sens, cela rejoindrait la Convention d'Aarhus de par ce que cette dernière préconise : « [...] dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions [...] »¹³¹. Par subséquent, c'est sur ce point que l'on vise une facette du caractère démocratique précité qui risque d'être anéanti sans une réglementation adéquate de la pratique du lobbying¹³².

Ainsi, il est important d'établir un cadre concret qui délimite ce que les politiciens peuvent ou ne peuvent accepter. Car la tentation est grande de tomber dans la corruption et cela ne peut sans doute échapper à aucun être humain, aussi honnête soit-il.

Section 2. Garantir une information objective auprès de l'opinion publique

« Nous avons besoin d'eurodéputés qui défendront l'intérêt public et se battront pour les citoyens »¹³³.

Au-delà de la matière environnementale, la manipulation de l'opinion publique existe bel et bien. Prenons l'exemple de la dette qui est vue comme la source de tous les problèmes sociétaux actuels. À en croire certains, résoudre ce problème permettrait de résoudre tous les autres. Pourtant, nous savons que tel n'est pas le cas¹³⁴.

¹²⁹ Recommandation du Conseil sur les Principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying du 18 février 2010, C(2010)16, disponible sur <http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=256&Lang=fr&Book=False>, (consulté le 31 mars 2015),

¹³⁰ <http://www.eyes-on-europe.eu/le-lobbying-au-niveau-europeen-expression-du-pluralisme-ou-facteur-de-pression-et-de-manipulation/> (consulté le 6 mars 2015).

¹³¹ D. GRIMAUD, « Le droit international et la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration du droit de l'environnement : une participation en voie de formalisation ? » in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité*, (sous la dir. de M. PÂQUES et M. FAURE), Actes du colloque tenu à Liège les 19 et 20 octobre 2001, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 96 (souligné par nous) ; Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2003, p. 22128 et concernant l'accès à l'information des associations de protection de l'environnement : voy. C.-H. BORN, « Un statut pour les associations de protection de l'environnement ? » in *Acteurs et outils du droit de l'environnement : développements récents, développements (peut-être) à venir* (sous la dir. de B. JADOT), Louvain-la-Neuve, Anthemis, pp. 279-348, spéc. pp. 299- 302.

¹³² J.-D. GIULIANI, *Marchands d'influence : les lobbies en France*, Paris, Éditions du Seuil, 1991, pp. 55 et s., spéc. pp. 55-56.

¹³³ Cité dans : <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2014/04/pe-registre-transparence/index.html> (consulté le 19 novembre 2014) et pour comprendre comment l'opinion publique traite l'information qui lui est soumise pour construire son avis, voy. : J. DE LEGGE, « Comment l'opinion publique se forge-t-elle une opinion ? » in *Influencer la démocratie, démocratiser l'influence : enjeux et perspectives d'un lobbyisme démythifié* (sous la dir. de X. DELACROIX), pp. 199- 219.

¹³⁴ ANONYME, « Le développement soutenable est-il soluble dans le lobbying, les conflits d'intérêts, les expertises biaisées ? », voy. *supra*, note 100.

Sur le sujet, sachons que la Commission européenne a créé un site internet permettant d'évaluer l'opinion publique sur des questions types. Elle a, par exemple, rédigé un eurobaromètre sur le changement climatique¹³⁵.

Comment l'opinion publique peut-elle être désinformée ? De manière semblable à la situation des parlementaires, trop d'informations annulent l'information¹³⁶.

Par ailleurs, certains soutiennent que de gros industriels paieraient des gens, et notamment des scientifiques, pour donner des arguments qui auraient pour conséquence une désinformation de la population¹³⁷.

Or, depuis la Convention d'Aarhus¹³⁸, le droit à l'information en matière environnementale a fait un bond en avant plus que positif¹³⁹.

Parce que l'objectif essentiel de ladite convention est sans conteste « *de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être* »¹⁴⁰, il pourrait y être sous-entendu qu'une information manipulée n'est pas une information digne de ce nom.

Nous avons décidé d'y faire référence pour soulever une réflexion sans pour autant en donner une solution¹⁴¹. En effet, une information biaisée n'est pas une information authentique. Une fausse information ne correspond pas à la réalité et ne permet donc pas à l'opinion publique de se situer par rapport à l'état de l'environnement et donc d'agir face à un seuil qu'elle ne croit pas encore atteinte du fait d'une mauvaise information.

Ainsi, ne faudrait-il pas, autant que faire se peut, que l'information ne soit pas manipulée (peu importe la raison qui pourrait éventuellement justifier une telle manipulation) ? Loin de répondre à la question et à titre de piste, il nous semble tout à fait évident que l'enjeu principal est que le droit à l'information relative à notre environnement prime sur l'enjeu économique d'un petit nombre.

¹³⁵ http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_409_en.pdf (consulté le 14 février 2015).

¹³⁶ Vidéo : IRSTEATV, « Environnement et scientifiques : cinq thèmes en débat », voy. *supra*, note 98.

¹³⁷ S. HUET, « Conférence de Naomi Oreskes à Paris », *Libération*, 28 mars 2012, disponible sur <http://sciences.blogs.liberation.fr/home/2012/03/conf%C3%A9rence-de-naomi-oreskes-%C3%A0-paris.html> (consulté le 16 octobre 2014); N. ORESKES et E. CONWAY, *Merchants of doubt : how a handful of scientists*

obscured the truth on issues from tobacco smoke to global warming, New York, Bloomsbury Press, 2010 et sa traduction en français : N. ORESKES, E. M. CONWAY et J. TREINER (traducteur), *Les marchands de doute : ou Comment une poignée de scientifiques ont masqué la vérité sur des enjeux tels que le tabagisme et le réchauffement climatique*, op. cit. (v. note 63) qui analyse la problématique au travers de plusieurs grands exemples et voy. également à ce sujet: R. LENGLET et O. VILAIN, *Un pouvoir sous influence : quand les think-tanks confisquent la démocratie*, Paris, Armand Colin, 2011.

¹³⁸ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 précitée.

¹³⁹ M. PRIEUR, « La Convention d'Aarhus, instrument universel de démocratie environnementale », *Rev. jur. environ.*, 1999, pp. 9-29.

¹⁴⁰ Voy. *supra*, note 130, art. 1^{er}.

¹⁴¹ À propos de cette convention : C. LARSEN, « La Convention d'Aarhus et son application en droit belge », *Amén.*, 2001, pp. 269 et s.

Les raisons sont multiples mais une est spécifiquement à retenir. Nous le savons, l'état de santé des êtres vivants est de plus en plus fortement lié à l'état de l'environnement¹⁴². D'ailleurs, cela se traduit dans de nombreux instruments légaux européens¹⁴³.

Concernant le droit primaire, la protection de la santé constitue l'un des objectifs de l'Union européenne¹⁴⁴. Si l'on s'attarde sur le droit dérivé, nous remarquons que de multiples directives orientées sur l'approche environnementale tiennent compte de l'enjeu sanitaire¹⁴⁵.

Voyons par exemple une directive assez récente¹⁴⁶. En son article premier, elle stipule que « *la présente directive établit des règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement, afin d'assurer de façon cohérente et efficace dans toute l'Union un niveau de protection élevé* »¹⁴⁷.

Nous pouvons multiplier les illustrations : voyons le neuvième considérant d'une directive de 2004 traitant de la responsabilité en matière environnementale¹⁴⁸ ; le premier et le cinquième considérant de la directive traitant de « *la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses* »¹⁴⁹ ; le troisième considérant de la directive de 1999 relative à « *l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses* »¹⁵⁰ ; le deuxième considérant de la directive « *établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil* »¹⁵¹. Ou voyons encore le

¹⁴² Concernant l'aspect normatif de ce constat, nous recommandons : P. THIEFFRY, *Droit de l'environnement dans l'Union européenne*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1213 et s. et D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé : l'ambition d'un niveau élevé de protection*, Limal, Anthemis-L.G.D.J., 2011.

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ art. 191, §1, 2^{ème} tiret, FUE.

¹⁴⁵ Voy. *infra*, notes 145-152.

¹⁴⁶ Dir. (UE) n° 2012/18 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, *J.O.U.E.*, L 197, du 24 juillet 2012, p. 1, art. 1.

¹⁴⁷ *Ibidem* (souligné par nous).

¹⁴⁸ Dir. (CE) n° 2004/35 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *J.O.U.E.*, L 143, du 30 avril 2004, p. 56, 9^{ème} considérant.

¹⁴⁹ Dir. (CEE) n° 76/769/CE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, *J.O.C.E.*, L 262, du 27 septembre 1976, p. 201, 1^{er} et 6^{ème} considérant.

¹⁵⁰ Dir. (CE) n° 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, *J.O.C.E.*, L 200, du 30 juillet 1999, p. 1, 7^{ème} considérant.

¹⁵¹ Dir. (CEE) n° 93/67 de la Commission du 20 juillet 1993 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil, *J.O.C.E.*, L 227, du 8 septembre 1993, p. 9, 2^{ème} considérant.

dixième considérant de la directive « *concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses* »¹⁵².

En outre, mais sans cependant entrer dans les détails, étant donné que cela reviendrait à sortir de la question de recherche, la Commission européenne a élaboré, depuis plus d'une dizaine d'années une « *stratégie européenne en matière d'environnement et de santé* »¹⁵³. Cela démontre bien que cet enjeu tend à se développer au sein de l'Union européenne.

Par ailleurs, récemment, la Région wallonne a pris en compte l'enjeu de cette information de l'état de l'environnement en instaurant un « *guichet électronique spécialisé* »¹⁵⁴ en la matière pour informer la population de l'état de l'environnement¹⁵⁵. C'est une petite révolution dans le sens où elle parle d'un nouveau concept qui est celui de « *santé environnementale* »¹⁵⁶ et qui est très clair. Nos mentalités commencent véritablement à évoluer et à se transformer. Ainsi, nous ne considérons plus l'environnement et la santé comme deux disciplines cloisonnées¹⁵⁷.

Or, si nous soutenons l'idée d'une interdiction de manipulation de l'opinion publique, il semble malheureusement que dans la pratique, ce ne soit pas encore le cas¹⁵⁸. Par exemple, concernant le gaz de schiste, plusieurs articles de presse¹⁵⁹ ont été publiés en ne reprenant que les études de SIA Conseil « *qui travaille avec GRT, une filiale de GDF Suez sur un groupe de réflexion sur le gaz* »¹⁶⁰.

¹⁵² Dir. (CE) n° 96/82 du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, *J.O.C.E.*, L 10, du 14 janvier 1997, p. 13, considérant 10.

¹⁵³ Stratégie européenne en matière d'environnement et de santé, *C.O.M.* (2003) 338 final.

¹⁵⁴ <http://environnement.sante.wallonie.be/home.html> (consulté le 10 octobre 2014).

¹⁵⁵ *Ibidem*.

¹⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁸ A. GOUZI, « 100 000 emplois pourraient être créés grâce au gaz de schiste », *L'Usine Nouvelle*, 14 septembre 2012, disponible sur <http://www.usinenouvelle.com/article/100-000-emplois-pourraient-etre-crees-grace-au-gaz-de-schiste.N182023> (consulté le 13 février 2015) et P. LE HIR, « Gaz de schiste : des Français plus sensibles au potentiel d'activité et d'emploi », *Le Monde*, 27 mars 2013, disponible sur http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/03/27/gaz-de-schistes-des-francais-plus-sensibles-au-potentiel-d-activite-et-d-emplois_3148612_3244.html (consulté le 13 février 2015). Ces deux articles sont cités dans le reportage vu *supra*, note 64.

¹⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁰ *Ibidem*.

¹⁶⁰ Cité dans reportage: voy. *supra*, note 64 et pour voir le lien entre GDF et Sia partners : voy. <http://www.gasinfocus.com/> (consulté le 13 février 2015).

Chapitre II. Enjeu environnemental

« *Tout l'effort que nous consentons pour améliorer l'environnement dans l'Union européenne est tributaire de l'information disponible* »¹⁶¹.

Sans réglementation de la pratique du lobbying, nous pourrions nous retrouver face à des situations embarrassantes qui pourraient mettre à mal l'environnement. Par exemple, assez récemment, nous avons beaucoup entendu parler du scandale relatif aux pesticides d'une société causant apparemment la disparition des abeilles¹⁶².

Pour faire bref, les entreprises en question sont accusées d'avoir pratiqué un lobbying excessif sur les parlementaires européens en charge de cette matière avec, pour conséquence, le vote d'une loi permettant la mise sur le marché de ce type de substances¹⁶³. Cela n'est évidemment pas très heureux étant donné le fait que les abeilles permettent la survie de l'Homme notamment. En effet, EINSTEIN le disait déjà à l'époque, « *si les abeilles venaient à disparaître, l'Homme n'aurait plus que quelques années à vivre* »¹⁶⁴.

Mais, juridiquement parlant, l'Homme fait-il partie de « *l'environnement* »¹⁶⁵ ? Si l'on s'en tient à la définition de l'article 2, 10° de la Convention de Lugano, « *L' "environnement" comprend : les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs; les biens qui composent l'héritage culturel ; et les aspects caractéristiques du paysage* »¹⁶⁶. Cependant, la directive 2011/92 donne aussi une définition et la complète : « *a) l'homme, la faune et la flore; b) le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; c) les biens matériels et le patrimoine culturel; d) l'interaction entre les facteurs visés aux points a), b) et c)* »¹⁶⁷.

¹⁶¹ Voy. *supra*, note 96, p. 1.

¹⁶² R. BOUGHRIET, « Abeilles : Syngenta et Bayer contestent devant la justice la suspension européenne des néonicotinoïdes », *Actu Environnement*, 27 août 2013, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/abeilles-syngenta-bayer-cour-justice-UE-restriction-neonicotinoides-19294.php4> (consulté le 27 septembre 2014) et S. FOUCART, *La fabrique du mensonge : comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, (v. note 85), pp. 208 et s. (recommandé par C. CHASSEUR).

¹⁶³ *Ibidem*.

¹⁶⁴ Citation d'Albert Einstein, <http://fr.canoe.ca/infos/chroniques/hubertreeves/archives/2008/03/20080302-085501.html> (consulté le 30 avril 2015).

¹⁶⁵ M. KERGOAT, *Libéralisme et protection de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 27 qui donne une définition générale de 'l'environnement'.

¹⁶⁶ Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, signée à Lugano le 21 juin 1993, art. 2, 10°.

¹⁶⁷ Dir. (UE) n° 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *J.O.U.E.*, L 26, du 28 janvier 2012, p. 1, art.3 (et souligné par nous).

Nous le voyons, selon cette dernière directive, les pesticides en question ont donc un enjeu environnemental, même s'ils ne touchent qu'à l'Homme sans passer par une atteinte directe à l'environnement¹⁶⁸.

C'est peut-être une des raisons qui justifie que les domaines de la santé et de l'environnement sont des sujets de plus en plus liés¹⁶⁹, mais cela est une autre question.

Ainsi, ces pesticides auraient un impact nuisible sur l'environnement de deux manières ; la première étant par la disparition même des abeilles qui appartiennent à la classe des *insecta*, et qui font partie de la « faune »¹⁷⁰. La deuxième est l'impact sur l'interaction entre l'Homme et l'abeille¹⁷¹.

Une autre illustration peut être le gaz de schiste. Cette technique qui a pour but d'atteindre le gaz emprisonné dans la roche est néfaste pour l'eau potable et la qualité des sous-sols ainsi que pour la santé humaine¹⁷². Cependant, les industriels tentent de noyer le poisson¹⁷³. Or il ne faut pas nier que, bien que ce gaz et le gaz conventionnel - qui est moins nocif pour l'environnement- soient très semblables chimiquement parlant, il n'en demeure pas moins que, concernant le gaz de schiste, les moyens d'extraction n'en sont pas moins différents¹⁷⁴. Or, l'utilisation d'une technique différente pour obtenir le même résultat peut avoir des conséquences toutes autres sur l'environnement et, parfois, sur la santé¹⁷⁵.

Il est cependant fondamental de faire une remarque importante concernant ces deux chapitres. En effet, le lobbying a également une autre casquette. Les associations de protection de l'environnement pratiquent aussi le lobbying pour tenter d'asseoir leurs idées¹⁷⁶. Avec ces dernières, l'enjeu environnemental est souvent mis en lumière étant donné que ce sont généralement elles qui dénonceront ou qui, tout simplement, remettront en question les activités potentiellement nuisibles pour l'environnement¹⁷⁷.

Ainsi, si lorsque l'on parle de lobbying, nous pensons directement aux grandes entreprises industrielles, il ne faut pas perdre de vue l'influence que peuvent également avoir ces associations dont il n'est pas dit non plus qu'elles prônent la vérité absolue.

¹⁶⁸ *Ibidem*.

¹⁶⁹ Voy. *supra*, note 154.

¹⁷⁰ Voy. *supra*, note 167.

¹⁷¹ Voy. *supra*, note 167.

¹⁷² L. WEIS, « "Plein gaz !" : les lobbies veulent imposer le gaz de schiste en l'absence de toute régulation en Europe », novembre 2012, disponible sur http://corporateeurope.org/sites/default/files/publications/plein_gaz.pdf (consulté le 16 avril 2014).p. 10 et voy. *supra* note 64.

¹⁷³ *Ibidem*.

¹⁷⁴ *Ibidem*.

¹⁷⁵ *Ibidem*.

¹⁷⁶ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 10.

¹⁷⁷ *Ibidem* : par exemple « Greenpeace » ou « Amis de la terre ».

Elles pourraient également avoir un avantage à contrebalancer toutes les thèses entrepreneuriales, car elles pourraient, à leur tour, être intéressées par le profit¹⁷⁸.

Bien qu'il y ait instinctivement moins de risque que le lobbying des associations de protection de l'environnement nuise à l'environnement que le lobbying pratiqué par de gros groupes industriels, il faut tenir compte d'autres enjeux sociétaux tels que l'innovation et le progrès scientifique¹⁷⁹.

Section 1. Quand l'économie se heurte à la protection de l'environnement

*« La forme la plus commune d'absence de pouvoir, [...] aujourd'hui, vient de la domination de l'argent dans la sphère politique »*¹⁸⁰.

Comme d'aucuns le diront, nous vivons dans une « *société de consommation* »¹⁸¹, société qui guide aveuglément ses citoyens vers la recherche de biens qui ne constituent *a priori* pas toujours une nécessité à la satisfaction de leurs besoins. De cette manière, elle influence énormément nos choix, ne fût-ce qu'indirectement¹⁸².

La recherche de profit de cette société de consommation peut alors venir heurter d'autres valeurs, comme la protection de l'environnement¹⁸³. En effet, l'acteur économique fait tout pour vendre son produit, et ne se pose pas systématiquement la question éthique desdites autres valeurs. Dans certains cas, cela peut s'avérer dangereux et mener à d'importants débats publics. C'est un paradoxe qui nous concerne tous. Nous sommes tous des êtres vivants tributaires d'un marché économique et technologique grandissant et évoluant rapidement¹⁸⁴.

¹⁷⁸ M.-L. DARIDAN et A. LUNEAU, *op. cit.* (v. note 71), p. 110.

¹⁷⁹ S. FABRÉGAT, « De la difficile équation entre principe de précaution et innovation », *Actu Environnement*, 5 juin 2014, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/principe-precaution-innovation-equation-charte-environnement-21855.php4> (consulté le 16 novembre 2014).

¹⁸⁰ É. EUGÈNE, *op. cit.* (v. note 68), p. 7.

¹⁸¹ J.-P. DUPUY et F. GÉRIN, « Société industrielle et durabilité des biens de consommation », *Revue économique*, 1975, pp. 410-446.

¹⁸² *Ibidem*.

¹⁸³ Nous visons dans ce cas le : « "droit de l'environnement", "droit à l'environnement", "droit de l'environnement de qualité", "droit à la protection d'un environnement sains" » cité par : F. TULKENS, « En guise de conclusion : quatre dimensions du droit de l'environnement » in *Acteurs et outils du droit de l'environnement : développements récents, développements (peut-être) à venir* (sous la dir. de B. JADOT), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010 p. 372 et voy. une partie de leur bibliographie: M. PÂQUES et B. JADOT, « Diversité des dispositions qui font de l'environnement l'objet d'un droit fondamental », *Amén.-Envir.*, 2008, pp. 201-248 et M. PÂQUES, « L'environnement, un certain droit de l'homme », *A.P.T.*, 2006, pp. 338-366. Voy. enfin M. PALLEMAERTS et M. DEJEANT-PONS, *Droit de l'homme et environnement*, Strasbourg, Édition du Conseil de l'Europe, 2002. Voy. enfin J. DE KERVASDOUÉ, *Ils ont perdu la raison*, Paris, Robert Laffont, 2014 qui analyse notamment comment une réglementation trop stricte par rapport à l'innovation scientifique en vient à bafouer la compétitivité d'un pays.

¹⁸⁴ En France, on le confirme : R. ROMI, *Droit de l'environnement*, 8^e éd., Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J./lextensoéditions, 2014, p. 162.

C'est ainsi que nous voyons de plus en plus apparaître des lobbyistes protecteurs de l'environnement¹⁸⁵. En effet, parmi les acteurs du lobbying, nous retrouvons les différentes associations internationales de protection de l'environnement telles que « *Amis de la terre* »¹⁸⁶ ou « *Greenpeace* »¹⁸⁷.

Nous pouvons alors comprendre la citation choisie en début de section de MICHAËL WALZER¹⁸⁸. Une fois que l'aspiration au gain d'argent est présente, la plupart des autres valeurs sont contrebalancées. Comme l'explique bien J. BOVÉ, « *dès l'instant que l'économie est réglementée par la politique, elle défend sa logique de profit grandissant et multiplie les pressions directes et le lobbying* »¹⁸⁹, ce qui n'est pas toujours à l'avantage de l'environnement.

Section 2. Exploitation 'des failles' de certains grands principes en droit de l'environnement

« *Les principes généraux du droit se définissent comme étant des normes marquées par un grand degré d'abstraction, une forte généralité, qui sont susceptibles de couvrir un très grand nombre d'hypothèses* »¹⁹⁰. De cette définition, il appert désormais qu'ils constituent effectivement une source de droit, ce qui n'a pas toujours fait l'unanimité des auteurs de doctrine¹⁹¹.

Leurs caractéristiques sont, outre leur « *ambiguïté* »¹⁹², « *leur souplesse et le sens intuitif du juste auxquels ils renvoient* »¹⁹³. Peuvent alors se poser des questions quant à leur application, dès lors qu'un usage unique desdits principes n'est pas clairement établi¹⁹⁴.

¹⁸⁵ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 10.

¹⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁸⁷ *Ibidem* et M.-L. DARIDAN et A. LUNEAU, *op. cit.* (v. note 71), p. 110.

¹⁸⁸ Voy. *supra*, note 180.

¹⁸⁹ J. BOVÉ et G. LUNEAU, *Hold-up à Bruxelles, les lobbies au cœur de l'Europe*, Paris, La Découverte, 2014, pp. 219-220. Concernant le marché économique et son lien politique : voy. M. FRIEDMAN, *Capitalism and Freedom*, Chicago, University of Chicago Press, 1962 et voy. R. ROTHENBERG R., *The Neoliberals: Creating the New American Politics*, New York, Simon & Schuster, 1984, pour la politique néolibérale aux Etats-Unis.

¹⁹⁰ Vidéo : N. DE SADELEER, « Les principes du droit de l'environnement-1 », 17 juin 2014, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=4ZiPN9RJH9Y> (consulté le 17 septembre 2014 et souligné par nous).

¹⁹¹ *Ibidem* et S. SEYS, D. DE JONGHE et FR. TULKENS, « Les principes généraux du droit » in *Les sources du droit revisitées : normes internes infraconstitutionnelles* (sous la dir. de I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, P. GERARD, Fr. Ost et M. VAN DE KERCHOVE), Limal, Anthémis, vol. 2, 2012, pp. 493-551, spéc. p. 493.

¹⁹² S. SEYS, D. DE JONGHE et FR. TULKENS, « Les principes généraux du droit » in *Les sources du droit revisitées : normes internes infraconstitutionnelles* (sous la dir. de I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, P. GERARD, Fr. Ost et M. VAN DE KERCHOVE), Limal, Anthémis, vol. 2, 2012, pp. 493-551, spéc. p. 493.

¹⁹³ *Ibidem*, p. 494.

¹⁹⁴ *Ibidem*.

Singulièrement, en droit de l'environnement, il en existe toute une kyrielle¹⁹⁵, mais nous avons volontairement choisi trois afin d'analyser si leur caractère assez général¹⁹⁶ n'est, par subséquent, pas susceptible de les exposer à des risques de manipulation¹⁹⁷.

Nous avons décidé d'analyser plus en profondeur le principe de précaution par rapport aux deux autres. Cela est justifié par le fait que ce dernier a fait beaucoup polémique¹⁹⁸ ces dernières années. Pour les deux autres, le raisonnement sera, par ailleurs, largement transposable, bien que ces principes soient tous les trois distincts¹⁹⁹.

§ 1. Principe de précaution²⁰⁰

« Les think tanks se livrent à un travail de dynamitage du principe de précaution depuis des années »²⁰¹.

Ce principe est peut-être le plus connu en la matière. En effet, il apparaît très régulièrement dans les médias depuis la polémique de la vache folle²⁰². Ce principe est marqué par des risques dont il n'est pas absolument certain qu'ils vont se confirmer²⁰³.

¹⁹⁵ Sur ce sujet, voy. notamment: J. DE MALAFOSSE, « Les principes généraux du droit de l'environnement », in *Mélanges Boyer*, Toulouse, Presse universitaire de Toulouse, 1996, pp. 405-428 ; N. DE SADELEER, *Environmental Principles-From political slogans to legal rules*, New York, Oxford University Press, 2002 ; M. GROS, « Quel degré de normativité pour les principes environnementaux? », *Rev. dr. publ.*, 2009, pp. 425-448. Tous deux cités par : F. TULKENS, « En guise de conclusion : quatre dimensions du droit de l'environnement » in *Acteurs et outils du droit de l'environnement : développements récents, développements (peut-être) à venir* (sous la dir. de B. JADOT), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010 p. 372 ; J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement, précis de la faculté de droit de l'université libre de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 64-94 et bibliographie citée et M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable, op. cit.* (v. note 91) pp. 53 et s.

¹⁹⁶ *Ibidem*.

¹⁹⁷ Voy. par exemple R. LENGLET et O. VILAIN, *op. cit.* (v. note 137), pp. 103 et s., qui analysent sur ce sujet le principe de précaution.

¹⁹⁸ Par exemple, voy. : C. LACHEVRE, « La remise en cause du principe de précaution suscite une polémique », *Le Figaro*, 10 octobre 2007 mis à jour le 10 octobre 2007, disponible sur http://www.lefigaro.fr/economie/2007/10/13/04001-20071013ARTFIG90872-la_remise_en_cause_du_principe_de_precaution_suscite_une_polemique.php (consulté le 12 mars 2015) ; N. TREICH, « Le véritable enjeu du principe des débats sur le principe de précaution », *Le Monde*, 7 octobre 2014, disponible sur http://www.lemonde.fr/idees/article/2014/10/07/le-veritable-enjeu-des-debats-sur-le-principe-de-precaution_4502097_3232.html (consulté le 16 novembre 2014).

¹⁹⁹ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 14.

²⁰⁰ Déclaration des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, faite à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, principe 15; Sur ce principe, voy. aussi L. FAGNART, I. LUTTE, E. DELAUNOY, C. MELOTTE, O. CREPLET et J. DARCHAMBEU, *Regards croisés sur le principe de précaution*, Limal, Anthemis, 2011 et D. FREESTONE et E. HEY, *The Precautionary Principle and International law*, Londres, Kluwer Law International, 1995 ; M. PÂQUES, B. JADOT, F. TULKENS et S. COMTOIS, *Le principe de précaution en droit administratif : rapport international et rapports nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2008 et C. LEBEN et J. VERHOEVEN (sous la dir. de), *Le principe de précaution : aspects de droit international et communautaire*, Paris, Panthéon Assas, 2002 et M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable, op. cit.* (v. note 91) pp. 53 et s., spéc. p. 56.

²⁰¹ R. LENGLET et O. VILAIN, *op. cit.* (v. note 137), p. 103.

²⁰² F. EWALD, C. GOLLIET et N. DE SADELEER, *Le principe de précaution*, 2^e éd., Paris, PUF, 2008, p. 3 et A. SINAÏ, « Les métamorphoses du principe de précaution », *Actu-environnement*, 3 mars 2010, disponible sur http://www.actu-environnement.com/ae/news/metamorphoses_principe_precaution_9702.php4 (consulté le 18 octobre 2014).

²⁰³ C.J.C.E., 9 septembre 2003, (Monsanto Agricoltura Italia Spa. e.a. et Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a.), C-236/01, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62001CJ0236&from=FR> (consulté le 6 avril 2015), pnt 110 ; C.J.C.E., 5 mai 1998, (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Commission des Communautés européennes), C-180/96, <http://eur-lex.europa.eu/legal->

Notre législation wallonne définit ce principe comme étant celui « *selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable* »²⁰⁴.

De par ce fait, il est souvent dénoncé comme étant un obstacle au progrès dans tous les sens du terme, à tel point qu'en France d'aucuns estiment qu'il serait judicieux de le placer juste en dessous -selon une échelle d'importance- du principe d'innovation²⁰⁵. Pour reprendre les termes de F. EWALD, le type d'argument de plus en plus rencontré est : « *notre perception des risques est aujourd'hui facteur d'innovation, dans certains cas, le principe de précaution est utilisé pour tout interdire* »²⁰⁶.

Il est peut-être plus facile de manipuler les faits scientifiques potentiellement établis via ce principe que via celui de prévention qui, quant à lui, a trait à des risques assurés²⁰⁷. En effet, par l'existence du principe de précaution, il faut notamment agir sur le plan législatif dès l'instant où un fait pourrait causer un dommage²⁰⁸. Par ailleurs, ce principe

content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62001CJ0236&from=FR (consulté le 6 avril 2015), pnt 99 ; C.J.C.E., 21 mars 2000, (Association Greenpeace France e.a. et Ministère de l'Agriculture et de la Pêche e.a.), C-6/99, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:61999CJ0006&from=FR> (consulté le 6 avril 2015), pnt 44 ; N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, 3^e éd., Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2010, pp. 50-51 et s. et sur cette matière, voy. aussi N. DE SADELEER, « La césure entre l'évaluation scientifique et la gestion des risques : éloge de la rationalité ou bric-à-brac d'idées ? », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement : développements récents, développements (peut-être) à venir* (sous la dir. de B. JADOT), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, spéc. pp. 100-104 ; Concernant le caractère controversé des principes, voy. entre-autre W. FRIEDMANN, « The Use of General Principles in the Development of International Law », *American Journal of International Law*, 1963, p. 279 ; A. VITANYI, « Les positions doctrinales concernant les sens de la notion de principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, R.G.D.I.P, 1982, pp. 45-116, tous deux cités dans : N. DE SADELEER, « Le statut du principe de précaution en droit international », in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : Acteurs, valeurs et efficacité* (sous la dir. de M. PÂQUES et M. FAURE), Actes du colloque tenu à Liège les 19 et 20 octobre 2001, Bruxelles, Bruylant, pp. 373-407, spéc. p. 385.

²⁰⁴ C.W.E., art. D. 3. 1^o. D'autres textes, et notamment internationaux en traitent. Sur ce principe voy. : J.-L. FAGNART, « Principe de précaution et responsabilité civile » in *Regards croisés sur le principe de précaution*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 9-36 et J. CAZALA (sous la dir. de), *Le principe de précaution en droit international*, Paris, L.G.D.J., 2006.

²⁰⁵ Voy. *supra*, note 179 et voy. sur le même sujet : ANONYME, « Principe de précaution : un principe tueur », *Contrepoints*, 2 septembre 2014, disponible sur <http://www.contrepoints.org/2014/09/02/179323-principe-de-precaution-un-principe-tueur> (consulté le 14 février 2015) et A. ALAOUI, « Gaz de schiste, OGM : Le principe de précaution est-il compatible avec le business ? », *L'Obs Le Plus*, 2 août 2013, disponible sur <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/916569-gaz-de-schiste-ogm-le-principe-de-precaution-est-il-compatible-avec-le-business.html> (consulté le 1^{er} octobre 2014).

²⁰⁶ Voy. *supra*, note 179. Dans le même sens, voy. également : M. PORTIER, « Le principe de précaution, un frein à l'innovation », *Le Monde*, 1^{er} octobre 2013, disponible sur http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/10/01/le-principe-de-precaution-un-frein-a-l-innovation_3487920_3232.html (consulté le 16 novembre 2014) ; B. ACCOYER et C. BRÉCHIGNAC, « Le principe de précaution oui, s'il n'est pas un frein au progrès », *Les Echos*, 6 décembre 2011, disponible sur http://archives.lesechos.fr/archives/cercle/2011/12/06/cercle_40879.htm (consulté le 16 novembre 2014) ; N. TREICH, « Le véritable enjeu des débats sur le principe de précaution », *Le Monde*, 7 octobre 2014, disponible sur http://www.lemonde.fr/idees/article/2014/10/07/le-veritable-enjeu-des-debats-sur-le-principe-de-precaution_4502097_3232.html (consulté le 16 novembre 2014) ; UP CONFERENCES : INSPIRER L'INNOVATION SOCIALE, « Le principe de précaution est-il un frein à l'innovation ? », 20 mars 2014, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=1Fa500Cbob8> (consulté le 21 avril 2015).

²⁰⁷ Sur le principe de prévention, voy. C.W.E., art. D. 1^{er}, al. 2 et M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, op. cit. (v. note 91) pp. 55-56.

²⁰⁸ N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, op. cit. (v. note 203), spéc. p. 51.

visé à prendre le temps de se conscientiser sur les risques potentiels que pourraient comporter un projet²⁰⁹.

Mais alors, des lobbies ne pourraient-ils pas faire usage de ce principe en tentant de convaincre de l'innocuité d'un projet ?²¹⁰ Est-ce que des lobbies ne pourraient finalement pas en venir à utiliser ce principe en l'inversant ? Selon P. AUDIBERT, cela se produit²¹¹.

En effet, les faits scientifiques dans le cadre d'un risque dubitable sont, par nature, beaucoup plus facilement manipulables, étant donné qu'on ne peut pas prétendre que cela soit 'scientifiquement prouvé'.

Comment serait-il concrètement possible d'utiliser le principe de précaution à cette fin ? Si l'on part de l'hypothèse que ce principe est d'application une fois que les critères de «*l'identification d'effets potentiellement négatifs découlant d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé*»²¹² et d'une *évaluation scientifique du risque qui, en raison de l'insuffisance des données, de leur caractère non concluant ou encore de leur imprécision, ne permet pas avec une incertitude suffisante le risque en question*»²¹³ sont remplis²¹⁴, plusieurs possibilités existent.

Concernant le premier desdits critères, il serait par exemple possible d'avancer pour une découverte type, qu'il n'y a potentiellement pas d'effets négatifs pour l'environnement (alors que c'est faux) et donc d'éviter l'application du principe. En effet, les entreprises ont comme but principal de faire des bénéfices, du dividende et, à plus ou moins long terme, des plus-values. Cela est normal et tout à fait légitime. Cependant, nous pourrions par exemple imaginer que certaines d'entre-elles, connaissant pertinemment les risques environnementaux potentiellement liés à leurs activités (risques qui nuiraient à leur croissance économique si des analyses scientifiques et techniques venaient à les découvrir ou à les révéler), anticipent cette situation en faisant elles-mêmes ces analyses. N'étant elles-mêmes peut-être pas compétentes sur le plan scientifique, elles se reposeraient peut-être sur des chercheurs légitimes, dignes de ce nom et honnêtes²¹⁵.

²⁰⁹ *Ibidem*.

²¹⁰ P. REY-BRAHMI, « Les entreprises face au principe de précaution », *Novethic*, 6 mars 2012, disponible sur <http://www.novethic.fr/gouvernance-dentreprise/lobbying/isr-rse/les-entreprises-face-au-principe-de-precaution-136914.html> (consulté le 1^{er} octobre 2014).

²¹¹ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, questions n^{os} 14-15 et spéc. n^o 16.

²¹² Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, *C.O.M.* (2000) 1 final, pp. 14 et 15.

²¹³ *Ibidem*.

²¹⁴ *Ibidem*.

²¹⁵ M.-L. DARIDAN et A. LUNEAU, *op. cit.* (v. note 71), pp. 97-98, spéc. p. 97.

Ces entreprises pourraient ainsi utiliser des scientifiques pour que ces derniers établissent des rapports favorables au développement de l'activité économique de leur entreprise²¹⁶. L'opinion publique et, partant, les parlementaires seraient ainsi bernés.

Cependant, après avoir posé ces hypothèses, une question interpelle. Pourquoi les scientifiques en question accepteraient-ils de rédiger de tels articles ? En réalité, les scientifiques sont généralement de bonne foi²¹⁷. Cependant, dans l'actualité américaine de septembre 2014, il est fait état que « *more than a dozen prominent Washington research groups have received tens of millions of dollars from foreign governments in recent years while pushing United States government officials to adopt policies that often reflect the donors' priorities* »²¹⁸. Autrement dit, y est clairement dénoncée l'influence que d'aucuns peuvent avoir sur des groupes de réflexion. La situation est grave, car dans une telle situation tout est possible et l'on devrait alors commencer à se méfier de personnes *a priori* irréprochables scientifiquement parlant et sortir d'une « *théorie positiviste et rationaliste* »²¹⁹.

Selon F. BARTIAUX, en effet, ce ne sont pas des articles en tant que tels que les scientifiques rédigent, mais des rapports²²⁰. Or, il est presque certain que leurs rédactions ne réussiraient pas à passer l'examen du contrôle « *pair review* »²²¹ que subit normalement positivement tout article de recherches pour pouvoir être publié²²².

Par ailleurs, il appert que, pour répondre à de nombreuses questions critiques, certains scientifiques n'ont pas les ressources en main afin de réaliser des recherches dignes de confiance²²³.

Par exemple, dans le cas de la problématique des OGM, des scientifiques dénoncent le fait que les fermiers doivent signer un accord garantissant que les producteurs honorent les droits de brevets et qu'ils respectent les règlements environnementaux²²⁴. Cependant, ces contrats les empêchent totalement de faire de la recherche²²⁵. Ainsi, les scientifiques peuvent acheter de manière libre des produits conventionnels pour faire des

²¹⁶ Sur cette problématique : N. KLEIN, *No logo : La tyrannie des marques*, Paris, Actes Sud, 2002 (recommandé par N. VAN NUFFEL).

²¹⁷ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), pp. 15-22.

²¹⁸ E. LIPTON, « Foreign Powers Buy Influence at Think Tanks » voy. *supra*, note 84; voy. aussi B. WILLIAMS, « Think Tanks as Lobbyists: Exposé Shows U.S. Groups Receive Millions to Push Foreign Nations' Agendas », 8 septembre 2014, http://www.democracynow.org/2014/9/8/think_tanks_as_lobbyists_expose_shows (consulté le 3 octobre 2014).

²¹⁹ P. AMSELEK, *Théorie du droit et science*, Paris, PUF, 1994 cité par M. PRIEUR, « Introduction: Incertitude juridique, incertitude scientifique et protection de l'environnement » in *Incertitude juridique, Incertitude scientifique*, Séminaire de l'Institut fédératif 'environnement et eau', Limoges, PULIM, 2001, p. 10.

²²⁰ Entretien : F. BARTIAUX du 22 octobre 2014, voy. annexe 2, question n° 2.

²²¹ *Ibidem*.

²²² *Ibidem*.

²²³ A. POLLACK, « Crop Scientists Say Biotechnology Seed Companies Are Thwarting Research », *The New York Times*, 19 février 2009, disponible sur http://www.nytimes.com/2009/02/20/business/20crop.html?_r=0, (consulté le 27 avril 2014). Il en ressort, en outre, qu'il y a eu à ce sujet une plainte de 26 scientifiques.

²²⁴ *Ibidem*.

²²⁵ *Ibidem* et sur le même type de problématique, voy. aussi : N. KLEIN, *op. cit.* (v. note 216).

recherches mais ils ne peuvent le faire avec des produits génétiquement modifiés²²⁶. Ils sont obligés de passer par les entreprises afin d'obtenir la permission, étant entendu que celles-ci parfois la refusent ou insistent pour que les résultats des recherches leur soient montrés avant qu'ils ne soient publiés²²⁷. Cette manière de procéder permet éventuellement de diminuer le potentiel négatif qui peut ressortir d'une recherche²²⁸.

En outre, un phénomène surprenant est en train de se développer : l'utilisation par les lobbies de techniques assez incroyables pour influencer l'élaboration de la législation²²⁹. Elles consistent à « *nier en bloc les preuves scientifiques* »²³⁰. Quant aux moyens, certaines entreprises lobbyistes se procureraient visiblement « *l'aide d'un petit groupe d'experts indépendants* »²³¹. Nous retrouvons ici le concept des think tanks²³².

Il s'agit d'une façon de procéder constatée en Amérique -mais qui aurait toutefois tendance à se développer en Europe²³³- tout à fait troublante, d'autant plus que ladite pratique est relative à des sujets majeurs reconnus tels que le réchauffement climatique, que rien ne pourrait *a priori* venir gauchir²³⁴. Ces lobbies malintentionnés en viennent à influencer l'opinion publique, et partant, les parlementaires sur des sujets clos et classés et dont nous avons subi ou subissons les effets encore actuellement²³⁵.

Nous considérerons que ce type de procédure est une sorte de manipulation du principe de précaution²³⁶. Pour éviter un tel détournement, nous avons posé l'hypothèse que la

²²⁶ *Ibidem*.

²²⁷ *Ibidem*.

²²⁸ *Ibidem*.

²²⁹ *Ibidem*.

²³⁰ Cité dans le résumé du livre N. ORESKES, E. M. CONWAY et J. TREINER (traducteur), *Les marchands de doute : ou Comment une poignée de scientifiques ont masqué la vérité sur des enjeux tels que le tabagisme et le réchauffement climatique*, op. cit. (v. note 63) ; http://en.wikipedia.org/wiki/Naomi_Oreskes (consulté le 10 octobre 2014) et <http://www.uclouvain.be/404837.html> (consulté le 10 octobre 2014).

²³¹ Cité dans le résumé du livre N. ORESKES, E. M. CONWAY et J. TREINER (traducteur), *Les marchands de doute : ou Comment une poignée de scientifiques ont masqué la vérité sur des enjeux tels que le tabagisme et le réchauffement climatique*, op. cit. (v. note 63).

²³² Voy. *supra*, note 22.

²³³ Voy. *supra*, note 231.

²³⁴ *Ibidem*, Sur le même sujet voy. la vidéo de la conférence qui a eu lieu à l'UCL en 2012 : UCLouvainLASCO, « Merchants of Doubt: Naomi Oreskes on Climate Skepticism - LASCO-ELI conference (Part 1) », 2 avril 2012, disponible via le site de l'UCL: <http://www.uclouvain.be/404837.html> (consulté le 14 octobre 2014) sur <http://www.youtube.com/watch?v=ErfFrGwKZhA&context=C4e90919ADvjVQa1PpcFM9qAY7I-2UGnyQmVPtlbEd5edEycmdFck=> (consulté le 14 octobre 2014) ; http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/comu/documents/presentation_livre_Oreskes_Conway_par_Thierry_Li_baert.pdf (critique du livre); vidéo : TED, « Naomi Oreskes: Why we should trust scientists », 25 juin 2014, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=RxyQNEVOEIU> (consulté le 10 octobre 2014) et pour la même vidéo sous-titrée en français : TED, « Naomi Oreskes : Pourquoi nous devons faire confiance aux scientifiques » mai 2014, disponible sur https://www.ted.com/talks/naomi_oreskes_why_we_should_believe_in_science?language=fr# (consulté le 10 octobre 2014) ; ANONYME, « Naomi Oreskes: Pourquoi nous devons faire confiance aux scientifiques », 25 juin 2014, disponible sur : <http://www.podcasters.fr/episodes/naomi-oreskes-pourquoi-nous-devons-faire-confiance-aux-scientifiques-39672218.html> (consulté le 11 octobre 2014).; J. CAZALA (sous la dir. de), *Le principe de précaution en droit international*, Paris, L.G.D.J., 2006, pp. 120-121 et P. NIHOUL, «Les règles européennes visant lutter contre le réchauffement climatique », *J.D.E.*, 2009, pp. 125-131.

²³⁵ Voy. *supra*, note 88.

²³⁶ R. LENGLET et O. VILAIN, op. cit. (v. note 137), pp. 103 et s.

réglementation du lobbying doit absolument être étendue à celle des think tanks²³⁷. Concernant les modalités et la mise en œuvre de cette réglementation, nous les analyserons plus loin dans notre raisonnement après avoir effectivement abordé la situation en Amérique (voy. titre 3, chapitre 2, section 3).

§ 2. Principe de prévention²³⁸

« Les think tankers réduisent l'émergence du principe de précaution à une menaçante "judiciarisation de la société", bien qu'en France les procès en matière environnementale et sanitaire restent rares et surtout centrés sur quelques grands dossiers relevant non pas du principe de précaution mais du principe de prévention, lequel concerne des risques démontrés »²³⁹.

Le principe de prévention peut être défini comme étant le principe qui permet de « prévenir l'apparition du trouble écologique au lieu d'y remédier ».²⁴⁰ Une source belge le confirme : « la politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive, selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer »²⁴¹.

Ainsi, ce principe traite de risques au sujet desquels il n'existe pas de doute qu'ils se produiront²⁴². C'est dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que l'on retrouve sans nul doute l'un de ses plus importants fondements juridiques²⁴³.

Si ce principe se base sur des risques effectifs, il n'y a *a priori* aucune question à se poser. Il est incontestable que le caractère certain des faits scientifiques ne peut être remis en cause. Néanmoins, cela ne préjuge pas qu'il serait impossible d'utiliser ce principe en vue, ne serait-ce que d'une manière indirecte, de faire adopter une loi dans tel ou tel sens²⁴⁴.

En effet, nous pouvons émettre l'hypothèse qu'une manière qui pourrait être usitée par des lobbyistes serait d'essayer de démontrer que les risques qui sont jusqu'à présent effectivement établis, tels que le réchauffement climatique par exemple, ne sont finalement pas fondés pour telle ou telle raison. Ils introduiraient ainsi le doute sur des

²³⁷ Pour les raisons, voy. déjà notamment : *ibidem* et sur le même sujet: B. ACCOYER et C. BRÉCHIGNAC , « Le principe de précaution oui, s'il n'est pas un frein au progrès » précité et voy. *supra*, note 179.

²³⁸ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, *op. cit.* (v. note 91), pp. 55 et s.

²³⁹ R. LENGLET et O. VILAIN, (v. note 137), p. 116.

²⁴⁰ Vidéo : N. DE SADELEER, « Les principes du droit de l'environnement-5 », 23 juin 2014, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=SgU56W9AUcU> (consulté le 22 septembre 2014).

²⁴¹ C.W.E., art. D. 1, al 2.

²⁴² N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, *op. cit.* (v. note 203), spéc. p. 50.

²⁴³ *Ibidem*.

²⁴⁴ R. LENGLET et O. VILAIN, *op. cit.* (v. note 137), pp. 103 et s.

faits scientifiques et provoqueraient, par ce fait même, l'instabilité de l'institution qu'est le principe de prévention²⁴⁵.

§ 3. Principe de substitution

En sachant que « *le principe de substitution encourage les autorités à remplacer des substances nocives par des substances moins néfastes* »²⁴⁶, on peut également émettre l'hypothèse d'une éventuelle utilisation du principe à des fins commerciales. En effet, qui peut dire qu'une substance est nocive ou non ? Seuls des scientifiques, dans le meilleur des cas, reconnus, auront la chance de pouvoir être crus. Ainsi, les lobbyistes pourraient trouver un avantage à s'y associer pour prouver que la substance qu'ils utilisent n'est pas plus nocive qu'une autre, car le scientifique en question aurait établi un rapport en sens contraire²⁴⁷. De plus, et comme il a déjà été analysé dans le cadre du principe de précaution, tous les scientifiques de bonne foi ne sont peut-être pas non plus dans les meilleures conditions pour pouvoir procéder à leur expérimentations²⁴⁸.

²⁴⁵ Voy. *supra*, note 234 et vidéo : N. DE SADELEER, « Les principes du droit de l'environnement-1 », 17 juin 2014, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=4ZiPN9RJH9Y> (consulté le 17 septembre 2014).

²⁴⁶ N. DE SADELEER, « Sécurité alimentaire et précaution » in *Sécurité alimentaire : nouveaux enjeux et perspectives* (sous la dir. de S. MAHIEU et K. MERTEN-LENTZ), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 307-346 ; http://www.tradeenvironnement.eu/uploads/Pre_cautionaliments.pdf (consulté le 4 octobre 2014) et sur le même sujet : C. SEGHER, « REACH : le Parlement européen maintient la substitution des substances les plus dangereuses », *Actu Environnement*, 16 octobre 2006, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/1998.php4> (consulté le 2 octobre 2014).

²⁴⁷ M.-L. DARIDAN et A. LUNEAU, *op. cit.* (v. note 71), pp. 97-98, spéc. p. 97.

²⁴⁸ Voy. *supra*, note 223 et concernant le principe de substitution, voy. par ex. : Dir. (CE) n° 98/8 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, *J.O.C.E.*, L123, du 24 avril 1998, p. 1, art. 10, §5, i).

Titre 2. Exemple américain : analyse de l'encadrement de la pratique du lobbying et des think tanks aux États-Unis d'Amérique²⁴⁹

En vue de pouvoir émettre l'hypothèse d'une réglementation idéale au sein de l'Union en matière de lobbying (voy. titre 3), nous avons décidé d'examiner la situation légale en Amérique. En effet, leur réglementation du lobbying étant très différente de la nôtre, peut-être nous permettra-t-elle de nous éclairer quant à la possibilité d'introduire un système obligatoire en Europe²⁵⁰. La société américaine et la société européenne n'ont que peu de points en commun²⁵¹. Les raisons sont liées à leurs philosophies, leurs tailles et leurs histoires²⁵². Ainsi, il est primordial de tenir compte de ces données avant d'aller plus loin dans notre raisonnement²⁵³. S'il est vrai qu'en Amérique la transparence prévaut concernant le lobbying proprement dit, il ne faut pas dénier les effectifs « *abus de puissance économique* »²⁵⁴ qui peuvent naître de manière insidieuse²⁵⁵. Pour savoir comment cela est possible, nous allons procéder en trois étapes.

Primo, nous allons analyser l'implantation du lobbying en Amérique (chapitre 1). *Secundo*, nous étudierons les différents statuts (juridiques et fiscaux) des lobbies et des think tanks (chapitre 2). *Tertio*, nous ferons le constat d'une grave dérive aux USA de par les différents éléments analysés dans le cadre des deux premiers chapitres (chapitre 3).

Chapitre I. Historique du lobbying aux États-Unis d'Amérique²⁵⁶

Déoulant du terme « *lobby* »²⁵⁷, son étymologie, correspondrait à un « *un grand hall, un couloir ou une salle d'attente d'hôtel* »²⁵⁸. Selon toute vraisemblance, c'est dans un hôtel

²⁴⁹ Pour cette partie, nous nous sommes basés sur : H.P. GLENN, *Legal traditions of the world: sustainable diversity in law*, New York, Oxford University press, 2000, pp. 236-286; M. REIMANN et R. ZIMMERMANN, *The Oxford Handbook of comparative law*, New York, Oxford University press, 2008, pp. 306 et s. et B. JALUZOT, « Méthodologie du droit comparé : bilan et perspective », *Revue internationale de droit comparé*, 2005, pp. 29-48. Pour approfondir la matière du lobbying aux États-Unis d'Amérique, nous recommandons : L. GRAZIANO, *Lobbying, Pluralism and Democracy*, New York, Palgrave Macmillan, 2001 et M. HOGAN et T. PATERSON (sous la dir. de), *Explaining the History of American Foreign Relations*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2004 (car une sélection des éléments les plus importants en lien avec la question de recherche a due être réalisée par manque de place).

²⁵⁰ M.-L. BASILIEN-GAINCHE, « La régulation des stratégies politiques des acteurs économiques : comment promouvoir un lobbying responsable ? », *loc. cit.* (v. note 9), spéc. pp. 535-553.

²⁵¹ Suivant la discussion eue avec H. WAGENER avec H. WAGENER lors de la « conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62.

²⁵² *Ibidem*.

²⁵³ *Ibidem* ; S. BOUCHER (sous la dir. de) et B. HOBBS, « L'Europe et ses think tanks : un potentiel inaccompli : une analyse des think tanks spécialistes de l'Europe au sein de l'Union européenne élargie », *Études et recherches*, 2004, pp. 129 et s. et F. J. FARNEL, *op. cit.* (v. note 3), p. 60.

²⁵⁴ D.-C. PREVOST-TESTART, *Le Lobbying ou l'échiquier des pouvoirs : méthodologie à l'usage des entreprises*, Paris, Liaisons, 1993, p. 31.

²⁵⁵ Voy. *supra*, note 218.

²⁵⁶ D.-C. PREVOST-TESTART, *op. cit.* (v. note 254), pp. 5 et s.

²⁵⁷ *Ibidem* et concernant les concepts de « *lobbyistes et lobbying* » aux USA : L.M. MILBRATH, *The Washington Lobbyists*, Chicago, Rand McNally, 1963, pp. 3 et s.

prestigieux de Washington que toute la mise en marche de cette activité de lobbying a commencé²⁵⁹.

Juridiquement parlant, c'est en vertu du premier amendement de la Constitution américaine que l'on retrouve, à l'origine, le fondement de ce droit aux USA²⁶⁰. Celui-ci « reconnaît à chaque citoyen le droit de défendre ses intérêts légitimes auprès des institutions politiques, à travers des pétitions à son gouvernement »²⁶¹.

Les premiers encadrements du lobbying aux États-Unis datent de 1876 et ont depuis, été modifiés à plusieurs reprises²⁶². Ainsi, pour en tracer les grandes étapes, successivement, il y a eu : le « *Foreign Agents Registration Act of 1938* »²⁶³, le « *Federal Registration of Lobbying Act of 1946* »²⁶⁴, le « *Lobbying Disclosure Act of 1995* »²⁶⁵ et le « *Honest Leadership and Open Government Act of 2007* »²⁶⁶ d'où est née la « *Public law 110-81* »²⁶⁷ du 14 septembre 2007²⁶⁸.

Ainsi nous le constatons, cette pratique n'est certes pas nouvelle²⁶⁹. Nous pouvons alors nous poser la question de savoir comment cette dernière est née aux USA et quels sont les facteurs l'ayant favorisé. Dans un premier temps, nous allons analyser la structure de la société américaine (section 1)²⁷⁰. Ensuite, nous aborderons la question de l'influence de la philanthropie en Amérique (section 2)²⁷¹. Enfin, nous terminerons ce présent chapitre en remarquant une certaine dichotomie entre les think tanks environnementaux et d'opposition en Amérique (section 3)²⁷².

Section 1. Structure de la société américaine²⁷³

« Le gouvernement des États-Unis est fondé sur le principe de la représentation des intérêts et sur le principe de l'équilibre des trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, mais aussi sur le droit des intérêts non gouvernementaux à prendre part à la mise en

²⁵⁸ D.-C. PREVOST-TESTART, *op. cit.* (v. note 254), spéc. p. 5.

²⁵⁹ *Ibidem* et R. LENGLET et O. VILAIN, (v. note 137), pp. 155 et s.

²⁶⁰ D.-C. PREVOST-TESTART, *op. cit.* (v. note 254), p. 5.

²⁶¹ *Ibidem*.

²⁶² F. J. FARNEL, *op. cit.* (v. note 3), pp. 68-73.

²⁶³ *Foreign Agents Registration Act of 1938*.

²⁶⁴ *Federal Registration of Lobbying Disclosure Act of 1946*.

²⁶⁵ *Lobbying Disclosure Act of 1995*.

²⁶⁶ *Honest Leadership and Open Government Act of 2007*.

²⁶⁷ *Public law 110-81 of September 14th 2007*.

²⁶⁸ *Ibidem*.

²⁶⁹ F. J. FARNEL, *op. cit.* (v. note 3), pp. 68-73.

²⁷⁰ S. BOUCHER (sous la dir. de) et B. HOBBS, « L'Europe et ses think tanks : un potentiel inaccompli : une analyse des think tanks spécialistes de l'Europe au sein de l'Union européenne élargie », *loc. cit.* (v. note 253), pp. 129 et s.

²⁷¹ *Ibidem*, spéc. p. 130 et voy. *supra*, note 24 et note 14, p. 13 et J.G. MC GANN et E.C. JOHNSON, *Comparative Think Tanks, Politics And Public Policy*, *op. cit.* (v. note 47), p. 7.

²⁷² Voy. *supra*, note 14, pp. 56 et 57.

²⁷³ D.E. ABELSON, *Do Think-Tanks Matter? Assessing the Impact of Public Policy Institutes*, Montreal, McGill-Queen's Press, 2002, p. 162.

œuvre des législations. On peut donc affirmer que le "lobbying" est à l'origine de la création des États-Unis »²⁷⁴.

La « structure institutionnelle »²⁷⁵ et, plus précisément, « la nature fragmentée et décentralisée du système politique américain »²⁷⁶ est un des éléments majeurs ayant permis le développement des think tanks aux USA, au-delà du régime fiscal très favorable qui leur est consacré²⁷⁷.

En effet, en Amérique, les partis politiques sont souvent considérés comme « faibles »²⁷⁸ pour des raisons en lien avec « le système constitutionnel »²⁷⁹ américain, les « évolutions sociales et socio-politiques »²⁸⁰ américaines et l'adoption de « lois anti-partis »²⁸¹.

Ainsi, une foultitude de « centres du pouvoir »²⁸² ont besoin d'être conseillés et suivis en vue d'assurer notamment leur légitimité²⁸³. Les think tanks leur sont alors d'une grande aide²⁸⁴. Par ailleurs, il semble que ces derniers disposent d'une multitude de voies possibles pour émettre leurs idées vu le nombre de politiciens²⁸⁵.

Enfin, et cette remarque n'est pas tant liée à la structure de la société américaine mais davantage à l'une de ses caractéristiques : les think tanks ont également pu se développer grâce au fait que la société américaine est très riche et qu'elle fournit des

²⁷⁴ F.-J. FARNEL, *op. cit.* (v. note 3), p. 19.

²⁷⁵ Voy. *supra*, note 270, p. 129 ; voy. *supra*, note 24 et C.-P., DAVID., L. BALTHAZAR et J. VAÏSSE, *La politique étrangère des États-Unis : Fondements, acteurs, formulation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, spéc. pp. 11-19.

²⁷⁶ Voy. *supra*, note 270, p. 129.

²⁷⁷ *Ibidem*.

²⁷⁸ K. LAWSON, « L'évolution des partis politiques américains », *Revue française de science politique*, 1992, pp. 819-834.

²⁷⁹ *Ibidem*.

²⁸⁰ *Ibidem*.

²⁸¹ *Ibidem*. Nous avons décidé de ne pas analyser davantage cette question étant donné que cela nous conduirait à sortir de notre question de recherche. Voy. sur le même thème : D. STONE, A. DENHAM et M. GARNETT, (v. note 17), spéc. pp. 107-126.

²⁸² Voy. *supra*, note 270, pp. 129 et 130.

²⁸³ *Ibidem*. Et voy. aussi plus largement le lien entre l'importance des idées et le système politique américain : N. BIRNBAUM, *Radical Renewal, The Politics of Ideas in Modern American*, New York, Pantheon Books, 1988 et L. PORTIS, « Norman Birnbaum, The Radical Renewal. The Politics of Ideas in Modern America », New York, Pantheon Books, 1988, *L'Homme et la société*, 1989, p. 135.

²⁸⁴ Voy. *supra*, note 270, pp. 129 et 130. Et pour une étude plus approfondie de l'origine des think tanks en Amérique, voy. D.E. ABELSON, *A Capitol Idea: Think Tanks and US Foreign Policy*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2006, pp. 43 et s. et D. STONE, A. DENHAM et M. GARNETT, (v. note 17), pp. 107 et 223 et suiv, spéc. p. 223 et plus généralement : N. BIRNBAUM, *op. cit.* (v. note 265) ; J.A. SMITH, *op. cit.* (v. note 16) ; A. RICH, *Think tanks, Public Policy and the Politics of Expertise*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 ; F.A. NINKOVICH, *The Diplomacy of Ideas: US Foreign Policy and Cultural Relations (1938-1950)*, New York, Cambridge University Press, 1981 et D. STONE, *Capturing the Political Imagination: Think-Tanks and the Policy Process*, Londres, Frank Cass, 1996 ; A. SELEE, *What should Think Tanks Do? A Strategic Guide to Policy Impact*, Palo Alto, Stanford University Press, 2013 et L. TOURNÈS (sous la dir.), K. BERTRAMS, P.-Y. SAUNIER, M. SCOT, D. DOSSO, H. RAUSCH, N. F. ATTAL, N. GUILHOT et G. BRZUSTOWSKI, *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Paris, Autrement, 2010.

²⁸⁵ Voy. *supra*, note 270, spéc. p. 130.

moyens financiers considérables aux think tanks²⁸⁶ bien « *qu'il n'est pas besoin d'être si fortuné pour donner* »²⁸⁷.

Section 2. Influence de la philanthropie et naissance des think tanks²⁸⁸

Si nous percevons la philanthropie comme étant le « *sentiment qui pousse les hommes à venir en aide aux autres* »²⁸⁹, nous pouvons en déduire que la philanthropie se caractérise par le don²⁹⁰. Cependant, en quoi la philanthropie a-t-elle une influence sur le développement considérable des think tanks aux USA²⁹¹ ?

La philanthropie permet tout d'abord l'essor des think tanks puisque, par nature, les donations permettent des recherches plus faciles et approfondies aux membres de ce type d'organisme²⁹². Ainsi, il nous paraît logique que si ces chercheurs disposent de fonds autres que ceux issus des recettes de leurs propres rédactions, cela va leur permettre non seulement d'investiguer davantage que s'ils devaient compter sur les seuls gains de leur propre production, mais cela va aussi inciter certains à se lancer, sachant qu'ils auront très probablement un soutien financier extérieur²⁹³.

Néanmoins, qu'est-ce qui justifie le développement assez prononcé de la philanthropie aux USA, contrairement à la situation européenne? Le fait que l'Amérique dispose d'une culture très différente de l'europpéenne en constitue, sans doute, le premier élément²⁹⁴.

Par ailleurs, la fiscalité américaine doit certainement jouer un rôle aussi car il existe, dans le cas d'espèce, des exemptions ainsi que des déductions d'impôt via l'article 501(c) de l'*Internal Revenue Code* américain²⁹⁵.

²⁸⁶ Voy. *supra*, note 24.

²⁸⁷ S. LEFEVRE, « La Philanthropie en Amérique », *Sociologie* [En ligne], Comptes rendus, 2013, mis en ligne le 02 novembre 2013, disponible sur <http://sociologie.revues.org/1982> (consulté le 4 avril 2015).

²⁸⁸ *Ibidem* ; Voy. *supra*, note 14, p. 6 et note 270 ; P.-Y SAUNIER., « Administrer le monde ? Les fondations philanthropiques et la Public Administration aux États-Unis (1930-1960) », *Revue française de science politique* 2003, pp. 237-255 ; B. GARTH et Y. DEZALAY « Droits de l'homme et philanthropie hégémonique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1998, pp. 23-41 ; O. ZUNZ, *La Philanthropie en Amérique. Argent privé, affaires d'État*, Fayard, 2012 ; A. VACCARO, « Le renouveau de la philanthropie », *Le journal de l'école de Paris du management*, 2012, pp. 31-37 ; T.N.M. SCHUYT, « La philanthropie dans les États providence européens : une promesse ambitieuse ? », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 2010, pp. 811-826 ; R.F. ARNOVE (sous la dir. de), B. HOWE, S. SLAUGHTER, E.T. SILVA, J.D. ANDERSON, E. H. BERMAN, F. FISHER, R. MARKS et E.R. BROWN, *Philanthropy and Cultural Imperialism: The Foundations at Home and Abroad*, Bloomington, Indiana University Press, 1982 ; E. BERMAN, *The Ideology of Philanthropy: The influence of the Carnegie, Ford and Rockefeller Foundations on American Foreign Policy*, Albany, University of New York Press, 1983 et E. CONDLIFFE LAGEMANN, *Philanthropic Foundations: New Scholarship, New Possibilities*, Bloomington, Indiana University Press, 1999.

²⁸⁹ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/philanthropie/60239> (consulté le 22 septembre 2014).

²⁹⁰ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), p. 119.

²⁹¹ Andrew Carnegie est un des principaux fondateurs de la philanthropie en Amérique comme l'explique l'introduction de : O. ZUNZ, *La Philanthropie en Amérique. Argent privé, affaires d'État*, Paris, Fayard, 2012.

²⁹² C. SELLEN, « Le statut juridique d'un think tank a-t-il une importance ? », 5 mars 2013, disponible sur <http://www.oftt.eu/think-tanks/generalites/article/le-statut-juridique-d-un-think-tank-a-t-il-une-importance?lang=en> (consulté le 18 novembre 2014), p. 3.

²⁹³ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 21.

²⁹⁴ Voy. *supra*, note 24.

Section 3. Think tanks environnementaux et d'opposition²⁹⁶

« Chercher un think tank libéral qui se garde de faire du principe de précaution le fossoyeur du monde libre est une gageure »²⁹⁷.

Cette section va s'organiser au travers du constat réalisé lors de l'introduction²⁹⁸. Comme le relève un rapport d'ambassade, il existe deux tendances qui incarnent les think tanks en matière environnementale²⁹⁹. Ainsi à titre de rappel, il appert qu'aux USA, ces derniers se constituent à la lumière des tendances politiques³⁰⁰. Ainsi ceux qui se constituent en faveur de l'environnement feraient plutôt partie du courant démocrate alors que ceux qui développeraient des idées contraires, feraient quant à eux partie du courant républicain³⁰¹. Dans ledit rapport, il y est donné l'exemple du réchauffement climatique³⁰². Cette illustration sera développée plus loin dans le raisonnement, car pour l'instant, il s'agit de correctement saisir le clivage dont il est question³⁰³.

Si l'on se réfère à cette constatation, l'on peut s'inquiéter du sort que l'on peut réserver à certains principes du droit de l'environnement³⁰⁴. L'on se rappelle de l'analyse que nous avons effectuée *supra* à propos de ces derniers et donc des dangers subséquents que pourrait avoir une mauvaise réglementation du lobbying sur eux³⁰⁵ (voy. titre 1, chapitre 2, section 2).

Comme l'explicitent si clairement R. LENGLET et O. VILAIN à propos du principe de précaution, les think tanks qui n'ont pas l'environnement comme priorité idéologique feront tout pour contourner ledit principe qui nuirait à leur dessein³⁰⁶. C'est le cas de « l'Institut de l'Entreprise »³⁰⁷. En outre, il a déjà été prôné ce type d'argument par le

²⁹⁵ N. DUVOUX, « Les politiques de lutte contre la pauvreté aux États-Unis », *Informations sociales*, 2013, pp. 26-34 et voy. *supra*, note 14, p.13.

²⁹⁶ Voy. *supra*, note 14, pp. 56-57.

²⁹⁷ R. LENGLET et O. VILAIN, *op. cit.* (v. note 137), p. 112.

²⁹⁸ Voy. *supra*, note 14, pp. 56-58 et voy. aussi : M. MICHELOT, « Les modes d'influence des *think tanks* dans le jeu politique américain », *Politique américaine*, 2013, pp. 97-116.

²⁹⁹ Voy. *supra*, note 14, pp.56-58, spéc. p. 56.

³⁰⁰ Voy. *supra*, note 14, pp. 56-58, spéc. p. 56 et voy. Pour approfondir, nous recommandons : D. E. ABELSON, *American Think Tanks and their Role in U.S. Foreign Policy*, New York, St Martin Press, 1996 et D.M. RICCI, *The Transformation of American Politics. The New Washington and the Rise of Think Tanks*, New Haven, Yale University Press, 1993.

³⁰¹ Voy. *supra*, note 14, pp. 56-58, spéc. p. 56 ; P.J. JACQUES., R.E. DUNLAP. et M. FREEMAN, «The organisation of denial, Conservative think tanks and environmental skepticism», *Environmental Politics*, 2008, pp. 349-385 ; S. FOUCART, « Les climatosceptiques qui valaient des milliards », *Le Monde*, 31 décembre 2014, disponible sur http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/12/31/les-climatosceptiques-qui-valaient-des-milliards_4341572_3244.html (consulté le 14 avril 2015) et S. FOUCART, *La fabrique du mensonge : comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, *op. cit.* (v. note 85), spéc. p. 190.

³⁰² Voy. *supra*, note 14, p. 57.

³⁰³ L'exemple du réchauffement climatique sera développé dans le cadre du titre 2, chapitre 3, section 3, §1.

³⁰⁴ R. LENGLET et O. VILAIN, *op.cit.* (v. note 137), p. 103.

³⁰⁵ *Ibidem*.

³⁰⁶ *Ibidem*, pp. 103 et 104.

³⁰⁷ *Ibidem*, pp. 112 et s.

think tank d'opposition (républicain) « *Heritage Foundation* »³⁰⁸. Selon eux, la biotechnologie est une source certaine et totalement sans danger dont il ne faut craindre aucun risque environnemental et sanitaire lié en explicitant que « *the EU is hiding behind the "precautionary principle" that does not require scientific proof in order to ban a product* »³⁰⁹.

« *In August 2002, the European Commission acknowledged that "For the UE, there is no reason to believe that GM food is inherently unsafe to human health"* »³¹⁰. Deux commentaires à propos de ce dernier argument. *Primo*, cette phrase, sortie de son contexte peut vouloir dire tout à fait autre chose. En effet, quand nous nous prononçons sur un fait dont nous ne sommes pas certains des conséquences, l'on peut admettre certaines choses avec nuances. *Secundo*, de par le mot « *inherently* »³¹¹, la Commission a peut-être voulu dire que la nourriture génétique n'était pas mauvaise de manière automatique, *prima facie*. Cela ne préjuge cependant pas qu'elle considère l'existence de tels risques. Ainsi, peut-être a-t-il été fait exprès de jouer sur les mots et de faire finalement croire, sans le dire vraiment, des vérités non avérées³¹².

Pour fonder leurs propos, ils y réfèrent le nom d'un professeur de l'Académie Nationale des Sciences qui a réalisé des recherches³¹³. Leurs arguments sont, par exemple, d'avancer que ce principe a un coût pour les industriels américains et que « *EU intransigence is blocking technology that could make farming cheaper (thus lowering costs for consumers and more environmentally friendly)* »³¹⁴.

Ils vont même au-delà de la 'dénonciation' du principe de précaution en donnant des conseils à l'administration³¹⁵. Ainsi, à cette fin, ils sont pour le lancement de campagnes éducatives, et ce, à l'échelle internationale³¹⁶.

Ne serait-ce pas là le reflet d'une tactique visant à se protéger d'un prédateur qui risque de nuire à quelconque autre intérêt en le dénigrant ?³¹⁷ Si vraiment tel avait été la vérité et que le principe de précaution n'était pas utilisé de manière abusive et à mauvais

³⁰⁸ S. J. FITZGERALD, « Putting the EU in Its Place: Why Filing a GMO Case with the WTO Is Crucial », *The Heritage Foundation*, 31 janvier 2003, disponible sur <http://www.heritage.org/research/reports/2003/01/putting-the-eu-in-its-place> (consulté le 27 avril 2014). Et à propos de ce think tank, voy.: E. FEULNER, « The Heritage Foundation », in *Think-Tanks and Civil Societies : Catalysts for Ideas and Action* (sous la dir. de J. MC GANN et R.K. WEAVER), Londres, Transaction Publishers, 2000, pp. 67-86.

³⁰⁹ *Ibidem*.

³¹⁰ *Ibidem* (souligné par nous).

³¹¹ *Ibidem*.

³¹² Voy. *supra*, note 64.

³¹³ Voy. *supra*, note 308.

³¹⁴ Voy. *supra*, note 308.

³¹⁵ Voy. *supra*, note 308.

³¹⁶ Voy. *supra*, note 308 et voy. aussi : S. FOUCART, *La fabrique du mensonge : comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, op. cit. (v. note 85), spéc. pp. 193-194 qui détaille le fait qu'un piratage informatique du think tank « *Heartland Institue* » a révélé les stratégies et les financements dudit think tank.

³¹⁷ *Ibidem*.

escent, pourquoi ne pas tenir des propos plus nuancés ? En effet, quand bien même la biotechnologie serait sans risques, pourquoi ne pas au moins admettre que le risque zéro n'existe pas et que de ce fait, ils ne prétendent pas détenir la vérité absolue, mais qu'ils entendent mettre en garde vis-à-vis d'un principe trop utilisé en vue de limiter la recherche?

Les think tanks non conservateurs pris dans leur globalité -c'est-à-dire au-delà de la matière environnementale- se caractérisent par un dynamisme moindre que les autres³¹⁸.

Les think tanks conservateurs ont une implantation assez large aux États-Unis d'Amérique³¹⁹. Ils sont nombreux et leur étendue est largement développée géographiquement parlant³²⁰. Ainsi il y aurait « *un nombre disproportionné de think tanks conservateurs par rapport aux think tanks de gauche à partir des années 1970* »³²¹. Ensuite, une autre de leurs caractéristiques est qu'ils sont subdivisés en « *libertariens, néoconservateurs et pragmatistes réalistes* »³²².

D'après le rapport d'Ambassade précité, ils n'hésiteraient pas à influencer l'opinion publique³²³. C'est ainsi que cela peut s'avérer problématique pour le respect de la démocratie³²⁴. Nous sommes ici au creux de l'enjeu démocratique développé *supra* (voy. titre 1, chapitre 1).

Par ailleurs, selon E. JOSLAIN, « *les think tanks de gauche, à eux tous, n'ont qu'une influence réduite et, mauvais perdants, affichent souvent du mépris pour leurs concurrents conservateurs en les assimilant, sans fondement justiciable, à des lobbies* »³²⁵. Or, des think tanks ne sont pas, par nature, des lobbies³²⁶.

En effet, nous pouvons répertorier les think tanks en plusieurs catégories, en fonction de différentes périodes de l'histoire³²⁷ :

³¹⁸ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 215 et au sujet des néoconservateurs: P. STEINFELS, *The Neoconservatives : The Men Who Are Changing America's Politics*, New York, Touchstone Books, 1979.

³¹⁹ Voy. *supra*, note 14, pp. 56, 57 et s.

³²⁰ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. pp. 167 et s. et sur les raisons, voy. spéc. pp. 169 et s.

³²¹ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 167 qui reprend la citation de J.A. SMITH, *op. cit.* (v. note 16), p. 49.

³²² E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 215 et sur les néoconservateurs en Amérique, voy.: J. VAISSE, *Histoire du néoconservatisme aux États-Unis*, Paris, Odile Jacob, 2008 et M.C. NAVES, *La fin des néoconservateurs?*, Paris, Ellipses, 2009.

³²³ Voy. *supra*, note 14, pp. 56-57 et D.E. ABELSON, *Do Think-Tanks Matter? Assessing the Impact of Public Policy Institutes*, *op. cit.* (v. note 273), p. 93.

³²⁴ Voy. *supra*, note 92.

³²⁵ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 167.

³²⁶ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17.

³²⁷ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), pp. 79 et s. et Émission radio : ANONYMES, « A quoi servent les think tanks ? », *France Culture*, 14 décembre 2012, disponible sur <http://www.franceculture.fr/emission-pixel-a-quoi-servent-les-think-tanks-2012-12-14> (consulté le 8 mars 2015). Nous allons commencer ici par reprendre la catégorisation de E. JOSLAIN car nous estimons que sa manière de présenter les différentes

Premièrement, il existe « les **think tanks d'université** »³²⁸ (« les **universités sans étudiants** »³²⁹ les « *university-based think tanks* »³³⁰). Ils apparurent début du vingtième siècle et ils constitueraient la branche la plus faible. Les think tanks de ce type (tel que le « Hoover »³³¹ *Institution*) utiliseraient l'image de l'université pour paraître plus légitimes³³². En effet, ils n'enseignent pas³³³. Par ailleurs, ils sont eux-mêmes subdivisés, certains étant indépendants, d'autres pas. Néanmoins, s'ils sont dépendants d'une université, ils n'entrent pas dans la définition des 'think tanks'³³⁴.

Deuxièmement, « les **think tanks sous contrats** »³³⁵ (« *contract-research institutions* »³³⁶) : il ne paraît pas y avoir eu de récents think tanks de ce type nouvellement créés et ce, endéans les deux dernières décennies³³⁷. En effet, ils sont généralement nés dans le contexte de la guerre³³⁸. Ils sont caractérisés par le fait d'être liés par contrat avec le gouvernement et ne sont que partiellement indépendants « *puisque créés à partir de dotations privées* »³³⁹. Il est important de remarquer que dès qu'« *un certain degré d'activité sous contrat* »³⁴⁰ est franchi, ils ne sont plus considérés comme de véritables think tanks³⁴¹.

Troisièmement, dans les années 70', les « *think tanks engagés* »³⁴² (« **advocacy tanks** »³⁴³) émergent³⁴⁴ : ils peuvent être définis comme étant « *a research and development institution that works to lobby government officials to adopt the institution's viewpoints* »³⁴⁵. À partir de leur naissance, la politique américaine a considérablement changé et ils ont contribué à la rendre plus attractive³⁴⁶. L'exemple type est le « *Heritage* »³⁴⁷, précurseur de la technique visant à mixer les richesses du savoir universitaire à la politique économique³⁴⁸. Ils sont « *avocats de leur propre ordre du jour* »³⁴⁹ dans le sens où ils ne développeront leurs thèses que dans le courant de leur mouvement de pensée et ne travailleront que sur des cas qu'ils auront décidé de

sortes de think tanks est très pertinente et qu'il est rare de trouver des sources aussi fiables à ce sujet car l'auteur a été à la rencontre d'une multitude de think tanks américains pour écrire son livre.

³²⁸ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 81.

³²⁹ *Ibidem*, p. 80.

³³⁰ *Ibidem*, p. 81.

³³¹ *Ibidem*.

³³² *Ibidem*, p. 81.

³³³ *Ibidem*.

³³⁴ *Ibidem*.

³³⁵ *Ibidem*, p. 82.

³³⁶ *Ibidem*.

³³⁷ *Ibidem*.

³³⁸ *Ibidem*.

³³⁹ *Ibidem*.

³⁴⁰ *Ibidem*.

³⁴¹ *Ibidem*.

³⁴² *Ibidem*, pp. 83-84.

³⁴³ *Ibidem*.

³⁴⁴ *Ibidem*.

³⁴⁵ <http://dictionary.reference.com/browse/advocacy+tank> (consulté le 15 avril 2015).

³⁴⁶ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 83.

³⁴⁷ *Ibidem*.

³⁴⁸ *Ibidem*.

³⁴⁹ *Ibidem*.

traiter³⁵⁰. D'après E. JOSLAIN, c'est ce qui justifie qu'ils soient obligés de se positionner politiquement parlant³⁵¹.

Quatièmement, « **les vanity tanks** »³⁵² prennent le relais. Ils « furent tous créés en l'honneur d'une personnalité politique ou bien fondés sur "un legs politique qui n'a pas pu être mené à terme" »³⁵³. Le « Hoover Institute »³⁵⁴ et le « Cato Institute »³⁵⁵ en font partie³⁵⁶.

Cinquièmement, il s'agit des « **autres catégories** »³⁵⁷. Le courant politique d'un think tank n'est pas le seul critère qui peut subsister : des critères géographiques peuvent, par exemple, également servir de base comme distinction³⁵⁸.

À l'analyse de ce répertoire³⁵⁹, nous pouvons en retirer deux grandes catégories qui viennent les chapeauter. D'une part, il y a les « *vrais think tanks* »³⁶⁰, c'est-à-dire ceux qui font effectivement de la recherche, désintéressés de tout profit³⁶¹. Nous les retrouvons principalement dans les universités³⁶². D'autre part, il y a les « *think do tanks* »³⁶³ : « le 'do' montre qu'il y a une volonté d'agir et d'orienter »³⁶⁴.

Ainsi, et à titre d'illustration, les « *think tanks engagés* »³⁶⁵ qui « font des plaidoyers pour des causes qui intéressent généralement les grandes entreprises »³⁶⁶, comme par exemple le cas du réchauffement climatique³⁶⁷ font alors partie des « *think do tanks* »³⁶⁸.

³⁵⁰ Ibidem.

³⁵¹ Ibidem.

³⁵² Ibidem, p. 84.

³⁵³ Ibidem.

³⁵⁴ Ibidem.

³⁵⁵ Ibidem.

³⁵⁶ Ibidem.

³⁵⁷ Ibidem, p. 85.

³⁵⁸ Ibidem. Nous avons décidé de ne pas développer davantage cette distinction car cela n'est pas en lien direct avec la question de recherche.

³⁵⁹ Il est à noter que procéder à un classement des think tanks ne permet pas de garantir une parfaite « identification » de ces derniers : E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc pp. 86 et 87. Cependant, nous avons décidé de prendre le temps de les exposer pour plus de compréhension.

³⁶⁰ ANONYMES, « A quoi servent les think tanks ? », *France Culture*, 14 décembre 2012, disponible sur <http://www.franceculture.fr/emission-pixel-a-quoi-servent-les-think-tanks-2012-12-14> (consulté le 8 mars 2015).

³⁶¹ Ibidem.

³⁶² Ibidem.

³⁶³ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17.

³⁶⁴ Ibidem.

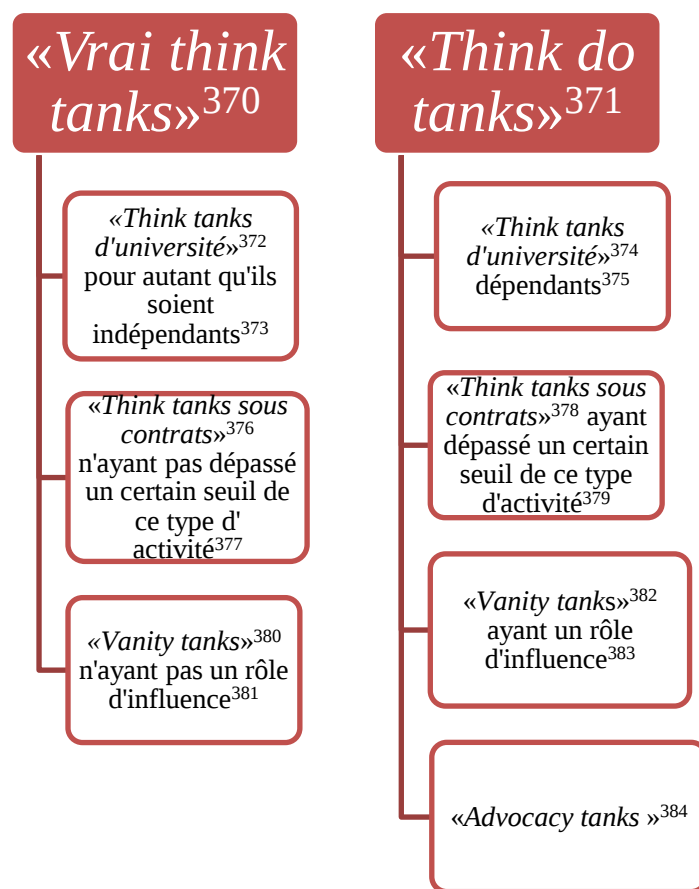
³⁶⁵ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 83.

³⁶⁶ Voy. *supra*, note 360.

³⁶⁷ Ibidem et E. ZACCAI (sous la dir. de), F. GEMENNE et J.-M. DECROLY, *Controverses climatiques, sciences et politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012, p. 97.

³⁶⁸ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17.

Schématisons l'ensemble de ces éléments³⁶⁹ :



³⁶⁹ Schéma réalisé par nous, sur base de : E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc pp. 80-87 et de l'entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n^{os} 7 et 17, et voy. *supra*, note 360. Concernant les autres catégories, on ne peut les classer qu'au cas par cas, c'est la raison pour laquelle elles ne se retrouvent pas dans le schéma.

³⁷⁰ Voy. *supra*, note 360.

³⁷¹ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n^o 17.

³⁷² Voy. *supra*, note 328.

³⁷³ Voy. *supra*, note 334.

³⁷⁴ Voy. *supra*, note 328.

³⁷⁵ Voy. *supra*, note 334.

³⁷⁶ Voy. *supra*, note 335.

³⁷⁷ Voy. *supra*, note 340.

³⁷⁸ Voy. *supra*, note 335.

³⁷⁹ Voy. *supra*, note 340.

³⁸⁰ Voy. *supra*, note 352.

³⁸¹ Voy. *supra*, note 22.

³⁸² Voy. *supra*, note 352.

³⁸³ Voy. *supra*, note 22.

³⁸⁴ Voy. *supra*, note 343.

³⁸⁵ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n^o 5 et E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), p. 131.

entrepreneurial, il s'agit d'une pratique de lobbying³⁸⁶. En effet, le fait que l'entité à laquelle nous avons affaire soit dénommée 'think tank' ou le fait qu'elle soit affiliée à un courant politique plutôt qu'à un autre ne sont pas de nature à la considérer autrement que comme un lobbyiste³⁸⁷.

Chapitre II. Lobbies et think tanks, des statuts juridiques et fiscaux distincts

Section 1. Statuts juridiques

Dans le cadre de cette section, nous analyserons les statuts juridiques de ces deux entités et voir en quoi elles se distinguent, ce qui nous permettra de constater l'impact que peuvent avoir de tels statuts dans la société américaine.

En effet, les think tanks et les lobbies ont, en Amérique, des statuts légaux différents³⁸⁸ : les premiers agissent dans l'intérêt général et ils sont donc considérés comme des « *organismes à but non lucratif* »³⁸⁹. En revanche, les seconds caractérisent leurs actions par un but de lucre³⁹⁰.

§ 1. Lobbying : régime contraignant³⁹¹

a. Bases légales

Le régime juridique américain en matière de lobbying a suivi une évolution visiblement plus rapide qu'au sein de l'Union européenne³⁹². En effet, jusqu'en 2007, la matière était régie par le *Lobbying Disclosure Act* qui était déjà un régime contraignant³⁹³. Ensuite, le *Honest Leadership and Open Government Act*³⁹⁴ a changé la donne par l'adoption d'une nouvelle loi : la loi 110-81³⁹⁵. Analysons cette loi.

³⁸⁶ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 5.

³⁸⁷ *Ibidem*.

³⁸⁸ Voy. *supra*, note 22.

³⁸⁹ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 18.

³⁹⁰ *Lobbying Disclosure Act of 1995*, section 3, (10).

³⁹¹ Pour approfondir: W.V. LUNEBURG, T.N. SUSMAN et R.H. GORDON, *The Lobbying Manual: A Complete Guide to Federal Lobbying Law and Practice*, 4^e éd., Chicago, ABA Publishing, 2009.

³⁹² *Lobbying Disclosure Act of 1995; Honest Leadership and open Government Act of 2007* et F.J. FARNEL, *op. cit.* (v. note 3), pp. 68-73 et M.-L. BASILIEN-GAINCHE, « La régulation des stratégies politiques des acteurs économiques : comment promouvoir un lobbying responsable ? », *loc. cit.* (v. note 9), spéc. p. 536.

³⁹³ *Lobbying Disclosure Act of 1995*; M.-L. BASILIEN-GAINCHE, « La régulation des stratégies politiques des acteurs économiques : comment promouvoir un lobbying responsable ? », *loc. cit.* (v. note 9), spéc. pp. 536 et 537 et W.V. LUNEBURG, « The Lobbying Disclosure Act of 1995 and Administrative Rulemaking », in *The Lobbying Manual: A Complete Guide to Federal Lobbying Law and Practice*, Chicago, ABA Publishing, 4^e éd., 2009, pp. 227-245.

³⁹⁴ *Honest Leadership and open Government Act of 2007*.

³⁹⁵ *Public law 110-81 of September 14th 2007*; M.-L. BASILIEN-GAINCHE, « La régulation des stratégies politiques des acteurs économiques : comment promouvoir un lobbying responsable ? », *loc. cit.* (v. note 9), spéc. p. 536.

b. *Champ d'application ratione personae*

« The term "lobbyist" means any individual who is employed or retained by a client for financial or other compensation for services that include more than one lobbying contact, other than an individual whose lobbying activities constitute less than 20 percent of the time engaged in the services provided by such individual to that client over a six month period »³⁹⁶. Cette période a été modifiée en 2007 et est dorénavant de trois mois³⁹⁷.

Il ressort de ce texte de loi que le terme 'lobbyiste' est défini de manière assez précise³⁹⁸. En effet, pour rentrer dans le champ d'application de la définition, plusieurs critères sont à respecter³⁹⁹. Il faut que l'influence de la personne soit rémunérée d'une manière ou d'une autre⁴⁰⁰, que la personne dispose de plus d'une relation de lobbying, autre qu'une personne physique⁴⁰¹ dont les activités de lobbying constituent moins de vingt pourcent du temps consacré aux prestations fournies par cette personne à ce client endéans une période de trois mois⁴⁰².

Ainsi, nous remarquons que l'on ne rentre pas si facilement dans le champ d'application *ratione personae*. En effet, selon notre interprétation, il doit s'agir de critères cumulatifs. Cela a pour conséquence que si la personne n'a qu'une relation de lobbying ou davantage mais qu'elle ne remplit pas les critères de temps attribué au lobbying, elle n'est pas soumise à ladite loi américaine. S'il est vrai que les gros groupes seront visés par la législation traitée, ce ne sera pas le cas de ce que l'on appelle 'les petits lobbyistes'.

Par subséquent, l'on pourrait y voir la volonté du législateur américain de tenter de concilier deux intérêts antagonistes : volonté d'imposer plus de transparence dans la pratique du lobbying pour éviter un maximum d'abus d'une part, et volonté de respecter la démocratie d'autre part, en permettant aux citoyens d'aller donner leurs avis directement aux pouvoirs publics. Nous estimons la balance des intérêts correctement en équilibre étant donné que : « *la transparence absolue, cela n'existe pas* »⁴⁰³.

³⁹⁶ *Lobbying Disclosure Act of 1995*, section 3, (10) (souligné par nous) et W.V. LUNEBURG et A.L.L. SPITZER, «The Lobbying Disclosure Act of 1995: Scope of Coverage» in *The Lobbying Manual: A Complete Guide to Federal Lobbying Law and Practice*, 4^e éd., Chicago, ABA Publishing, 2009, pp. 43-105, spec. pp. 48-54.

³⁹⁷ *Honest Leadership and open Government Act of 2007* et *Lobbying Disclosure Act Guidance*, section 3.

³⁹⁸ Voy. *supra*, note 393.

³⁹⁹ Voy. *supra*, note 393.

⁴⁰⁰ Voy. *supra*, note 393.

⁴⁰¹ Voy. *supra*, note 393.

⁴⁰² Voy. *supra*, note 393.

⁴⁰³ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 9.

c. *Champ d'application ratione materiae*

Le *Lobbying Disclosure Act* (LDA⁴⁰⁴) définit l'activité de lobbying comme étant : « *lobbying contacts and efforts in support of such contacts, including preparation and planning activities, research and other background work that is intended, at the time it is performed, for use in contacts, and coordination with the lobbying activities of others* »⁴⁰⁵.

Ainsi, sont visés les contacts de lobbying et les efforts favorisant de tels contacts, en y incluant la préparation et la planification de ces activités, la recherche et autre travail en amont qui sont destinés, au moment où l'activité en question est réalisée, à une utilisation des contacts et la coordination des activités de lobbying d'autres lobbyistes⁴⁰⁶.

En conséquence, le champ d'application matériel est assez large étant donné que tous les actes préparatoires sont considérés comme des activités de lobbying⁴⁰⁷. Cela est ainsi de nature à favoriser davantage de transparence.

d. *Obligations concernant le registre de transparence*

La Section 4 du *Lobbying Disclosure Act* traite des différentes modalités et obligations liées au registre de transparence⁴⁰⁸. Ce dernier a été amendé en 2007⁴⁰⁹. Le *Honest Leadership and Open Government Act* préconise désormais plusieurs modalités⁴¹⁰.

Tout d'abord, il instaure un délai endéans lequel l'inscription du lobbyiste aura lieu⁴¹¹. Ainsi, ces derniers sont tenus de s'y enregistrer endéans les 45 jours suivant la date à partir de laquelle, consacrant au moins vingt pourcent de son temps sur une période de 3 mois à une activité de lobbying, le lobbyiste est mandaté pour entretenir plus d'une relation de lobbying pour un client ; ou bien de celle à laquelle, il établit une deuxième relation⁴¹².

⁴⁰⁴ *Lobbying Disclosure Act of 1995*.

⁴⁰⁵ *Ibidem*, section 3, (7) Pour la définition du lobbying Contact: voy. *Lobbying Disclosure Act of 1995*, section 3,(8). Pour appréhender correctement le champ d'application matériel, il faudrait analyser en détail ce que recouvre un contact de lobbying. Malheureusement, nous sommes limités par le nombre de pages.

⁴⁰⁶ *Ibidem* (traduction par nous).

⁴⁰⁷ *Ibidem*.

⁴⁰⁸ *Lobbying Disclosure Act of 1995*, section 4.

⁴⁰⁹ *Honest Leadership and open Government Act of 2007*.

⁴¹⁰ *Ibidem*.

⁴¹¹ *Lobbying Disclosure Act Guidance*, section 4.

⁴¹² *Lobbying Disclosure Act Guidance*, section 4; *Honest Leadership and open Government Act of 2007*, section 2012 et http://www.senate.gov/pagelayout/legislative/g_three_sections_with_teasers/lobbyingdisc.htm#lobbyingdisc c=lda (consulté le 25 avril 2015).

Une fois correctement enregistrés, les lobbyistes ont alors deux autres devoirs : d'une part, ils ont l'obligation de déposer un rapport précis quant à leurs activités et ce, tous les trois mois (soit quatre fois par an)⁴¹³. D'autre part, leurs contributions politiques doivent être rapportées au Congrès deux fois par an afin de faire preuve de transparence⁴¹⁴.

Nous remarquons ainsi que les rapports sont réguliers⁴¹⁵. Nous pensons que cela est tout à fait heureux et légitime. En effet, seul un contrôle périodique peut selon nous permettre un véritable suivi des activités que font les lobbyistes.

Enfin, une nuance existe quant à l' « *agent d'une entité commerciale étrangère* »⁴¹⁶ (c'est-à-dire un lobbyiste qui ne représente pas une société américaine)⁴¹⁷. En effet, ce dernier ne doit pas procéder à d'autre enregistrement comme le prévoit pourtant le *Foreign Agents Registration Act* de 1938, s'il a déjà procédé correctement à l'enregistrement du *Lobbying Disclosure Act* ⁴¹⁸.

e. *Conclusions*

Le régime juridique américain concernant le lobbying est un régime contraignant⁴¹⁹. En effet, aucun choix n'est laissé aux entités qui entrent dans le champ d'application *ratione personae* et *materiae* de la loi, permettant ainsi l'assurance d'une transparence certaine pour ceux qui remplissent les critères⁴²⁰.

Cette analyse de la loi américaine nous amène à penser que ce système, bien que ne pouvant être que plus efficace au vu des différentes obligations incombant aux lobbyistes que le régime européen, n'est pas pour autant un système trop lourd en ce qui concerne les formalités d'enregistrement et de suivi. Dans ce sens, ce système ne semble *a priori* pas de nature à constituer une entrave aux lobbyistes. Une autre question est l'atteinte à leurs libertés fondamentales telles que le respect de la vie privée, dès lors que les lobbyistes sont obligés de transmettre une série d'informations lors de l'enregistrement⁴²¹. Cependant, concernant cette dernière, nous estimons que si l'on prend le choix de devenir lobbyiste, l'on doit s'attendre à certaines restrictions de

⁴¹³ *Lobbying Disclosure Act Guidance*, section 6; *Honest Leadership and open Government Act of 2007*, section 204, (b) et *Federal Election Campaign Act*, section 304.

⁴¹⁴ *Lobbying Disclosure Act Guidance*, section 7 et 26 et *Honest Leadership and open Government Act*, section 26.

⁴¹⁵ Voy. *supra*, notes 413 et 414.

⁴¹⁶ Traduction du *Lobbying Disclosure Act Guidance*, section 9.

⁴¹⁷ *Foreign Agents Registration Act of 1938*, titre 22, § 601, sous-chapitre 2 et *Lobbying Disclosure Act Guidance*, section 9.

⁴¹⁸ *Ibidem*.

⁴¹⁹ *Public law 110-81 of September 14th 2007*.

⁴²⁰ *Ibidem*.

⁴²¹ R. CASSIN, « Droits de l'Homme et méthode comparative », *Revue internationale de droit comparé*, 1968, pp. 449-492.

certaines de ses droits moyennant le respect de conditions⁴²². Ensuite, un dernier élément est à prendre en compte en vue de pouvoir apprécier le respect desdites conditions : il s'agirait du degré de la peine en cas de manquements aux obligations incombant aux lobbyistes⁴²³. En effet, il est incontestable qu'instaurer une peine est une manière, selon nous, de consolider ce régime obligatoire⁴²⁴. Qu'en est-il *in concreto* ? Il ressort à ce sujet que la peine d'amende s'élève désormais à « 200. 000\$ »⁴²⁵. Le (b) de l'article ajoute par ailleurs que la peine d'emprisonnement ne peut pas dépasser 5 ans⁴²⁶. Cependant, elle pourra être combinée avec la peine d'amende⁴²⁷.

Enfin, quid du secret professionnel⁴²⁸ de certaines professions ? Ces deux dernières questions mériteraient à elles seules une étude complète.

⁴²² Il est à noter que l'Union européenne autorise certaines dérogations à certains droits considérés comme fondamentaux : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 8 §2, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028

⁴²³ *Honest Leadership and Open Government Act of 2007*, section 211.

⁴²⁴ B. FRYDMAN et G. LEWKOWICZ, « Les codes de conduite : source du droit global ? », in *Les sources du droit revisitées* (sous la dir. de I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, PH. GERARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE), Limal, Anthémis, vol. 3, pp. 179-210, spéc. p. 182.

⁴²⁵ *Honest Leadership and Open Government Act of 2007*, section 211 (a) 2.

⁴²⁶ *Ibidem*, section 211 (b).

⁴²⁷ *Ibidem*.

⁴²⁸ Piste de réflexion donnée H. WAGENER après la « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62.

§ 2. Think tanks hors champ d'application⁴²⁹

De par la lecture de la loi, nous remarquons que les think tanks ne font pas partie du champ d'application *ratione personae* de la loi. *A priori*, c'est normal car les « *vrai think tanks* »⁴³⁰ ne font que de la recherche, pourquoi alors les soumettre à un régime juridique qui ne les vise pas ? Ainsi, le critère de l'influence n'étant pas rencontré, inutile de poursuivre le raisonnement⁴³¹.

Cependant, concernant les « *advocacy tanks* »⁴³² ou plus généralement, les « *think do tanks* »⁴³³ la question pourrait se poser. Nous pensons que ces derniers ne rentreront sans doute que très rarement dans le champ d'application de la loi américaine. En effet, étant de plus petits organismes que les entreprises lobbyistes, il leur sera plus facile à dissimuler que, sur trois mois de temps, ils ne consacrent pas vingt pourcent de leur activité au lobbying⁴³⁴.

Ensuite, quand bien même ils s'avouaient « *advocacy tanks* »⁴³⁵, encore faudrait-il qu'ils soient rémunérés⁴³⁶. Or, si c'est l'entreprise lobbyiste qui a créé l'entité en question, aucun financement n'aura lieu.

En conséquence, nous pouvons dire que les think tanks sont hors du champ d'application de la loi sur les lobbies américains⁴³⁷. Nous verrons *infra* les conséquences qu'un tel champ d'application peut avoir (voy. titre 2, chapitre 3, section 3).

Section 2. Statuts fiscaux⁴³⁸

Pour comprendre cette partie, il est nécessaire de se référer au texte légal qui régit cette matière : l'article 501 de l'*Internal Revenue Code* américain⁴³⁹.

§ 1. Lobbies : article 501 c 4 de l'*Internal Revenue Code*⁴⁴⁰

Au risque de manquer d'exhaustivité, une seule constatation peut être faite : les lobbies sont soumis à un régime fiscal du fait de leur statut juridique⁴⁴¹.

⁴²⁹ ANONYME, « Le Lobbying européen ou le clair obscur du dessein communautaire », *Fondation Res Publica*, 14 février 2009, disponible sur http://www.fondation-res-publica.org/Le-Lobbying-europeen-ou-le-clair-obscur-du-dessein-communautaire_a385.html (consulté le 20 novembre 2014).

⁴³⁰ Voy. *supra*, note 360.

⁴³¹ Voy. *supra*, note 359 et ANONYME, « Le Lobbying européen ou le clair obscur du dessein communautaire », voy. *supra*, note 429.

⁴³² Voy. *supra*, note 360.

⁴³³ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17.

⁴³⁴ *Ibidem* et voy. *supra*, notes 396 et 397.

⁴³⁵ Voy. *supra*, notes 343 et 360.

⁴³⁶ Voy. *supra*, note 396.

⁴³⁷ ANONYME, « Le Lobbying européen ou le clair obscur du dessein communautaire », voy. *supra*, note 429.

⁴³⁸ D.C. VLADECK, « Special Considerations for Lobbying by Nonprofit Corporations », in *The lobbying manual: a complete guide to Federal lobbying law and Practice*, 4^e éd. Chicago, ABA Publishing, 2009, pp. 401-425, spéc. p. 403.

⁴³⁹ *Internal Revenue Code of USA*, art. 501. Voy. annexe 5.

⁴⁴⁰ *Ibidem*, art. 501 c 4 et E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 131.

§ 2. Think tanks : article 501 c 3 de l'*Internal Revenue Code*⁴⁴²

L'article 501 c 3 de l'*Internal Revenue Code* exempte quant à lui les think tanks de l'impôt⁴⁴³. C'est certainement la tradition américaine, caractérisée par les liens étroits entre le monde du privé et du public qui doit justifier une telle faveur de traitement⁴⁴⁴ et par le fait que le privé peut apporter énormément au public de par ses recherches, et ce dans l'intérêt général⁴⁴⁵.

Chapitre III. Dérives potentielles américaines

Dans le cadre de ce chapitre, nous allons analyser plusieurs causes qui sont potentiellement sources d'une dérive potentielle en Amérique à l'objectif de transparence⁴⁴⁶. Ainsi, dans un premier chapitre, nous étudierons comment une différence de financement (section 1) et de fiscalité (section 2) entre les think tanks, d'une part, et des entreprises lobbyistes, d'autre part, peuvent mener à l'ouverture d'une importante brèche qui est l'utilisation des think tanks par les lobbyistes⁴⁴⁷ (section 3).

Section 1. Financement⁴⁴⁸

« Dans le domaine des idées, l'argent est, comme sur tout champ de bataille, le 'nerf de la guerre' »⁴⁴⁹.

« Les think tanks, y compris ceux qui sont reconnus comme les plus indépendants, dépendent tous financièrement de quelqu'un ou de quelque chose puisque la vente de leurs produits ne représente qu'un pourcentage infime de leurs revenus »⁴⁵⁰.

Préalablement à la question des dérives *stricto sensu*, posons-nous la question de l'enjeu d'un financement pour les think tanks⁴⁵¹. De la définition même de ces derniers, ils sont

⁴⁴¹ *Ibidem*.

⁴⁴² *Internal Revenue Code of USA*, art. 501(c) 3 ; E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 131 et D.C. VLADECK, « Spécial Considerations for Lobbying by Nonprofit Corporations », in *The Lobbying Manual: A Complete Guide to Federal Lobbying Law and Practice*, 4^e éd., Chicago, ABA Publishing, 2009, pp. 401-425 spéc. pp. 403 et 404.

⁴⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴⁴ D. STONE, « Introduction: think tanks, policy advice and governance », in *Think Tank Traditions: Policy research and the politics of ideas* (sous la dir. de D. STONE et A. DENHAM), New York, Manchester University Press, 2004, pp. 1-16, spéc. p. 2 et K. JOOS, *Lobbying in the new Europe*, Hoboken, Wiley, 2011, spéc. pp. 196 et s. et voy. *supra*, note 24.

⁴⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁴⁶ F. J. FARNEL, *op. cit.* (v. note 3), p. 68-73.

⁴⁴⁷ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 4.

⁴⁴⁸ Sur ce sujet, voy. E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. pp. 115-133 ; M. DEL. et D. D' HAENENS, « Elections présidentielles 2012, think tanks : un financement qui pose question », *La Voix du Nord*, 31 mars 2013, disponible sur http://politique.lavoixdunord.fr/Election-presidentielle-2012/2012/03/31/article_un-financement-qui-pose-question.shtml (consulté le 18 avril 2015) et C. POLLONI, « Institut Montaigne, Terra Nova, Iris,... Qui finance les think tanks? », *Rue 89*, 19 novembre 2013, disponible sur <http://rue89.nouvelobs.com/2013/11/19/institut-montaigne-terra-nova-iris-finance-les-think-tanks-247607> (consulté le 18 avril 2015).

⁴⁴⁹ Voy. *supra*, note 292.

⁴⁵⁰ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), p. 115.

caractérisés par leur indépendance⁴⁵². Par subséquent, pour pouvoir subsister, les fonds doivent venir d'une source extérieure, car ce ne sont pas les recettes de la vente de leurs publications qui va leur permettre de survivre⁴⁵³.

Plus que pouvoir subsister, l'argent est, pour eux⁴⁵⁴, un avantage considérable quand on connaît l'importance des médias dans la diffusion des idées par exemple⁴⁵⁵. Pour illustration, référons-nous au célèbre think tank régulièrement médiatisé : « *American Enterprise Institute – AEI* »⁴⁵⁶.

Ensuite, l'argent permet également d'embaucher des chercheurs reconnus : ceux-ci établiront des rapports qui auront probablement de ce fait une portée plus importante vis-à-vis du public que ceux établis par des anonymes⁴⁵⁷. L'organisation de conférences en est un autre exemple⁴⁵⁸.

Rappelons que c'est la « *tradition américaine de social scientist* »⁴⁵⁹ qui fait que la société américaine a opté pour un financement considérable des think tanks dans le dessein que ces derniers agissent pour le bien-être de tous⁴⁶⁰. Cependant, un financement excessif des think tanks peut mener à des dérives dans certaines situations délicates. En effet, les entreprises pratiquant le lobbying au sens strict du terme ne bénéficient, pour leur part, d'aucuns subsides⁴⁶¹. Nous le sous-entendons, une situation trop favorable des premiers organismes peut mener les seconds à vouloir adopter ce statut pour, à leur tour, pouvoir bénéficier de cet avantage envieux⁴⁶².

D'ailleurs, cela a déjà été pointé du doigt par certains auteurs qui expliquent qu'« *en réalité agences de lobbying et think tanks participent d'une même sphère de l'influence : ainsi, certaines agences proposent précisément à leurs clients de créer un think tank ad hoc ou d'engager un partenariat avec un think tank existant* »⁴⁶³. Autrement dit, nous pensons qu'une des raisons qui pourrait pousser les lobbyistes à agir de la sorte (c'est-à-

⁴⁵¹ *Ibidem et voy. supra* note 22. D'ailleurs, c'est la philanthropie qui permet notamment cette indépendance d'après la lecture de la conclusion du rapport de l'ambassade, voy. *supra*, note 14, pp. 62 et 63. La question qui peut se poser est alors : quid en cas de manque de dons ?

⁴⁵² *Ibidem* ; J.G. MC GANN et E.C. JOHNSON, *Comparative Think Tanks, Politics And Public Policy*, op. cit. (v. note 47), p. 17 et sur une question liée: T. MEDVETZ, op. cit. (v. note 25), p. 46.

⁴⁵³ E. JOSLAIN, op. cit. (v. note 13), p. 115.

⁴⁵⁴ Nous entendons par là les « *vrai think tanks* » (source : voy. *supra*, note 360) et non les « *think do tanks* » (source : Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17).

⁴⁵⁵ Voy. *supra*, note 292.

⁴⁵⁶ E. JOSLAIN, op. cit. (v. note 13), pp. 219-220 et voy. aussi pour approfondir la question de l'importance de la communication en politique : T. KOUTROUBAS et M. LITS, *Communication politique et lobbying*, Bruxelles, De Boeck, 2011.

⁴⁵⁷ *Ibidem*.

⁴⁵⁸ M.-L. DARIDAN et A. LUNEAU, op. cit. (v. note 71), pp. 85-87, spéc. p. 85.

⁴⁵⁹ Cité dans http://www.huyghe.fr/actu_446.htm (consulté le 18 novembre 2014) et voy. aussi à ce sujet, K. JOOS, op. cit. (v. note 444), spéc. pp. 196 et s.

⁴⁶⁰ http://www.huyghe.fr/actu_446.htm (consulté le 18 novembre 2014).

⁴⁶¹ Nous le déduisons du fait que la philanthropie ne joue que pour les organisations ou fondations n'ayant pas de but lucratif, c'est-à-dire travaillant dans l'intérêt général. Voy. *supra*, note 416.

⁴⁶² E. JOSLAIN, op. cit. (v. note 13), p. 131.

⁴⁶³ ANONYME, « Le développement soutenable est-il soluble dans le lobbying, les conflits d'intérêts, les expertises biaisées ? » voy. *supra*, note 100.

dire à 'engager' un think tank à son service), serait que ces derniers voient un avantage à s'associer avec ceux qui disposent de larges fonds⁴⁶⁴ en vue de pouvoir mener à bien leur propre influence⁴⁶⁵.

Par ailleurs, les gouvernements fournissent parfois leur aide⁴⁶⁶. Cet état de fait a un inconvénient pour les think tanks qui en sont bénéficiaires, car ils sont alors liés au gouvernement investisseur⁴⁶⁷. C'est ce qui explique que cette pratique concerne davantage les think tanks non capitalistes⁴⁶⁸.

Ensuite, « *les donations provenant d'agences internationales ou même de l'étranger* »⁴⁶⁹, ainsi que « *l'affiliation avec et au sein d'une université en tant que "centre de recherche"* »⁴⁷⁰ peuvent constituer deux autres sources de financement⁴⁷¹.

Nous remarquons, de cette manière, que le financement des think tanks est multiple⁴⁷².

Enfin, certains auteurs sont d'avis que le financement est, à notre époque, la préoccupation la plus importante des think tanks en mettant en exergue que cela est de nature à entraîner, outre un sentiment de concurrence entre eux, leur perte d'indépendance⁴⁷³.

Section 2. Fiscalité⁴⁷⁴

Nous avons déjà émis l'idée qu'un régime de taxation différent entre lobbies et think tanks pourrait avoir des conséquences⁴⁷⁵.

Ainsi, le fait que les think tanks bénéficient d'un régime fiscal plus favorable peut inciter certains lobbyistes à jouer de cet avantage tantôt en prenant la forme d'un think tank tantôt en utilisant des think tanks ad hoc⁴⁷⁶.

⁴⁶⁴ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), pp. 115-116.

⁴⁶⁵ *Ibidem*.

⁴⁶⁶ *Ibidem* et dans l'actualité: E. LIPTON, « Foreign Powers Buy Influence at Think Tanks », voy. *supra*, note 84.

⁴⁶⁷ *Ibidem*.

⁴⁶⁸ *Ibidem* et F. PONS, « Quand les gouvernements financent les think tanks », 2 novembre 2014, disponible sur <http://www.oftt.eu/thematiques/amerique-du-nord/article/quand-les-gouvernements-finacent-les-think-tanks?lang=en> (consulté le 18 novembre 2014).

⁴⁶⁹ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), p. 116. Nous ne pouvons malheureusement pas nous appesantir davantage sur ce sujet par manque de place.

⁴⁷⁰ *Ibidem*.

⁴⁷¹ *Ibidem*.

⁴⁷² S. BOUCHER (sous la dir. de) et B. HOBBS, « L'Europe et ses think tanks : un potentiel inaccompli : une analyse des think tanks spécialistes de l'Europe au sein de l'Union européenne élargie », *loc. cit.* (v. note 253), pp. 38-40.

⁴⁷³ *Ibidem*, pp. 106-115 et voy. *supra*, note 416.

⁴⁷⁴ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), p. 131.

⁴⁷⁵ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 4.

⁴⁷⁶ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), p. 131. Voy. à ce propos un livre qui explique comment passer entre les mailles du filet: J. KINAU S., *Your Own Tax-Exempt Think Tank : Effective Self-Defense Against Corporate and Political Donor Class Tax Predation*, Washington, Ed. Institute for Research, 2005 cité par X. CARPENTIER-TANGUY, voy. *supra*, note 22.

Ces êtres 'hybrides'⁴⁷⁷ sèment le trouble et ne constituent plus à proprement parlé de think tanks⁴⁷⁸. En les utilisant, il s'agit bien, selon nous, d'une stratégie des lobbyistes pour arriver à leurs fins au moindre coût⁴⁷⁹. Il s'agit selon nous de « *think do tanks* »⁴⁸⁰.

Section 3. Utilisation des think tanks par les lobbies

« *Les think tanks seraient passés de l'élégant détachement "scientifique" (et de la stricte neutralité à des prises de positions tranchées et des stratégies militantes - "risquant par-là une perte de leur crédibilité" »*⁴⁸¹.

Nous semblons toucher à l'ouverture d'une brèche⁴⁸². C'est l'hypothèse que nous avons posé lors de l'introduction et cela paraît effectivement se confirmer. Ainsi, tout au long de cette section, nous allons analyser la manière dont les think tanks, bénéficiant d'une fiscalité et d'un financement avantageux (et ce, contrairement aux lobbies), peuvent constituer un outil très intéressant pour les lobbies⁴⁸³. Nous avons décidé de procéder au travers d'exemples pour davantage de concrétude.

« *Le doute est notre produit [...] puisqu'il s'agit du meilleur moyen de rivaliser avec l'ensemble des faits qui existent dans l'esprit du public »*⁴⁸⁴.

§ 1. Illustration : Le réchauffement climatique⁴⁸⁵

« *Les attaques à l'encontre de la science du climat fusent aujourd'hui de toutes parts, mais l'une des sources les plus importantes de ces critiques fut pendant longtemps, si l'on remonte aux années 1980, l'Institut Georges C. Marshall »*⁴⁸⁶.

⁴⁷⁷ *Ibidem*.

⁴⁷⁸ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), pp. 131-132.

⁴⁷⁹ *Ibidem* et Idée discutée avec H. WAGENER après la « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62.

⁴⁸⁰ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17.

⁴⁸¹ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), p. 23.

⁴⁸² Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17.

⁴⁸³ Idée développée à partir de: D.E. ABELSON, *Do Think-Tanks Matter? Assessing the Impact of Public Policy Institutes*, (v. note 273), pp. 144-161.

⁴⁸⁴ E. ZACCAI (sous la dir. de), F. GEMENNE F et J.-M. DECROLY, *op. cit.* (v. note 367), p. 106 (souligné par nous). Dans le même ordre d'idée voy. : D. MICHAELS, *Doubt is their Poduct: How Industry's Assault on Science Threatens your Health*, New York, Oxford University Press, 2008. À propos de l'influence des think tanks en général, voy. D.E. ABELSON, *Do Think-Tanks Matter? Assessing the Impact of Public Policy Institutes*, (v. note 273), pp. 88-123. Pour approfondir : G. BACHELARD, *La formation de l'esprit scientifique: Contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*, Paris, J. Vrin, 1993 et sur la notion « d'expertise », voy. C. DELMAS, *op. cit.* (v. note 9), pp. 35-36 et 45.

⁴⁸⁵ Sur ce sujet controversé : voy. notamment : R. BAILEY *Global Warming and Other Eco Myths: How the Environmental Movement Uses False Science to Scare Us to Death*, New York, Prima Publishing, 2002 ; S. FOUCART, *Le populisme climatique : Claude Allègre et Cie, enquête sur les ennemis de la science*, Paris, Editions Denoël, 2010 et F. GERVAIS, *L'innocence du carbone - L'effet de serre remis en question*, Paris, Albin Michel, 2013 ; D. GODEFRINI, *Le GIEC est mort. Vive la science !*, Louvain-La-Neuve, Texquis, 2010 ; PH. ROQUEPLO, *Climats sous surveillance : Limites et conditions de l'expertise scientifique*, Paris, Economica, 1993 ; I.E. MARKO (sous la dir. de), A. DEBEIL, L. DELORY, S. FURFARI, D. GODEFRIDI, H. MASSON, L. MYREN et A. PREAT, *Climat : 15 vérités qui dérangent*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, Texquis, 2013.

La problématique du réchauffement climatique a été mise à tel point en avant dans les médias⁴⁸⁷ et notamment dans les campagnes de protection de l'environnement politique ces dernières années que l'on pouvait penser l'affaire classée concernant les preuves scientifiques de la réalité des faits. Bien à notre surprise, récemment, le réchauffement climatique est à nouveau à l'ordre du jour auprès de certains chercheurs américains notamment⁴⁸⁸. Ils soutiennent que celui-ci n'a jamais existé et que l'on ment à l'opinion publique⁴⁸⁹.

Cette remise en cause se ferait via des « "experts" »⁴⁹⁰ qui ne passeraient pas par le régime de « *peer review* »⁴⁹¹ et, en outre, le fait qu'un grand scientifique dise le contraire n'est pas de nature à être véridique. Nous voulons souligner le fait que les scientifiques sont généralement spécialisés dans certaines matières de la science et qu'ils ne peuvent pas, comme nul autre être humain, maîtriser toute la science de manière intégrée⁴⁹². Or, parmi les scientifiques qui remettent en cause le réchauffement climatique, ce ne sont pas toujours des climatologues⁴⁹³. Et pour cause : il s'agirait d'une stratégie des lobbyistes d'utiliser des scientifiques de grande renommée -peu importe leur domaine de spécialisation- en vue de faire passer leurs idées, et ce de manière indirecte⁴⁹⁴. Par exemple, « *les plus scientifiques d'entre eux, comme Courtillot ou Le Maoël, sont des scientifiques reconnus dans le domaine des géosciences, mais n'ont fait que des incursions limitées et récentes dans le champ des études climatiques, qu'ils ne*

⁴⁸⁶ E. ZACCAI (sous la dir. de), F. GEMENNE F et J.-M. DECROLY, *op. cit.* (v. note 367), pp. 103 et 133.

⁴⁸⁷ Par exemple, voy. vidéo : H. LEPAGE, "Godefridi à « PourouContre »", 30 septembre 2014, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=abGUnYSYiOI> (consulté le 11 octobre 2015) et G. LACOSTE, « Réchauffement climatique : suis-je autorisé à douter ? », *Contrepoints*, 9 décembre 2014, disponible sur <http://www.contrepoints.org/2014/12/09/190749-rechauffement-climatique-suis-je-autorise-a-douter> (consulté le 4 mars 2015).

⁴⁸⁸ ANONYME, « Le droit au doute scientifique, par Claude Allègre », *Le Monde*, 26 octobre 2006, disponible sur http://www.lemonde.fr/idees/article/2006/10/26/le-droit-au-doute-scientifique-par-claude-allegre_827867_3232.html (consulté le 27 octobre 2014).

⁴⁸⁹ N. ORESKES et E. CONWAY, *Merchants of doubt : how a handful of scientists obscured the truth on issues from tobacco smoke to global warming*, *op. cit.* (v. note 137), pp. 169 et suiv ; N. ORESKES, E. M. CONWAY et J. TREINER (traducteur), *Les marchands de doute : ou Comment une poignée de scientifiques ont masqué la vérité sur des enjeux tels que le tabagisme et le réchauffement climatique*, *op.cit.* (v. note 63), pp. 280 et s. ; M.-C. NAVES, « Le mensonge « scientifique » au service d'intérêts idéologiques et financiers. L'exemple américain du réchauffement climatique », 13 avril 2012, disponible sur <http://www.oftt.eu/thematiques/environnemental/article/le-mensonge-scientifique-au-service-d-interets-ideologiques-et-financiers-l-exemple-americain-du-rechauffement-climatique?lang=fr> (consulté le 14 octobre 2014) et la vidéo : H. LEPAGE, « Climat : 15 vérités qui dérangent... », 8 avril 2014, disponible sur http://www.youtube.com/watch?v=WNh_1eHmNQY (consulté le 14 octobre 2014), qui constitue une conférence donnée à ce sujet à l'UCL.

⁴⁹⁰ M.-C. NAVES, « Le mensonge « scientifique » au service d'intérêts idéologiques et financiers. L'exemple américain du réchauffement climatique », voy. *supra*, note 489.

⁴⁹¹ Entretien : F. BARTIAUX du 22 octobre 2014, voy. annexe 2, question n° 2.

⁴⁹² Idée développée à partir de la vidéo : TED, « Naomi Oreskes : Pourquoi nous devons faire confiance aux scientifiques » mai 2014, disponible sur https://www.ted.com/talks/naomi_oreskes_why_we_should_believe_in_science?language=fr# (consulté le 10 octobre 2014).

⁴⁹³ D. DELBECQ, « Mais qui sont ces climato-sceptiques ? », *L'Express*, 22 mars 2010, disponible sur http://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/mais-qui-sont-ces-climato-sceptiques_856130.html (consulté le 14 avril 2015).

⁴⁹⁴ M. MENNESSIER, « Le Giec n'est pas le garant de la vérité scientifique », *Le Figaro*, 2 avril 2010, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/environnement/2010/04/02/01029-20100402ARTFIG00729-le-giec-n-est-pas-le-garant-de-la-verite-scientifique-.php> (consulté le 14 avril 2015).

connaissent pas bien »⁴⁹⁵. En utilisant ces groupes de chercheurs, tels que des think tanks, ils ont l'avantage, en Amérique, de ne pas tomber dans le champ d'application de la loi sur le lobbying qui les obligent à s'enregistrer⁴⁹⁶, de recevoir de larges financements⁴⁹⁷ et ils sont, en outre, exemptés d'impôts⁴⁹⁸.

Cette technique permet alors de se mettre une grande partie de l'opinion publique dans la poche en jouant la carte de la légitimité d'un Grand⁴⁹⁹. Ces lobbyistes qui ont pour outil de travail des chercheurs normalement indépendants en viennent à semer le trouble et à faire fortune en passant entre les mailles du filet de la réglementation du *Lobbying Disclosure Act*⁵⁰⁰.

Par ailleurs, il semble que des climato-sceptiques se basent sur le célèbre think tank dénommé « *Institut Turgot* »⁵⁰¹. Prônant des idées économiques, ce dernier est largement financé par des dons à concurrence de 73 pourcent, en ce compris des entreprises dont plus d'une trentaine de renommée planétaire (chiffre datant de 2003)⁵⁰². Tenant compte de ces données, il nous semble que peu de commentaires sont à rajouter. En revanche, comment pourrait-on nier le fait d'une éventuelle utilisation de think tanks par certains lobbyistes aux USA?

Il est d'autant plus étonnant d'y remarquer que la frontière entre ceux croyant au réchauffement climatique et les climato-sceptiques se traduit entre les deux courants, respectivement démocrate et républicain, à la manière dont l'avait expliqué le rapport de l'ambassade de 2010 précité⁵⁰³.

Au sein de l'Union européenne, bien que « *le lien entre climatosceptiques et lobbies industriels est plus faible qu'aux Etats Unis et le risque qu'ils soient payés plus limité* »⁵⁰⁴,

⁴⁹⁵ N. ORESKES, E. M. CONWAY et J. TREINER (traducteur), *Les marchands de doute : ou Comment une poignée de scientifiques ont masqué la vérité sur des enjeux tels que le tabagisme et le réchauffement climatique*, op.cit. (v. note 63), pp. 128 et 129.

⁴⁹⁶ Voy. *supra*, notes 396 et 397.

⁴⁹⁷ Voy. *supra*, note 448.

⁴⁹⁸ Voy. *supra*, note 442.

⁴⁹⁹ M.-L. DARIDAN et A. LUNEAU, op. cit. (v. note 71), pp. 97-98, spéc. p. 97.

⁵⁰⁰ S. FOUCART, « Des chercheurs touchent beaucoup d'argent pour attaquer la science », *Le Monde*, 29 mars 2012, disponible sur http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/03/29/des-chercheurs-touchent-beaucoup-d-argent-pour-attaquer-la-science_1677518_3244.html (consulté le 10 octobre 2014) et N. ORESKES, E. M. CONWAY et J. TREINER (traducteur), *Les marchands de doute : ou Comment une poignée de scientifiques ont masqué la vérité sur des enjeux tels que le tabagisme et le réchauffement climatique*, op. cit. (v. note 63), pp. 128 et s.

⁵⁰¹ P. LAPOINTE, « Les climatologues face à l'empire Koch », *Science-Press*, 8 avril 2010, disponible sur <http://www.sciencepresse.qc.ca/actualite/2010/04/08/climatologues-face-lempire-koch> (consulté le 7 décembre 2014).

⁵⁰² E. JOSLAIN, op. cit. (v. note 13), p. 224.

⁵⁰³ Voy. *supra*, note 14, pp. 56 et s.; S. FOUCART, *La fabrique du mensonge : comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, op. cit. (v. note 85) pp. 178-179 (recommandé par C. CHASSEUR).

⁵⁰⁴ V. DAUCHOT et S. DEVILLERS, « Ces climatosceptiques qui brassent des milliards », *La Libre*, 3 janvier 2014, mis à jour le 6 janvier 2014, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/planete/ces-climatosceptiques-qui-brassent-des-milliards-52c63e4335701baedaaff347> (consulté le 7 décembre 2014).

il est mis en exergue le fait que c'est un phénomène qui tend à se développer en Europe⁵⁰⁵.

§ 2. Illustration : Les OGM⁵⁰⁶

Cette controverse autour des organismes génétiquement modifiés n'a pas été traitée de manière totalement identique en Amérique et au sein de l'Union européenne⁵⁰⁷. En effet, l'Amérique a opté pour une culture des OGM plus importante⁵⁰⁸.

Par ailleurs, l'appui de scientifiques reconnus en vue d'influer sur la prise de décision en la matière n'est pas qu'une histoire de lobbies industriels américains. En effet, la problématique des OGM constituerait aussi le terrain d'attaque de certaines associations de protection de l'environnement et de la santé⁵⁰⁹.

Or, *a priori*, les associations de protection de l'environnement paraissent n'avoir que des qualités : non seulement, elles visent à défendre l'environnement, mais elles permettent, en outre, « *l'exercice de la démocratie participative, la prestation de services d'intérêts collectifs et la création de liens sociaux autour de projets* »⁵¹⁰. Peut-être est-ce une des raisons qui justifie le fait que lorsque l'on parle de lobbies, l'opinion publique se focalise uniquement sur les gros groupes industriels.

Et pourtant, il est ainsi tout à fait intéressant de remarquer que certaines de ces associations n'hésitent pas non plus à faire usage de fausses études, publiées ensuite dans les médias. Finalement, lesdites associations peuvent également en arriver à semer l'imbroglio (leur but étant de contrer toute forme d'innovation relative aux OGM)⁵¹¹.

⁵⁰⁵ N. ORESKES, E. M. CONWAY et J. TREINER (traducteur), *Les marchands de doute : ou Comment une poignée de scientifiques ont masqué la vérité sur des enjeux tels que le tabagisme et le réchauffement climatique*, op.cit. (v. note 63), résumé.

⁵⁰⁶ Sur ce sujet, voy. entre-autre : L.-M. HOUBEINE, *OGM : le vrai et le faux*, 2^e éd., Paris, Le Pommier, 2003 et P. NIHOUL et S. MAHIEU (sous la dir. de), *La sécurité alimentaire et la réglementation des OGM : perspectives nationale, européenne et internationale*, Bruxelles, Larcier, 2005.

⁵⁰⁷ J. BOURRINET et S. MALJEAN-DUBOIS (sous la dir. de), K. ALLBEURY, L. BOISSON DE CHAZOURNES, E. BROSSET, T. CHRISTOFOROU, M.-A. HERMITTE, M.-P. LANFRANCHI, M. D. MATTHEE, M. M. MBENGUE, C. NOIVILLE, M. A. POLLACK, F. PYTHOUD, H. RUIZ FABRI, G. C. SHAFFER et É. TRUILHE, *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, Paris, La Documentation française, 2002, pp. 6 et s.

⁵⁰⁸ *Ibidem*.

⁵⁰⁹ Entretien : M. FICHERS du 24 avril 2015, voy. annexe 4 <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/?gclid=CIaS0sbIucQCFUvLtAodRQUAkq> (consulté le 21 mars 2015) ; <http://www.natureetprogres.org/> (consulté le 26 avril 2015).

⁵¹⁰ Cité dans C-H. BORN, « Un statut pour les associations de protection de l'environnement ? » in *Acteurs et outils du droit de l'environnement : développements récents, développements (peut-être) à venir* (sous la dir. de B. JADOT), Louvain-la-Neuve, Anthemis, pp. 279-348, spéc. p. 284 ; Sur la démocratie participative : T. DEBARD « La démocratie participative et la constitutionnalisation de l'Union européenne », in *La démocratie participative* (sous la dir. de F. ROBBE), Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 113-125 et P. ARIES, *Nos rêves ne tiennent pas dans les urnes : éloges de la démocratie participative*, Paris, Max Milo, 2013.

⁵¹¹ S. FOUCART, *La fabrique du mensonge : comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, op. cit. (v. note 85), spéc. pp. 339-368 (recommandé par C. CHASSEUR). Dans le même ordre d'idées : P. KOHLER, *L'imposture verte : Sevezo, ozone, amiante, dioxine, pluies acides...*, Paris, Albin Michel, 2002, qui, au travers plusieurs illustrations, stipule une désinformation de l'opinion publique de la part de certains protecteurs de l'environnement.

En 2012, « "l'affaire Séralini" »⁵¹² éclate. Un biologiste de nationalité française, faisant partie d'une association anti-OGM, a réalisé une étude dans une revue scientifique reconnue : « *Food and Chemical Toxicology* »⁵¹³. Il en est ressorti que les OGM sont très nocifs en prenant comme argument « *qu'aucune expérience de longue durée n'avait jamais été réalisée sur fonds publics* »⁵¹⁴. Or, en vérité, tel n'est pas le cas⁵¹⁵.

La réplique des industriels ne se fait alors pas attendre. Ils usent d'une technique encore plus forte pour défendre leurs positions, qu'est la décrédibilisation de ce scientifique Séralini via des think tanks néoconservateurs tel que la « *Hoover Institution* »⁵¹⁶.

Il s'agit véritablement de rapports d'influence⁵¹⁷. D'un regard extérieur, il semblerait qu'aucune des deux parties n'ait réellement raison, mais toutes deux extrapolent leurs études pour appuyer et tenter de donner une assise à leurs positions et intérêts⁵¹⁸. Il en résulte que l'opinion publique est d'autant plus perdue et ne sait plus quels scientifiques croire étant donné que lui sont soumises, des études de scientifiques *a priori* non contestables et sérieuses mais aussitôt démenties par la partie adverse.

⁵¹² S. FOUCART, *La fabrique du mensonge : comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, op. cit. (v. note 85), spéc. p. 345 ; <http://www.arte.tv/sites/fr/robin/2012/09/23/la-polemique-autour-de-letude-du-professeur-seralini/> (consulté le 22 mars 2015) ; ANONYME, « OGM : Bruxelles réclame plus d'informations sur l'étude Séralini », *Libération*, 4 avril 2012, disponible sur http://www.liberation.fr/terre/2012/10/04/ogm-bruxelles-reclame-plus-d-informations-sur-l-etude-seralini_850876 (consulté le 22 mars 2015) ; A. SUWALKI, « OGM : rebondissements dans l'affaire Séralini », *Contrepoints*, 21 janvier 2013, disponible sur <http://www.contrepoints.org/2013/01/21/112034-ogm-rebondissements-dans-laffaire-seralini> (consulté le 22 mars 2015) ; T.N., « OGM : l'Europe a-t-elle cédé face aux lobbies ? Relisez le chat », *RTBF*, 4 juin 2014, disponible sur http://www.rtbef.be/info/societe/detail_ogm-l-europe-a-t-elle-cede-face-aux-lobbies-relisez-le-chat?id=8283697 (consulté le 22 mars 2015) ; ANONYME, « OGM et pesticides: le professeur Séralini contre-attaque », *RTBF*, 25 avril 2014, disponible sur http://www.rtbef.be/info/societe/detail_ogm-et-pesticides-le-professeur-seralini-contre-attaque?id=8255231 (consulté le 22 mars 2015) ; L. NOUALHAT, « Gilles-Eric Séralini. OGM pas du tout », http://www.liberation.fr/terre/2012/10/19/gilles-eric-seralini-ogm-pas-du-tout_854547 (consulté le 22 mars 2015) ; AFP, « L'Union européenne fait le point sur le maïs OGM NK603 », du 14 janvier 2013, http://www.liberation.fr/terre/2013/01/14/l-union-europeenne-fait-le-point-sur-le-mais-ogm-nk603_873892 (consulté le 9 avril 2015). Pour plus d'articles d'actualité, voy. bibliographie.

⁵¹³ Nous n'avons malheureusement pas la place de développer davantage mais sur la validité de cette étude voy. :

S. FOUCART, *La fabrique du mensonge : comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, op. cit. (v. note 85), spéc. pp. 341-349 et S. FOUCART, « OGM : fallait-il retirer l'étude Séralini ? », *Le Monde*, 30 novembre 2013, disponible sur http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/11/30/ogm-fallait-il-retirer-l-etude-seralini_3523176_3232.html (consulté le 26 avril 2015).

⁵¹⁴ S. FOUCART, *La fabrique du mensonge : comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, op. cit. (v. note 85), spéc. p. 346.

⁵¹⁵ *Ibidem*, p. 345.

⁵¹⁶ *Ibidem*, pp. 349 et suiv ; B. SOURICE, « OGM : la guerre secrète pour décrédibiliser l'étude Séralini », *L'OBS Rue 89LesBlogs*, 12 novembre 2012, disponible sur <http://blogs.rue89.nouvelobs.com/de-interet-conflit/2012/11/12/ogm-la-guerre-secrete-pour-decredibiliser-letude-seralini-228894> (consulté le 22 mars 2015) et <http://www.hoover.org/> (consulté le 22 mars 2015).

⁵¹⁷ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 16.

⁵¹⁸ Pour info : Dans cette affaire cependant, M. FICHERS expliquait que Seralini a sans doute fait la seule erreur de dévoiler des photos de rats complètement déformés, ce qui l'a décrédibilisé. Cependant, d'après M. FICHERS, de par le fait qu'aucune étude n'a été refaite sur celle de Séralini pour prouver le contraire, nous pouvons en déduire que c'est sans doute lui qui dit le plus vrai dans l'affaire. Pour plus d'infos : <http://www.gmoseralini.org/fr/> (consulté le 26 avril 2015).

Ainsi, dans cet exemple, nous remarquons que le phénomène d'utiliser des études biaisées est déjà présent en Europe⁵¹⁹ et n'est donc pas, par conséquent, immédiatement lié à un régime obligatoire des lobbies⁵²⁰.

§ 3. Illustration : Les pluies acides⁵²¹

Enfin, les pluies acides⁵²², connues comme étant liées à la pollution et donc au réchauffement climatique, ont également été l'objet de think tanks conservateurs américains tels les « *Hudson Institute ou le Georges Maschall Institute* »⁵²³. Pour procéder, les membres de ces derniers remettent en cause la véracité des faits en prônant : « *absence de preuve scientifique, disproportion entre les conséquences supposées et le coût des mesures de protection, probabilité d'autres facteurs explicatifs et notamment des causes naturelles* »⁵²⁴.

Plus précisément, dès lors qu'en 2007, l'Institut Marshall développait l'idée que ces pluies « *étaient largement hypothétiques* »⁵²⁵, cela ne reviendrait-il pas à essayer d'éviter le principe de précaution de manière insidieuse? Il semblerait que nous soyons ici face à un exemple qui prouve qu'une telle pratique est possible⁵²⁶. En effet, en Europe, celui-ci s'applique dès lors que l'on est face à un risque incertain. Cependant, il ne doit pas être hypothétique⁵²⁷.

De cette manière, le think tank en question, en prouvant un risque ne fut-ce qu'hypothétique⁵²⁸, arriverait déjà à faire sauter la protection du principe de précaution et donc un important garde-fou de la protection de l'environnement.

Or, reconnaître un risque hypothétique peut être sujet à diverses interprétations⁵²⁹, ce qui est peut-être encore une arme supplémentaire pour ces lobbies.

⁵¹⁹ Voy. *supra*, note 466.

⁵²⁰ *Public law 110-81 of September 14th 2007*.

⁵²¹ <https://www.uclouvain.be/405734.html> (consulté le 22 mars 2015).

⁵²² Sur ce sujet, voy. PH. ROQUEPLO, *Pluies acides : menaces pour l'Europe*, Paris, Economica, 1988.

⁵²³ Voy. *supra*, note 521.

⁵²⁴ *Ibidem*.

⁵²⁵ *Ibidem*.

⁵²⁶ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 16.

⁵²⁷ Sur ce sujet, voy. notamment : C.J.C.E., 9 septembre 2003, (Monsanto Agricoltura Italia Spa. e.a. et Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a.), C-236/01, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62001CJ0236&from=FR> (consulté le 6 avril 2015), spéc. pnts 77, 106, 113 et 114 et N. DE SADELEER, « La césure entre l'évaluation scientifique et la gestion des risques : éloge de la rationalité ou bric-à-brac d'idées ? », in *Acteurs et outils du droit de l'environnement : développements récents, développements (peut-être) à venir* (sous la dir. de B. JADOT), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, spéc. pp. 81-104, spéc. p. 101.

⁵²⁸ *Ibidem*.

⁵²⁹ C.J.U.E., 22 décembre 2010, (Gowan Comércio Internacional e Serviços L c. Ministero della Salute) C-77/09, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62009CJ0077&from=FR> (consulté le 26 avril 2015), pt. 78, cité par N. DE SADELEER, « Sécurité alimentaire et précaution » in *Sécurité alimentaire : nouveaux enjeux et perspectives* (sous la dir. de S. MAHIEU et K. MERTEN-LENTZ), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 307-346, spéc. p. 309.

Titre 3. Situation actuelle et future au sein de l'Union européenne⁵³⁰

Chapitre I. Rappel de l'encadrement actuel : Livre vert sur l'Initiative européenne en matière de transparence⁵³¹

Tout au long de ce chapitre, nous allons rappeler l'état de l'encadrement actuel du lobbying au sein de l'Union européenne. Ainsi, nous allons tout d'abord expliquer notre régime non contraignant⁵³², (section 1) rappeler que l'objectif phare de cette matière a toujours et est toujours d'atteindre la meilleure transparence possible⁵³³ (section 1). Dans un deuxième temps, nous allons répertorier les différents types de lobbies pour mieux comprendre leur architecture dans le système européen⁵³⁴ (section 2) et enfin, nous verrons qu'au sein de l'Union européenne, il y a une assimilation des think tanks aux lobbies -contrairement aux États-Unis d'Amérique-⁵³⁵ (section 3).

Section 1. Registre facultatif

« Le registre de transparence est un instrument, commun au Parlement européen et à la Commission. Il vise à informer les citoyens sur les organisations et les personnes indépendantes ayant des activités qui ont pour objet d'influencer les processus décisionnels de l'Union européenne. Il encadre cette activité par un code de conduite et un mécanisme d'alerte permettant de détecter et traiter d'éventuelles violations du code »⁵³⁶.

En 2008, la Commission européenne a adopté un code de conduite via un système d'enregistrement volontaire et donc facultatif des lobbyistes⁵³⁷. *« Les lobbyistes qui entreraient dans le registre certaines informations les concernant se verraient offrir la possibilité d'indiquer leurs intérêts spécifiques et seraient alors avertis des consultations organisées dans les domaines présentant pour eux un intérêt particulier »⁵³⁸.*

⁵³⁰ Pour approfondir la matière, voy. : J. GREENWOOD, *Interest Representation in the European Union*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2003. Cependant, cette source ne contient pas les dernières nouveautés. Pour un tour d'horizon du lobbying au sein de l'Union : H. KLÜVER, *Lobbying in the European Union: Interest Groups, Lobbying Coalitions, and Policy Change*, New York, Oxford University Press, 2013, pp. 93-130.

⁵³¹ Pour les détails du fonctionnement de ce registre de transparence : voy. A. VANHAY, *La réglementation du lobbying auprès de la Commission européenne : l'Initiative européenne en matière de transparence*, précité (v. note 52).

⁵³² Voy. *supra*, note 50.

⁵³³ À titre d'illustration, voy. : C. DUCOURTIEUX, « Lobbies : un code de conduite plus strict pour les eurodéputés ? », *Le Monde*, 1^{er} avril 2015, disponible sur <http://unioneuropeenne.blog.lemonde.fr/2015/04/01/lobbies-un-code-de-conduite-plus-strict-pour-les-eurodeputes/> (consulté le 1 avril 2015).

⁵³⁴ Pour plus d'infos à ce sujet, voy. : V. DE BEAUFORT, *Lobbying. Portraits croisés : pour en finir avec les idées reçues*, Paris, Autrement, 2008.

⁵³⁵ Voy. *supra*, note 22.

⁵³⁶ http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/decisionmaking_process/ai0045_fr.htm (consulté le 12 avril 2015).

⁵³⁷ Initiative européenne en matière de transparence -Cadre régissant les relations avec les représentants d'intérêts (registre et code de conduite), C.O.M. (2008) 323 final, p. 3, pnt 1 et p. 4, pnt 2.

⁵³⁸ Suivi du livre vert «Initiative européenne en matière de transparence», C.O.M. (2007) 127 final, p. 4, pnt 2,

Avant de se poser la question de la valeur normative desdits codes de conduite -qui deviennent de plus en plus nombreux, au-delà de la matière du lobbying-, nous avons jugé utile de commencer par définir ce concept⁵³⁹. Ainsi, il peut être défini comme étant « *un ensemble de règles pour guider le comportement et les décisions dans une situation donnée* »⁵⁴⁰. L'on remarquera le caractère très large de cette définition⁵⁴¹. C'est peut-être cette impression de concept fourre-tout qui en vient à les considérer comme faisant partie de la « *soft law* »⁵⁴², soit « *des instruments normatifs non juridiquement contraignants* »⁵⁴³.

In concreto, qu'est-ce qui en découle ? En cas de non-respect du code de conduite, aucune sanction ne peut être infligée et que de tels codes ne sont pas, à proprement parler, « *des sources autonomes du droit* »⁵⁴⁴.

En effet, en cas de doute quant au respect du code de conduite instauré par ledit registre, seule une plainte pourra y être déposée⁵⁴⁵. Ainsi, l'Union s'était donné un délai de trois ans en vue de tester l'efficacité d'un tel registre, faute de quoi, il faudrait envisager une solution, comme un registre obligatoire par exemple⁵⁴⁶. Par ailleurs, il existe « *un registre commun : Commission européenne et Parlement européen en place depuis juillet 2011* »⁵⁴⁷. En effet, le lobbying se pratique auprès des trois institutions européennes et il a été décidé d'harmoniser les encadrements existants, le Parlement disposant à l'origine, d'un « *système d'accréditation* »⁵⁴⁸. En 2014, le constat a été fait que le régime actuel n'est toujours pas au point et pourtant, le système ne semble pas vraiment évoluer vers un régime contraignant comme aux États-Unis d'Amérique⁵⁴⁹.

En effet, bien que l'objectif soit à long terme de se tourner vers un registre obligatoire et donc vers du droit dur⁵⁵⁰, il semblerait que l'Union européenne souhaite demeurer actuellement dans un régime non contraignant en ayant adopté, en janvier 2015, une «

1.3.

⁵³⁹ B. FRYDMAN et G. LEWKOWICZ, « Les codes de conduite : source du droit global ? », in *Les sources du droit revisitées : normativités concurrentes*, Limal, Anthémis, vol. 3, 2012, pp. 179-210, spéc. pp. 180.-181.

⁵⁴⁰ *Ibidem*, p. 181.

⁵⁴¹ *Ibidem*. Cela nous fait d'ailleurs penser au caractère général des principes généraux du droit que nous avons analysé *supra* (voy. titre 1, chapitre 2, section 2).

⁵⁴² *Ibidem*, p. 182.

⁵⁴³ *Ibidem* p. 182.

⁵⁴⁴ *Ibidem*, p. 182.

⁵⁴⁵ http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/decisionmaking_process/ai0045_fr.htm (consulté le 27 avril 2015).

⁵⁴⁶ Voy. *supra*, note 48.

⁵⁴⁷ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question 11 et http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/decisionmaking_process/ai0045_fr.htm (consulté le 27 avril 2015).

⁵⁴⁸ A. VANHAY, *La réglementation du lobbying auprès de la Commission européenne : l'Initiative européenne en matière de transparence*, précité (v. note 52). Pour le surplus, nous renvoyons au chapitre 4 du mémoire étant donné que ce sujet ne constitue pas m'a question de de recherche.

⁵⁴⁹ Voy. *supra*, note 395.

⁵⁵⁰ PARLEMENT EUROPEEN, « Sylvie Guillaume : un nouveau registre de transparence pour moins de suspicion », 5 février 2015, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20150205STO19401/html/Sylvie-Guillaume-un-nouveau-registre-de-transparence-pour-moins-de-suspicion> (consulté le 18 février 2015).

"deuxième génération" du registre »⁵⁵¹ qui « met en œuvre les dispositions de l'accord interinstitutionnel révisé que le Parlement européen et la Commission européenne ont conclu en avril 2014 »⁵⁵².

Section 2. Volonté de plus de transparence⁵⁵³

L'Union européenne semble ainsi prendre au sérieux le problème et souhaite poursuivre son action dans le sens de son objectif phare de transparence⁵⁵⁴. Nous supposons qu'elle a dû être influencée par les États-Unis d'Amérique⁵⁵⁵.

« [...] Plus le processus est ouvert, plus il est facile d'assurer une représentation équilibrée et d'éviter les pressions excessives et l'accès illégitime ou privilégié aux informations et aux décideurs politiques. La transparence est également essentielle pour encourager les citoyens européens à participer plus activement à la vie démocratique de l'UE. Le registre de transparence a été créé afin de répondre aux questions essentielles telles que celle de savoir quels sont les intérêts défendus, par qui et avec quels budgets. [...] »⁵⁵⁶. Ainsi, « pour la Commission, la transparence totale revient avant tout à pouvoir disposer d'une **image la plus complète possible des représentants d'intérêt européens** »⁵⁵⁷.

⁵⁵¹ *Ibidem* ; Voy. *supra*, note 533 ; COMMISSION EUROPÉENNE, communiqué de presse: « La Commission et le Parlement mettent en œuvre de nouvelles règles relatives au registre de transparence », 27 janvier 2015, disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-3740_fr.htm (consulté le 1 avril 2015).

⁵⁵² ADÉQUATIONS, « La Commission et le Parlement européen mettent en œuvre de nouvelles règles relatives au registre de transparence », 27 janvier 2015, disponible sur http://www.adequations.org/IMG/article_PDF/article_a2226.pdf (consulté le 30 mars 2015), p. 2.

⁵⁵³ art. 11§ 2 UE ; Recommandation du Conseil sur les Principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying du 18 février 2010, C(2010)16, disponible sur <http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=256&Lang=fr&Book=False>, (consulté le 31 mars 2015), annexe, II ; Volonté qui se veut aussi au niveau national. Voy. par ex. en France : E. CAZI, « Vingt propositions pour plus de transparence dans la vie publique », *Le Monde*, 7 janvier 2015, disponible sur http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/07/vingt-propositions-pour-plus-de-transparence-dans-la-vie-publique_4550528_3224.html (consulté le 4 avril 2015). Sur les moyens d'atteindre ce but : ALTER-EU, « Rescue the register! How to make EU lobby transparency credible and reliable », 20 juin 2013, disponible sur http://www.alter-eu.org/sites/default/files/documents/Rescue_the_Register_report_25June2013.pdf (consulté le 30 novembre 2014). Voy. aussi : J. RIDEAU, *La transparence dans l'Union européenne: Mythe ou principe juridique ?* Paris, L.G.D.C., 1998.

⁵⁵⁴ Voy. *supra*, note 550 et PARLEMENT EUROPEEN, communiqué de presse : « De nouvelles mesures pour inciter les lobbyistes à signer le registre de transparence de l'UE », 15 avril 2014, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20140411IPR43441/html/Inciter-les-lobbyistes-%C3%A0-signer-le-registre-de-transparence-de-l%E2%80%99UE> (consulté le 19 novembre 2014).

⁵⁵⁵ *Public law 110-81 of September 14th 2007*.

⁵⁵⁶ <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/homePage.do?locale=fr> (consulté le 31 mars 2015).

⁵⁵⁷ Suivi du livre vert «Initiative européenne en matière de transparence», C.O.M. (2007) 127 final, p. 4, pnt 2.1.3 (souligné et mis en évidence par nous).

Souvent se pose la question de savoir si cet objectif est bien respecté⁵⁵⁸. Le problème est que les autorités européennes n'arrivent pas à se décider sur la meilleure manière d'y parvenir⁵⁵⁹.

Nous supposons que cela s'avère être une rude tâche que de définir quel régime adopter, étant donné qu'il y a une foultitude d'éléments et de facteurs à prendre en considération ; tels que la structure et l'organisation des pays membres de l'Union européenne ou des mentalités par exemple. Choisir d'opter pour un régime ou un autre ne se résume pas à transposer telle qu'elle une politique qui fonctionne bien dans un autre État. En effet, du fait des divergences étatiques, les conséquences peuvent se retrouver négatives pour un pays et positives pour un autre et inversement. Ainsi, les méthodes pour atteindre l'objectif de transparence peuvent différer d'un pays à l'autre⁵⁶⁰.

Une définition de l'objectif de transparence pourrait être le dessein qui consiste à fournir une information objective, complète, véridique, effective, actualisée et sincère. L'Union européenne explique concrètement sur son site internet que « *les informations consignées et rendues publiques dans ce registre vous permettront de savoir: quelle organisation ou personne agissant en qualité d'indépendant poursuit des activités visant à influencer directement ou indirectement l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques et les processus de décision des institutions de l'UE ; quel est le montant des ressources consacrées par les organisations à ces activités; quelles sont les organisations qui acceptent d'être liées par un code de conduite commun* »⁵⁶¹.

Ainsi, nous sommes arrivés à nous poser la question de savoir si l'argument du secret professionnel ne pouvait éventuellement pas être utilisé par des lobbyistes pour s'épargner le jeu de la transparence.⁵⁶² Selon, P. AUDIBERT, le secret professionnel doit s'appliquer pour certaines professions, telle la profession d'avocat, et qui est régi par un code professionnel⁵⁶³. Cependant, il n'en est pas de même pour un consultant par exemple⁵⁶⁴. Dans cette matière, il convient ainsi d'être nuancé afin de tenir compte des intérêts de chacun⁵⁶⁵.

⁵⁵⁸ Voy. par exemple : M. MALHERBE, « Les think tanks jouent-ils la transparence ? », *Décrypter la communication européenne*, 20 février 2014, disponible sur <http://www.lacomeuropeenne.fr/2014/02/20/les-think-tanks-jouent-ils-la-transparence/> (consulté le 21 novembre 2014). Pour rappel, les think tanks sont assimilés à des lobbies au sein de l'Union européenne : voy. *supra*, note 22.

⁵⁵⁹ Voy. *supra*, note 50.

⁵⁶⁰ Voy. *supra*, note 249.

⁵⁶¹ <http://ec.europa.eu/transparencyregister/info/consult-register/whyConsult.do?locale=fr> (consulté le 4 octobre 2014 et souligné par nous).

⁵⁶² Cette piste d'idée provient de H. WAGENER après la « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62. Nous avons alors décidé d'en discuter avec un assistant parlementaire : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 9.

⁵⁶³ *Ibidem*.

⁵⁶⁴ *Ibidem*.

⁵⁶⁵ *Ibidem*.

Section 3. Classification des différents types de lobbies⁵⁶⁶

Il y a plusieurs catégories de lobbyistes⁵⁶⁷. Si l'on s'en tient au livre vert de la Commission européenne, pratiquent le lobbying « *les cabinets de consultants spécialisés dans les affaires publiques, les cabinets d'avocats, les ONG, les groupes de réflexion, les groupes de pression au sein des entreprises ("représentants internes") ou les groupements professionnels* »⁵⁶⁸ mais il n'existe pas, à proprement parler, de loi à cet égard⁵⁶⁹.

Cependant, ils ne sont pas pour autant tous soumis aux mêmes obligations⁵⁷⁰. C'est ce qu'explique H. WAGENER en prenant l'exemple des ONG qui ne sont pas obligées de tout déclarer⁵⁷¹. À notre estime, cela fragilise l'objectif de transparence. Selon lui, les règles ne sont pas assez claires à propos de la déclaration des moyens financiers et le lobbying n'est pas clairement défini en Europe⁵⁷².

Lors de son exposé, M. ATTARÇA a défini le lobbying comme étant l'« *ensemble des activités qui visent à influencer directement ou indirectement les processus de décision publique (préparation, élaboration, mise en œuvre d'une décision publique) et/ou les processus dans lesquels les pouvoirs publics sont partie prenante* »⁵⁷³. Selon H. WAGENER, pratique du lobbying il y a, dès qu'il y a influence quelle qu'elle soit et que donc, toutes les activités, y compris celles des think tanks, devraient alors être soumises au même régime⁵⁷⁴. Si la fin est identique, pourquoi épargner certains d'obligations alors que ce sont uniquement les moyens, soit la manière d'atteindre cet objectif, qui diffèrent⁵⁷⁵ ?

Bien qu'il soit également d'avis qu'une 're-délimitation' du champ d'application soit nécessaire, P. AUDIBERT, est quant à lui un peu plus nuancé sur cette question en précisant qu'il ne faut pas viser trop haut et être trop optimiste parce qu'il est difficile de savoir où s'arrêter dans ce type de matière⁵⁷⁶.

⁵⁶⁶ À ce sujet, V. DE BEAUFORT, *op. cit.* (v. note 534) propose une analyse des différentes sortes de lobbyistes en Europe avec une analyse de leur interaction avec les pouvoirs publics.

⁵⁶⁷ Voy. *supra*, note 22.

⁵⁶⁸ *Ibidem* et Livre vert : initiative européenne en matière de transparence, C.O.M. (2006) 194 final, p. 5.

⁵⁶⁹ *Ibidem*.

⁵⁷⁰ *Ibidem*.

⁵⁷¹ Explication de H. WAGENER après la « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62.

⁵⁷² *Ibidem*.

⁵⁷³ M. ATTARÇA, PPT issus de son exposé lors de la « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62.

⁵⁷⁴ Suivant la discussion eue avec H. WAGENER après la « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62.

⁵⁷⁵ *Ibidem*.

⁵⁷⁶ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, questions n°s 4 et 5.

Section 4. Assimilation des think tanks aux lobbies⁵⁷⁷

Il ressort de la définition même de la Commission européenne du terme 'lobbying' que les think tanks sont considérés comme lobbyistes⁵⁷⁸. C'est la raison qui nous amène à penser que la définition de lobbying en Europe n'est pas très heureuse. En effet, elle entraîne une confusion entre les deux entités⁵⁷⁹. Nous rappelons qu'à notre estime, les « *vrai think tanks* »⁵⁸⁰ ne devraient pas être considérés comme des lobbies et ne devraient ainsi pas être soumis à enregistrement. Néanmoins, nous pensons que les « *think do tanks* »⁵⁸¹ devraient l'être⁵⁸². En effet, ces derniers ont davantage que la recherche comme préoccupation et ont de ce fait une potentielle influence vis-à-vis des pouvoirs publics⁵⁸³.

Chapitre II. Bilan du registre facultatif de l'Union européenne en 2014

Section 1. Rappel du bilan effectué par A. Vanhay en 2009-2010⁵⁸⁴

En 2010, A. VANHAY, après avoir expliqué que les USA ont déjà opté pour le système contraignant de la réglementation du lobbying, elle poursuivait en expliquant qu'il s'agit d'une voie possible pour l'Union de suivre l'exemple américain car cela permettrait davantage de transparence⁵⁸⁵. Elle avait alors explicité dans sa conclusion que l'Union européenne avait deux possibilités : la première étant qu'elle continue dans sa voie facultative, la deuxième étant qu'elle opte pour la direction du régime obligatoire⁵⁸⁶.

Cependant, beaucoup d'encre a coulé depuis et nous avons constaté que l'Union européenne est toujours dans un régime facultatif de réglementation du lobbying⁵⁸⁷.

⁵⁷⁷ Voy. *supra*, note 22.

⁵⁷⁸ Voy. *supra*, note 568.

⁵⁷⁹ Voy. *supra*, note 22.

⁵⁸⁰ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17 et sur le développement des think tanks en Europe : A.J. DAY, « Think Tanks in Western Europe », in *Think-Tanks and Civil Societies : Catalysts for Ideas and Action* (sous la dir. de J. MC GANN et R.K. WEAVER), Londres, Transaction Publishers, 2000, pp. 103-138.

⁵⁸¹ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17.

⁵⁸² *Ibidem*, question n° 17 et voy. *supra*, note 360.

⁵⁸³ *Ibidem*.

⁵⁸⁴ Voy. A. VANHAY, *La réglementation du lobbying auprès de la Commission européenne : l'Initiative européenne en matière de transparence*, précité (v. note 52).

⁵⁸⁵ *Ibidem*.

⁵⁸⁶ *Ibidem*, conclusion (ce mémoire n'est pas numéroté).

⁵⁸⁷ Rapport anticorruption de l'UE, C.O.M. (2014) 38 final ; COMMISSION EUROPEENNE, communiqué de presse: « La Commission et le Parlement mettent en œuvre de nouvelles règles relatives au registre de transparence », 27 janvier 2015, disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-3740_fr.htm (consulté le 1 avril 2015) et voy. *supra*, note 551.

Section 2. Constat de l'échec du registre facultatif malgré quelques améliorations mineures en 2009⁵⁸⁸

§ 1. Manque d'un grand nombre d'inscriptions⁵⁸⁹

En 2009, bien que nous tirions les conséquences d'une progression réelle vers l'objectif de transparence, elle était imparfaite⁵⁹⁰. En effet, le constat a été fait que les inscriptions de deux grosses catégories d'acteurs manquaient, à savoir les avocats et les « *groupes de réflexion* »⁵⁹¹. C'est pourquoi ce présent rapport les pointe du doigt en explicitant notamment pour les premiers que « *la Commission reste persuadée que les règles du jeu instaurées dans le cadre du registre doivent être les mêmes pour tous et que tous les acteurs exerçant des activités analogues doivent être traités de manière identique* »⁵⁹². Ainsi, il faut éviter, dans la mesure du possible, de procéder à des exceptions au principe⁵⁹³. Nous avons décidé de ne pas s'attarder davantage sur cette catégorie d'acteurs étant donné qu'elle ne constitue pas directement l'objet de ma recherche.

Pour les seconds, les « *groupes de réflexion* »⁵⁹⁴, il est énoncé qu'« *un certain nombre de groupes de réflexion tentent de séduire des membres potentiels en évoquant des "possibilités inégalées de mise en réseau" et "la possibilité de communiquer directement avec des personnalités de haut niveau". Ils proposent également une "participation garantie à un large éventail d'événements de haut niveau" et des débats permettant aux membres de "s'exprimer sur toute une série de sujets brûlants". La Commission rappelle que le registre couvre tous les intérêts représentés, qu'ils soient spécifiques ou généraux, et attend dès lors des groupes de réflexion qu'ils s'enregistrent* »⁵⁹⁵.

Ainsi, après une année depuis l'instauration du registre⁵⁹⁶, l'on s'est rendu compte que le système non contraignant tel qu'il est mis en place n'emportait pas de grand succès⁵⁹⁷. Il reste à voir ce que donnera le nouveau registre⁵⁹⁸.

⁵⁸⁸ AFP, « Risque de corruption persistant au sein de l'Union européenne », voy. *supra*, note 59 et O. DELBAR, « Le lobbying dans l'Union européenne », *Contrepoints*, 7 juin 2012, disponible sur <http://www.contrepoints.org/2012/06/17/87312-le-lobbying-dans-lunion-europeenne> (consulté le 20 novembre 2014).

⁵⁸⁹ A. VANHAY, *La réglementation du lobbying auprès de la Commission européenne : l'Initiative européenne en matière de transparence*, précité (v. note 52).

⁵⁹⁰ Initiative européenne en matière de transparence : le registre des représentants d'intérêts, un an après, C.O.M. (2009) 612 final, pp. 2 et s., spéc. pp. 2 et 3 et A. VANHAY, *La réglementation du lobbying auprès de la Commission européenne : l'Initiative européenne en matière de transparence*, précité (v. note 52).

⁵⁹¹ *Ibidem*.

⁵⁹² *Ibidem*.

⁵⁹³ *Ibidem*.

⁵⁹⁴ *Ibidem*, spéc. pp. 3 et 4.

⁵⁹⁵ *Ibidem*, p. 3.

⁵⁹⁶ *Ibidem*, pp. 3-4 et p. 8 et COMMISSION EUROPÉENNE, « Pleins feux sur les lobbies dans l'Union européenne », 28 octobre 2009, disponible sur http://ec.europa.eu/news/justice/091028_fr.htm (consulté le 4 octobre 2014).

⁵⁹⁷ ADÉQUATIONS, « Rapport d'enquête, janvier 2009 : Le registre de la commission européenne pour le lobbying échoue à l'épreuve de la transparence », 20 avril 2009, disponible sur <http://www.adequations.org/spip.php?article1021> (consulté le 27 avril 2015).

§ 2. Qualité des renseignements fournis⁵⁹⁹

D'un point de vue qualitatif, le registre facultatif ne semble pas non plus au point : cela serait dû à « *la complexité des règles, la complaisance et l'absence de suivi* »⁶⁰⁰. La raison en est notamment que les lobbyistes ne dévoilent qu'une partie de la vérité ou négligent de donner des informations risquant de modifier fondamentalement la donne⁶⁰¹. Par exemple : « *FoodDrinkEurope, eux, ont 25 employés à Bruxelles dans leurs bureaux avec un budget de 2 millions d'euros par an et ils en déclarent 200.000 et deux employés dans le registre... ça vous donne une idée* »⁶⁰². De plus, il appert que le mécanisme de contrôle des données encodées par les lobbies n'est pas des plus performants⁶⁰³.

Section 3. Rappel de la Commission en 2014 de la nécessité d'un encadrement plus sévère du lobbying (COM(2014)38 final⁶⁰⁴)

Récemment, la Commission européenne a rédigé un « *rapport anticorruption de l'UE* »⁶⁰⁵. Celui-ci ne traite que brièvement de la problématique du lobbying. Cependant, cela suffit aisément à nous situer actuellement quant à notre problématique. Selon elle, « *dès lors que les activités de lobbying peuvent comporter des risques de corruption et de détournement de la réglementation, il est souhaitable d'adopter des mécanismes permettant d'encadrer ces activités, que ce soit par la voie législative ou par l'enregistrement volontaire des lobbyistes. Ces mécanismes apporteront clarté et transparence dans la relation entre les autorités publiques et les acteurs extérieurs, [...]* »⁶⁰⁶. Elle ajoute par ailleurs que tous les États membres de l'Union n'en sont pas au même niveau⁶⁰⁷.

En 2015, nous n'avons ainsi toujours pas décidé d'un système unifié de réglementation contraignante. Nous sommes toujours dans un système facultatif qui laisse le libre choix

⁵⁹⁸ Voy. *supra*, note 551.

⁵⁹⁹ AFP, « Risque de corruption persistant au sein de l'Union européenne », voy. *supra*, note 59.

⁶⁰⁰ *Ibidem*.

⁶⁰¹ P. ANTOINE, « Lobbies et Union européenne », *RTBF*, 2 octobre 2013, disponible sur http://www.rtb.be/info/monde/dossier/l-europe-et-vous/detail_lobbies-et-union-europeenne?id=7848738 (consulté le 23 novembre 2014).

⁶⁰² *Ibidem*.

⁶⁰³ ANONYME, « UE: de nouvelles règles pour une Commission plus transparente », *RTBF*, 21 novembre 2014, disponible sur http://www.rtb.be/info/dossier/euranetplus/detail_ue-de-nouvelles-regles-pour-une-commission-plus-transparente?id=8421733 (consulté le 24 novembre 2014).

⁶⁰⁴ Rapport anticorruption de l'UE, C.O.M. (2014) 38 final.

⁶⁰⁵ *Ibidem*.

⁶⁰⁶ *Ibidem*, p. 23.

⁶⁰⁷ *Ibidem*.

aux États membres afin de parvenir à cet objectif de transparence. Pourquoi l'Union n'a-t-elle pas changé d'avis ⁶⁰⁸ ?

D'après C. de MARCILLY, la transparence ne saurait pas être absolue car il n'y a notamment pas « *d'échelle de vérification* » ⁶⁰⁹. Plus précisément, il expliquait qu'au niveau du registre facultatif, la plupart des grosses entreprises s'enregistrent, mais derrière, ce n'est pas pour autant coercitif ⁶¹⁰. Ceci est donc une situation tout à fait paradoxale, à tel point que dans l'assemblée, une personne a réagi en prétendant que c'était un système mis en place pour apaiser la conscience collective et que, *in fine*, ce n'est qu'une « *simili transparence* » ⁶¹¹.

Section 4. 2015 : instauration d'un registre facultatif de « deuxième génération » ⁶¹²

Début 2015, et à notre grand étonnement, un nouveau registre de transparence a vu le jour ⁶¹³. Ce dernier a été mis en place dans le but de renforcer le premier, étant entendu qu'il s'inscrit toujours dans une démarche volontaire des lobbyistes européens ⁶¹⁴. Nous n'avons donc pas encore de recul par rapport à cette nouveauté. Néanmoins, nous pouvons considérer qu'il constitue la preuve qu'un changement se fait ressentir comme devenant une nécessité. Concrètement, qu'apporte-il de neuf ? Tout d'abord, les modalités d'inscription sont plus précises et rendues plus aisées : « *la structure qu'ils représentent, les noms des représentants pour qui ils travaillent, le champ d'activité et l'argent consacré à cette activité de lobbying* » ⁶¹⁵.

« Le nouveau système modifie la manière dont sont déclarées les ressources humaines investies dans le lobbying ; il exige que soient fournis des renseignements supplémentaires sur la participation à des comités, à des forums, à des intergroupes ou à des structures similaires de l'UE ainsi que sur les dossiers législatifs en cours; il étend également à tous ceux qui s'enregistrent l'obligation de déclarer les coûts estimés liés au lobbying.

En outre, une procédure simplifiée relative aux alertes et aux plaintes permet de mieux contrôler et de traiter plus efficacement les informations prétendument trompeuses ; de

⁶⁰⁸ Nous avons posé cette question lors de la « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62.

⁶⁰⁹ *Ibidem*.

⁶¹⁰ *Ibidem*.

⁶¹¹ *Ibidem* et dans le même sens : M. BOISSAVY, « Le droit et le lobbying : de la nécessité d'une réglementation du lobbying en France et auprès de l'Union européenne » in *Influencer la démocratie, démocratiser l'influence : enjeux et perspectives d'un lobbying démythifié*, Paris, Éditions AFCAP, 2004, pp. 61-95, spéc. pp. 70-77.

⁶¹² COMMISSION EUROPÉENNE, communiqué de presse: « La Commission et le Parlement mettent en œuvre de nouvelles règles relatives au registre de transparence », 27 janvier 2015, disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-3740_fr.htm (consulté le 1 avril 2015).

⁶¹³ *Ibidem*.

⁶¹⁴ *Ibidem*.

⁶¹⁵ Voy. *supra*, note 550.

nouvelles incitations sont également offertes pour augmenter la valeur ajoutée de l'enregistrement, comme l'obligation de s'enregistrer qui est faite à tous ceux qui souhaitent rencontrer des commissaires, des membres des cabinets ou des directeurs généraux ou à toute organisation qui souhaite s'exprimer lors d'auditions organisées par le Parlement européen.

Un site web plus convivial améliore l'interface publique et prévoit *une procédure d'enregistrement simplifiée* suivant les orientations définies dans une approche par étape »⁶¹⁶.

L'on pourrait *a priori* penser que ce nouveau registre va permettre une plus grande transparence. Cela est renforcé par le fait qu'est rendu obligatoire à tous le code de conduite : peu importe qu'il y ait eu ou non inscription⁶¹⁷.

Cependant, plusieurs nuances sont à préciser. Tout d'abord, celui-ci semble être une des étapes en vue de parvenir à un registre obligatoire mais n'est pas encore la solution finale⁶¹⁸. Ainsi, serions-nous en train de nous inspirer du système qui a prévalu, en droit des sociétés, dans le cadre du transfert, dans le droit dur, de certaines règles du « *corporate governance* »⁶¹⁹ ? Ceci est confirmé par le fait que ce registre de 2015 ne permet « *qu'une vision partielle car le lobbying peut prendre plein de formes différentes* »⁶²⁰.

Chapitre III. Importation des mécanismes américains, une solution ?

Une des manières de revoir notre système juridique peut, selon d'aucuns, se faire via l'importation du régime américain dans le nôtre⁶²¹. Tout au long de ce chapitre, nous allons aborder la question de savoir si, *in concreto*, il est possible de reproduire à l'identique le régime juridique américain en Europe. Dans l'affirmative, se posera la question de savoir si un tel régime aurait les mêmes effets qu'aux États-Unis d'Amérique.

⁶¹⁶ Voy. *supra*, note 597 (souligné par nous).

⁶¹⁷ Voy. *supra*, notes 533, 550 et 597.

⁶¹⁸ Voy. *supra*, notes 550 et 597.

⁶¹⁹ M. BERLINGEN, G. DE PIERPONT et P. STROOBANT, « Les règles de 'bonne gouvernance' dans le droit des sociétés et le droit économique », in *Les sources du droit* revisitées (sous la dir. de I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, PH. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE), Limal, Anthémis, vol. 3, pp. spéc. pp. 211-255, spéc. pp. 233 et 237.

⁶²⁰ Voy. *supra*, note 550.

⁶²¹ A. VANHAY, *La réglementation du lobbying auprès de la Commission européenne : l'Initiative européenne en matière de transparence*, précité (v. note 52) en émet l'idée.

Section 1. Régime américain non totalement transposable en Europe

Que pouvons-nous retirer de l'analyse de la situation américaine ? Tout d'abord, pour tenter d'émettre une proposition de réglementation adéquate au sein de l'Union européenne, nous avons décidé d'en discuter notamment avec H. WAGENER et ce dernier nous a attiré l'attention sur le fait que, selon lui, il est pratiquement impossible de comparer l'Amérique -qui dispose d'un régime contraignant⁶²²- et l'Union européenne⁶²³. En effet, la culture politique et économique y sont, notamment, totalement différentes⁶²⁴. Ainsi, il est difficile d'imaginer les conséquences qu'aurait une loi de ce type en Europe. Nous pouvons néanmoins faire le constat au travers des différentes illustrations analysées (voy. titre 2, chapitre 3, section 1), qu'en Amérique, le fait que le système soit obligatoire n'empêche pas pour autant des abus de grande ampleur⁶²⁵. Les raisons doivent sans doute être liées à une différence de statut juridique qui peut exister entre les think tanks et les lobbies⁶²⁶. Instaurer des statuts juridiques distincts pour plus de clarté quant à l'identification des différentes entités est-elle alors la solution⁶²⁷ ?

Par ailleurs, des questions subsistent quant à la mise en œuvre d'un régime obligatoire en Europe. En effet, à supposer qu'un système contraignant soit la solution, sur quelle base légale pourrions-nous agir ? Visiblement, seul l'article 352 du TFUE pourrait le permettre⁶²⁸. Or, pour ce faire, il faudrait que le Conseil statue à l'unanimité, ce qui n'est pas gagné car, outre le fait qu'il n'en voit pas l'utilité, il n'a jamais manifesté de volonté en ce sens⁶²⁹.

Ensuite, une dernière question peut être soulevée. Quid des droits fondamentaux tant protégés par l'Union européenne avec l'instauration d'un tel régime contraignant⁶³⁰ ?

⁶²² *Public law 110-81 of September 14th 2007.*

⁶²³ H. WAGENER après la « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62.

⁶²⁴ *Ibidem.*

⁶²⁵ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17.

⁶²⁶ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 18.

⁶²⁷ Voy. *supra*, note 22.

⁶²⁸ art. 15, 298, §2 ; 352 FUE et 11 TUE ; A. KOWETH-DEEMIN, « Le registre de transparence : une avancée prudente, malgré les efforts du Parlement européen, en faveur de la transparence et de la lutte contre la corruption », 30 avril 2014, disponible sur <http://europe-liberte-securite-justice.org/2014/04/30/le-registre-de-transparence-une-avancee-prudente-malgre-les-efforts-du-parlement-europeen-en-faveur-de-la-transparence-et-de-la-lutte-contre-la-corruption/> (consulté le 10 avril 2015).

⁶²⁹ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, questions n°s 2 et 3 et voy. *supra*, note 550.

⁶³⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028. Cette question mériterait une étude spécifique. Notons que l'Amérique attache aussi beaucoup d'importance à ces droits : K. LENAERTS, « Le juge et la Constitution aux États-Unis d'Amérique et dans l'ordre juridique européen », *Revue internationale de droit comparé*, 1990, p. 415.

Section 2. Proposition : un régime juridique unifié et contraignant

« On ne réinventera pas le modèle mais il devra être considérablement renforcé »⁶³¹.

« Non seulement l'inscription sur ce registre n'est pas obligatoire mais il présente aussi des failles »⁶³².

L'adoption du second registre facultatif n'apparaissant être qu'une étape intermédiaire⁶³³ en vue d'aboutir à un régime contraignant, et ce, en attendant de trouver une base légale⁶³⁴, nous avons ainsi réfléchi à un éventuel système juridique qui permettrait de contrer en grande partie les inconvénients actuels en tenant compte de l'expérience américaine. Que retenir de tous les enseignements analysés jusqu'ici ?

S'il est vrai que d'aucuns proposent de nous tourner vers un registre obligatoire⁶³⁵, nous avons vu que, bien qu'il parait être *a priori* la solution (malgré le fait que la Commission prônait le contraire lors de la communication de son livre vert en matière de transparence)⁶³⁶ « il s'est avéré difficile de trouver des bases juridiques pertinentes dans le traité de l'UE »⁶³⁷.

En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a trois institutions européennes (le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil) et que ces dernières ne voient pas le problème de manière identique⁶³⁸.

Ainsi, le Parlement parait davantage ouvert que la Commission à une réglementation plus stricte⁶³⁹. « Le Parlement a demandé à la Commission européenne de présenter une proposition d'ici fin 2016 afin de rendre le registre obligatoire »⁶⁴⁰. Des mesures d'incitation ont en outre été développées⁶⁴¹.

⁶³¹ Entretien : F. BARTIAUX du 22 octobre 2014, voy. annexe 2, question n° 6. Cette dernière m'a conseillé de m'intéresser à F. RIES et à son point de vue concernant le lobbying. Voy. ainsi l'extrait de journal télévisé : RTBF, « L'invité du 13 heures: Frédérique Ries sur le lobby des cigarettiers au Parlement européen », 23 septembre 2013, disponible sur http://www.rtb.be/video/detail_l-invite-du-13-heures-frederique-ries-sur-le-lobby-des-cigarettiers-au-parlement-europeen?id=1855428 (consulté le 18 octobre 2014).

⁶³² Voy. *supra*, note 603.

⁶³³ Voy. *supra*, note 550.

⁶³⁴ Voy. *supra*, note 628.

⁶³⁵ A. VANHAY, *La réglementation du lobbying auprès de la Commission européenne : l'Initiative européenne en matière de transparence*, précité (v. note 52) ; <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2014/04/pe-registre-transparence/index.html>? (consulté le 18 novembre 2014) ; et voy. *supra*, notes 533 et 550.

⁶³⁶ Livre vert : initiative européenne en matière de transparence, C.O.M. (2006) 194 final, p. 11.

⁶³⁷ <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2014/04/pe-registre-transparence/index.html>? (consulté le 18 novembre 2014) et voy. *supra*, note 550.

⁶³⁸ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, questions n°s 2 et 3.

⁶³⁹ <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2014/04/pe-registre-transparence/index.html> (consulté le 19 novembre 2014) et J. BOVÉ et G. LUNEAU, *op cit.* (v. note 189), p. 221.

⁶⁴⁰ PARLEMENT EUROPEEN, communiqué de presse : « De nouvelles mesures pour inciter les lobbyistes à signer le registre de transparence de l'UE », 15 avril 2014, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20140411IPR43441/html/Inciter-les-lobbyistes-%C3%A0-signer-le-registre-de-transparence-de-l%E2%80%99UE> (consulté le 19 novembre 2014).

⁶⁴¹ Voy. *supra*, note 550.

Tout récemment la Commission européenne a alors pris de nouvelles dispositions pour évoluer vers plus de transparence⁶⁴². Mais malheureusement, de par le fait que ce régime n'est pas encore obligatoire, ces mesures ne portent que partiellement leurs fruits⁶⁴³.

Concernant le Conseil, il semblerait que rendre le régime obligatoire ne constitue pas son terrain de prédilection. Peut-être est-ce dû au fait qu'étant « *l'émanation des capitales nationales* »⁶⁴⁴, ladite institution pense qu'étant entendu que « *les principales rencontres de lobbying [...] se font dans les capitales nationales [...]* »⁶⁴⁵, sans doute estime-t-elle « *que c'est une manière de dupliquer ce qui existe déjà dans les Etats membres* »⁶⁴⁶. Cependant, si les systèmes de réglementation de lobbying ne sont pas obligatoires dans les États membres visés, nous n'y verrons guerre d'évolution⁶⁴⁷.

Or, si le Conseil n'en voit pas l'utilité, la seule voie possible en vue de parvenir à un régime contraignant se trouve anéanti⁶⁴⁸.

Par ailleurs, en dehors des institutions européennes, d'autres acteurs comme un grand nombre d'ONG par exemple, ont souligné en 2007 que pour atteindre l'objectif d'une transparence absolue, il fallait opter pour le régime d'enregistrement obligatoire⁶⁴⁹.

Cependant, il ne faudrait pas faire de ce régime une formule incantatoire qui viendrait résoudre tous les problèmes posés *supra*. Nous devons réfléchir à sa mise en œuvre concrète⁶⁵⁰.

Nous l'avons vu, aux États-Unis d'Amérique, il est probable que le financement excessif de certains groupes d'experts scientifiques ainsi que la différence de traitements au niveau fiscal a pour conséquence l'ouverture d'une brèche⁶⁵¹. Cette dernière pourrait être dangereuse dès lors qu'elle peut donner lieu à des stratégies subreptices⁶⁵².

Cela nous mène à nous interroger et à arriver à la conclusion que si le lobbying est réglementé de manière contraignante, il faille aussi prévoir une norme pour les think

⁶⁴² Voy. *supra*, note 603.

⁶⁴³ Voy. *supra*, note 603.

⁶⁴⁴ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 3.

⁶⁴⁵ *Ibidem*.

⁶⁴⁶ *Ibidem*.

⁶⁴⁷ *Ibidem*.

⁶⁴⁸ Voy. *supra*, note 628.

⁶⁴⁹ Suivi du livre vert «Initiative européenne en matière de transparence», C.O.M. (2007) 127 final.

⁶⁵⁰ Voy. *supra*, note 249.

⁶⁵¹ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 4.

⁶⁵² *Ibidem*.

tanks⁶⁵³. Cependant, cela est vrai en Amérique, là où les statuts juridiques et les obligations des deux groupes sont clairement définis et reconnaissables⁶⁵⁴.

Or, nous le savons, il en va autrement au sein de l'Union européenne⁶⁵⁵. Le lobbying est, au sein de l'Union, une notion trop floue⁶⁵⁶. Il nous a conforté dans notre solution. Ainsi, nous pensons qu'il faille absolument commencer par redéfinir dans un texte contraignant, ce qu'est exactement le lobbying en circonscrivant le concept⁶⁵⁷. Nous pouvons soit l'étendre soit le circonscrire : « *le mot lobbying a deux acceptions principales. Une acception restreinte qui désigne les contacts que les groupes d'intérêts ont avec les décideurs publics pour exprimer leurs demandes et leur fournir de l'information. C'est la définition souvent utilisée dans la présentation que font de leur métier les lobbyistes professionnels. La définition du lobbying au sens large désigne toute action d'influence, directe ou indirecte, par laquelle un groupe d'intérêt cherche à obtenir des décisions publiques conformes à ses intérêts* »⁶⁵⁸.

Il nous semble cependant qu'il serait judicieux de l'élargir en incluant clairement **tout qui influence de manière directe ou non la prise de décision politique**⁶⁵⁹.

En effet, s'il est vrai qu'un « *vrai think tank* »⁶⁶⁰ ne devrait pas en soi faire l'objet d'une réglementation étant donné que le but même de cette entité est la recherche pure et dure et non une quelconque influence, nous pensons qu'il en va différemment concernant les « *think do tanks* »⁶⁶¹.

Dans ce cas, ces derniers constituent, selon nous, une catégorie d'influenceurs particuliers (non reconnus comme des lobbyistes en Amérique actuellement qui plus est)⁶⁶². Ils sont *in fine* l'outil de certains lobbyistes leur permettant d'arriver à leurs fins⁶⁶³. Il s'agit d'un instrument, d'une stratégie⁶⁶⁴. En Europe par contre, les think

⁶⁵³ Nous visons ici les « *vrai think tanks* » cités dans l'émission radio : voy. *supra*, note 360.

⁶⁵⁴ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 18.

⁶⁵⁵ Voy. *supra*, note 22.

⁶⁵⁶ L'idée a été discutée avec H. WAGENER après la « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62 et voy. l'entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 5.

⁶⁵⁷ *Ibidem.*; Recommandation du Conseil sur les Principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying du 18 février 2010, C(2010)16, disponible sur <http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=256&Lang=fr&Book=False> (consulté le 31 mars 2015), annexe, ptn. I. 4.

⁶⁵⁸ M. ATTARÇA, C. PASCAL, J-P. NIOCHE, « Innovation et politiques d'influence : un essai de typologie », *loc. cit.* (v. note 67), pp. 31-47.

⁶⁵⁹ L'idée a été discutée avec H. WAGENER après la « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62.

⁶⁶⁰ Voy. *supra*, note 360.

⁶⁶¹ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe, question n° 17.

⁶⁶² E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. p. 18.

⁶⁶³ *Ibidem*, p. 23.

⁶⁶⁴ L'idée a été discutée avec H. WAGENER après la « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62.

tanks⁶⁶⁵ sont assimilés à des lobbies mais ne sont pas pour autant soumis aux mêmes obligations, qui sont plus légères⁶⁶⁶, ce qui, à notre sens, n'est pas justifié si l'Europe considère que la notion de 'think tank' regroupe « *vrai think tanks* »⁶⁶⁷ et « *think do tanks* »⁶⁶⁸.

Que ce soit aux États-Unis d'Amérique ou en Europe, le paradoxe est, outre le fait que les think tanks ne sont pas clairement classifiés dans un texte contraignant, que ces think tanks sont eux-mêmes mal identifiés⁶⁶⁹. Il nous semble qu'un classement du type d'E. JOSLAIN⁶⁷⁰, serait intéressant à transcrire dans un texte de loi. En effet, sinon, comment régir des règles de transparence dès lors que les bases ne sont pas communément admises, connues par tous et claires ? Nous pensons donc qu'il faille clarifier dans un règlement européen (pour ce qui concerne l'Europe), toutes ces notions afin qu'elles deviennent patentes et surtout, qu'elles soient obligatoires et communes à tous les Etats membres⁶⁷¹.

Ensuite, nous pensons qu'il est nécessaire, en Europe, d'**unifier toutes les règles de lobbying à toutes les catégories de lobbyistes et d'influenceurs quels qu'ils soient**⁶⁷². En effet, si les moyens diffèrent, leur but est identique⁶⁷³. Nous ne voyons donc pas pourquoi privilégier certains groupes, d'autant plus qu'une unification des règles en permettra une meilleure application, et donc une meilleure transparence. Ainsi, selon nous, les « *think do tanks* »⁶⁷⁴, désormais considérés comme lobbyistes selon notre proposition, seraient soumis aux mêmes règles que les 'anciens lobbyistes' (c'est-à-dire les lobbyistes considérés comme tels dans le régime facultatif actuel).

De la sorte, les think tanks eux-mêmes, et nous visons ici, les « *vrai think tanks* »⁶⁷⁵, ne devraient plus être soumis à la réglementation du lobbying étant donné qu'ils ne font pas partie du champ d'application.

Théoriquement, cela paraît tenir la route. Néanmoins, quid de la pratique ? Comment identifier un « *vrai think tank* »⁶⁷⁶ d'un « *think do tank* »⁶⁷⁷ ? C'est une question délicate. Même s'il nous semble que des mesures peuvent être prises, aucune ne permettra de

⁶⁶⁵ Il semble que l'Union ne fasse ici pas de distinction explicite entre les différents think tanks.

⁶⁶⁶ Voy. *supra*, note 22.

⁶⁶⁷ Voy. *supra*, note 360.

⁶⁶⁸ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17.

⁶⁶⁹ E. JOSLAIN, *op. cit.* (v. note 13), spéc. pp. 86 et 87.

⁶⁷⁰ *Ibidem*, pp. 79-88.

⁶⁷¹ http://europa.eu/eu-law/decision-making/legal-acts/index_fr.htm (consulté le 9 mai 2015).

⁶⁷² Voy. *supra*, note 22 et l'idée a été discutée avec H. WAGENER après la « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise », voy. *supra*, note 62.

⁶⁷³ *Ibidem*.

⁶⁷⁴ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17.

⁶⁷⁵ Voy. *supra*, note 360.

⁶⁷⁶ *Ibidem*.

⁶⁷⁷ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17.

garantir une intégrale transparence et des poissons passeront toujours à travers les mailles du filet.

Cependant, nous pouvons essayer d'imaginer un système permettant de limiter autant que possible ce fait, malheureusement pratiquement inéluctable. Si l'on suit notre raisonnement, dès lors que désormais les think tanks seraient légalement classifiés, nous avons pensé à l'instauration d'un statut juridique spécifique pour les « *vrai think tanks* »⁶⁷⁸. Nous pensons que cela permettrait au public de mieux saisir ce concept et que cette entité sorte de l'ombre.

Néanmoins, nous sommes à un stade où, des « *think do tanks* »⁶⁷⁹ pourraient imaginer contourner la loi en essayant de se faire passer pour de « *vrai think tanks* »⁶⁸⁰. Bien qu'un tri entre les 'vrais' et les 'faux' ait déjà été opéré, la brèche⁶⁸¹ subsiste donc.

Parallèlement, nous pensons qu'il faille trouver une technique juridique qui permette d'identifier les honnêtes chercheurs. En effet, les études vont à tout va et il serait intéressant d'instaurer, au sein de l'Union, un mécanisme qui permette d'identifier directement les « *vrais think tanks* »⁶⁸² et leurs études.

Qu'en serait-il concrètement ? Nous avons pensé à l'instauration d'un registre spécifique et obligatoire aux « *vrai think tanks* »⁶⁸³ afin de les reconnaître officiellement s'ils veulent diffuser leurs idées. Etant donné que c'est le but même d'un think tank⁶⁸⁴, nous nous rendons compte que c'est un peu les forcer à s'enregistrer mais le droit à l'information doit primer selon nous⁶⁸⁵. De toute manière, cet inconvénient serait contrebalancé par le fait que les données demandées à l'enregistrement ne seraient pas nombreuses ni attentatoires à l'entité en question (concernant son secret professionnel⁶⁸⁶ par exemple). En effet, cet enregistrement serait tourné davantage sur la transparence des études que sur le « *vrai think tank* »⁶⁸⁷ en lui-même.

Ainsi, les données d'inscription nécessaires ne correspondraient en rien d'autre qu'à une fiche signalétique. Ceci permettrait à l'Union européenne de disposer d'une base de données qui répertorie tous les think tanks qui publient, que ce soit dans des ouvrages, via Internet, via des agences de communication ou autre.

⁶⁷⁸ Voy. *supra*, note 360.

⁶⁷⁹ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17.

⁶⁸⁰ *Ibidem*.

⁶⁸¹ *Ibidem*, question n° 4.

⁶⁸² Voy. *supra*, note 360.

⁶⁸³ *Ibidem*.

⁶⁸⁴ Voy. *supra*, note 22 et sur ce sujet, nous recommandons la lecture de : M. ROYO et S. BOUCHER, *Les think tanks : cerveaux de la guerre des idées*, Paris, Le Félin, 2012.

⁶⁸⁵ B. JADOT, « L'accès à l'information en matière d'environnement », *Rev. dr. comm.*, 1992, pp. 107-123. M. PRIEUR, « La Convention d'Aarhus, instrument universel de démocratie environnementale », *loc. cit.* (v. note 131), pp. 9-29.

⁶⁸⁶ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 9.

⁶⁸⁷ Voy. *supra*, note 360.

En s'inscrivant, des obligations déontologiques⁶⁸⁸ leur seraient soumises. Par exemple, les membres d'un think tank ne pourraient être des lobbyistes ni avoir des liens étroits avec eux, ils s'engageraient à faire des études avec sincérité, dignité, loyauté, bonne foi et en vue de faire avancer la science, etc.

Par ailleurs, de par le fait que le terme 'think tank' renvoie à l'idée d'une entité honnête aux yeux de l'opinion publique, nous avons pensé que dans l'idéal, l'utilisation du terme 'think tank' (dans des études ou autre) ne pourrait être utilisé que s'il y a eu préalablement enregistrement. C'est sans doute la manière la plus radicale qui permettrait d'assurer l'objectif donné.

Cependant, cela nous paraît un peu compliqué à mettre en place. Quid de toutes les études déjà publiées par des prétendus think tanks ? S'il est vrai que concernant les sites internet des think tanks, cela serait encore envisageable à réaliser, faudrait-il que toutes les études publiées repassent le contrôle ? Cela pose évidemment énormément de questions pratiques.

Une autre voie possible serait d'instaurer le fait que l'inscription emporte le droit d'obtenir une sorte de label de la part de l'Union européenne et qu'un sigle ou une marque permette de faire la distinction entre les différentes études. Cela permettrait non seulement d'accréditer ces « *vrai think tanks* »⁶⁸⁹, et de ce fait, d'instaurer davantage de confiance aux études faites par eux, plutôt que par d'autres. Ce serait ainsi à l'avantage des « *vrai think tanks* »⁶⁹⁰ que de jouer le jeu de la transparence.

Nous gardons bien en vue que le but n'est pas d'imposer trop de règles à ces entités normalement de bonne foi. C'est pourquoi nous tenons à ce que le régime soit souple concernant les obligations ou formalités à accomplir de leur part. Cependant, nous pensons qu'il devrait y avoir des conséquences en cas d'utilisation fallacieuse du nom.

Ainsi, en cas de manquement à un devoir déontologique (le fait d'être lié à un lobby par exemple), cela pourrait aller jusqu'à la perte de ce label de qualité. D'autres sanctions intermédiaires existeraient bien sûr comme par exemple un rappel ou un avertissement.

Par exemple, pour une étude qu'un think tank enregistré ferait, les indications indispensables à remplir sur un formulaire se trouvant sur la première page de l'étude seraient le nom du think tank, la source de financement et les personnes ayant participé à l'étude.

⁶⁸⁸ Entretien : F. BARTIAUX du 22 octobre 2014, voy. annexe 2, question n° 1.

⁶⁸⁹ Voy. *supra*, note 360.

⁶⁹⁰ Voy. *supra*, note 360.

Enfin, une dernière remarque est à préciser. Quid de notre système d'enregistrement des think tanks si, en Amérique, rien ne change ? Autrement dit, notre système d'enregistrement des think tanks ne tiendrait pas la route s'il y a toujours de gros « *think do tanks* »⁶⁹¹ américains qui viennent influencer l'Europe ! En effet, avec Internet, les échanges d'idées se font de plus en plus rapidement. Si notre raisonnement tient la route à l'échelle de l'Europe, il ne tient pas au niveau international. Cette dernière question mériterait, elle aussi, de faire l'objet d'une étude.

De cette manière, le nombre d'abus devrait sans doute être plus limité, même si nous l'admettons, resteront toujours présents de par la mondialisation.

⁶⁹¹ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 17.

Conclusion

« Dans un monde idéal, les politiques doivent décider, les scientifiques expliquer, les juristes conseiller, les lobbys être plus encadrés et transparents »⁶⁹².

Nous avons décidé de conclure ce mémoire par cette citation. Même si cette dernière prône une quasi utopie, nous pensons qu'il faut tout mettre en place en vue d'atteindre ce but⁶⁹³. Autrement dit, agir en gardant à l'esprit cette répartition et séparation des tâches⁶⁹⁴.

Certes, pour diminuer le nombre d'abus en matière de lobbying, il semble indispensable de commencer par **adopter une réglementation plus stricte** et par **identifier** plus clairement son champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae*⁶⁹⁵. Nous ne revenons plus sur ce raisonnement (voy. titre 3, chapitre 3, section 2). En effet, les enjeux concernent la matière environnementale où les principes généraux de droit sont assez nombreux, mais il n'est pas à exclure que d'autres domaines soient touchés, comme la santé par exemple⁶⁹⁶.

Par ailleurs, il est malheureux de remarquer qu'à la fin de ce présent mémoire, en dehors des quelques pistes de réglementation que nous avons émises (voy. titre 3, chapitre 3, section 2), nous ne disposons toujours pas de toutes les cartes en main pour établir une réglementation idéale. En effet, **d'autres questions très importantes mériteraient d'être sérieusement analysées** telles qu'une éventuelle unification des régimes juridiques concernant la matière du lobbying et des think tanks entre l'Amérique et l'Union européenne par exemple, l'analyse approfondie de l'éventuel impact que pourrait avoir un système contraignant sur les droits fondamentaux tellement prônés au sein de l'Union européenne et aux États-Unis d'Amérique⁶⁹⁷ ou encore faire en sorte que le régime contraignant reste compatible avec la démocratie participative⁶⁹⁸.

⁶⁹² F. TULKENS, « En guise de conclusion : quatre dimensions du droit de l'environnement » *in Acteurs et outils du droit de l'environnement : développements récents, développements (peut-être) à venir* (sous la dir. de B. JADOT), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 271-380, spéc. p. 376.

⁶⁹³ *Ibidem*.

⁶⁹⁴ *Ibidem*.

⁶⁹⁵ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 5.

⁶⁹⁶ ADEQUATIONS, « Lobbying et santé, ou comment certains industriels font pression contre l'intérêt général », novembre 2009, disponible sur <http://www.adequations.org/spip.php?rubrique319> (consulté le 27 avril 2015).

⁶⁹⁷ Voy. *supra*, note 630.

⁶⁹⁸ Nous n'avons pas eu l'occasion d'en discuter plus en profondeur par manque de place, mais nous vous renvoyons à l'annexe 4 : Entretien : MARC FICHERS du 24 avril 2015.

Néanmoins, une réglementation spécifique du lobbying ne fait pas tout. Elle doit nécessairement être combinée avec d'autres facteurs tels que la poursuite par tout un chacun d'une **déontologie**⁶⁹⁹ qui lui est propre, et ce, dans tous les domaines professionnels. Il s'agit de « *l'indépendance de l'expertise* »⁷⁰⁰ qui, bien que ce soit une question collatérale à celle traitée tout au long de cette contribution, révèle toutefois un objectif commun, à savoir celui de la transparence⁷⁰¹. Il serait illusoire de croire que l'adoption d'une réglementation plus sévère en matière de lobbying pourrait miraculeusement tout arranger, bien que selon nous, ce soit la première pierre à l'édifice nécessaire pour débiter notre mission.

Il est révélateur de remarquer comment une loi ou plus largement une réglementation vient délimiter parfois fictivement ce qui est le bien et le mal dans tels ou tels faits d'espèces. Le droit n'a pourtant pas vocation à prôner la réalité et la vérité pure et dure : le droit n'est, en effet, qu'une illustration selon la vision de certains⁷⁰².

Ce travail nous a amené à penser notre question en rapport avec le droit de l'environnement. Il s'agit d'un pan du droit qui ne peut pas se permettre trop d'écarts par rapport à la réalité des choses étant donné qu'en dépend l'ensemble de la Nature. Une mauvaise réglementation pourrait ainsi donner lieu à des conséquences nuisibles et, qui plus est, dans certains cas, irréversibles⁷⁰³.

Ainsi, si l'on considère en effet que le droit ne dit pas la vérité, cela voudrait dire qu'il y a des manquements dans la réglementation et qu'*in fine*, aucune réglementation ne pourra jamais prétendre à la vérité absolue bien qu'*a fortiori*, certaines peuvent s'en rapprocher plus fortement que d'autres⁷⁰⁴.

Il en découle que tout un chacun doit garder à l'esprit qu'une réglementation n'est qu'une base minimale de régulation de la protection environnementale. L'environnement, on ne le protège pas uniquement en haut de l'échelle, à savoir au niveau du pouvoir législatif. Chaque citoyen peut le protéger en posant des actes responsables, qui passent aussi par l'honnêteté intellectuelle⁷⁰⁵.

Par exemple certaines réglementations peuvent avoir des failles volontaires ou involontaires et donner lieu à un texte légèrement plus flou pouvant ouvrir une matière à

⁶⁹⁹ Entretien : F. BARTIAUX du 22 octobre 2014, voy. annexe 2, question n° 1 et S. MERCIER, *L'éthique dans les entreprises*, Paris, La Découverte, 2004, pp. 3-12.

⁷⁰⁰ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, question n° 7.

⁷⁰¹ *Ibidem*.

⁷⁰² Idée développée à partir de : P. BOURDIEU, « La force du droit [Eléments pour une sociologie du champ juridique] », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, pp. 3-19.

⁷⁰³ J. THÉVENOT, « Introduction au concept d'irréversibilité- Approche en droit international de l'environnement », *R.J.E.*, 1998, pp. 31-37.

⁷⁰⁴ Voy. *supra*, note 702.

⁷⁰⁵ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, questions n°s 7 et 8.

interprétation. Volontairement, cela permet d'utiliser un texte capable de s'adapter avec les mouvements sociétaux. Involontairement, c'est par exemple le cas lors d'une distraction du législateur.

Il serait malheureux que des lobbyistes les utilisent à des fins malhonnêtes, surtout concernant le droit de l'environnement pour les raisons explicitées *supra*. Ainsi, des chercheurs qui publient des rapports et que l'on sait être, une source d'influence de l'opinion publique, devraient agir selon leur déontologie et éviter de publier de tels rapports d'eux-mêmes⁷⁰⁶.

La déontologie est une discipline qui commence à fortement se développer, même au-delà des professions juridiques⁷⁰⁷. Voilà peut-être, par ailleurs, l'ouverture d'une piste à développer en dehors de la réglementation plus contraignante et unifiée préconisée en matière de lobbying⁷⁰⁸.

Il ressort de l'ensemble des recherches entreprises qu'il est peu probable de voir un jour une révolution rapide en ce qui concerne la réglementation du lobbying en Europe contrairement à l'Amérique⁷⁰⁹.

En effet, il faut garder les pieds sur terre car, outre que le fait de muer de la « *soft law* »⁷¹⁰ en « *hard law* »⁷¹¹ ne peut se faire que progressivement⁷¹², « ***vous n'empêchez pas la nature humaine de faire preuve d'une grande originalité pour contourner les lois. C'est dans l'ADN de beaucoup de personnes*** »⁷¹³ !

⁷⁰⁶ Entretien : F. BARTIAUX du 22 octobre 2014, voy. annexe 2, question n° 1.

⁷⁰⁷ Par exemple : A.R. du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, art. 21-28, *M.B.*, 18 janvier 1994, p. 940 ou J. NOYER, « Benoît Grevisse : Déontologie du journalisme », *Études de communication*, 2011, pp. 204-208.

⁷⁰⁸ Voy. *supra*, note 550.

⁷⁰⁹ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, questions n°s 7 et 8.

⁷¹⁰ M. BERLINGEN, G. DE PIERPONT et P. STROOBANT, « Les règles de 'bonne gouvernance' dans le droit des sociétés et le droit économique », in *Les sources du droit revisitées* (sous la dir. de I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, PH. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE), Limal, Anthémis, vol. 3, pp. 211-255, spéc. pp. 236 et 240.

⁷¹¹ *Ibidem*.

⁷¹² *Ibidem*.

⁷¹³ Entretien : P. AUDIBERT du 18 février 2015, voy. annexe 3, dernières remarques.

Bibliographie

Législation

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Contraignants

- Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, signée à Lugano le 21 juin 1993, art. 2, 10° (non ratifiée par la Belgique).
- Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, signée à New-York le 9 mai 1992, approuvée par la loi du 11 mai 1995, *M.B.*, 19 mars 1996, p. 6195.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2003, p. 22128.
- Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg le 27 janvier 1999, approuvée par la loi du 19 février 2004, art. 12, *M.B.*, 10 août 2007, p. 37435.
- Convention des Nations Unies contre la corruption, signée à New York le 31 octobre 2003, approuvée par la loi du 8 mai 2007, *M.B.*, 18 novembre 2008, p. 61307.
- Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et les Annexes A et B, signé à Kyoto le 11 décembre 1997, approuvée par la loi du 26 septembre 2001, *M.B.*, 31 décembre 2004, p. 87185.

Non contraignants

- Charte des Nations-Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945, art. 71, *M.B.*, 1 janvier 1946, p.1.
- Déclaration universelle des droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, art. 20, *M.B.*, 31 mars 1949, p. 2488.
- Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, faite à Stockholm du 5 au 16 juin 1972.

- Déclaration des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, faite à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, principe 15.
- Recommandation du Conseil sur les Principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying du 18 février 2010, C(2010)16, disponible sur <http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=256&Lang=fr&Book=False> (consulté le 31 mars 2015).
- Recommandation du Conseil sur les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans le service public du 28 mai 2003, C(2003)107.

INSTRUMENTS EUROPÉENS

DROIT PRIMAIRE

- Art. 11 UE.
- Art. 15, 17, 191, 245, 298 §2, 339 et 352 FUE.

DROIT DÉRIVÉ

Contraignant

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 1 et 8 § 2, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Dir. (CEE) n° 76/769 du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, 1^{er} et 6^e considérant, *J.O.U.E.*, L 262, du 27 septembre 1976, p. 201.
- Dir. (CEE) n° 93/67 de la Commission du 20 juillet 1993 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil, *J.O.C.E.*, L 227, du 8 septembre 1993 p. 9.

- Dir. (CE) n° 96/82 du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, *J.O.C.E.*, L 10, du 14 janvier 1997, p. 13.
- Dir. (CE) n° 98/8 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, *J.O.C.E.*, L123, du 24 avril 1998, p. 1.
- Dir. (CE) n° 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, *J.O.C.E.*, L 200, du 30 juillet 1999, p. 1,
- Dir. (CE) n° 2000/36 du 23 juin 2000 du parlement européen et du conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, *J.O.C.E.*, L 197, du 3 août 2000, p. 19.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, art. 12.
- Dir. (CE) n° 2003/4 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/ CEE du Conseil, *J.O.U.E.*, L 41, du 14 février 2003, p. 26.
- Dir. (CE) n° 2004/35 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *J.O.U.E.*, L 143, du 30 avril 2004, p. 56.
- Dir. (UE) n° 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *J.O.U.E.*, L 26, du 28 janvier 2012, p. 1.
- Dir. (CE) n° 2012/18 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, *J.O.U.E.*, L 197, du 24 juillet 2012, p. 1.

Non contraignant

- Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, *C.O.M.* (2000) 1 final.
- Gouvernance européenne - Un livre blanc, *C.O.M.* (2001) 428 final.
- Stratégie européenne en matière d'environnement et de santé, *C.O.M.* (2003) 338 final.
- *Staff Regulations of Officials of the European Communities*, art. 12b et 16.
- Livre vert : initiative européenne en matière de transparence, *C.O.M.* (2006) 194 final.
- Suivi du livre vert «Initiative européenne en matière de transparence», *C.O.M.* (2007) 127 final.
- Rapport sur le développement du cadre régissant les activités des représentants d'intérêts (lobbyistes) auprès des institutions de l'Union européenne (Rapp. A. STUBB), *P.E. Doc.*, A6-0105/2008 du 2 avril 2008, pp. 1-34.
- Rapport annuel sur le fonctionnement du registre de transparence 2013 présenté par les secrétaires généraux du Parlement européen et de la Commission à Rainer Wieland, vice-président du Parlement européen ; Maroš Šefčovič, vice-président de la Commission, *P.E. Doc.*, p. 4 et art. 11 UE.
- Rés. (CE) du Parlement du 8 mai 2008, Le développement du cadre régissant les activités des représentants d'intérêts (lobbyistes) auprès des institutions de l'Union européenne, 2007/2115(INI)
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA/P6-TA-2008-0197+0+DOC+XML+V0//FR> (consulté le 19 avril 2014).
- Initiative européenne en matière de transparence -Cadre régissant les relations avec les représentants d'intérêts (registre et code de conduite), *C.O.M.* (2008) 323 final.
- Initiative européenne en matière de transparence : le registre des représentants d'intérêts, un an après, *C.O.M.* (2009) 612 final.
- *Code of conduct for commissioners*, C (2011) 2904.
- Rapport anticorruption de l'UE, *C.O.M.* (2014) 38 final.

- Code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Commission dans ses relations avec le public, *J.O.C.E.*, L 267, du 20 octobre 2010.
- Document de travail des services de la Commission : Système européen de partage d'informations sur l'environnement : aperçu de sa mise en œuvre, *S.W.D.* (2013) 18 final.
- Briefing de décembre 2014 : Registre de transparence de l'UE, http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2014/542170/EPRS_BRI%282014%29542170_FR.pdf (consulté le 17 février 2015).
- Règlement intérieur du parlement européen, 8ème législature, 2015, art. 11.

AUTRES DOCUMENTS

- KALLAS S., « Lobbying : What Europe can learn from the US », American Chamber of Commerce EU Plenary meeting, Bruxelles, SPEECH/07/544 du 18 septembre 2017, disponible sur : http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-07-544_en.htm?locale=en (consulté le 31 mars 2015).

INSTRUMENTS NATIONAUX

LÉGISLATION BELGE

- Const., art. 23 et 27.
- Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, art. 525 et s., *M.B.*, 25 mai 1984, p. 6939.
- Code wallon du droit de l'environnement, Livre 1^{er}, art. D. 1^{er}, al. 2 et D.3, 1^o, *M.B.*, 4 mai 2005, p. 21202.
- Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, art. 3, §1, *M.B.*, 1 juillet 1921, p. 5409.
- Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 19 février 1993, p. 3769.

- A.R. du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, art. 21-28, *M.B.*, 18 janvier 1994, p. 940.

LÉGISLATION AMÉRICAINE

Contraignant

- *Internal Revenue Code of USA*, art. 501, spéc. (c) 3 et (c) 4.
- *Foreign Registration Act of 1936*.
- *Foreign Agents Registration Act of 1938*.
- *Federal Registration of Lobbying Disclosure Act of 1946*.
- *Federal Regulation of Lobbying Disclosure Act of 1946*.
- *Federal Election Campaign Act of 1971, 1972, 1974*.
- *Lobbying Disclosure Act of 1995*.
- *Honest Leadership and Open Government Act of 2007*.
- *Public law 110-81 of September 14th 2007*.

Non contraignant

- *Lobbying Disclosure Act Guidance*.

Jurisprudence

INTERNATIONALE

- C.I.J., Affaire relative à des usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay, (Argentine c. Uruguay, fond, arrêt du 2 avril 2010, <http://www.icj-cij.org/docket/files/135/15877.pdf> (consulté le 21 avril 2015)).

EUROPÉENNE

- C.J.C.E., 2 août 1993 (Commission c. Espagne), C-355/90, http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:4480b8ef-0a66-4cf8-be7f-063625b46826.0001.06/DOC_1&format=PDF (consulté le 20 avril 2014).
- C.J.C.E., 5 mai 1998, (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Commission des Communautés européennes), C-180/96, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62001CJ0236&from=FR> (consulté le 6 avril 2015).
- C.J.C.E., 21 mars 2000, (Association Greenpeace France e.a. et Ministère de l'Agriculture et de la Pêche e.a.), C-6/99, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:61999CJ0006&from=FR> (consulté le 6 avril 2015).
- C.J.C.E., 9 septembre 2003, (Monsanto Agricoltura Italia Spa. e.a. et Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a.), C-236/01, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62001CJ0236&from=FR> (consulté le 6 avril 2015).
- C.J.U.E., 22 décembre 2010, (Gowan Comércio Internacional e Serviços L c. Ministero della Salute) C-77/09, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62009CJ0077&from=FR> (consulté le 26 avril 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Balmer-Schafroth c. Suisse du 26 août 1997, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62643> (consulté le 20 avril 2014).

- Cour eur. D.H., arrêt Athanassoglou c. Suisse du 6 avril 2000, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-63052> (consulté le 20 avril 2014).
- Cour eur. D.H., arrêt Tătar c. Roumanie du 27 janvier 2009, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=003-2614940-2848779> (consulté le 20 avril 2014).

BELGE

- C. const., 2 février 1995, n° 7/95, disponible sur <http://www.const-court.be/public/f/1995/1995-007f.pdf> (consulté le 20 avril 2014).

Doctrine

SCIENCES JURIDIQUES

OUVRAGES

- AMSELEK P., *Théorie du droit et science*, Paris, PUF, 1994.
- BELL S. et MCGILLIVRAY D., *Environmental law*, 7^e éd., New York, Oxford University press, 2008.
- CARTUYVELS Y., DUMONT H., GÉRARD P., HACHEZ I., OST F., VAN DE KERCHOVE M. (sous la dir. de), *Les sources du droit revisitées*, vol. 4, Limal-Bruxelles, Anthémis-FUSL, 2013.
- CAZALA J. (sous la dir. de), *Le principe de précaution en droit international*, Paris, L.G.D.J., 2006.
- CHARBONNEAU S., *Droit communautaire de l'environnement*, 2^e éd., Paris, L'Harmattan, 2006.
- CLÉMENT M., *Droit européen de l'environnement*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013.
- CLINI C., MUSU I. et GULLIO M. L., *Sustainable Development and Environmental management: Experiences and Case studies*, Berlin, Springer Science & Business Media, 2010.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 3^e éd., Paris, PUF., 2002.
- DE BEAUFORT V. et MASSON A. (sous la dir. de), ATTARÇA M., BEDDELEEM O., BOUVIER N., CORBEL P., DANET D., GHEKIERE L., KORMANN-ESMEL A.-E., KUENTZ-LAFOUCARDE A., LAFFON DE MAZIÈRES P., DE PERMON G. et ROSSIGNOL P.-Y., *Lobbying et procès orchestrés*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- DE SADELEER N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution, Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruylant-Aupelf, Bruxelles, 1999.
- DE SADELEER N., *Environmental Principles-From political slogans to legal rules*, New York, Oxford University Press, 2002.

- DE SADELEER N., *Environnement et marché intérieur*, 3^e éd., Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2010.
- EWALD F., GOLLIER C. et DE SADELEER N., *Le principe de précaution*, 2^e éd., Paris, PUF, 2008.
- FAGNART L., LUTTE I., DELAUNOY E., MELOTTE C., CREPLET O. et DARCHAMBEU J., *Regards croisés sur le principe de précaution*, Limal, Anthemis, 2011.
- FREESTONE D. et HEY E., *The Precautionary Principle and International law*, Londres, Kluwer Law International, 1995.
- GÉRARD PH., OST T. et VAN DE KERCHOVE (sous la dir. de), *Droit et intérêt*, Bruxelles, Publications F.U.S.L, 1990.
- GESBERT E.N., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement, contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- GLENN H. P., *Legal traditions of the world: sustainable diversity in law*, New York, Oxford University press, 2000.
- HABERMAS J., *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997.
- HABERMAS J., *Droit et morale*, Paris, Éditions du Seuil, 1997.
- JADOT B. (sous la dir. de), BILLET P., BORN C.-H., DE SADELEER N., FAURE M., HERVE-FOURNEREAU N., KRÄMER L., LAVRYSEN L., MALJEAN-DUBOIS S., MISONNE D., OST F., PÂQUES M., TULKENS F. et VAN DE KERCHOVE M., *Acteurs et outils du droit de l'environnement : développement récents, développement (peut-être) à venir*, Limal, Anthemis, 2010.
- KISS A.-CH. ET BEURIER J.-P., *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2004.
- LEBEN C. et VERHOEVEN J. (sous la dir. de), *Le principe de précaution : aspects de droit international et communautaire*, Paris, Panthéon Assas, 2002.
- LENAERTS K., *Le juge et la Constitution aux États-Unis d'Amérique et dans l'ordre juridique européen*, Bruxelles, Bruylant, 1988.
- LUNEBURG W.V., SUSMAN T.N. et GORDON R.H., *The lobbying manual: a complete guide to Federal lobbying law and Practice*, 4^e éd., Chicago, ABA Publishing, 2009.
- MASSON A., *Droit communautaire*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2008.

- MAZAUDOUX O., *Droit international public et droit international de l'environnement*, Limoges, Pulim, 2008.
- MISONNE D., *Droit européen de l'environnement et de la santé : l'ambition d'un niveau élevé de protection*, Limal, Anthemis-L.G.D.J., 2011.
- MORRISON L. et WOLFRUM R., *International, régional and national environmental law*, The Hague, Kluwer Law International, 2000.
- NAÏM-GESBERT E., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement*, Bruxelles, V.U.B. Press-Bruylant, 1999.
- NEURAY J.-F., *Droit de l'environnement, précis de la faculté de droit de l'université libre de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- PÂQUES M., JADOT B., TULKENS F. et COMTOIS S., *Le principe de précaution en droit administratif : rapport international et rapports nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- PALLEMAERTS M. et DEJEANT-PONS M., *Droit de l'homme et environnement*, Strasbourg, Edition du Conseil de l'Europe, 2002.
- PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, 3^e éd., Dalloz, Paris, 1996.
- PRIEUR M., *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- REIMANN M. et ZIMMERMANN R., *The Oxford Handbook of comparative law*, New York, Oxford university press, 2008.
- ROMI R., *Droit international et européen de l'environnement*, Paris, Montchrestien, 2005.
- ROMI R., *Droit et administration de l'environnement*, 6^e éd., Paris, Montchrestien, 2007.
- ROMI R., *Droit de l'environnement*, 8^e éd., Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J./lextensoéditions, 2014.
- SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant-A.U.F., 2001.
- SCHAPIRO R.A., *Polyphonic Federalism: Toward the Protection of Fundamental Rights*, Chicago, University of Chicago Press, 2009.

- THIEFFRY P., *Droit de l'environnement dans l'Union européenne*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011.
- THIEFFRY PH., *Droit de l'environnement de l'Union européenne : éléments de droit comparé américain, chinois, indien*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2003.
- VERDUSSEN M. et BONBLED (sous la dir. de), *Les droits constitutionnels en Belgique : Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'état et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- WOOLLEY D., *Environmental law*, New York, Oxford University press, 2000.

ÉTUDES PUBLIÉES DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

- AMEGANKPOE V.Y. et AVODE K, « La force contraignante et le degré d'efficacité variable du droit international matériel et de ses principes naissants : intensités de la règles selon les secteurs. Les sanctions non juridictionnelles. Cas de l'Afrique », in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : Acteurs, valeurs et efficacité* (sous la dir. de M. PÂQUES et M. FAURE), Bruxelles, Bruylant, 2003, spéc. pp. 71-86.
- AMIRANTE D., « L'autonomie scientifique du droit de l'environnement : Réflexions de droit comparé », in *Pour un droit commun de l'environnement : Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, pp. 3-21.
- BERLINGEN M., DE PIERPONT G. et STROOBANT P., « Les règles de 'bonne gouvernance' dans le droit des sociétés et le droit économique », in *Les sources du droit revisitées* (sous la dir. de I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, PH. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE), Limal, Anthémis, vol. 3, pp. spéc. pp. 211-255.
- BORN C.-H., « Un statut pour les associations de protection de l'environnement ? » in *Acteurs et outils du droit de l'environnement : développements récents, développements (peut-être) à venir* (sous la dir. de B. JADOT), Louvain-la-Neuve, Anthemis, pp. 279-348.
- DE MALAFOSSE J., « Les principes généraux du droit de l'environnement », in *Mélanges Boyer*, Toulouse, Presses Universitaires de Toulouse, 1996, pp. 405-428.

- DE SADELEER N. « Le statut du principe de précaution en droit international », *in La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : Acteurs, valeurs et efficacité* (sous la dir. de M. PÂQUES et M. FAURE), Actes du colloque tenu à Liège les 19 et 20 octobre 2001, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 373-396.
- DE SADELEER N., « Sécurité alimentaire et précaution » *in Sécurité alimentaire : nouveaux enjeux et perspectives* (sous la dir. de S. MAHIEU et K. MERTEN-LENTZ), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 307-346.
- DE SADELEER N., « La césure entre l'évaluation scientifique et la gestion des risques : éloge de la rationalité ou bric-à-brac d'idées ? », *in Acteurs et outils du droit de l'environnement : développements récents, développements (peut-être) à venir* (sous la dir. de B. JADOT), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, spéc. pp. 81-104.
- FAGNART J.-L., « Principe de précaution et responsabilité civile » *in Regards croisés sur le principe de précaution*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 9-36.
- FEULNER E., «The Heritage Foundation » *in Think-Tanks and Civil Societies: Catalysts for Ideas and Action* (sous la dir. de J. MC GANN et R.K. WEAVER), Londres, Transaction Publishers, 2000, pp. 67-86.
- FRYDMAN B. et LEWKOWICZ G., « Les codes de conduite : source du droit global ? », *in Les sources du droit revisitées* (sous la dir. de I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, PH. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE), Limal, Anthémis, vol. 3, pp. 179-210.
- LAVRYSEN L. et THEUNIS J., « Het recht op de bescherming van een gezond leefmilieu : een blik over de grenzen en een blok achterom », *in Liber amicorum Pau Martens : l'humanisme dans la résolution des conflits*, Bruxelles, Larcier 2007, pp. 363-373.
- LUNEBURG W.V., « The Lobbying Disclosure Act of 1995 and Administrative Rulemaking », *in The Lobbying Manual: A Complete Guide to Federal Lobbying Law and Practice*, Chicago, ABA Publishing, 4^e éd., 2009, pp. 227-245.
- LUNEBURG W.V. et SPITZER A.L.L., «The Lobbying Disclosure Act of 1995: Scope of Coverage» *in The Lobbying Manual: A Complete Guide to Federal Lobbying Law and Practice*, 4^e éd., Chicago, ABA Publishing, 2009, pp. 43-105.

- MALJEAN-DUBOIS S., «La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à l'information en matière d'environnement», *Rev.gén.dr. intern. publ.*, 1998, pp. 995-1010.
- PÂQUES M., « L'environnement comme droit de l'homme », *in Les droit de l'homme dans les politique de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 163-221.
- PRIEUR M., « Introduction: Incertitude juridique, incertitude scientifique et protection de l'environnement » *in Incertitude juridique, Incertitude scientifique*, Séminaire de l'Institut fédératif 'environnement et eau', Limoges, PULIM, 2001, pp. 9-15.
- STONE D., « Introduction: think tanks, policy advice and governance », *in Think Tank Traditions: Policy research and the politics of ideas* (sous la dir. de D. STONE et A. DENHAM), New York, Manchester University Press, 2004, pp. 1-16.
- THEUNIS J., « Het grondrecht op de bescherming van een gezond leefmilieu », *in Commentaar Milieurecht* (sous la dir. de K. DEKETELAERE), Bruges, die Keure, 1996, pp. 1-26.
- TULKENS F., « En guise de conclusion : quatre dimensions du droit de l'environnement » *in Acteurs et outils du droit de l'environnement : développements récents, développements (peut-être) à venir* (sous la dir. de B. JADOT), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 271-380.
- VERDUSSEN M., « Le droit à un environnement sain dans les constitutions des États européens », *in Annuaire international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 327-349.

ARTICLES PUBLIÉS DANS UNE REVUE

- BASILIEN-GAINCHE M.-L., «Le lobbying européen-bénéfices et préjudices du fonctionnalisme dans l'optique communautaire », *Revue de Droit Public*, 2004, pp. 755-795.
- BASILIEN-GAINCHE M.-L., « La régulation des stratégies politiques des acteurs économiques : comment promouvoir un lobbying responsable ? », *R.A.E.*, 2009-2010, pp. 535-554.

- BREDIMAS A., « Le protocole de Kyoto sur le changement climatique et les engagements des Etats-parties », *Annuaire International des droits de l'homme*, 2006, pp.159-171.
- CANS C., « Le principe de précaution, nouvel élément du contrôle de légalité », *Rev. fr. dr. adm.*, 1990, pp. 750- 762.
- CANS C., « Grande et petite histoire des principes généraux du droit de l'environnement dans la loi du 2 février 1995 », *Rev. jur. environn.*, 1995, pp. 195-218.
- CARANTA R., « Le principe de précaution dans la jurisprudence récente de la C.J.C.E., *Amén.*, 2008, pp. 181-195.
- CASSIN R., « Droits de l'Homme et méthode comparative », *Revue internationale de droit comparé*, 1968, pp. 449-492.
- CLÉMENT M., « Arrêt Monsanto : Du principe de précaution au risque manifeste », *R.E.D.C.*, 2012, pp. 163- 173.
- DE GROVE-VALDEYRON N., « Le principe de précaution, nouvel instrument du droit communautaire de la santé », *R.A.E. – L.E.A.*, 2003-2004, pp. 265-276.
- DE SADELEER N., « L'émergence du principe de précaution », *J.T.*, 2001, pp. 393-401.
- DE SADELEER N., « Les avatars du principe de précaution en droit public. Effet de mode ou révolution silencieuse ? », *Rev. fr. dr. adm.*, 2001, pp. 547-562.
- DE SADELEER N., « Le statut juridique du principe de précaution en droit communautaire : du slogan à la règle », *Cah. dr. europ.*, 2001, pp. 79-120.
- DE SADELEER N., « Het Voorzorgsbeginsel : een stille revolutie », *T.M.R.*, 1999, p. 82-99.
- DE SADELEER N., « Le principe de précaution : un nouveau principe général de droit communautaire », *J.T.D.E.*, 2003, pp. 129-134.
- DIDIER P., « Le principe de précaution : une approche communautaire et internationale », *J.T.D.E.*, 2000, pp. 118-120.
- FRIEDMANN W., « The Use of General Principles in the Development of International Law », *American Journal of International Law*, 1963, pp. 279-299.

- GONZALEZ VAQUÉ L., EHRING L. et JACQUET C., « Le principe de précaution dans la législation communautaire et nationale relative à la protection de la santé, *R.M.U.E.*, 1999, pp. 79-128.
- GROS M., « Quel degré de normativité pour les principes environnementaux? », *Rev. dr. publ.*, 2009, pp. 425-448.
- HERMITTE M.-A. et NOISVILLE C., « Dissémination volontaire d'organisme génétiquement modifiés dans l'environnement : une première application du principe de prudence », *Rev. jur. environ.*, 1993, pp. 391-417.
- JADOT B., « L'accès à l'information en matière d'environnement », *Rev. dr. comm.*, 1992, pp. 107-123.
- JALUZOT B., « Méthodologie du droit comparé : bilan et perspective », *Revue internationale de droit comparé*, 2005, pp. 29-48.
- JAUME A., VAN NIEUWENHUYZE E. et VERDURE C., « Alimentation, santé et environnement », *J.D.E.*, 2013, pp. 283-292.
- LARSEN C., « La Convention d'Aarhus et son application en droit belge », *Amén.*, 2001, pp. 269-297.
- LENAERTS K., « Le juge et la Constitution aux États-Unis d'Amérique et dans l'ordre juridique européen », *Revue internationale de droit comparé*, 1990, p. 415.
- MALJEAN-DUBOIS V.S., « La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à l'information en matière d'environnement », *Rev.gén. dr. intern. publ.*, 1998, pp. 969-1021.
- MUSIALSKI C. et NYSSSEN L.-A., « La réglementation du gaz de schiste au sein de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2014, pp. 197-200.
- NIHOUL P., « Les règles européennes visant lutter contre le réchauffement climatique », *J.D.E.*, 2009, pp. 125-131.
- PÂQUES M., « L'environnement, un certain droit de l'homme », *A.P.T.*, 2006, pp. 338-366.
- PÂQUES M. et JADOT B., « Diversité des dispositions qui font de l'environnement l'objet d'un droit fondamental », *Amén.-Envir.*, 2008, pp. 201-248.

- PRIEUR M., «Les déchets radioactifs : Une loi de circonstance pour un problème de société », *Rev. jur. environ.*, 1992, pp. 19-47.
- PRIEUR M., « La Convention d'Aarhus, instrument universel de démocratie environnementale », *Rev. jur. environ.*, 1999, pp. 9-29.
- SEYS S., DE JONGHE D. et TULKENS FR, « Les principes généraux du droit » *in Les sources du droit revisitées : normes internes infraconstitutionnelles* (sous la dir. de I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, P. GÉRARD, Fr. Ost et M. VAN DE KERCHOVE), Limal, Anthémis, vol. 2, 2012, pp. 493-551.
- THÉVENOT J., « Introduction au concept d'irréversibilité- Approche en droit international de l'environnement », *R.J.E.*, 1998, pp.31-37.
- VIAL C., « Energie et/ou Climat : l'Union européenne prêche l'exemple dans le désert », *R.A.E. – L.E.A.*, 2009-2010, pp. 811-820.
- VITANYI, « Les positions doctrinales concernant les sens de la notion de principes généraux de droit reconnus par les nations civilises, *R.G.D.I.P.*, 1982, pp. 45-116.

SCIENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES, POLITIQUES ET DE COMMUNICATION

OUVRAGES

- ABELSON D.E., *American Think Tanks and their Role in U.S. Foreign Policy*, New York, St Martin Press, 1996.
- ABELSON D.E., *Do Think-Tanks Matter? Assessing the Impact of Public Policy Institutes*, Montreal, McGill-Queen's Press, 2002.
- ABELSON D.E., *A Capitol Idea: Think Tanks and US Foreign Policy*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2006.
- AMBROSE S. E., *Nixon: The Triumph of a Politician 1962-72*, New York, Harper & Row, 1990.
- AMIRANTE D., BAYLE M., BOISSON DE CHAZOURNES L. et BOY L., *Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007.

- ARIES P., *Nos rêves ne tiennent pas dans les urnes : éloges de la démocratie participative*, Paris, Max Milo, 2013.
- ARNOVE R. F. (sous la dir. de), HOWE B., SLAUGHTER S., SILVA E.T., ANDERSON J.D., BERMAN E.H., FISHER F., MARKS R. et BROWN E.R. *Philanthropy and Cultural Imperialism: The Foundations at Home and Abroad*, Bloomington, Indiana University Press, 1982.
- AUTRET F., *Les manipulateurs : le pouvoir des lobbys*, Paris, Éditions Denoël, 2003.
- BACHELARD G., *La formation de l'esprit scientifique : Contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*, Paris, J. Vrin, 1993.
- BAILEY F.-G. (et traduit par COPANS J.), *Les règles du jeu politique : étude anthropologique*, Paris, PUF, 1971.
- BAILEY R., *Global Warming and Other Eco Myths: How the Environmental Movement Uses False Science to Scare Us to Death*, New York, Prima Publishing, 2002.
- BARON D.P., *Business and Its Environment*, Upper Saddle River, Prentice Hall, 1995.
- BERMAN E., *The Ideology of Philanthropy: The influence of the Carnegie, Ford and Rockefeller Foundations on American Foreign Policy*, Albany, University of New York Press, 1983.
- BIRNBAUM N., *Radical Renewal: The Politics of Ideas in Modern American*, New York, Pantheon Books, 1988.
- BOUCHER S. et ROYO M., *Les think tanks : les cerveaux de la guerre des idées*, Paris, le Félin, 2006.
- BOULARD D., *Radar Business : à qui profitent les radars ?* Paris, First Editions, 2012.
- BOURDIEU P., *Contre-feux 2 : pour un mouvement social européen*, 6^e éd., Paris, Raison d'agir, 2001.
- BOURRINET J. et MALJEAN-DUBOIS S. (sous la dir. de), ALLBEURY K., BOISSON DE CHAZOURNES L., BROSSET E., CHRISTOFOROU T., HERMITTE M.-A, LANFRANCHI M.-P., MATTHEE M. D., MBENGUE M. M., NOIVILLE C., POLLACK M. A., PYTHOUD F., RUIZ FABRI H., SHAFFER G.C. et TRUILHÉ È., *Le commerce international des organismes génétiquement modifiés*, Paris, La Documentation française, 2002.

- BOURGEOIS E. et NIZET J., *Pression et légitimation : une approche constructiviste du pouvoir*, Paris, PUF, 1995.
- BOVÉ J. et LUNEAU G., *Hold-up à Bruxelles, les lobbies au cœur de l'Europe*, Paris, La Découverte, 2014.
- BOWLING K. R. et KENNON D. R., *The House & Senate in the 1970s*, Athens, Ohio University Press, 2002.
- BOYE A. *Traité de Lobbying : les métamorphoses d'une profession controversée*, Paris, Éditions du Palio, 2013.
- CHARI R., HOGAN J., MURPHY G., *Regulating Lobbying: A Global Comparison*, New York, Manchester University Press, 2010.
- CHARNOUZE L. et MEDHI R., *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, Travaux du Ceric, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- CHAVAGNEUX C. et PHILIPPONNAT T., *La capture*, La Découverte, Paris, 2014.
- CLAEYS P.-H., GOBIN C., SMETS I. et WINAND P. (sous la dir. de), *Lobbyisme, pluralisme et intégration européenne = Lobbying, pluralism and european integration*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Presses interuniversitaires européennes, 1999.
- CLAMEN M., *Le lobbying et ses secrets : Guide des techniques d'influence*, Paris, Dunod, 2006.
- COHEN E., *Le colbertisme high-tech. Économie du grand projet*, Paris, Hachette Pluriel, 1992.
- CONDLIFFE LAGEMANN E., *Philanthropic Foundations: New Scholarship, New Possibilities*, Bloomington, Indiana University Press, 1999
- COURTY G., *Les groupes d'intérêt*, Paris, La Découverte, 2006.
- DARIDAN M.-L. et LUNEAU A., *Lobbying, les coulisses de l'influence en démocratie*, Montreuil-sous-Bois, Pearson France, 2012.
- DE BEAUFORT V., *Lobbying. Portraits croisés : pour en finir avec les idées reçues*, Paris, Autrement, 2008.
- DELMAS C., *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, La Découverte, 2011.
- DAVID C.-P., BALTHAZAR L. et VAÏSSE J., *La politique étrangère des États-Unis : Fondements, acteurs, formulation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

- DE KERVASDOUÉ J., *Ils ont perdu la raison*, Paris, Robert Laffont, 2014.
- DELACROIX X. (sous la dir. de), BOUSSAGOL C., BOISSAVY M., DOMANGE J.-M., ROZÈS S., JACQUES LE SEIGNEUR V., GARRAULT H., DE LEGGE J. et COIGNARD S., *Influencer la démocratie, démocratiser l'influence : enjeux et perspectives d'un lobbyisme démythifié : enjeux et perspectives d'un lobbying démythifié*, Paris, Éditions AFCAP, 2004.
- DOBRY M., *Sociologie des crises politiques*, Paris, PFNSP, 1986.
- DUDOUET F.-X. et GRÉMONT E., *Les grands patrons en France : du capitalisme d'État à la financiarisation*, Paris, Lignes de repères, 2010.
- EHRLICH S., *Le pouvoir et les groupes de pression : Etude de la structure politique du capitalisme*, Paris, Sorbonne and Mouton & Co, 1971.
- EPSTEIN E.M., *The Corporation in American Politics*, Englewood, Cliffs. NJ: Prentice- Hall, 1969.
- ETZIONI A., *Capital Corruption: The New Attack on American Democracy*, San Diego, Transaction Publishers, 1995.
- EUGÈNE É., *Le lobbying est-il une imposture ?*, Paris, le cherche midi, 2002.
- FARNEL F. J., *Le lobbying : stratégies et techniques d'intervention*, Paris, Éditions d'Organisations, 1994.
- FOUCART S., *Le populisme climatique : Claude Allègre et Cie, enquête sur les ennemis de la science*, Paris, Editions Denoël, 2010.
- FOUCART S., *La fabrique du mensonge : comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger*, Paris, Denoël, 2013.
- FRIEDMAN M., *Capitalism and Freedom*, Chicago, Chicago University Press, 1962.
- GAXIE D., *La démocratie représentative*, Paris, Montchrestien, 2000.
- GIULIANI J.-D., *Marchands d'influence : les lobbies en France*, Paris, Éditions du Seuil, 1991.
- GRAZIANO L., *Lobbying, Pluralism and Democracy*, New York, Palgrave Macmillan, 2001.

- GREENWOOD J., *Interest Representation in the European Union*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2003.
- GROSSMAN E. et SAURUGGER S., *Les groupes d'intérêt : Action collective et stratégies de représentation*, Paris, Armand Colin, 2006.
- GUARRIGUES J., *Les patrons et la politique : 150 ans de liaisons dangereuses*, Paris, Éditions Perrin, 2011.
- HAMELIN F. (sous la dir. de), PINSARD É, RAGOT I. et VÉRON B., *Les radars et nous*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- HARRIS P. et FLEISHER C.S., *The Handbook of Public Affairs*, Londres, Sage Publications, 2005.
- HASSENTEUFEL P., *Sociologie politique : l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2011.
- HOGAN M. et PATERSON T. (sous la dir. de), *Explaining the History of American Foreign Relations*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- HOLYOKE T., *Interest Groups and Lobbying: Pursuing Political Interests in America*, Boulder, Westview Press, 2014.
- IKENBERRY J., *American Foreign Policy: Theoretical Essays*, 5^e éd., New York, Longman, 2004.
- JOBERT B. et MULLER P., *L'Etat en action : Politiques publiques et corporatismes*, Paris, PUF, 1987.
- JOBERT B., *Le tournant néo-libéral en Europe : idées et recettes dans les pratiques Gouvernementales*, Paris, Harmattan, 1994.
- JOOS K., *Lobbying in the new Europe*, Hoboken, Wiley, 2011.
- JOSLAIN E., *L'Amérique des think tanks, un siècle d'expertise privée au service d'une nation*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- KERGOAT M., *Libéralisme et protection de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- KLEIN N., *No logo : La tyrannie des marques*, Paris, Actes Sud, 2002.
- KLÜVER H., *Lobbying in the European Union: Interest Groups, Lobbying Coalitions, and Policy Change*, New York, Oxford University Press, 2013.

- KINAU S.J., *Your Own Tax-Exempt Think Tank : Effective Self-Defense Against Corporate and Political Donor Class Tax Predation*, Washington, Ed. Institute for Research, 2005.
- KOUTROUBAS T. et LITS M., *Communication politique et lobbying*, Bruxelles, De Boeck, 2011.
- LACORNE D., *L'invention de la République : le Modèle Américain*, Paris, Hachette, 1991
- LAGADEC P., *La civilisation du risque : Catastrophes technologiques et responsabilité sociale*, , Paris, Éditions du Seuil, 1981.
- LAMARQUE G., *Le lobbying*, Paris, PUF, 1994.
- LASCOUMES P., *Une démocratie corrompible*, Paris, Éditions du Seuil, 2011.
- LASCOUMES P. et LE GALÈS P., *Sociologie de l'action publique: Domaines et approches*, Paris, Armand Colin, 2012.
- LASSALLE-DE SALINS M., *Lobbying de l'agroalimentaire et normes internationales : le cas du codex Alimentarius*, Versailles, Quae, 2012.
- LATOUR B., *Politiques de la nature : comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La Découverte, 1999.
- LENGLET R. et VILAIN O., *Un pouvoir sous influence : quand les think-tanks confisquent la démocratie*, Paris, Armand Colin, 2011.
- LE PRESTRE PH. G., *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris, Armand Colin, 2005.
- LE PICARD O., ADELER J.-C. et BOUVIER N., *Lobbying : les règles du jeu*, Paris, Éditions d'Organisation, 2000.
- LIMOUSIN L., *Les métiers du lobbying et des affaires publiques*, Paris, Ellipses Marketing, 2007.
- MARTINET A.C., *Management stratégique: organisation et politique*, Paris, McGraw-Hill, 1984.
- MAZEY S. et RICHARDSON J., *Lobbying in the European Community*, New York, Oxford University Press, 1999.

- MC CONNEL G., *Private Power and American Democracy*, New York, Vintage Books, 1966.
- MC GANN J.G. et JOHNSON E.C., *Comparative Think Tanks, Politics And Public Policy*, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2005.
- MCGRATH C., *Lobbying in Washington, London, And Brussels: The Persuasive Communication of Political Issues*, Lewiston- New York, The Edwin Mellen Press, 2005.
- MEDVETZ T., *Think tanks in America*, Chicago, The University of Chicago Press, 2012.
- MÉNY Y. et THOENING J-C., *Politiques publiques*, Paris, PUF, 1989.
- MÉNY Y., *Politiques comparées*, 3^e éd., Paris, Montchrestien, 1991.
- MERCIER S., *L'éthique dans les entreprises*, Paris, La Découverte, 2004.
- MEYNAUD J., *Les groupes de pression en France*, Paris, Presses FNSP, 1960.
- MICHAELS D., *Doubt is their Poduct: How Industry's Assault on Science Threatens your Health*, New York, Oxford University Press, 2008.
- MILBRATH L. W., *The Washington Lobbyists*, Chicago, Rand McNally, 1963.
- MITNICK B.M., *Corporate Political Agency*, Londres, Sage Publications, 1993.
- NAVES M.-C., *La fin des néoconservateurs?*, Paris, Ellipses, 2009.
- NINKOVICH F. A., *The Diplomacy of Ideas: US Foreign Policy and Cultural Relations (1938-1950)*, New York, Cambridge University Press, 1981.
- NISBET R., *The Twilight of Authority*, New York, Oxford University Press, 1975.
- NOUZILLE V. et CONSTANTY H., *Députés sous influences : Le vrai pouvoir des lobbies à l'Assemblée nationale*, Paris, Fayard, 2006.
- OFFERLÉ M., *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien, 1998.
- OLSON M., *Logique de l'action collective*, Paris, PUF, 1978.
- O'NEIL K., *The environment and international relations*, Cambridge, Cambridge Press University, 2009.

- ORESKES N. et CONWAY E., *Merchants of doubt : how a handful of scientists obscured the truth on issues from tobacco smoke to global warming*, New York, Bloomsbury Press, 2010.
- ORESKES N., CONWAY E. M. et TREINER J. (traducteur), *Les marchands de doute : ou Comment une poignée de scientifiques ont masqué la vérité sur des enjeux tels que le tabagisme et le réchauffement climatique*, Paris, Le Pommier, 2012.
- ORNSTEIN N.J. et ELDER, S., *Interest Groups, Lobbying and Policymaking*, Washington, Congressional Quarterly Press, 1978.
- PREVOST-TESTART D.-C., *Le Lobbying ou l'échiquier des pouvoirs : méthodologie à l'usage des entreprises*, Paris, Liaisons, 1993.
- RANGEON F., *L'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Économica, 1986.
- REICH R., *Supercapitalisme : Le choc entre le système économique émergent et la démocratie*, Paris, Vuibert, 2008.
- RICCI D. M., *The Transformation of American Politics. The New Washington and the Rise of Think Tanks*, New Haven, Yale University Press, 1993.
- RICH A., *Think tanks, Public Policy and the Politics of Expertise*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- RIDEAU J., *La transparence dans l'Union européenne: Mythe ou principe juridique ?* Paris, L.G.D.C, 1998.
- ROYO M. et BOUCHER S., *Les think tanks : cerveaux de la guerre des idées*, Paris, Le Félin, 2012.
- ROTHENBERG R., *The Neoliberals: Creating the New American Politics*, New York, Simon & Schuster, 1984.
- SALMON J., *Les subventions*, Bruxelles, Bruylant 1976.
- SAURUGGER S. (sous la dir. de), CAUTRÈS B., CABROL K., DELWIT P., COSTA O., NAVARRO J., SHERRINGTON P., FORET F., SMITH A., JOANNA J., WEISBEIN J. ET RADAELLI C., *Les modes de représentation dans l'Union européenne*, Paris, L'Harmattan, 2003.
- SAURUGGER S., *Européaniser les intérêts ? Les groupes d'intérêts économiques et l'élargissement de l'Union européenne*, Paris, l'Harmattan, 2003.

- SOURICE B., *Plaidoyer pour un contre-lobbying citoyen*, Paris, Charles Léopold Mayer, 2014.
- SELEE A., *What should Think Tanks Do? A Strategic Guide to Policy Impact*, Palo Alto, Stanford University Press, 2013.
- SMITH J. A., *The Idea Brokers: Think-Tanks and the Rise of the New Policy Elite*, New-York, The free press, 1991.
- STAUBER J. et RAMPTON S., *L'industrie du mensonge: lobbying, communication, publicité & médias*, Marseille, Angone, 2004.
- STEINFELS P., *The Neoconservatives : The Men Who Are Changing America's Politics*, New York, Touchstone Books, 1979.
- STONE D., *Capturing the Political Imagination: Think-Tanks and the Policy Process*, Londres, Frank Cass, 1996.
- STONE D., DENHAM A. et GARNETT M., *Think Tanks Across Nations: A Comparative Approach*, Manchester, Manchester University Press, 1998.
- TOURNÈS L. (sous la dir.), BERTRAMS K., SAUNIER P.-Y., SCOT M., DOSSO D., RAUSCH H., ATTAL N. F., GUILHOT N. et BRZUSTOWSKI G. , *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Paris, Autrement, 2010.
- TRUMAN D.B., *The Governmental Process: Political Interests and Public Opinion*, New York, Knopf, 1951.
- VACHEROT E., *La démocratie*, 2^e éd., Paris, F. Chamerot, 1860.
- VAISSE J., *Histoire du néoconservatisme aux Etats-Unis*, Paris, Odile Jacob, 2008.
- VAN DER HOVEN A., *Le lobbying des entreprises françaises auprès des institutions communautaires*, Clermont-Ferrand, PUF/L.G.D.J., 2002.
- VAYSSIÈRE B., *Groupes de pression en Europe : Europe des citoyens ou des intérêts ?*, Toulouse, Privat, 2002.
- WALZER M., *La Révolution des Saints*, Paris, Belin, 1987.
- ZACCAI E. (sous la dir. de), GEMENNE F et DECROLY J.-M., *Controverses climatiques, sciences et politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012.

- ZUNZ O., *La Philanthropie en Amérique. Argent privé, affaires d'État*, Paris, Fayard, 2012.

ÉTUDES PUBLIÉES DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

- ABELSON D.E. et LINDQUIST E.A., « Think tanks in North America », in *Think-Tanks and Civil Societies : Catalysts for Ideas and Action* (sous la dir. de J. MC GANN et R.K. WEAVER), Londres, Transaction Publishers, 2000, pp. 37-66.
- M. BOISSAVY, « Le droit et le lobbying : de la nécessité d'une réglementation du lobbying en France et auprès de l'Union européenne », in *Influencer la démocratie, démocratiser l'influence : enjeux et perspectives d'un lobbyisme démythifié* (sous la dir. de X. DELACROIX), Paris, Éditions AFCAP, 2004, pp. 61-95.
- BRAUD X., « Association de protection de l'environnement et démocratie participative », in *La démocratie participative* (sous la dir. de F. ROBBE), Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 177-203.
- DAY A.J., « Think Tanks in Western Europe », in *Think-Tanks and Civil Societies: Catalysts for Ideas and Action* (sous la dir. de J. MC GANN et R.K. WEAVER), Londres, Transaction Publishers, 2000, pp. 103-138.
- DAVID C.-P., « L'étude de la politique étrangère américaine étrangère » in *Théories de la politique étrangère américaine: Auteurs, concepts et approches*, Montreal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2012, pp. 9-14.
- DEBARD T. « La démocratie participative et la constitutionnalisation de l'Union européenne », in *La démocratie participative* (sous la dir. de F. ROBBE), Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 113-125.
- DE LEGGE J., « Comment l'opinion publique se forge-t-elle une opinion ? » in *Influencer la démocratie, démocratiser l'influence : enjeux et perspectives d'un lobbyisme démythifié : enjeux et perspectives d'un lobbyisme démythifié* (sous la dir. de X. DELACROIX), pp. 199- 223.
- DUPUY J.-P. et GÉRIN F., « Société industrielle et durabilité des biens de consommation », *Revue économique*, 1975, pp. 410-446.
- FEULNER E., « The Heritage Foundation », in *Think-Tanks and Civil Societies: Catalysts for Ideas and Action* (sous la dir. de J. MC GANN et R.K. WEAVER), Londres, Transaction Publishers, 2000, pp. 67-86.

- GRIMAUD D., « Le droit international et la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration du droit de l'environnement : une participation en voie de formalisation ? » in *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité*, (sous la dir. de M. PÂQUES et M. FAURE), Actes du colloque tenu à Liège les 19 et 20 octobre 2001, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 87-169.
- KEIM G., « Business and public policy: Competing in the political marketplace », in *Handbook of strategic management* (sous la dir. de H. R. FREEMAN et J. HARRISON), Malden, MA: Blackwell, pp. 483- 601.
- PASLEY J.L., « Private Access and Public Power, Gentilly and Lobbying in the Early Congress», in *The House & Senate in the 1790s: Petitioning, Lobbying, and Institutional Development* (sous la dir. de R. KENNETH et D.R. KENNON D.R, Athens, Ohio University Press, 2002, pp. 57-99.
- VÉRON B., « Les discussions sur les forums électroniques », in *Les radars et nous : Regards croisés sur l'acceptation du contrôle automatisé des vitesses par les Français* (sous la dir. de F. HAMELIN), Paris, L'Harmattan, 2008, pp.107-153, pp.107-153.
- VLADECK D.C., « Special Considerations for Lobbying by Nonprofit Corporations », in *The lobbying manual: a complete guide to Federal lobbying law and Practice*, 4^e éd. Chicago, ABA Publishing, 2009, pp. 401-425.

ARTICLES PUBLIÉS DANS UNE REVUE

- ATTARÇA M., « Affaires Publiques : l'émergence d'une nouvelle fonction dans les entreprises », *Revue Française de Gestion*, 1998, pp. 75-90.
- ATTARÇA M., « L'utilisation de la communication et de l'information dans les démarches de lobbying des entreprises : enjeux managériaux et sociétaux », *Revue Française de Marketing*, 2007, pp. 65-92.
- ATTARÇA M., CORBEL P. et NIOCHE J-P., « Innovation et politiques d'influence : un essai de typologie », *Revue Française de Gestion*, 2010, pp. 31-47.
- BAYSINGER B.D., «Domain maintenance as an objective of business political activity: An expanded typology», *Academy of Management Review*, 1984, pp. 248-258.
- BERNI N., « Le lobbying des O.N.G. internationales d'environnement à Bruxelles », *Revue française de science politique*, 2008, pp. 97-121.

- BONARDI J-P., HILLMAN A.J. et KEIM G.D., «The attractiveness of Political Markets: Implications for Firms Strategy», *Academy of Management Review*, 2005, pp. 397-413.
- BOUCHER S. (sous la dir. de) et HOBBS B., « L'Europe et ses think tanks : un potentiel inaccompli : une analyse des think tanks spécialistes de l'Europe au sein de l'Union européenne élargie », *Études et recherches*, 2004, pp. 1-166.
- BOURDIEU P., « La force du droit [Eléments pour une sociologie du champ juridique] », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, pp. 3-19.
- BOUVIER A., « Démocratie délibérative, démocratie débattante, démocratie participative », *Revue européenne des sciences sociales*, 2007, pp. 5-34.
- BOUWEN P., « Corporate lobbying in the European Union: the logic of access », *Journal of European Public Policy*, 2002, pp. 365-390.
- BUCCHOLZ R. A., « Private Management and Public Policy: Another Look at Interpenetrating Systems Theory », *Business & Society*, 1996, pp. 444-453.
- CHARI R., MURPHY G. et HOGAN J., « Regulating Lobbyists : A Comparative Analysis of the USA, Canada, Germany and the European Union », *The Political Quarterly*, 2007, pp. 422-438.
- CHOMIENNE H. et LAVOISIER L-M., « Genèse et structuration de la politique de sécurité routière en France : vers une stratégie intégrée ? », *Les Cahiers Scientifiques du Transport*, 2010, pp. 15-44.
- CIZEL A., « Introduction », *Revue française d'études américaines*, 2006, pp. 3-8.
- DAHAN N., «The four Ps of corporate political activity: a framework for environmental analysis and corporate action », *Journal of Public Affairs*, 2009, pp. 111-123.
- DAHAN N., HADANI M. et SCHULER D., «The Governance Challenges of Corporate Political Activity », *Business & Society*, 2013, pp. 365-387.
- DANISH K.W, « Un aperçu du régime international traitant des changements climatiques », *Recueil annuel de la Revue Droit et Politiques du Développement Durable*, 1997, pp. 2-8.
- DEGRYSE J., « La consolidation progressive du régime du climat », *R.D.I.D.C.*, 2013, pp. 147-183.

- DUVOUX N., « Les politiques de lutte contre la pauvreté aux États-Unis », *Informations sociales*, 2013, pp. 26-34.
- EWALD F., « Philosophie de la précaution », *L'Année Sociologique.*, 1996, pp. 383-412.
- GARTH B. et DEZALAY Y., « Droits de l'homme et philanthropie hégémonique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1998, pp. 23-41.
- GETZ K.A., « Research in Corporate Political Action », *Business & Society*, 1997, pp. 32-72.
- HILLMAN A., KEIM G. et SCHULER D., « Corporate Political Activity: A Review and Research Agenda », *Journal of Management*, 2004, pp. 837-857.
- HILLMAN A.J. et HITT, M.A., « Corporate political strategy formulation: a model of approach, participation, and strategy decisions », *Academy of Management Review*, 1999, pp. 825-842.
- JACQUES P.J., DUNLAP R. E. et FREEMAN M., « The organisation of denial, Conservative think tanks and environmental skepticism », *Environmental Politics*, 2008, pp. 349-385.
- KEIM G.D. et BAYSINGER B., « The Efficacy of Business Political Activity: Competitive Considerations in a Principal-Agent Context », *Journal of Management*, 1988, pp. 163-180.
- LAWSON K., « L'évolution des partis politiques américains », *Revue française de science politique*, 1992, pp. 819-834.
- LEFÈVRE S., « La Philanthropie en Amérique », *Sociologie* [En ligne], Comptes rendus, 2013, mis en ligne le 02 novembre 2013, disponible sur <http://sociologie.revues.org/1982> (consulté le 4 avril 2015).
- LORD M.D., « Corporate Political Strategy and Legislative Decision Making », *Business & Society*, 2000, pp. 76-93.
- MAHON J.F. et MCGOWAN R.A., « Modeling Industry Political Dynamics », *Business & Society*, 1998, pp. 390-413.
- MC GANN J.G., « L'influence grandissante des think tanks américains dans le processus d'élaboration des politiques de sécurité contemporaines », *Revue internationale et stratégique*, 2011, pp. 119-126.

- MEYNAUD J., « Essai d'analyse de l'influence des groupes d'intérêt », *Revue économique*, 1957, pp. 177-220.
- MICHELOT M., « Les modes d'influence des *think tanks* dans le jeu politique américain », *Politique américaine*, 2013, pp. 97-116.
- MONTPETIT E., « Pour en finir avec le lobbying : comment les institutions canadiennes influencent l'action des groupes d'intérêt, Politique et société », *Politique et Sociétés*, 2002, pp. 91-112.
- NOYER J., « Benoît Grevisse : Déontologie du journalisme », *Études de communication*, 2011, pp. 204-208.
- OBERMAN W., « Framework for the Ethical Analysis of Corporate Political Activity », *Business & Society Review*, 2004, pp. 245-262.
- OLIVER C., « Strategic Responses to Institutional Processes », *Academy of Management Review*, 1991, pp. 145-179.
- OPHEIM C., « Explaining the Differences in State Lobby Regulations », *The Western Political Quarterly*, 1991, pp. 405- 421.
- PIJNENBURG B., « Euro-lobbying par des coalitions ad hoc : une analyse exploratrice », *Politique et management public*, 1997, pp. 97-121.
- PORTIS L., « Norman Birnbaum, *The Radical Renewal. The Politics of Ideas in Modern America*, New York, Pantheon Books, 1988 » *L'Homme et la société*, 1989, p. 135.
- REHBEIN K.A. et SCHULER D.A., « Testing the Firm as a Filter of Corporate Political Action », *Business & Society*, 1999, pp. 144-166.
- SACHET-MILLIAT A., « Les dérives éthiques des stratégies politiques des firmes », *Management & Avenir*, 2010, pp. 325-345.
- SAUNIER P.-Y., « Administrer le monde ? Les fondations philanthropiques et la Public Administration aux États-Unis (1930-1960) », *Revue française de science politique* 2003, pp. 237-255.
- SCHUYT T.N.M., « La philanthropie dans les États providence européens : une promesse ambitieuse ? », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 2010, pp. 811-826.
- STIGLER G., « The Theory of Economic Regulation », *Bell Journal of Economics and Management*, 1971, pp. 3-21.

- VACCARO A., « Le renouveau de la philanthropie », *Le journal de l'école de Paris du management*, 2012, pp. 31-37.
- VINING A.R., SHAPIRO D.M. et BORGES B., « Building the firm's political (lobbying) strategy », *Journal of Public Affairs*, 2005, pp. 150-175.
- YATE S. et BEAUCHAMP M., « Lobbyistes et législation sur le lobbyisme : que nous apprend la récente expérience québécoise ? », *Canadian Public Administration*, 2008, pp. 291-316.
- YOFFIE D. B., «How an Industry Builds Political Advantage», *Harvard Business Review*, 1988, pp. 82-89.
- WEIDENBAUM M.L., « Public Policy: No Longer A Spectator Sport for Business », *Journal of Business Strategy*, 1980, pp. 46-53.

AUTRES ARTICLES

- MICHALOWITZ I., « The Transparency initiative- Baking up the Wrong Tree », 2007, disponible sur http://www.sciencespo.fr/ceri/sites/sciencespo.fr/ceri/files/art_im_0.pdf (consulté le 20 avril 2014).
- STRAUS J.R., «Lobbying Registration and Disclosure: Before and After the Enactment of the Honest Leadership and Open Government Act of 2007 », 2011, disponible sur <http://fas.org/sgp/crs/misc/R40245.pdf> (consulté le 20 novembre 2014).

SCIENCES

OUVRAGES

- ALLÈGRE C. et MONTVALLON D., *L'imposture climatique ou la fausse écologie*, Paris, Plon 2010.
- FONTENOY M., *Les raisons d'y croire : non au principe de précaution, oui à l'innovation !*, Paris, Plon, 2015.
- GERVAIS F., *L'innocence du carbone - L'effet de serre remis en question*, Paris, Albin Michel, 2013.
- GODEFRINI D., *Le GIEC est mort. Vive la science !*, Louvain-La-Neuve, Texquis, 2010.

- HOUDEBINE L.-M., *OGM : le vrai et le faux*, 2^e éd., Paris, Le Pommier, 2003.
- KOHLER P., *L'imposture verte : Sevezo, ozone, amiante, dioxine, pluies acides...*, Paris, Albin Michel, 2002.
- LENGLET R., *Nanotoxique : une enquête*, Arles, Actes Sud, 2014.
- MARKO I. E. (sous la dir. de), DEBEIL A., DELORY L., FURFARI S., GODEFRIDI D., MASSON H., MYREN L. et PREAT A., *Climat : 15 vérités qui dérangent*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, Texquis, 2013.
- MOLES A., *Les sciences de l'imprécis*, Paris, Éditions du Seuil, 1991.
- PORCHER T., *Le mirage du gaz de schiste*, Paris, Max Milo Éditions, 2013.
- ROQUEPLO PH., *Pluies acides : menaces pour l'Europe*, Paris, Economica, 1988.
- ROQUEPLO PH., *Climats sous surveillance : Limites et conditions de l'expertise scientifique*, Paris, Economica, 1993.
- STENGERS I., *L'invention des sciences modernes*, Paris, La Découverte, 1993.

Divers

ARTICLES ET COMMUNIQUÉS DE PRESSE DES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

- Commission européenne, « Pleins feux sur les lobbies dans l'Union européenne », 28 octobre 2009, disponible sur http://ec.europa.eu/news/justice/091028_fr.htm (consulté le 4 octobre 2014).
- PARLEMENT EUROPÉEN, communiqué de presse : « De nouvelles mesures pour inciter les lobbyistes à signer le registre de transparence de l'UE », 15 avril 2014, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20140411IPR43441/html/Inciter-les-lobbyistes-%C3%A0-signer-le-registre-de-transparence-de-l%E2%80%99UE> (consulté le 19 novembre 2014).
- COMMISSION EUROPÉENNE, communiqué de presse : « La Commission et le Parlement mettent en œuvre de nouvelles règles relatives au registre de transparence », 27 janvier 2015, disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-3740_fr.htm (consulté le 1 avril 2015).
- PARLEMENT EUROPÉEN, « Sylvie Guillaume : un nouveau registre de transparence pour moins de suspicion », 5 février 2015, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20150205STO19401/html/Sylvie-Guillaume-un-nouveau-registre-de-transparence-pour-moins-de-suspicion> (consulté le 18 février 2015).

DICTIONNAIRE EN LIGNE

- www.larousse.fr/dictionnaires/français/think_tank/10910449 (consulté le 16 avril 2014).
- www.larousse.fr/dictionnaires/français/démocratie/23429 (consulté le 16 avril 2014).
- <http://www.larousse.fr/dictionnaires/français/philanthropie/60239> (consulté le 22 septembre 2014).

RAPPORT D'AMBASSADE

- DUMAS A., « Le rôle des Think Tanks- ONGs dans la protection de l'environnement aux Etats-Unis », Novembre 2010, disponible sur http://www.france-science.org/IMG/pdf/SMM10_055-2.pdf (consulté le 27 avril 2014).

MÉMOIRES

- THIRY J., *L'influence des lobbies environnementaux au sein de l'Organisation mondiale du commerce : manifestation ou distorsion de la démocratie ?* (multig.), Mémoire de master en droit, Université catholique de Louvain, 2010.
- VANHAY A., *La réglementation du lobbying auprès de la Commission européenne : l'Initiative européenne en matière de transparence* (multig.), Mémoire de master en droit, Université catholique de Louvain, 2010.

CONFÉRENCE

- Conférence organisée par la Luxembourg School for Commerce (LSC), du 17 octobre 2014 : « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise » et le workshop qui s'en est suivi : « Workshop : Lobbying des entreprises - Stratégies et outils » organisé par la Luxembourg School for Commerce (LSC) le 17 octobre 2014. Pour plus d'infos voy. : [http://www.lsc.lu/rechercher-une-formation/detail/?user_formation_pi1\[showUID\]=1912](http://www.lsc.lu/rechercher-une-formation/detail/?user_formation_pi1[showUID]=1912) (consulté le 27 février 2015).

Les intervenants rencontrés à cette occasion sont : ATTARÇA M., DE MARCILLY C. QUATREMER J. et WAGENER H.

- M. ATTARÇA, PPTs issus de son exposé lors de la « Conférence : Le lobbying communautaire et son rôle dans la stratégie d'entreprise » et du workshop qui s'en est suivi : « Workshop : Lobbying des entreprises - Stratégies et outils » organisé par la Luxembourg School for Commerce (LSC) le 17 octobre 2014. Pour plus d'infos voy. : [http://www.lsc.lu/rechercher-une-formation/detail/?user_formation_pi1\[showUID\]=1912](http://www.lsc.lu/rechercher-une-formation/detail/?user_formation_pi1[showUID]=1912) (consulté le 27 février 2015).

VIDÉOS : DOCUMENTAIRES, INTERVIEWS, REPORTAGES OU CONFÉRENCES :

- ACTES SUD ÉDITIONS, « Actes Sud-Nanotoxiques le nouveau livre de Roger Lenglet », 26 février 2014, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=TM8wumsICxI> (consulté le 15 octobre 2014).
- ANONYME, « Naomi Oreskes: Pourquoi nous devons faire confiance aux scientifiques », 25 juin 2014, disponible sur : <http://www.podcasters.fr/episodes/naomi-oreskes-pourquoi-nous-devons-faire-confiance-aux-scientifiques-39672218.html> (consulté le 11 octobre 2014).
- ASSOCIATIONVAD, « Dominique Bourg : Enjeux environnementaux globaux, l'impuissance de nos institutions -13.06.2012.mp4 », 24 septembre 2012, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=h6J5ZIGIxCO> (consulté le 27 octobre 2014).
- CESE - CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL, « Principe de précaution et dynamique d'innovation-Cese », 5 février 2014, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=Ih42iHoobLA> (consulté le 19 avril 2014).
- CE SOIR OU JAMAIS, « Réchauffement climatique, y a -t- il un débat-CSOJ », 1er novembre 2013, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=ScMtSTOULfY>, (consulté le 14 octobre 2014).
- COSTELLOJUDE, « L'Europe est-elle une « Lobbycratie » ? », 10 février 2013, disponible sur http://www.youtube.com/watch?v=xhurD40X7_w (consulté le 16 avril 2014).
- DE SADELEER N., « Les principes du droit de l'environnement-1 », 17 juin 2014, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=4ZiPN9RJH9Y> (consulté le 17 septembre 2014).
- DE SADELEER N., « Les principes du droit de l'environnement-2, 17 juin 2014, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=4ZiPN9RJH9Y> (consulté le 22 avril 2015).
- DE SADELEER N., « Les principes du droit de l'environnement-5 », 23 juin 2014, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=SgU56W9AUcU> (consulté le 22 septembre 2014).

- EU ENVIRONMENT, « Le gaz de schiste, risque ou opportunité ? », 21 janvier 2014, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=OPOWHjl9fIY> (consulté le 18 octobre 2014).
- FONZIBRAIN, « Think Tanks Influence ou Ingérence ? », 5 septembre 2010, disponible sur http://www.youtube.com/watch?v=qvs_nWBKZRg (consulté le 5 avril 2014).
- GAUTIER I., « Gaz de schiste : comment les lobbyistes noyautent Bruxelles », 14 octobre 2014, disponible sur http://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/gaz-de-schiste/video-gaz-de-schiste-comment-les-lobbyistes-noyautent-bruxelles_715179.html (consulté le 13 février 2015).
- IRSTEATV, « Bernard Maris : Environnement, une nouvelle ère pour la science ? », 13 décembre 2011, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=ay6W0NI2FNY> (consulté le 27 octobre 2015).
- IRSTEATV, « Environnement : ce que la société attend des chercheurs », 21 décembre 2011, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=f2OnHJHqpVI> (consulté le 27 octobre 2014).
- IRSTEATV, « Environnement et scientifiques : cinq thèmes en débat », 21 décembre 2011 disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=RzX5SaQ4VAc>(consulté le 27 octobre 2014).
- IRSTEATV, « Environnement : pourquoi perdre confiance en la science ? », 21 décembre 2011, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=qQNOVJtVw8U>, 21 décembre 2011, (consulté le 27 octobre 2014).
- ISPI, « McGann: how think-tanks advice institutions? », 26 novembre 2012, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=4xerExSzKPs> (consulté le 5 avril 2014).
- LA GRANDE TROMPERIE, « Robin M.-M. : Le monde selon Monsanto », 25 décembre 2013 disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=cVngG592xKU>, 25 décembre 2013, (consulté le 6 février 2015).
- LAPIERRE TUBE, « [REPORTAGE] Mais qui contrôle vraiment l'Union Européenne - BRUS\$€LS business », 23 janvier 2015, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=Zs5rMpLQHcM> (consulté le 20 avril 2015).
- LEPAGE H., « Godefridi à "PourouContre" », 30 septembre 2014, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=abGUnYSYiOI>(consulté le 11 octobre 2015).

- LEPAGE H., « Climat : 15 vérités qui dérangent... », 8 avril 2014, disponible sur http://www.youtube.com/watch?v=WNh_1eHmNQY (consulté le 14 octobre 2014).
- LIBERTARIENTV, « Réchauffement climatique, le GIEC ne sait plus comment mentir », 4 octobre 2013, disponible sur http://www.youtube.com/watch?v=L-a89S_OvYQ(consulté le 14 octobre 2014).
- MARTIN P., « Roger Lenglet au repaire berrichon (1/2) » 1 juillet 2012, disponible sur http://www.dailymotion.com/video/xrvzw6_roger-lenglet-au-repaire-berrichon-1-2_news(consulté le 15 octobre 2014) et « Roger Lenglet au "repaire berrichon" : les think tanks derrière nos élus (2/2) », 1er juillet 2012, disponible sur : http://www.dailymotion.com/video/xrw3gl_roger-lenglet-au-repaire-berrichon-les-think-tank-derriere-nos-elus-2-2_news,(consulté le 15 octobre 2014).
- OBSERVATOIRE MIDI-PYRÉNÉES, « Enjeux et défis du Droit de l'environnement (16 octobre 2007) », 9 avril 2013, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=PQfj_ND1myE(consulté le 27 octobre 2014).
- RTBF, « L'influence des lobbies sur la Commission européenne », 30 septembre 2012, disponible sur : http://www.rtbf.be/video/detail_l-influence-des-lobbies-sur-la-commission-europeenne?id=1763419 (consulté le 5 octobre 2014).
- STEFDUCH81, « 1/3-Ce soir ou jamais- Principe de Précaution-France 3-11 mars 2009 », 14 mars 2009, disponible sur www.youtube.com/watch?v=O5lmgCwAbdE (consulté le 19 mars 2014) ; « 2/3-Ce soir ou jamais- Principe de Précaution- France 3- 11 mars 2009 », disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=vQntsXgOq-Y> (consulté le 19 avril 2014) et « 3/3- Ce soir ou jamais- Principe de Précaution- France 3- 11 mars 2009, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=SVwueAwzF3U> (consulté le 19 avril 2014).
- RTBF, « L'invité du 13 heures: Frédérique Ries sur le lobby des cigarettiers au Parlement européen », 23 septembre 2013, disponible sur http://www.rtbf.be/video/detail_l-invite-du-13-heures-frederique-ries-sur-le-lobby-des-cigarettiers-au-parlement-europeen?id=1855428 (consulté le 18 octobre 2014).
- SERGETOSTAIN, Conférence «Roger Lenglet à Montpellier : Lobby et corruption », 15 juin 2014, disponible sur http://www.youtube.com/watch?v=P_W4HSOVsY0, (consulté le 15 octobre 2014).

- SILVA A., « Jeu d'influences : les stratégies de la communication », 8 mai 2014, disponible sur : <http://www.youtube.com/watch?v=JFuilpt4EZQ> (consulté le 18 octobre 2014).
- TED, « Naomi Oreskes : Pourquoi nous devons faire confiance aux scientifiques » mai 2014, disponible sur https://www.ted.com/talks/naomi_oreskes_why_we_should_believe_in_science?language=fr# (consulté le 10 octobre 2014).
- TED, « Naomi Oreskes: Why we should trust scientists », 25 juin 2014, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=RxyQNEVOEIU> (consulté le 10 octobre 2014).
- UCLouvainLASCO, « Merchants of Doubt: Naomi Oreskes on Climate Skepticism - LASCO-ELI conference (Part 1) », 2 avril 2012, disponible via le site de l'UCL: <http://www.uclouvain.be/404837.html> (consulté le 14 octobre 2014) sur <http://www.youtube.com/watch?v=ErfFrGwKZhA&context=C4e90919ADvjVQa1PpcFM9qAY7I-2UGnyQmVPtlbEd5edEycmdFck=>(consulté le 14 octobre 2014).
- UNIVERSITYOFRI, « Answering Climate Change Skeptics : Naomi Oreskes », 3 mars 2010, disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=XXyTpY0NCp0> (consulté le 14 octobre 2014).
- UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE, « Le principe de précaution », 4 mai 2012, disponible sur http://www.dailymotion.com/video/xqkxa6_le-principe-de-precaution_school (consulté le 20 octobre 2014).
- UP CONFERENCES : INSPIRER L'INNOVATION SOCIALE, « Dominique Leglu : "Le principe de précaution est une contrainte utile » », 19 mars 2014, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=S2RdoGn66Bc> (consulté le 16 novembre 2014).
- UP CONFERENCES : INSPIRER L'INNOVATION SOCIALE, « Le principe de précaution est-il un frein à l'innovation ? », 20 mars 2014, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=1Fa500Cbob8> (consulté le 21 avril 2015).

ÉMISSIONS RADIO

- ALBERGANTI M., « Les nanos sont-elles toxiques? », *France Culture*, 20 juin 2014, disponible sur <http://www.franceculture.fr/emission-science-publique-les-nanos-sont-elles-toxiques-2014-06-20> (consulté le 15 octobre 2014).

- DELPAS C., « Nanotoxiques, l'enquête de Roger Lenglet (émission de radio) », *Clara Delpas*, 18 juin 2014, disponible sur <http://claradelpas.com/nanotoxiques-lenquete-de-roger-lenglet-emission-de-radio/> (consulté le 15 octobre 2014).
- ANONYMES, « A quoi servent les think tanks ? », *France Culture*, 14 décembre 2012, disponible sur <http://www.franceculture.fr/emission-pixel-a-quoi-servent-les-think-tanks-2012-12-14> (consulté le 8 mars 2015).

ARTICLES DE PRESSE

- ACCOYER B. et BRÉCHIGNAC C., « Le principe de précaution oui, s'il n'est pas un frein au progrès », *Les Echos*, 6 décembre 2011, disponible sur http://archives.lesechos.fr/archives/cercle/2011/12/06/cercle_40879.htm (consulté le 16 novembre 2014).
- ALAOUÏ A., « Gaz de schiste, OGM : Le principe de précaution est-il compatible avec le business ? », *L'Obs Le Plus*, 2 août 2013, disponible sur <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/916569-gaz-de-schiste-ogm-le-principe-de-precaution-est-il-compatible-avec-le-business.html> (consulté le 1er octobre 2014).
- AFP, « L'Union européenne fait le point sur le maïs OGM NK603 », *Liberation*, 14 janvier 2013, disponible sur http://www.liberation.fr/terre/2013/01/14/l-union-europeenne-fait-le-point-sur-le-mais-ogm-nk603_873892 (consulté le 9 avril 2015).
- AFP, « Risque de corruption persistant au sein de l'Union européenne », *Sudinfo*, 24 avril 2014, disponible sur <http://www.sudinfo.be/992099/article/2014-04-24/risque-de-corruption-persistant-au-sein-de-l-union-europeenne> (consulté le 27 avril 2014).
- ANONYME, « Le droit au doute scientifique, par Claude Allègre », *Le Monde*, 26 octobre 2006, disponible sur http://www.lemonde.fr/idees/article/2006/10/26/le-droit-au-doute-scientifique-par-claude-allegre_827867_3232.html (consulté le 27 octobre 2014).
- ANONYME, « Le principe de précaution oui, s'il n'est pas un frein au progrès », *Les Echos*, 6 décembre 2011, disponible sur http://archives.lesechos.fr/archives/cercle/2011/12/06/cercle_40879.htm#ycFvWzD8G1SjqoqK.99 (consulté le 16 novembre 2014).

- ANONYME, « Le développement soutenable est-il soluble dans le lobbying, les conflits d'intérêts, les expertises biaisées ? », *Coordinations Sud*, 29 décembre 2011, disponible sur <http://www.coordinationsud.org/document-ressource/le-developpement-soutenable-est-il-soluble-dans-le-lobbying-les-conflits-d%E2%80%99interets-les-expertises-biaisees/> (consulté le 17 novembre 2014).
- ANONYME, « OGM : Bruxelles réclame plus d'informations sur l'étude Séralini », *Libération*, 4 avril 2012, disponible sur http://www.liberation.fr/terre/2012/10/04/ogm-bruxelles-reclame-plus-d-informations-sur-l-etude-seralini_850876 (consulté le 22 mars 2015).
- ANONYME, « Le lobbying dans l'Union européenne », *Contrepoints*, 17 juin 2012, disponible sur <http://www.contrepoints.org/2012/06/17/87312-le-lobbying-dans-lunion-europeenne> (consulté le 18 novembre 2014).
- ANONYME, « Qui est István Markó, directeur scientifique de *Climat*, 15 vérités qui dérangent ? », *Contrepoints*, 3 juin 2013, disponible sur <http://www.contrepoints.org/2013/06/03/126452-qui-est-istvan-marko-chef-de-lequipe-de-climat-15-verites-qui-derangent> (consulté le 15 octobre 2014).
- ANONYME, « Interview de Drieu Godefridi pour la sortie du livre *Climat : 15 vérités qui dérangent* », *Contrepoints*, 20 juin 2013, disponible sur <http://www.contrepoints.org/2013/05/20/124909-interview-de-drieu-godefridi-pour-la-sortie-du-livre-climat-15-verites-qui-derangent> (consulté le 24 février 2015).
- ANONYME, « 'Le lobby du tabac s'est montré très agressif' : le Parlement européen joue le jeu des cigarettiers », *RTL*, 8 octobre 2013, disponible sur <http://www.rtl.be/info/monde/europe/1038530/le-parlement-europeen-permet-a-la-cigarette-electronique-de-rester-en-vente-libre> (consulté le 27 octobre 2014).
- ANONYME, « OGM et pesticides: le professeur Séralini contre-attaque », *RTBF*, 25 avril 2014, disponible sur http://www.rtbf.be/info/societe/detail_ogm-et-pesticides-le-professeur-seralini-contre-attaque?id=8255231 (consulté le 22 mars 2015).
- ANONYME, « Principe de précaution : un principe tueur », *Contrepoints*, 2 septembre 2014, disponible sur <http://www.contrepoints.org/2014/09/02/179323-principe-de-precaution-un-principe-tueur> (consulté le 14 février 2015).
- ANONYME, « Les "à-côtés" financiers des eurodéputés: Verhofstadt, Michel et Neyts forme le top 3 belge », *Le Vif*, 14 octobre 2014, disponible sur <http://www.levif.be/actualite/international/les-a-cotes-financiers-des-eurodeputes->

verhofstadt-michel-et-neyts-forme-le-top-3-belge/article-normal-316479.html
(consulté le 14 octobre 2014).

- ANONYME, « UE: de nouvelles règles pour une Commission plus transparente », *RTBF*, 21 novembre 2014, disponible sur http://www.rtb.be/info/dossier/euranetplus/detail_ue-de-nouvelles-regles-pour-une-commission-plus-transparente?id=8421733 (consulté le 24 novembre 2014).
- ANTOINE P., « Lobbies et Union européenne », *RTBF*, 2 octobre 2013, disponible sur http://www.rtb.be/info/monde/dossier/l-europe-et-vous/detail_lobbies-et-union-europeenne?id=7848738(consulté le 23 novembre 2014).
- A.W., « À l'UCL, un professeur qui dérange », *La Libre*, 7 février 2014, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/planete/a-l-ucl-un-professeur-qui-derange-52f4c7b03570516ba0b644a9> (consulté le 14 octobre 2014).
- BAUDET M.-B. et GARRIC A., « Les contre-vérités du rapport parlementaire sur le gaz de schiste », *Le Monde*, 29 novembre 2013, disponible sur http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/11/29/les-contre-verites-du-rapport-parlementaire-sur-le-gaz-de-schiste_3521604_3244.html#RzEy60SP7ce2Yivo.99 (consulté le 30 mars 2015).
- BARDINET J.-P., « Climat : 22 vérités qui dérangent... », *Contrepoints*, 3 juin 2014, disponible sur <http://www.contrepoints.org/2014/06/03/167818-climat-22-verites-qui-derangent> (consulté le 6 avril 2015).
- BEKMEZIAN H., « La France, mauvaise élève du lobbying », *Le Monde*, 21 octobre 2014, disponible sur http://www.lemonde.fr/politique/article/2014/10/21/la-france-mauvaise-eleve-du-lobbying_4509374_823448.html (consulté le 31 octobre 2014).
- BELGA, « Les commissaires européens devront rendre publics leurs contacts avec des lobbyistes », *RTBF*, 19 novembre 2014, disponible sur http://www.rtb.be/info/belgique/detail_les-commissaires-europeens-devront-rendre-publics-leurs-contacts-avec-des-lobbyistes?id=8407788 (consulté le 24 novembre 2014).
- BLANPAIN A., « Union européenne: un "registre de la transparence" pour les lobbies », *RTBF*, 20 avril 2011, disponible sur http://www.rtb.be/info/monde/detail_union-europeenne-un-registre-de-la-transparence-pour-les-lobbies?id=5977763 (consulté le 24 novembre 2014).

- BOGDANOR V., « Lay off Prince Charles. He's doing his best to make today's monarchy matter », *The Guardian*, 4 septembre 2013, disponible sur <http://www.theguardian.com/commentisfree/2013/sep/04/prince-charles-make-monarchy-matter> (consulté le 20 mars 2015).
- BOTELLA B., « « Il n'y a pas le méchant lobbyiste d'un côté et le député vertueux de l'autre » », *Acteurs Publics*, 3 mai 2013, disponible sur <http://www.acteurspublics.com/2013/05/03/il-n-y-pas-le-mechant-lobbyiste-d-un-cote-et-le-depute-vertueux-de-l-autre> (consulté le 3 avril 2015).
- BOUGHRIET R., « Abeilles : Syngenta et Bayer contestent devant la justice la suspension européenne des néonicotinoïdes », *Actu Environnement*, 27 août 2013, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/abeilles-syngenta-bayer-cour-justice-UE-restriction-neonicotinoides-19294.php4> (consulté le 27 septembre 2014).
- CAZI E., « Vingt propositions pour plus de transparence dans la vie publique », *Le Monde*, 7 janvier 2015, disponible sur http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/07/vingt-propositions-pour-plus-de-transparence-dans-la-vie-publique_4550528_3224.html (consulté le 4 avril 2015).
- CHARREL M., « Comment le lobby financier pèse sur Bruxelles », *Le Monde*, 9 novembre 2014, disponible sur http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/04/09/comment-le-lobby-financier-pese-sur-bruxelles_4398032_3214.html (consulté le 23 novembre 2014).
- COLLET P., « Gaz de schiste : l'Opecst entend peser sur le débat pour faire évoluer la législation », *Actu Environnement*, 6 juin 2013, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/pre-rapport-gds-fracturation-hydraulique-opecst-18709.php4> (consulté le 30 mars 2015).
- COSNARD D., « Gaz de schiste : les industriels s'unissent pour combattre le blocage français », *Le Monde*, 29 janvier 2015, disponible sur http://www.lemonde.fr/economie/article/2015/01/29/gaz-de-schiste-les-industriels-s-unissent-pour-combattre-le-blocage-francais_4566459_3234.html#MYB0CqLhMb1lFzqc.99 (consulté le 6 février 2015).
- DAUCHOT V. et DEVILLERS S., « Ces climatosceptiques qui brassent des milliards », *La Libre*, 3 janvier 2014, mis à jour le 6 janvier 2014, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/planete/ces-climatosceptiques-qui-brassent-des-milliards-52c63e4335701baedaaff347> (consulté le 7 décembre 2014).

- DAUME-ANGLARD G., « Argent et santé : une équation difficile », *Alsace Info*, 7 janvier 2015, disponible sur http://www.alsace.info/actualite-information-alsace/argent-et-sante-une-equation-difficile#.VOMS_iwgw4I (consulté le 17 février 2015).
- DE BONI M., « Principe de précaution : NKM use de sa « liberté de parole » contre son propre camp », *Le Figaro*, 4 décembre 2014, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/citations/2014/12/04/25002-20141204ARTFIG00359-principe-de-precaution-nkm-use-de-sa-liberte-de-parole-contre-son-propre-camp.php> (consulté le 5 décembre 2014).
- DELBAR O., « Le lobbying dans l'Union européenne », *Contrepoints*, 7 juin 2012, disponible sur <http://www.contrepoints.org/2012/06/17/87312-le-lobbying-dans-lunion-europeenne> (consulté le 20 novembre 2014).
- DEL. M. et D' HAENENS D., « Elections présidentielles 2012, think tanks : un financement qui pose question », *La Voix du Nord*, 31 mars 2013, disponible sur http://politique.lavoixdunord.fr/Election-presidentielle-2012/2012/03/31/article_un-financement-qui-pose-question.shtml (consulté le 18 avril 2015).
- DELBECQ D., « Mais qui sont ces climato-sceptiques? », *L'Express*, 22 mars 2010, disponible sur http://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/mais-qui-sont-ces-climato-sceptiques_856130.html (consulté le 14 avril 2015).
- DE VENDEUIL R., « Qui sont les climato-sceptiques ? », *L'Express*, 28 octobre 2010, disponible sur http://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/qui-sont-les-climato-sceptiques_931831.html (consulté le 11 octobre 2014).
- DUCOURTIEUX C., « Lobbies : un code de conduite plus strict pour les eurodéputés ? », *Le Monde*, 1^{er} avril 2015, disponible sur <http://unioneuropeenne.blog.lemonde.fr/2015/04/01/lobbies-un-code-de-conduite-plus-strict-pour-les-eurodeputes/> (consulté le 1 avril 2015).
- FABRÉGAT S., « De la difficile équation entre principe de précaution et innovation », *Actu Environnement*, 5 juin 2014, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/principe-precaution-innovation-equation-charte-environnement-21855.php4> (consulté le 16 novembre 2014).
- FABRÉGAT S., « Gaz de schiste : des parlementaires appellent à lancer des forages expérimentaux », *Actu Environnement*, 27 novembre 2013, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/gaz-schiste-houille-opecst-experimentation-exploration-20070.php4> (consulté le 30 mars 2015).

- FALQUE M. (Institut Turgot), « Gaz de schiste : le problème de fond est la propriété des droits sur le sous-sol », *Contrepoints*, 24 octobre 2013, disponible sur <https://www.contrepoints.org/2013/10/24/143741-gaz-de-schiste-le-probleme-de-fond-est-la-propriete-des-droits-sur-le-sous-sol> (consulté le 24 février 2015).
- F.C., « Think tank, à quoi penses-tu ? » *La Libre*, 14 juin 2010, disponible sur <http://www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/think-tank-a-quoi-penses-tu-51b8be65e4b0de6db9bbf2fb> (consulté le 20 avril 2014).
- FOUCART S., « Des chercheurs touchent beaucoup d'argent pour attaquer la science », *Le Monde*, 29 mars 2012, disponible sur http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/03/29/des-chercheurs-touchent-beaucoup-d-argent-pour-attaquer-la-science_1677518_3244.html (consulté le 10 octobre 2014).
- FOUCART S., « OGM : fallait-il retirer l'étude Séralini ? », *Le Monde*, 30 novembre 2013, disponible sur http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/11/30/ogm-fallait-il-retirer-l-etude-seralini_3523176_3232.html (consulté le 26 avril 2015).
- FOUCART S., « Les climatosceptiques qui valaient des milliards », *Le Monde*, 31 décembre 2014, disponible sur http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/12/31/les-climatosceptiques-qui-valaient-des-milliards_4341572_3244.html (consulté le 14 avril 2015).
- GARRIC A., « Comment la diplomatie américaine veut imposer les OGM », *Le Monde*, 17 mai 2013, disponible sur http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/05/16/le-lobbying-agressif-du-departement-d-etat-americain-pour-les-ogm_3239450_3244.html (consulté le 21 avril 2015).
- GOUZI A., « 100 000 emplois pourraient être créés grâce au gaz de schiste », *L'Usine Nouvelle*, 14 septembre 2012, disponible sur <http://www.usinenouvelle.com/article/100-000-emplois-pourraient-etre-crees-grace-au-gaz-de-schiste.N182023> (consulté le 13 février 2015).
- HENRI J., « Stévia ou les risques du principe de précaution », *Contrepoints*, 2 juin 2014, disponible sur <http://www.contrepoints.org/2014/06/02/167723-stevia-ou-les-risques-du-principe-de-precaution> (consulté le 30 septembre 2014).
- HONORÉ R., MADELIN T. et BAUER A., « Ca se passe en Europe : le hit parade du lobbying européen », *Les Echos*, 2 octobre 2014, disponible sur

<http://www.lesechos.fr/monde/europe/0203823487950-ca-se-passe-en-europe-le-hit-parade-du-lobbying-europeen-1049026.php> (consulté le 21 novembre 2014).

- HUET S., « Climat : un livre de Stéphane Foucart », *Libération*, 3 novembre 2010, disponible sur <http://sciences.blogs.liberation.fr/home/2010/11/climat-un-livre-de-stephane-foucart.html> (consulté le 24 février 2015).
- HUET S., « Conférence de Naomi Oreskes à Paris », *Libération*, 28 mars 2012, disponible sur <http://sciences.blogs.liberation.fr/home/2012/03/conf%C3%A9rence-de-naomi-oreskes-%C3%A0-paris.html> (consulté le 16 octobre 2014)
- HUET S., « OGM, Séralini: un appel à un débat raisonné », *Libération*, 2 octobre 2012, disponible sur <http://sciences.blogs.liberation.fr/home/2012/10/ogm-s%C3%A9ralini-un-appel-%C3%A0-un-d%C3%A9bat-raisonn%C3%A9.html> (consulté le 9 avril 2015).
- HUET S., « Affrontements sur Séralini et les ogm "poisons" », *Libération*, 4 octobre 2012, disponible sur <http://sciences.blogs.liberation.fr/home/2012/10/affrontements-sur-s%C3%A9ralini-et-les-ogm-poisons.html> (consulté le 9 avril 2015).
- JOBERT M., « Les perturbateurs endocriniens, objets de tous les lobbies », *Journal de l'Environnement*, 23 septembre 2013, disponible sur <http://www.journaldelenvironnement.net/article/les-perturbateurs-endocriniens-objets-de-tous-les-lobbies,36874?xtor=EPR-9> (consulté le 30 septembre 2014).
- JOBERT M., « Le plaidoyer bancal pour le gaz de schiste «made in France» », *Journal de l'Environnement*, 6 juin 2013, disponible sur <http://www.journaldelenvironnement.net/article/le-plaidoyer-bancal-pour-le-gaz-de-schiste-made-in-france,34998> (consulté le 1 avril 2015).
- LACHÈVRE C., « La remise en cause du principe de précaution suscite une polémique », *Le Figaro*, 10 octobre 2007 mis à jour le 10 octobre 2007, disponible sur http://www.lefigaro.fr/economie/2007/10/13/04001-20071013ARTFIG90872-la_remise_en_cause_du_principe_de_precautionsuscite_une_polemique.php (consulté le 12 mars 2015)
- LAPOINTE P., « Les climatologues face à l'empire Koch », *Science-Presse*, 8 avril 2010, disponible sur <http://www.sciencepresse.qc.ca/actualite/2010/04/08/climatologues-face-lempire-koch> (consulté le 7 décembre 2014).

- LACOSTE G., « Réchauffement climatique : suis-je autorisé à douter ? », *Contrepoints*, 9 décembre 2014, disponible sur <http://www.contrepoints.org/2014/12/09/190749-rechauffement-climatique-suis-je-autorise-a-douter> (consulté le 4 mars 2015).
- LARAMÉE DE TANNENBERG V., « Les pluies acides creusent un puits de carbone », *Journal de l'Environnement*, 1^{er} mars 2012, disponible sur <http://www.journaldelenvironnement.net/article/les-pluies-acides-creusent-un-puits-de-carbone,27819> (consulté le 15 octobre 2014).
- LAURENT S., « 'Ne pas confondre lobbying et groupes de pression' », *Le Figaro*, 15 janvier 2008, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/politique/2008/01/15/01002-20080115ARTFIG00466-ne-pas-confondre-lobbying-et-groupes-de-pression.php> (consulté le 13 avril 2015).
- LATTA J., « Le partenariat transatlantique, outil de démolition de la sécurité sanitaire et environnementale », *Regards*, 1^{er} août 2014, disponible sur <http://www.regards.fr/web/le-partenariat-transatlantique,7874> (consulté le 30 novembre 2014).
- LEFEBVRE J.-S., « Les lobbys se bousculent au portillon du registre de transparence européen », *Contexte*, 20 janvier 2015, disponible sur https://www.contexte.com/article/lobbying/les-lobbys-se-bousculent-au-portillon-du-registre-de-transparence-europeen_27218.html (consulté le 3 avril 2015).
- LEFEBVRE J.-S., « Le secret des affaires ressurgit au Parlement européen », *Contexte*, 9 février 2015, disponible sur https://www.contexte.com/article/affaires-publiques/le-secret-des-affaires-en-debat-au-grand-jour-a-bruxelles_27405.html (consulté le 3 avril 2015).
- LE GOFF S., « Transparence de la vie publique : la Haute autorité veut aller beaucoup plus loin », *Contexte*, 7 janvier 2015, disponible sur https://www.contexte.com/article/transparence/transparence-de-la-vie-publique-la-haute-autorite-veut-aller-beaucoup-plus-loin_27114.html (consulté le 3 avril 2015).
- LE GOFF S., « Nouvelles règles pour plus de transparence dans l'écriture des lois », *Contexte*, 1^{er} décembre 2014, disponible sur https://www.contexte.com/article/public/nouvelles-regles-pour-plus-de-transparence-dans-lecriture-des-lois_26848.html (consulté le 3 avril 2014).
- LE HIR P., « Gaz de schiste : des Français plus sensibles au potentiel d'activité et d'emploi », *Le Monde*, 27 mars 2013, disponible sur

http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/03/27/gaz-de-schistes-des-francais-plus-sensibles-au-potentiel-d-activite-et-d-emplois_3148612_3244.html (consulté le 13 février 2015).

- LIPTON E., « Foreign Powers Buy Influence at Think Tanks », *The New York Times*, 6 septembre 2014, disponible sur http://www.nytimes.com/2014/09/07/us/politics/foreign-powers-buy-influence-at-think-tanks.html?_r=0 (consulté le 3 octobre 2014).
- LIPTON E., « Lawmaker Assails Foreign Donations to Think Tanks », *The New York Times*, 12 septembre 2014, disponible sur http://www.nytimes.com/2014/09/13/us/lawmaker-assails-foreign-giving-to-think-tanks.html?_r=0 (consulté le 24 février 2015).
- MASSÉ B., « Le problème du lobbyisme au Québec, la réforme et le cas de l'environnement », *The Huffington Post*, 2 octobre 2014, disponible sur http://quebec.huffingtonpost.ca/bruno-masse/lobby-quebec-loi-reforme_b_5907350.html (consulté le 30 novembre 2014).
- MENNESSIER M., « Le Giec n'est pas le garant de la vérité scientifique », *Le Figaro*, 2 avril 2010, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/environnement/2010/04/02/01029-20100402ARTFIG00729-le-giec-n-est-pas-le-garant-de-la-verite-scientifique-.php> (consulté le 14 avril 2015).
- MILLOT L., « Jacques Abramoff, un charmant salopard », *Libération*, 9 mai 2012, disponible sur « http://www.liberation.fr/monde/2012/05/09/un-charmant-salopard_817561 (consulté le 30 novembre 2014).
- MOREAU A., « Les lobbyistes gouvernent-ils l'Europe ? », *La Libre*, 25 octobre 2012, disponible sur <http://www.lalibre.be/culture/medias-tele/les-lobbyistes-gouvernent-ils-l-europe-51b8f335e4b0de6db9c86158> (consulté le 3 octobre 2014).
- NOUALHAT L., « Gilles-Eric Séralini. OGM pas du tout », *Libération*, 19 octobre 2012, disponible sur http://www.liberation.fr/terre/2012/10/19/gilles-eric-seralini-ogm-pas-du-tout_854547 (consulté le 22 mars 2015).
- NOYON R., « « Il reste encore beaucoup à faire sur le lobbying » », *Rue 89*, 18 décembre 2014, disponible sur <http://rue89.nouvelobs.com/2014/12/18/reste-encore-beaucoup-a-faire-lobbying-256628> (consulté le 3 avril 2015).

- POLLACK A., « Crop Scientists Say Biotechnology Seed Companies Are Thwarting Research », *The New York Times*, 19 février 2009, disponible sur http://www.nytimes.com/2009/02/20/business/20crop.html?_r=0, (consulté le 27 avril 2014).
- POLLONI C., « Institut Montaigne, Terra Nova, Iris,... Qui finance les think tanks? », Rue 89, 19 novembre 2013, disponible sur <http://rue89.nouvelobs.com/2013/11/19/institut-montaigne-terra-nova-iris-finance-les-think-tanks-247607> (consulté le 18 avril 2015).
- PORTIER M., « Le principe de précaution, un frein à l'innovation », *Le Monde*, 1^{er} octobre 2013, disponible sur http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/10/01/le-principe-de-precaution-un-frein-a-l-innovation_3487920_3232.html (consulté le 16 novembre 2014).
- RADISSON L., « Gaz de schiste : la loi interdisant la fracturation hydraulique censurée le 11 octobre ? », *Actu Environnement*, 24 septembre 2013, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/gaz-schiste-fracturation-hydarulique-QPC-Schuepbach-Conseil-constitutionnel-principe-precaution-19520.php4> (consulté le 20 octobre 2014).
- RADISSON L., « Expertise et alerte santé/environnement : le dispositif réglementaire se met en place », *Actu Environnement*, 31 décembre 2014, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/expertise-alerte-sante-environnement-dispositif-reglementaire-23576.php4> (consulté le 17 février 2015).
- RADISSON L., « Accès à la justice : la convention d'Aarhus à la rescousse des ONG », *Actu Environnement*, 20 juin 2012, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/justice-acces-environnement-ONG-convention-Aarhus-decisions-UE-15980.php4> (consulté le 30 mars 2015).
- REY-BRAHMI P., « Les entreprises face au principe de précaution », *Novethic*, 6 mars 2012, disponible sur <http://www.novethic.fr/gouvernance-dentreprise/lobbying/isr-rse/les-entreprises-face-au-principe-de-precaution-136914.html> (consulté le 1^{er} octobre 2014).
- ROUSSEL F., « Les réglementations européennes dans le viseur des lobbys », *Actu Environnement*, 28 novembre 2014, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/reglementations-europeennes-businesseurope-lobby-23348.php4> (consulté le 17 février 2015).

- SEGHIER C., « REACH : le Parlement européen maintient la substitution des substances les plus dangereuses », *Actu Environnement*, 16 octobre 2006, disponible sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/1998.php4> (consulté le 2 octobre 2014)
- SIMON C., « L'avenir des agriculteurs passe-t-il par le lobbying ? », *La Nouvelle République*, 6 février 2015, disponible sur <http://www.lanouvellerepublique.fr/Loir-et-Cher/Actualite/Economie-social/n/Contenus/Articles/2015/02/06/L-avenir-des-agriculteurs-passe-t-il-par-le-lobbying-2212924> (consulté le 6 février 2015).
- SINAÏ A., « Les métamorphoses du principe de précaution », *Actu-environnement*, 3 mars 2010, disponible sur http://www.actu-environnement.com/ae/news/metamorphoses_principe_precaution_9702.php4 (consulté le 18 octobre 2014).
- SOURICE B., « OGM : la guerre secrète pour décrédibiliser l'étude Séralini », *L'OBS Rue 89LesBlogs*, 12 novembre 2012, disponible sur <http://blogs.rue89.nouvelobs.com/de-interet-conflit/2012/11/12/ogm-la-guerre-secrete-pour-decredibiliser-letude-seralini-228894> (consulté le 22 mars 2015)
- SMEE V. et COUPRY P.M., « Exxonmobil, grand manipulateur d'informations sur les changements climatiques », *Novethic*, 26 janvier 2007, disponible sur <http://www.novethic.fr/empreinte-terre/climat/isr-rse/exxonmobil-grand-manipulateur-d-informations-sur-les-changements-climatiques-106402.html> (consulté le 21 avril 2015).
- SUWALKI A., « OGM : rebondissements dans l'affaire Séralini », *Contrepoints*, 21 janvier 2013, disponible sur <http://www.contrepoints.org/2013/01/21/112034-ogm-rebondissements-dans-laffaire-seralini> (consulté le 22 mars 2015).
- TREICH N., « Le véritable enjeu du principe des débats sur le principe de précaution », *Le Monde*, 7 octobre 2014, disponible sur http://www.lemonde.fr/idees/article/2014/10/07/le-veritable-enjeu-des-debats-sur-le-principe-de-precaution_4502097_3232.html (consulté le 16 novembre 2014).
- VANLERBERGHE C., « Le prince Charles, roi du lobbying », *Le Figaro*, 18 juin 2010, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/international/2010/06/18/01003-20100618ARTFIG00661-le-prince-charles-roi-du-lobbying.php?print=true> (consulté le 20 mars 2015).

- LARAMÉE DE TANNENBERG V., « Les pluies acides creusent un puits de carbone », *Journal de l'Environnement*, 1^{er} mars 2012, disponible sur <http://www.journaldelenvironnement.net/article/les-pluies-acides-creusent-un-puits-de-carbone,27819> (consulté le 15 octobre 2014).
- SHIELDS A., « Le lobby du pétrole s'active au Québec », *Le Devoir*, 27 janvier 2014, disponible sur <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/398304/le-lobby-du-petrole-s-active-au-quebec> (consulté le 30 novembre 2014).
- T.N., « OGM : l'Europe a-t-elle cédé face aux lobbies ? Relisez le chat », *RTBF*, 4 juin 2014, disponible sur http://www.rtf.be/info/societe/detail_ogm-l-europe-a-t-elle-cede-face-aux-lobbies-relisez-le-chat?id=8283697 (consulté le 22 mars 2015).
- TREICH N., « Le véritable enjeu des débats sur le principe de précaution », *Le Monde*, 7 octobre 2014, disponible sur http://www.lemonde.fr/idees/article/2014/10/07/le-veritable-enjeu-des-debats-sur-le-principe-de-precaution_4502097_3232.html (consulté le 16 novembre 2014).
- WILLIAMS B., « Think Tanks as Lobbyists: Exposé Shows U.S. Groups Receive Millions to Push Foreign Nations' Agendas », 8 septembre 2014, http://www.democracynow.org/2014/9/8/think_tanks_as_lobbyists_expose_shows (consulté le 3 octobre 2014).
- ZARACHOWICZ W., « L'influence des think tanks, cerveaux des politiques », *Télérama*, 16 décembre 2011 et actualisé le 29 mars 2012, disponible sur <http://www.telerama.fr/idees/l-influence-des-think-tanks-cerveaux-des-politiques,76047.php> (consulté le 18 avril 2015).

DOCUMENTATION DE CORPORATE EUROPE OBSERVATORY (CEO)

- CORPORATE EUROPE OBSERVATORY (CEO), Guide « Brussels, the EU quarter », septembre 2011, disponible sur <http://corporateeurope.org/sites/default/files/publications/ceolobbylow.pdf> (consulté le 16 avril 2014).
- CORPORATE EUROPE OBSERVATORY (CEO), Guide « Le quartier européen de Bruxelles », octobre 2006, disponible sur

http://www.ihedate.org/IMG/pdf/lobbyplanet_fr.pdf?1370/1d5ad9083623c526ab30d2baacbbcda779037a66 (consulté le 16 avril 2014).

- CORPORATE EUROPE OBSERVATORY (CEO), « Les affaires au secret », 28 janvier 2015, disponible sur <http://corporateeurope.org/power-lobbies/2015/01/les-affaires-au-secret> (consulté le 9 février 2015).
- WEIS L., « " Plein gaz !" : les lobbies veulent imposer le gaz de schiste en l'absence de toute régulation en Europe », novembre 2012, disponible sur http://corporateeurope.org/sites/default/files/publications/plein_gaz.pdf (consulté le 16 avril 2014).

ARTICLES DE L'OBSERVATOIRE FRANÇAIS DES THINK TANKS

- CARPENTIER-TANGUY X., « Vous avez dit lobby ? », 15 octobre 2010, disponible sur <http://www.oftt.eu/think-tanks/generalites/article/vous-avez-dit-lobby?lang=fr> (consulté le 16 avril 2014).
- NAVES M.-C., « Quelle critique des think tanks », 21 février 2012, disponible sur www.oftt.eu/think-tanks/generalites/article/quelle-critique-des-think-tanks?lang=fr (consulté le 16 avril 2014).
- NAVES M.-C., « Le mensonge « scientifique » au service d'intérêts idéologiques et financiers. L'exemple américain du réchauffement climatique », 13 avril 2012, disponible sur <http://www.oftt.eu/thematiques/environnemental/article/le-mensonge-scientifique-au-service-d-interets-ideologiques-et-financiers-l-exemple-americain-du-rechauffement-climatique?lang=fr> (consulté le 14 octobre 2014).
- PONS F., « Quand les gouvernements financent les think tanks », 2 novembre 2014, disponible sur <http://www.oftt.eu/thematiques/amerique-du-nord/article/quand-les-gouvernements-finacent-les-think-tanks?lang=en> (consulté le 18 novembre 2014).
- SELLEN C., « Le statut juridique d'un think tank a-t-il une importance ? », 5 mars 2013, disponible sur <http://www.oftt.eu/think-tanks/generalites/article/le-statut-juridique-d-un-think-tank-a-t-il-une-importance?lang=en> (consulté le 18 novembre 2014).

ARTICLE DE L'ASSOCIATION ALTER-EU

- ALTER-EU, « Rescue the register! How to make EU lobby transparency credible and reliable », 20 juin 2013, disponible sur http://www.alter-eu.org/sites/default/files/documents/Rescue_the_Register_report_25June2013.pdf (consulté le 30 novembre 2014).

ARTICLES ET DOCUMENTATION DE L'ASSOCIATION ADÉQUATIONS

- ADÉQUATIONS, « Rapport d'enquête, janvier 2009 : Le registre de la commission européenne pour le lobbying échoue à l'épreuve de la transparence », 20 avril 2009, disponible sur <http://www.adequations.org/spip.php?article1021> (consulté le 27 avril 2015).
- ADÉQUATIONS, « Lobbying et santé, ou comment certains industriels font pression contre l'intérêt général », novembre 2009, disponible sur <http://www.adequations.org/spip.php?rubrique319> (consulté le 27 avril 2015).
- ADÉQUATIONS, « Le poids des lobbies, l'impact des conflits d'intérêts sur la décision publique, le lancement d'alerte : revue de presse », 31 mars 2015, disponible sur <http://www.adequations.org/spip.php?article791> (consulté le 3 avril 2015).
- ADÉQUATIONS, « La Commission et le Parlement européen mettent en œuvre de nouvelles règles relatives au registre de transparence », 27 janvier 2015, disponible sur http://www.adequations.org/IMG/article_PDF/article_a2226.pdf (consulté le 30 mars 2015).

ARTICLES DIVERS

- ANONYME, « Le Lobbying européen ou le clair obscur du dessein communautaire », *Fondation Res Publica*, 14 février 2009, disponible sur http://www.fondation-res-publica.org/Le-Lobbying-europeen-ou-le-clair-obscur-du-dessein-communautaire_a385.html (consulté le 20 novembre 2014).
- FITZGERALD S.J., « Putting the EU in Its Place: Why Filing a GMO Case with the WTO Is Crucial », *The Heritage Foundation*, 31 janvier 2003, disponible sur <http://www.heritage.org/research/reports/2003/01/putting-the-eu-in-its-place> (consulté le 27 avril 2014).

- KOWETH-DEEMIN A., « Le registre de transparence : une avancée prudente, malgré les efforts du Parlement européen, en faveur de la transparence et de la lutte contre la corruption », 30 avril 2014, disponible sur <http://europe-liberte-securite-justice.org/2014/04/30/le-registre-de-transparence-une-avancee-prudente-malgre-les-efforts-du-parlement-europeen-en-faveur-de-la-transparence-et-de-la-lutte-contre-la-corruption/> (consulté le 10 avril 2015).
- MALHERBE M., « Les think tanks jouent-ils la transparence ? », *Décrypter la communication européenne*, 20 février 2014, disponible sur <http://www.lacomeeuropeenne.fr/2014/02/20/les-think-tanks-jouent-ils-la-transparence/> (consulté le 21 novembre 2014).

DOCUMENTS DE L'OCDE

- OCDE (2011), Lobbying, pouvoirs publics et confiance, Volume 1 : Quel cadre législatif pour plus de transparence ?, Éditions OCDE, disponible sur <http://dx.doi.org/10.1787/9789264073395-fr> (consulté le 21 avril 2015).
- OCDE (2009), "Lobbying, pouvoirs publics et confiance, volume 2 : Promouvoir l'intégrité par l'autoréglementation", Éditions OCDE, disponible sur <http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?doclanguage=en&cote=gov/pgc%282009%299> (consulté le 21 avril 2015).

ENTRETIENS

- BARTIAUX F., du 22 octobre 2014, voy. annexe 2.
- AUDIBERT P., du 18 février 2015, voy. annexe 3.
- FICHERS M., du 24 avril 2015, voy. annexe 4.

LIENS INTERNET

- Lien vers le site internet du think tank Institute for European Environmental Policy : <http://www.ieep.eu/> (consulté le 5 avril 2014).

- Lien vers le site internet de l'organisation non gouvernementale Environmental Defense Fund : [http:// www.edf.org/home.cfm](http://www.edf.org/home.cfm) (consulté le 15 avril 2014).
- Lien vers le site internet de l'United States Climate Action Partnership : <http://www.us-cap.org/> (consulté le 15 avril 2014).
- Lien vers le site internet de l'United States Climate Network : <http://www.usclimatenetwork.org/> (consulté le 15 avril 2014).
- Lien vers le site internet de l'observatoire français des think tanks : <http://www.oftt.eu/> (consulté le 15 avril 2014).
- Lien vers le site internet du Corporate Europe Observatory : <http://corporateeurope.org> (consulté le 15 avril 2014).
- Lien vers le site internet de l'organisation non gouvernementale The Nature Conservancy : <http://nature.org> (consulté le 15 avril 2014).
- Lien vers le site internet de l'Alliance for Lobbying Transparency and Ethics Regulation (ALTER-EU) : www.alter-eu.org (consulté le 16 avril 2014).
- Lien vers le site internet du Centre français des fonds et fondations : www.centre-français-fondations.org/cercles-themes/themes-1/environnement/liens-utiles (consulté le 16 avril 2014).
- Lien vers le site internet du think tank Center for International Environmental law : <http://www.ciel.org/> (consulté le 20 avril 2014).
- Lien vers le site internet du Center for climate and energy solutions: <http://www.c2es.org/> (consulté le 20 avril 2014).
- Lien vers le site internet de Philanthropedia : <http://www.myphilanthropedia.org/> (consulté le 20 avril 2014).
- Lien vers le site internet du Charity Navigator : <http://www.charitynavigator.org/> (consulté le 20 avril 2014).
- Lien vers le site internet de think tank conservateur Hudson Institute <http://www.hudson.org/> (consulté le 11 octobre 2014).
- Lien vers le site internet du think tank conservateur Georges Marshall Institute : <http://marshall.org/> (consulté le 11 octobre 2014).
- Lien vers le site internet du think tank conservateur American Enterprise Institute (AEI) : <http://www.aei.org/> (consulté le 20 novembre 2014).

- Lien vers le site internet du think tank protecteur des océans Maud Fontenoy Foundation : <http://www.maudfontenoyfondation.com/> (consulté le 24 février 2015).
- Lien vers le site internet du think tank Sup Agro Fondation « Production de semences et amélioration des plantes » : http://supagro.l-103.fr/crbst_50.html (consulté le 24 février 2015).

AUTRES PAGES CONSULTÉES

- <http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/sources.html;jsessionid=705E9270061EE045370373961E37BD67.node1> (consulté le 16 avril 2014).
- [www. worstlobby.eu](http://www.worstlobby.eu) (consulté le 16 avril 2014).
- [www. eulobbytours.org](http://www.eulobbytours.org) (consulté le 16 avril 2014).
- <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/> (consulté le 8 mai 2014).
- <http://europe-liberte-securite-justice.org/2014/05/05/transparency-international-alerte-sur-les-risques-de-corruption-au-sein-des-institutions-europeennes/> (consulté le 8 mai 2014).
- <http://www.lobbyiste.org/> (consulté le 20 septembre 2014).
- <http://www.ecoloj.be/?energie-et-environnement-dans-les,1364> (consulté le 30 septembre 2014).
- http://www.actu-environnement.com/ae/agenda/manif/lobbying_environnement_leviers_strategie_influence_7400.php4 (consulté le 30 septembre 2014)
- http://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/quel-est-le-poids-des-lobbies-en-environnement_835429.html (consulté le 30 septembre 2014).
- <http://www.lobbycratie.fr/2009/12/26/l%E2%80%99industrie-de-la-viande-menace-t-elle-le-monde/> (consulté le 2 octobre 2014).
- http://www.democracynow.org/2014/9/8/think_tanks_as_lobbyists_expose_shows (consulté le 3 octobre 2014).
- <http://ec.europa.eu/transparencyregister/info/about-register/review.do?locale=fr> (consulté le 4 octobre 2014).
- http://www.tradeenvironment.eu/uploads//Pre_cautionaliments.pdf (consulté le 4 octobre 2014).
- <http://ec.europa.eu/transparencyregister/info/consult-register/whyConsult.do?locale=fr> (consulté le 4 octobre 2014).

- <http://environnement.sante.wallonie.be/home.html> (consulté le 10 octobre 2014).
- http://en.wikipedia.org/wiki/Naomi_Oreskes (consulté le 10 octobre 2014).
- <http://www.integritywatch.eu/> (consulté le 14 octobre 2014).
- http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/comu/documents/presentation_livre_Oreskes_Conway_par_Thierry_Libaert.pdf (consulté le 14 octobre 2014).
- <http://blog.turgot.org/index.php?post/Drieu-Vid%C3%A9o> (consulté le 14 octobre 2014).
- <http://www.institutcoppet.org/linstitut-coppet/guerre-idees/> (consulté le 16 octobre 2014).
- <http://bruxelles.blogs.liberation.fr/> (consulté le 17 octobre 2014).
- <http://www.uvsq.fr/m-attarca-mourad-134538.kjsp> (consulté le 17 octobre 2014).
- <http://www.robert-schuman.eu/fr/> (consulté le 17 octobre 2014).
- <http://www.cce-review.org/pdf/FINAL%20REPORT.pdf> (consulté le 20 octobre 2014).
- http://ec.europa.eu/public_opinion/index_fr.htm (consulté le 27 octobre 2014)
- <http://fr.scribd.com/doc/243692114/Transparency-France-Lobbying-en-France-Octobre2014-pdf> (consulté le 31 octobre 2014).
- <http://www.arnaudgossement.com/archive/2011/11/17/principe-de-precaution-des-deputes-proposent-de-l-encadrer-p.html> (consulté le 16 novembre 2014).
- <http://m2bde.u-paris10.fr/content/l%E2%80%99approche-du-principe-de-pr%C3%A9caution-par-l%E2%80%99union-europ%C3%A9enne-et-l%E2%80%99omc-illustr%C3%A9e-par-le-cas-de> (consulté le 16 novembre 2014).
- <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2014/04/pe-registre-transparence/index.html?> (consulté le 18 novembre 2014).
- http://www.huyghe.fr/actu_446.htm (consulté le 18 novembre 2014).

- <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2014/04/pe-registre-transparence/index.html> (consulté le 19 novembre 2014).
- http://ec.europa.eu/public_opinion/index_fr.htm (consulté le 20 novembre 2014).
- <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/actualites-blogs/actualites/Protegez-Melchior-Wathelet-du-lobby-nucleaire/> (consulté le 20 novembre 2014).
- <http://www.greenpeace.org/usa/en/campaigns/global-warming-and-energy/polluterwatch/koch-industries/citizens-for-a-sound-economy/> (consulté le 21 novembre 2014).
- <http://lobbyfacts.eu/> (consulté le 23 novembre 2014).
- <http://www.suez-environnement.fr/actualites/a-la-une/suez-environnement-oeuvre-en-faveur-dun-lobbying-responsable> (consulté le 28 novembre 2014).
- <http://www.sciencepresse.qc.ca/blogue/2010/12/20/desinformer-manipulant-medias> (consulté le 7 décembre 2014).
- <http://www.sante-environnement.be/spip.php?article356> (consulté le 7 décembre 2014).
- <http://www.arnaudgossement.com/archive/2012/06/18/titre-de-la-note.html> (consulté le 4 février 2015).
- <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/homePage.do> (consulté le 6 février 2015).
- http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2014/542170/EPRS_BRI%282014%29542170_FR.pdf (consulté le 9 février 2015).
- <http://www.gasinfocus.com/> (consulté le 13 février 2015).
- http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_409_en.pdf (consulté le 14 février 2015).
- <http://market-it.fr/loibertrand/> (consulté le 24 février 2015).
- <http://www.agriculture-environnement.fr/actualites,12/le-lobby-des-pesticides-s-est-pris-les-pieds-dans-le-tapis-estime-arnaud-gossement,649.html> (consulté le 24 février 2015).

- <http://ecopilot.be/my-ecopilot/parcours/> (consulté le 27 février 2015).
- <http://www.atlantico.fr/> (consultée le 27 février 2015).
- <http://www.ipsl.fr/Actualites/Evenements/Seminaire-exceptionnel-de-Naomi-ORESQUES-Marchands-de-doute> (consulté le 27 février 2015).
- <http://belgotopia.blogs.lalibre.be/archive/2012/07/16/ucl-et-climat-contre-attaque-des-tenants-du-giec.html> (consulté le 1 mars 2015).
- <http://www.eyes-on-europe.eu/le-lobbying-au-niveau-europeen-expression-du-pluralisme-ou-facteur-de-pression-et-de-manipulation/> (consulté le 6 mars 2015).
- <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/?gclid=CIaS0sbIucQCFUvLtAodRQUAkg> (consulté le 21 mars 2015)
- <http://www.arte.tv/sites/fr/robin/2012/09/23/la-polemique-autour-de-letude-du-professeur-seralini/> (consulté le 22 mars 2015).
- <http://www.hoover.org/> (consulté le 22 mars 2015).
- <https://www.uclouvain.be/405734.html> (consulté le 22 mars 2015).
- <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/homePage.do?locale=fr> (consulté le 31 mars 2015).
- http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/decisionmaking_process/ai0045_fr.htm (consulté le 12 avril 2015).
- <http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/staticPage/displayStaticPage.do?reference=NEWS&locale=fr> (consulté le 20 avril 2015).
- <http://m2bde.u-paris10.fr/content/l%E2%80%99approche-du-principe-de-pr%C3%A9caution-par-l%E2%80%99union-europ%C3%A9enne-et-l%E2%80%99omc-illustr%C3%A9e-par-le-cas-de> (consulté le 21 avril 2015).
- <http://fr.canoe.ca/infos/chroniques/hubertreeves/archives/2008/03/20080302-085501.html> (consulté le 30 avril 2015).
- http://www.senate.gov/pagelayout/legislative/g_three_sections_with_teasers/lobbyingdisc.htm#lobbyingdisc=lda (consulté le 25 avril 2015).
- <http://www.natureetprogres.org/> (consulté le 26 avril 2015).

- <http://www.gmoseralini.org/fr/> (consulté le 26 avril 2015).
- http://europa.eu/eu-law/decision-making/legal-acts/index_fr.htm (consulté le 9 mai 2015).

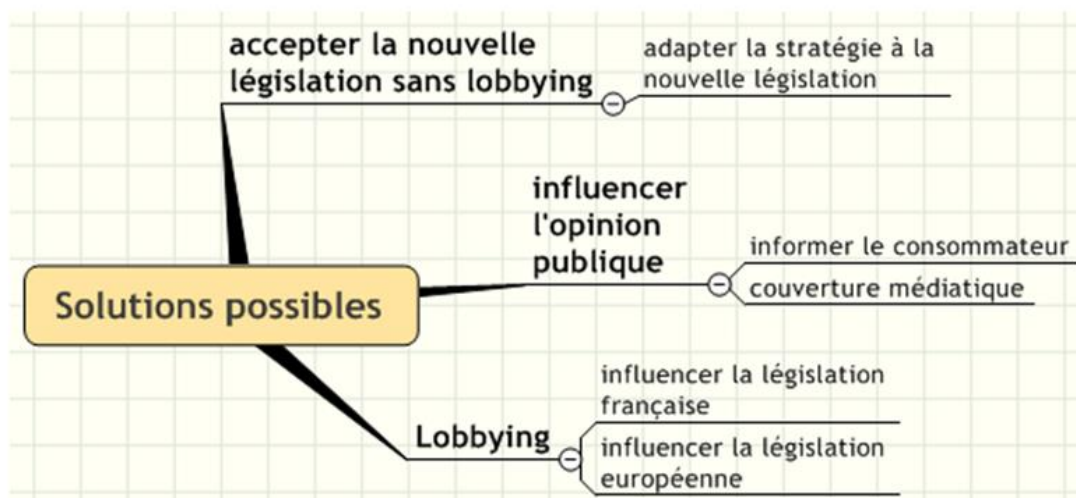
Annexes

Annexe 1. Documentation venant des slides de Mr. MOURAD ATTARÇA,

ayant servi au: « Workshop : Lobbying des entreprises - Stratégies et outils » organisé par la Luxembourg School for Commerce (LSC) le 17 octobre 2014. Pour plus d'infos voy. : [http://www.lsc.lu/rechercher-une-formation/detail/?user_formation_pi1\[showUID\]=1912](http://www.lsc.lu/rechercher-une-formation/detail/?user_formation_pi1[showUID]=1912) (consulté le 27 février 2015).

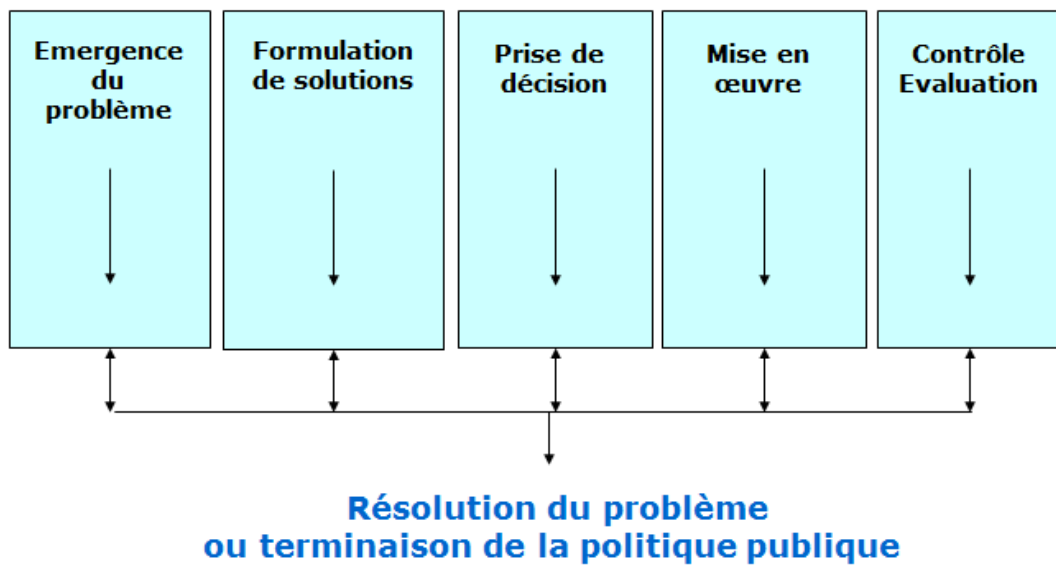
1) Schéma 1

Le lobbying comme continuation de la stratégie d'entreprise



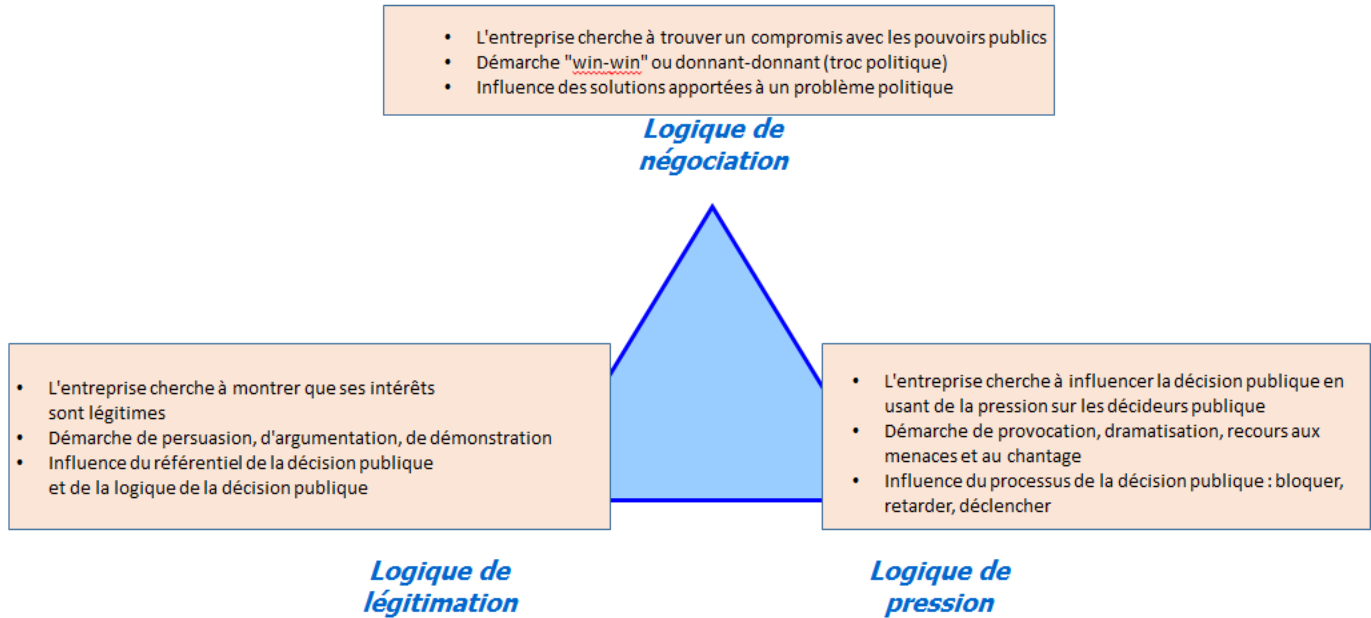
2) Schéma 2

La cible du lobbying : la décision publique



3) Schéma 3

Les logiques d'influence d'une décision publique



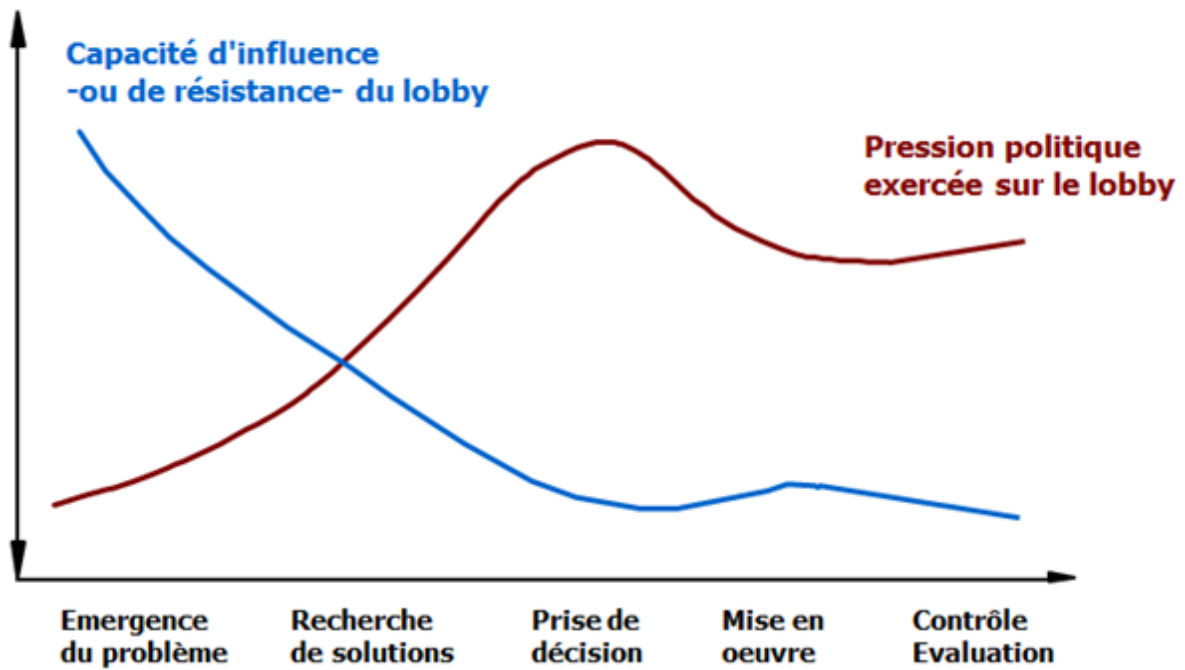
4) Schéma 4 (approfondissement)

Les leviers d'actions (activités) du lobbying

Approches transactionnelles	Approches relationnelles
Lobbying direct	Veille institutionnelle (monitoring)
Communication politique (advocacy)	Financement politique
Grassroots lobbying	Réseau relationnel
Constituency building	Activités philanthropiques
Actions juridiques	

5) Schéma 5 (approfondissement)

Processus de décision publique et pression sur l'entreprise



6) Documents illustratifs

Un exemple légitimation

COSMETIC VALLEY
FRANCE

Paris, le 13 février 2014

Monsieur le Président de la République,

A l'occasion de la conférence de presse du 14 janvier dernier, vous avez proposé la mise en œuvre d'un « *pacte de responsabilité* », qui a pour principe d'alléger les charges des entreprises, de réduire leurs contraintes, et en contrepartie de créer plus d'embauches et davantage de dialogue social.

Ces mesures répondent aux attentes de l'industrie cosmétique française, troisième exportateur net de notre pays, compte tenu du caractère déterminant de la recherche et de l'innovation dans un secteur confronté à une économie mondiale de plus en plus concurrentielle.

Fort de la volonté de donner une plus grande compétitivité aux entreprises françaises, vous avez appelé, à une modernisation de la fiscalité sur les sociétés et une diminution du nombre des taxes, dont le recouvrement coûte parfois plus cher que le produit.

Interrogé sur ce sujet le 23 janvier dernier, M. Bernard CAZENEUVE, Ministre du Budget, a donné l'exemple, dans une interview, « *de la taxe sur les cosmétiques qui a un rendement annuel très faible, avec moins de trois millions d'euros* ».

En effet, cette taxe, dont le taux est fixé à 0,1% du chiffre d'affaires, est particulièrement lourde et complexe dans sa mise en œuvre pour un secteur qui compte de très nombreuses PME, dont 80% ont moins de 50 salariés selon l'organisme Eurostat.

Ainsi, deux déclarations sont nécessaires, l'une de nature fiscale, l'autre de nature sanitaire auprès de l'AFSSAPS, pour laquelle les entreprises doivent ventiler leur chiffre d'affaires entre 86 catégories, et indiquer pour chacune le nombre de produits vendus à l'unité près.

En outre, une rupture d'égalité est observée, les sommes récoltées étant, selon la Fédération des Entreprises de la Beauté, bien supérieures à celles dont l'AFSSAPS a réellement besoin pour conduire sa mission de supervision du marché des cosmétiques.

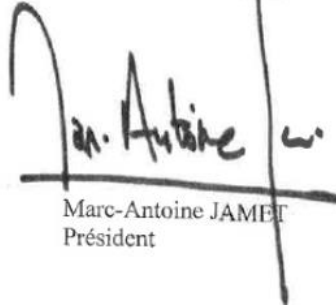
En conséquence, il apparaît que l'industrie cosmétique « surcôtise » par rapport aux autres industries, ce qui revient à lui imposer de financer des missions qui sortent de son domaine d'activité.

Ainsi, les autres secteurs contrôlés par l'AFSSAPS, qui concernent les médicaments, les laboratoires d'analyse et les dispositifs médicaux, versent également une taxe à l'agence. Pour autant, l'industrie de la beauté met, quant à elle, en vente librement ses produits sans contrôle préalable du type Autorisation de Mise sur le Marché (AMM). Le service rendu n'est donc pas le même et la charge semble disproportionnée par rapport au coût de la mission de supervision de l'agence.

Enfin, il semblerait que la nature même de cette taxe, votée par la précédente majorité, porte atteinte au principe de proportionnalité des peines. La loi prévoit en effet, en cas de défaut de déclaration, une amende pouvant aller jusqu'à 45.000 euros, dans une industrie où 20 à 25% des entreprises réalisent un bénéfice annuel moyen estimé à 30.000 euros.

Aussi, puis-je me permettre d'attirer votre attention sur l'intérêt que pourrait représenter l'abrogation de cette taxe, en offrant la possibilité de renforcer la compétitivité de la filière « Parfums et Cosmétiques » et de développer la croissance et l'emploi, conformément à l'objectif courageux et volontaire que vous avez assigné aux forces vives de notre pays.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, à l'assurance de ma très haute et respectueuse considération.


Marc-Antoine JAMET
Président

Un exemple de pression / « grass root » lobbying



7) Tableau

Objectifs des différents leviers du lobbying

Actions	Objectifs
Lobbying direct	Expliquer, convaincre Formuler des menaces Négocier
Communication politique	Informer les décideurs publics Mobiliser d'autres parties prenantes Faire pression : prendre à témoin,
Information politique	Expliquer, argumenter, prouver, convaincre,
Mobilisation politique	Rassembler pour faire pression
Actions judiciaires	Faire pression Retarder

Annexe 2. Retranscription de l'entretien de Madame FRANÇOISE BARTIAUX du 22 octobre 2014.

Dans le cadre de cet entretien, nous nous sommes basées sur deux supports :

- ❖ ORESKES N., CONWAY E. M. et TREINER J. (traducteur), *Les marchands de doute : ou Comment une poignée de scientifiques ont masqué la vérité sur des enjeux tels que le tabagisme et le réchauffement climatique*, Paris, Le Pommier, 2012.
- ❖ Vidéo : GAUTIER I., « Gaz de schiste : comment les lobbyistes noyautent Bruxelles », 14 octobre 2014, disponible sur http://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/gaz-de-schiste/video-gaz-de-schiste-comment-les-lobbyistes-noyautent-bruxelles_715179.html (consulté le 13 février 2015).

Question 1. (Aline Closson) *Qu'est-ce que l'on pourrait faire pour que les lobbies ne recrutent pas des « chercheurs » ?*

(Françoise Bartiaux) Cela peut être cadré et puis qu'ils ne recrutent pas des chercheurs. C'est aux chercheurs à travailler selon leur déontologie.

Question 2. (Aline Closson) *Pensez-vous que ce sont vraiment les chercheurs qui devraient dire « non je n'écris pas d'article là-dessus » ?*

(Françoise Bartiaux) En général, les chercheurs n'écrivent pas d'articles pour les lobbies et ils ne passent pas par le système de « *pair review* », de contrôle des articles par les pairs. Ils font des rapports. S'ils passaient par le processus normal de « *pair review* », très probablement leurs articles ne seraient pas acceptés.

Question 3. (Aline Closson) *Qu'est-ce qui pourrait amener « les experts » à écrire de tels rapports ? Pensez-vous qu'il y a uniquement l'argent qui peut inciter à faire cela ?*

(Françoise Bartiaux) Non, pas seulement l'argent. Dans certains cas, comme Claude Allègre, qui a été ministre de la politique scientifique en France et qui est géologue, si je ne me trompe pas, et qui est un climato-septique notoire en France, lui, j'ai plus l'impression que c'est pour que l'on parle de lui et par un ego surdimensionné qu'il fait ça, plutôt que pour l'argent.

Je me trompe peut-être.

Question 4. (Aline Closson) *Certains de ces chercheurs ont déjà une grande notoriété. Par ailleurs, une telle pratique viendrait les décrédibiliser ...Qu'en pensez-vous ?*

(Françoise Bartiaux) D'un côté, quand on sait comment dans certains pays, la recherche est subventionnée, on peut comprendre que certains soient tentés par l'argent mais je

pense qu'il y a aussi le prestige et la volonté que l'on parle de vous dans les médias et d'être interrogé par les médias, ça joue certainement aussi.

Question 5. (Aline Closson) *Pensez-vous que des scientifiques qui ont un peu d'éthique puissent également être influencés ? Est-ce qu'il faut vraiment être malhonnête ou est-ce que même des chercheurs de bonne foi, qui sont pour la protection de l'environnement par exemple, pourraient même être influencés par des lobbies ?*

(Françoise Bartiaux) Oui je pense. Et puis ce n'est pas clair de dire quel est le seuil minimal d'éthique qu'il faut et quelle est la limite dans la bonne foi et la mauvaise foi dans l'intérêt pour l'environnement ou pas.

C'est très difficile de mettre une limite.

Question 6. (Aline Closson) *Madame Oreskes et Monsieur Conway disent que c'est un phénomène qui tend à s'exporter au-delà de l'Amérique⁷¹⁴, est-ce que vous connaissez d'autres exemples européens ? Le gaz de schiste par exemple, pour en revenir au reportage⁷¹⁵ ?*

(Françoise Bartiaux) Oui. Je pense que Bruxelles est la ville où il y a le plus de lobbyistes après Washington. Je pense que c'est dans tous les domaines. Pour les OGM certainement. Quand il y a eu la directive sur les produits chimiques, c'est sûr qu'il y a eu l'action des lobbies. Et puis finalement, ce sont les entreprises qui doivent faire le travail elle-même de dire si les produits qu'elles emploient sont dangereux ou pas.

Je me souviens que Frédérique Ries, qui est une parlementaire européenne, avait travaillé sur cette directive.

Question 7. (Aline Closson) *Et donc, qu'est-ce qui selon vous, dans cette stratégie, est le plus choquant ?*

(Françoise Bartiaux) L'argent dépensé par ces lobbies pour avoir plus d'argent. Ce sont des quantités d'argent qui seraient bien mieux utilisées ailleurs...

Je ne sais pas s'il y a déjà eu des violences ou des morts d'hommes. Je ne sais pas jusqu'où ils peuvent aller.

Question 8. (Aline Closson) *Quelles sont, à votre avis, les causes à l'origine de telles dérives ?*

(Françoise Bartiaux) Le profit.

⁷¹⁴ N. ORESKES, E. M. CONWAY et J. TREINER (traducteur), *Les marchands de doute : ou Comment une poignée de scientifiques ont masqué la vérité sur des enjeux tels que le tabagisme et le réchauffement climatique*, op. cit. (v. note 63), résumé.

⁷¹⁵ Voy. *supra*, note 64.

Annexe 3. Retranscription de l'entretien du 18 février 2015 avec Monsieur PATRICE AUDIBERT, assistant parlementaire de la députée européenne FRÉDÉRIQUE RIES du 18 février 2015 : retranscription.

Question 1. (Aline Closson) : *Pensez-vous qu'il soit judicieux, qu'au sein de l'Union européenne, nous passions à un régime contraignant comme c'est le cas en Amérique ? Est-ce une nécessité selon vous ?*

(Patrice Audibert) : C'est manifestement une volonté forte des citoyens et qui a été relayée par le Parlement européen. Ce dernier a, à de multiples reprises, exprimé son souhait d'avoir un registre obligatoire depuis 2007 (il faut vérifier la date). Il y a d'ailleurs un registre commun : Commission européenne et Parlement européen en place depuis juillet 2011.

La Commission européenne a pris les devants et a fait un effort énorme de transparence vers l'extérieur, en tout cas pour rassurer l'opinion publique. Suite à l'Affaire Edith Cresson, du nom de l'ancienne première Ministre française, reconnue coupable de favoritisme lorsqu'elle était Commissaire européenne. C'était sous la Commission Jacques Santer en 1995-1999. Depuis, les règles ont été indéniablement renforcées afin d'aller vers plus d'éthique.

Le Parlement européen est confronté lui aussi au quotidien aux relations avec les groupes d'intérêts extérieurs, ce qu'on appelle plus communément les lobbyistes. Le Parlement a suivi la même voie que celle de la Commission européenne ; ce qui fait qu'il y a un registre commun de la transparence. Et, en général, les organisations qui sont inscrites au registre volontaire de transparence le sont à la fois à la Commission et au Parlement européen.

Je pense que l'on va vers cette voie -là, vers cette voie d'obligation. Obligation ne veut pas dire interdiction. Obligation, cela veut dire: on montre patte blanche, et on a une plus grande facilité d'accès là où, quelque part, sur une base volontaire, on a l'impression que de gros poissons échappent aux mailles du filet.

Question 2. (Aline Closson) *Justement, il y en a beaucoup qui dénoncent une « similitude de transparence » avec le registre facultatif, comme si c'était juste pour se donner une bonne conscience. Qu'en pensez-vous ?*

(Patrice Audibert) Pour faire assez court, je pense qu'il vaut mieux avoir un régime clair. Soit on le fait, soit on ne le fait pas. Surtout pas de compromis mou en matière de transparence. C'est beaucoup plus défendable comme approche. L'approche totale, ouverte, volontariste en disant « écoutez, voilà, arrêtons de faire naître la suspicion, d'encourager la rumeur, qu'il n'y aurait plus de relations honnêtes entre, d'un côté, les représentants politiques et hauts fonctionnaires des institutions européennes et, de l'autre côté, les puissants lobbies qui sont divers et variés ».

Cela peut aller de la simple ONG wallonne à la grande multinationale dans des secteurs traditionnels qui souffrent de la concurrence mondiale ou des secteurs de pointe qui ont du mal à accéder aux marchés émergents. Par exemple, le 1^{er} décembre 2014, pour la première fois, la Commission européenne a rendu public l'agenda des commissaires.

C'est encore allé *crescendo* dans la volonté de plus de transparence, ce qui demande une énorme adaptation des secteurs privés, quand ils vont demander un rendez-vous avec des commissaires qui ont déjà un agenda surchargé. Quand vous êtes une compagnie multisectorielle, vous aviez la possibilité de multiplier ces demandes de rendez-vous, de vous adresser alternativement au commissaire en charge du portefeuille politique qui vous concerne. Dorénavant les lobbyistes devront être plus sélectifs et stratégiques dans leur demande de rendez-vous, en raison des nouvelles règles de transparence en vigueur et s'interroger: quel commissaire devons-nous vraiment rencontrer pour faire connaître notre position, notre volonté, nos souhaits...? la santé ? l'industrie ? l'environnement ? le marché intérieur, etc...?

Mais dans le triangle institutionnel, il y a la Commission, le Parlement et le Conseil, et là, c'est un peu l'opacité qui règne ; et donc, pour mettre en place un registre contraignant de la transparence au niveau européen, encore faudrait-il que le Conseil soit d'accord, ce qui n'est pas le cas.

Question 3. (Aline Closson) *Et pourquoi le Conseil est-il contre ?*

(Patrice Audibert) Je pense qu'étant donné que le Conseil est l'émanation des capitales nationales, les principales rencontres de lobbying (je dirais rencontres entre partenaires publics-privés autorités publiques et représentants politiques) se font dans les capitales nationales- et donc peut-être eux, ils considèrent que c'est une manière de dupliquer ce qui existe déjà dans les Etats membres. Si vous regardez le registre à la Chambre ou l'Assemblée nationale en France ou dans d'autres pays à la Camera italienne, là, pour le coup, c'est vraiment des similis de registres de transparence. Je crois qu'il y a 10% des compagnies qui sont enregistrées. Donc, le maillon faible actuellement dans la transparence, c'est le Conseil.

Question 4. (Aline Closson) *J'ai remarqué qu'il y a plusieurs sortes de lobbyistes. Et les think tanks, d'après ce que j'ai lu, n'ont pas les mêmes exigences au niveau de la transparence. Alors, si on passait à un régime contraignant, est-ce que vous ne pensez pas qu'on devrait d'abord unifier tous les statuts et puis, alors seulement, rendre obligatoire ? Parce que, sinon, on pourrait avoir l'ouverture d'une brèche et les lobbyistes pourraient utiliser les think tanks pour imposer leurs idées.*

(Patrice Audibert) La question est pertinente. C'est comme dans beaucoup de sujets : on sait où on commence...

Même si l'objectif est connu (rendre ce registre obligatoire pour les raisons que l'on a évoquées: transparence, facilité d'accès et simples relations de confiance –vous n'avez rien à cacher, on n'a rien à cacher), des relations humaines basées sur la confiance, il est important de savoir quel acteur on a en face de soi mais c'est vrai qu'il faudrait quand même délimiter le champ de ce registre.

Je vais vous donner un exemple concret : vous êtes un cabinet d'avocats d'affaires qui a un département spécialisé en droit européen, en monitoring, c'est-à-dire le processus du suivi des législations européennes. Est-ce que c'est tout le cabinet d'avocats, dont 30 % du chiffre d'affaire est couvert par exemple par une activité de droit européen et de processus de suivi des législations européennes qui devra s'enregistrer au registre de transparence, ou simplement ce département ?

Il me semble logique que ce ne soit pas la personne juridique en tant que telle, donc le cabinet d'avocats, mais peut-être ce département-là. Actuellement, les avocats ne sont pas soumis. Pour moi, ça me paraîtrait anormal de couvrir tout le cabinet alors que peut-

être il y a un grand département qui fait du droit de la famille et qui est spécialisé dans les divorces par exemple. De l'autre côté, il sera complètement concerné. Vous voyez, vous aller avoir accès au résultat de toute cette société de ce cabinet d'avocats alors qu'il n'y a que 30% de son activité qui sera liée à l'activité européenne. Cela n'a pas de sens.

Question 5. (Aline Closson) *Mais alors, ne faudrait-il justement pas redéfinir le lobbying, parce qu'il y a une définition dans le livre vert disponible sur internet⁷¹⁶. C'est un peu flou et au final, on ne sait même pas vraiment quelle organisation peut entrer dedans. Par ailleurs, est-ce qu'il ne faudrait pas que l'on déclassifie, que l'on redéfinisse clairement qui est considéré comme lobbyistes, et ainsi, ce serait plus facile pour contrôler ? Pour le dire autrement, ne faudrait-il pas redéfinir le champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae* du registre facultatif en Europe ?*

(Patrice Audibert) De nouveau vous avez certainement raison. Il faut partir d'une définition commune. Après, la définition (qui est souvent l'article 2 des législations) il faut rédiger l'article 1, c'est-à-dire l'objectif que l'on se fixe avec le texte réglementaire ou non. Et puis, après, vous devez quand même délimiter le champ d'application, à savoir : quels sont les différentes catégories d'organisations qui entrent dans la définition de lobbyiste et qui se voient obligées de signer le registre de transparence.

Vous évoquiez les think tanks, les think do tank. Est-ce que la Fondation Roi Baudouin, par exemple, si elle fait une activité en lien avec l'Europe, est dans une position où elle doit obligatoirement être enregistrée ? Au mieux, elle va participer à des programmes d'échanges, peut-être à des appels d'offre. Je ne sais pas. Je parle sans avoir mené une réflexion au préalable. Peut-être qu'elle participe à un programme subsidié par l'Union européenne ? –ça doit arriver probablement- elle a répondu favorablement à l'appel d'offres, elle a rendu un dossier de très bonne qualité. Est-ce que la Fondation Roi Baudouin a pour autant une volonté d'influencer le parlementaire européen ? ou le commissaire européen ? ou le ministre X, Y dans un processus législatif, dans un sens ou dans un autre ? Je ne le pense pas.

Je vous donne un autre exemple. L'Institut allemand Goethe, c'est un institut situé rue Béliard, au cœur du triangle européen : Commission, Conseil, Parlement européen, qui par définition vise à promouvoir la langue germanique et le rayonnement culturel de ce pays. Mais est-ce en soi une activité politique ? Est-ce que cela mérite d'être couvert par un registre de la transparence ? Je ne pense pas.

Moi, je pense que le passage qui justifie que vous êtes dans une position de lobbyiste, un représentant d'intérêts quels qu'ils soient (cela peut être une organisation d'agriculteurs du bio ou du conventionnel, ou bien les semenciers pro OGM, peu importe), ce n'est pas la nature de l'activité, c'est la démarche que vous effectuez. Vous êtes dans une « démarche commerciale » parce que vous voulez vendre votre produit. Là, je pense que l'on bascule. On n'est plus dans l'objectivité, on est dans la subjectivité, puisque l'on est dans un rapport d'influence, parce que l'on veut influencer les processus législatifs. Je pense que là, on devrait être couvert par la définition de lobbyiste.

Si vous êtes dans une posture, une position beaucoup plus défensive (échange de collaboration, rayonnement, programme d'évènement, programme d'Erasmus ou

⁷¹⁶ Livre vert : initiative européenne en matière de transparence, C.O.M. (2006) 194 final, spéc. p. 5.

culturel), on n'est pas dans la volonté d'influencer un processus législatif pour mieux placer nos intérêts économiques ou nos produits commerciaux. On est simplement dans la volonté de faire rayonner la culture européenne, et je crois que c'est le rôle aussi, le « cor business », comme disent les Anglais, d'une fondation.

Donc pour moi, les fondations ne devraient pas rentrer dans la définition des lobbyistes, sauf lorsqu'il s'agit évidemment de fondation "shadow", de fondations fantômes qui visent à couvrir leur activité réelle. Là, on rentre dans une logique de contournement du système que l'Europe souhaite mettre en place. Et cela doit être vraiment combattu!

Question 6. (Aline Closson) *J'avais justement vu que certains lobbyistes créaient expressément des think tanks pour faire ça, pour détourner, pour influencer de manière indirecte, ce qui est plus difficile pour détecter leur activité d'influence.*

(Patrice Audibert) Je dirais que dans ce cas-là, c'est ce qu'on appelle la logique en cascade. Si vous avez, par exemple, un groupe d'intérêt qui crée spécialement une structure pour influencer le processus décisionnel, par exemple lors de l'élaboration d'une législation d'importance majeure pour leur secteur d'activité ; il faudrait prévoir la création d'un organisme chargé du contrôle, de la vérification de cette structure nouvelle créée: ses statuts correspondent-ils vraiment à son activité de lobbying? Quelles sont ses sources de financement, autant de questions qu'il serait bon de pouvoir vérifier. Évidemment, c'est plus facile de faire passer le message en disant « on est petit, on va faire un peu le *Caliméro*, on a besoin d'avoir cette réglementation », « cette réglementation va créer beaucoup de contraintes administratives », « cela va être compliqué à mettre en œuvre », alors que vous êtes une multinationale qui a la taille critique pour répondre à toutes les exigences législatives.

Dans ce cas-là, on est dans une volonté claire de cacher les raisons pour lesquelles on veut influencer le processus décisionnel. C'est une sorte de montage juridique qui vise vraiment à contourner le système que l'on souhaite mettre en place. Et donc, évidemment, il faudrait pousser la réflexion mais cela ne peut se faire qu'au cas par cas. Que le système soit contraignant ou pas, cela ne changera rien.

Question 7. (Aline Closson) *À ce propos-là, j'avais vu un reportage sur le gaz de schiste qui relatait que des grands pétroliers se basaient sur une étude d'un groupe de réflexion qui était lié au grand pétrolier en question ?*⁷¹⁷

(Patrice Audibert) Cela arrive souvent, mais dans les deux sens. Vous touchez là à un autre sujet qui est l'indépendance de l'expertise. C'est très difficile dans le monde d'aujourd'hui, où l'expertise est prédominante, où cette expertise est elle-même sublimée par l'information instantanée et simultanée que vous pouvez trouver sur le Net. S'y ajoute l'influence grandissante sur les relations humaines des réseaux sociaux qui peuvent créer une onde de déflagration dans l'information en l'espace de quelques clics.

Pour en revenir à votre question, celle de l'indépendance de l'expertise, ou une autre manière de le dire et l'écrire: celle d'être une femme, un homme "sous aucune influence", c'est très difficile à déterminer, à évaluer. À l'évidence, si l'action que vous entreprenez comme intermédiaire est punissable par la loi (ex: trafic d'influence) alors la question ne se pose même pas, et c'est à la justice de se prononcer sur ce délit. Si, en revanche, je me place délibérément dans le cas pratique pris dans votre question, un expert de renommée internationale des énergies fossiles, donc du pétrole, de ses modes

⁷¹⁷ Voy. *supra*, note 64.

d'extraction et que vous intervenez dans une conférence où, parmi les sponsors, se trouve un des fleurons de l'industrie pétrolière et que, dans vos conclusions, vous mettez en avant les ressources prometteuses du gaz de schiste dans certaines régions d'Europe, on ne se situe bien sûr plus sur le terrain de la légalité ou non, mais bien de l'éthique: et là, franchement, c'est à l'expert en question d'agir en son âme et conscience. Son cas deviendra suspect au moment où sa parole, écoutée et entendue, synonyme de vérité et à même d'influencer la politique énergétique sera mise en place à la suite de cette conférence.

Question 8. (Aline Closson) *Alors là, les scientifiques devraient travailler selon leur déontologie. Devrait-on développer cela ?*

(Patrice Audibert) Ça, c'est quelque chose qui doit se faire, mais pas spécialement au niveau européen. Chacun doit mettre en place son code de conduite. Ce n'est pas aux pouvoirs publics européens d'aller déclarer ou d'imposer un registre pour les scientifiques, d'autant plus que, des fois, vous êtes dans des matières où il y a 30 scientifiques mondialement connus, tellement la matière est pointue.

Question 9. (Aline Closson) *Pensez-vous que l'argument du secret professionnel puisse être utilisé par les lobbyistes pour s'épargner le jeu de la transparence ?*

(Patrice Audibert) Oui, mais pas de façon maligne, dans le sens « pas de façon honnête ». Ce que je disais pour un cabinet d'avocats, je trouve que c'est important, de par la profession que vous avez, qu'il y ait un secret professionnel.

Pour certaines professions, cela doit s'appliquer. Après, pour le secret professionnel d'un consultant, vous voyez, il n'y a pas de secret professionnel. Le consultant, une fois sur deux, a été assistant parlementaire avant. Donc, on connaît un petit peu ses origines professionnelles d'une certaine manière. Il passe de l'autre côté du miroir. Il ne peut pas invoquer le secret professionnel.

Si vous êtes avocat, membre du barreau, c'est autre chose. Vous devez respecter le code professionnel qui est établi. Je ne dirais pas que c'est aussi fort que le serment d'Hippocrate mais je dirais que c'est quand même quelque chose qui doit en tous cas être pris en compte, pour mettre en place un système obligatoire.

Il faut être très nuancé parce que c'est vrai que le mieux est l'ennemi du bien. Il y a toujours des risques de contournement et il faut prendre les arguments des uns et des autres. La transparence absolue, cela n'existe pas.

Question 10. (Aline Closson) *Y a-t-il beaucoup d'associations de protection de l'environnement qui font du lobbying au sein de l'Europe ? Parce que je trouve toujours des articles sur les grandes entreprises mais j'aimerais bien rester neutre et trouver des exemples en sens inverse.*

(Patrice Audibert) Oui, il y a beaucoup d'ONG. Elles fonctionnent souvent par ce que l'on appelle « le groupe des Ten », le groupe des 10. Quand il y a un gros dossier, par exemple, elles se regroupent toutes ensemble. Donc vous pouvez avoir BirdLife, Greenpeace, Friends of the Earth (Ami de la Terre) qui sont parfois accompagnées d'organisations nationales comme Animal Welfare (le bien-être de l'animal).

Elles peuvent se regrouper sur un dossier ensemble, pour mener une activité de lobbying parce qu'individuellement elles n'auront pas les fonds nécessaires. Elles jouent *collectif*

pour être plus efficaces. Et vous avez vu, il y a 2000 ONG quand même qui sont enregistrées.

Question 11. (Aline Closson) *Et par rapport aux grandes entreprises, elles jouent davantage le jeu de la transparence ?*

(Patrice Audibert) Oui et non. Oui dans le sens où, quand on parle aux Amis de la terre ou à Birdlife, on sait qui est derrière, et quel va être leur message. Ils ne sont pas dans une logique en disant « si je dépose cet amendement, c'est pour affaiblir mon voisin, et éventuellement prendre ses parts de marché ». Je dirais un calcul au 3^{ème} degré que peut-être certaines entreprises, ou en tous cas certaines organisations internationales vont nous cacher, parce qu'elles sont sur une partie du territoire européen en concurrence avec un membre d'un autre secteur. Dans ce cas-là, on ne va pas le savoir parce que cela fait partie un petit peu du secret d'affaires ou en tout cas d'une logique de compétition qui est certainement plus présente dans le secteur privé et qui l'est un peu moins au niveau des ONG.

J'essaie d'être nuancé en disant que, naturellement, je suis enclin à vous dire oui, parce que le rapport de force est somme toute différent entre ces deux ONG, même si, quelque part, elles veulent, l'une comme l'autre, atteindre le même objectif. Elles défendent leurs intérêts. Elles sont donc évidemment toutes les deux naturellement soumises aux mêmes exigences de la transparence et du lobbying.

Parfois, en terme de stratégie, l'approche qui va prévaloir, qui va justifier un positionnement politique, cela peut être aussi complexe dans le monde industriel que dans le monde des ONG.

Question 12. (Aline Closson) *Donc, ce n'est pas spécialement en réaction que les associations de protection de l'environnement vont faire du lobbying ?*

(Patrice Audibert) Elles vont souvent être dans une logique de contre-pouvoir. Mais elles mènent aussi des actions proactives. Elles peuvent toujours mener des actions en amont si elles ont un sujet qui les interpellent (ex : le gaz de schiste). Elles ne vont pas attendre qu'il y ait une législation éventuelle au niveau de l'Union européenne qui se mette en place pour être vocale et intervenir. Elles ont un peu le même mode opératoire.

C'est aux pouvoirs publics, aux autorités politiques de juger le *pour* et le *contre* en fonction de son positionnement, mais aussi des convictions politiques. C'est évident que si vous êtes un parlementaire, vous avez automatiquement une couleur politique et vous allez être plus enclin à écouter l'un que l'autre.

Question 13. (Aline Closson) *Ça doit être difficile après pour un parlementaire de savoir ce qui est 'bon' et 'mauvais' parce que les lobbyistes utilisent les bons mots pour tenter d'influencer ?*

(Patrice Audibert) Oui mais, comme je le disais, c'est déjà facilité parce qu'il y a déjà une orientation naturelle en fonction de ses convictions, selon que vous êtes plus interventionniste, moins interventionniste, en fonction de votre pays aussi.

C'est malheureux de dire ça parce que nous sommes sur la place de Luxembourg qui est tout près du Parlement et des institutions, donc nous sommes au cœur de l'Europe, mais ils sont peu nombreux les parlementaires à penser à tel intérêt général européen avant

les intérêts nationaux, régionaux. Donc, c'est toute la difficulté de l'exercice. L'Europe à 28, c'est une addition de 28 Etats membres. On ne joue pas souvent en équipe.

Donc c'est évident que, si vous enlevez un petit peu les convictions politiques, la prise en compte des intérêts nationaux, régionaux, cela veut dire que si c'est un sujet important dans votre région, vous allez être plus enclin à le prendre en compte. Ils se rabattent là-dessus aussi. Bon, après il y a l'expérience du parlementaire ou la conviction profonde que l'un dit plus vrai que l'autre. Cela joue donc fort au feeling.

Question 14. (Aline Closson) *Concernant le droit de l'environnement ou le droit de la santé, pensez-vous que le principe de précaution, le principe de prévention ou le principe de substitution soient en danger si l'on maintient un régime facultatif ?*

(Patrice Audibert) Moi, je dirais que c'est une question assez vaste. C'est deux choses différentes. Le principe de précaution de toute façon, il n'est pas reconnu dans le droit primaire européen. Je ne pense pas. Il l'est peut-être dans les traités, donc c'est du droit primaire.

Mais, en gros, je dirais que sa déclinaison pratique n'a pas été remise au goût du jour depuis les années 2000. Il y a eu une communication de la Commission européenne en 2000 et, donc, il n'y a rien de nouveau qui ait été fait actuellement. Donc, c'est un principe qui a été fort décliné dans la période pré Kyoto je dirais, et je ne crois pas, par exemple, que le principe de précaution soit de nature constitutionnelle en droit belge. Cela l'est en France, mais je ne suis pas sûr en Belgique, il faudrait vérifier.

Mais ce sont des principes différents. Le principe de précaution, de prévention et de substitution, ce sont trois choses différentes. *Substitution* c'est propre à la réglementation Reach sur les produits chimiques. Derrière cela, cela veut dire que ce n'est pas la dose qui fait le poison. C'est une notion qui repose sur le hasard et donc sur le danger. Aux Etats-Unis, ils sont sur la notion de risque. Le principe de prévention, c'est plus fort que le principe de précaution. Il n'est pas décliné dans le Traité.

En tous cas, cela nécessite une belle mise à jour parce qu'à l'aube de la réalité, dans le monde d'aujourd'hui, il ne faut pas qu'on s'envoie des concepts, dogmes ou des postulats.

C'est bien beau dans les textes mais, après, il faut l'appliquer. Si on ne le fait pas, je ne dis pas qu'il vaut mieux l'abandonner, mais je dirais qu'au moins il y ait une mise à jour et qu'on l'actualise à l'aube du 21^{ème} siècle. Entre 2000 et 2015, il y a eu 15 ans et, donc, il faudrait que la Commission européenne travaille sur un texte, et peut-être justement pour délimiter les trois notions puisqu'elles sont différentes.

Appliqué au droit de l'environnement, je dirais oui c'est important d'avoir des principes comme cela, qui sont les garde-fous de la sauvegarde de la protection de l'environnement, de termes juridiques qui ont une valeur constitutionnelle.

Donc c'est important, en tous cas pour le principe de précaution et de substitution de les avoir inscrits dans la loi européenne, plus pour le principe de précaution inscrit dans le traité mais je dirais que là, c'est lié au droit de l'environnement.

Je ne pense pas qu'après on puisse le transférer ou le transporter dans une réflexion sur le lobbying, sur la transparence.

Question 15. (Aline Closson) *C'est parce que, justement, j'avais trouvé la question d'un auteur et je la cite alors : « Les entreprises pourront-elles, via des lobbyistes, faire pression pour éviter qu'un sujet ne soit considéré comme des risques émergents ? »*⁷¹⁸ :

(Patrice Audibert) Inverser alors ?

Question 16. (Aline Closson) *Voilà c'est ça, l'utiliser dans l'autre sens et dire que finalement qu'il n'y a pas de risque ...*

(Patrice Audibert) Oui, mais ça, ils le font tout le temps. Je veux dire : c'est qu'aujourd'hui, c'est un peu vieux comme le monde. Ce sont les rapports d'influence, vous voyez. On essaie de moderniser à travers des concepts, des choses qui sont vieilles comme le monde.

C'est la relation humaine puisque, par définition, le registre de transparence, ça concerne des acteurs qui veulent maximiser et convaincre l'autre du bien-fondé de leur position. C'est ce que je disais, on est vraiment dans une relation d'influence donc, véritablement, de persuasion.

Quand je dis *influence*, ce n'est pas négatif dans ma bouche ; de persuasion, de volonté de convaincre l'autre.

Je vais vous donner un exemple. Les GSM, on en a tous un. Les ondes électromagnétiques sur les GSM, l'impact...

On a voté récemment en France une législation qui a été précurseur en matière de protection des ondes électromagnétiques en région bruxelloise. Ça envahit notre quotidien. C'est bien, c'est utile, ça permet de joindre ses proches.

Mais est-ce qu'il y a une étude qui a été faite sur l'impact sanitaire en tant que tel pour le long terme ? Non. On est dans la volonté aussi. Vous imaginez les industriels de la téléphonie mobile, ils n'ont pas spécialement intérêt, ils ne vont pas dire « nous, on est plus royaliste que le Roi, on va commanditer une étude pour dire que nos Gsm, le produit qu'on vend, peut potentiellement avoir un risque sur la santé ».

Ils vont être dans un registre où ils vont tout faire pour minimiser, et puis vous en aurez d'autres qui vont tout faire pour maximiser.

Moi, ce qui me paraît important, c'est que si vous êtes droit dans vos bottes dans une approche pas précautionneuse mais un peu prudentielle, cela veut dire que vous encouragez la modernité, l'avènement d'outils qui changent votre quotidien mais qui le changent plutôt positivement. Après, c'est à vous de savoir si c'est envahissant ou pas.

Objectivement, il faudrait quand même qu'à un moment il y ait des chercheurs indépendants qui travaillent la matière, et voient comme ça s'il n'y a pas une étude pour assurer son impact à long terme éventuellement, mais ça prendra des années et des années.

⁷¹⁸ P. REY-BRAHMI, REY-BRAHMI P., « Les entreprises face au principe de précaution », *Novethic*, 6 mars 2012, disponible sur <http://www.novethic.fr/gouvernance-dentreprise/lobbying/isr-rse/les-entreprises-face-au-principe-de-precaution-136914.html> (consulté le 1er octobre 2014).

Mais par rapport à ce que disait la personne : lier le registre de transparence à une politisation sur un sujet aussi sensible que le droit de l'environnement, le principe de précaution, ça me paraît un peu tiré par les cheveux. Vous voyez, on peut partir du registre de transparence et partir sur une réflexion globale sur beaucoup de choses.

Moi je pense que ça a été un peu tiré par les cheveux mais pourquoi pas.

Question 17. (Aline Closson) *Pourriez-vous me donner votre propre définition d'un think tank ?*

(Patrice Audibert) Il y a un think do tank qui existe sur la place de Bruxelles. Donc le fait que, si vous enlevez le « do », cela veut dire que vous êtes plutôt dans la logique défensive d'un groupe de réflexion, d'un groupe d'échange. Vous souhaitez ne pas monter en épingle toute une stratégie pour aller influencer un processus décisionnel. Mais, justement, vous avez une sorte de structure ouverte d'échange constructive sur des sujets majeurs de société et, principalement, avec une dimension européenne. Pour moi, c'est un peu la définition.

Et dans un think do tank, le « do » montre qu'il y a une volonté d'agir et d'orienter dans l'action, il y a la volonté aussi de l'action appliquée aux relations stakeholders donc : acteurs privés et publics, et extérieurs à l'institution européenne. Dans l'action, il y a aussi la volonté d'influencer le processus.

Pour moi, le think tank, par définition, ne devrait pas avoir cette nature-là, cette vocation-là. Pour moi, c'est quelque chose où l'on est un peu, je ne dirais pas dans la discussion stérile et dans la volonté d'aboutir avec de belles idées, mais on est surtout dans l'échange et la recherche.

Autre remarque de Patrice Audibert.

(Patrice Audibert) En Amérique, ils sont plus *soft* dans l'approche. Ils sont très durs avec les lobbies pour rentrer au parlement, mais ils sont très *soft*, au niveau comptabilité. Donnez-moi les chiffres surtout, c'est ça qui est important.

Parce que si vous donnez 3 clients, il y en a qui représente 90 % de votre activité au lieu de 10%, cela fait la différence.

On sait pour qui vous travaillez plutôt que pour l'autre. Si vous avez 90% chez Delhaize et 10% chez Colruyt, ou inversement, vous êtes plus enclin à vous ranger d'un côté plutôt que de l'autre.

En Amérique, ça ils ne le font pas. Aux Etats-Unis, tous les 3 mois, vous devez rendre les détails.

(Aline Closson) En Amérique, les lobbies sont très réglementés et les think tank ont un autre statut juridique.

(Patrice Audibert) : Ah oui, donc ils passent par là.

(Aline Closson) : Est-ce que cela serait possible que cela arrive un jour au sein de l'Union européenne ?

(Patrice Audibert) On verra à l'usage. Mais vous n'empêchez pas la nature humaine de faire preuve d'une grande originalité pour contourner les lois. C'est dans l'ADN de beaucoup de personnes.

Annexe 4. Retranscription d'un extrait de l'entretien avec Monsieur MARC FICHERS du 24 avril 2015, Secrétaire général de l'association *Nature & Progrès*, association d'éducation permanente, « petit lobbyiste ».

Question 1. (Aline Closson) *Comment fonctionne le lobbying des associations de protection de l'environnement ?*

(Marc Fichers) : Prenons l'hypothèse d'associations qui sont anti-OGM. Donc, on va avoir 10 associations qui vont dire « On n'est pas d'accord » sur le projet OGM : *Nature & Progrès*, *Greenpeace International* beaucoup plus grosse que nous, une *Fédération inter-environnement Wallonie* (où ils ont une personne qui s'occupe de cela à 1/10^{ème} temps mais qui ont du poids). Et puis, il y a une kyrielle de petites associations où tu as des gens qui sont hyper motivés, hyper passionnés qui ont envie de faire avancer les choses. Ils vont se réunir, râler, ils vont démonter Juncker.

Donc, étant entendu que tu as plus de petites associations que de grosses, la demande est toujours de faire une plateforme. Et une plateforme ça veut dire : on va communiquer en commun. Donc on va avoir un message (parce que c'est toujours un petit peu l'esprit de pseudo démocratie, d'autogestion, on va un petit peu discuter entre nous pour que l'on soit tous d'accord) et avoir un seul message. Et qui demande ça ? Les dizaines de petites associations qui n'ont pas de moyens et qui demandent en fin de compte de faire ça et c'est tout à fait logique, elles bénéficient aussi des « moyens des plus grosses ».

Alors, *Nature & Progrès* arrive et c'est toujours la même chose là-dedans. J'ai des amis, j'arrive et je dis : « pas de problème pour qu'on discute ensemble, je suis d'accord pour la plateforme technique ». Donc on se voit tous les mois, deux fois par mois pour discuter de ce que l'on fait, on joue carte sur table pour discuter de ce que l'on fait, je partage mais en dehors de ce qui se passe dans la salle de réunion ici, c'est chacun pour soi.

Il n'est pas question qu'on communique de façon groupée. En effet, si l'on communique de façon groupée, Monsanto qui est en face de moi, si il trouve une faille dans la plateforme, il tire dessus et on est tous morts. Donc ce que je dis, on va plutôt **se répartir les thèmes de réaction** : moi je vais réagir sur l'agriculture, toi tu vas réagir sur la santé, toi sur l'environnement, et, tu réagis suivant ton temps, tes possibilités.

Ce qui fait que Monsanto qui est en face, à un moment donné, se ramasse un communiqué de presse de *Nature et progrès*, il va réagir. Deux jours après, je n'ai plus le temps, c'est une autre association qui sort et dans des moyens tout à fait différents, des moyens de communiquer différentes, dans des stratégies différentes, ce qui fait que c'est beaucoup plus difficile à travailler pour Monsanto.

Et donc le pouvoir public, et c'est ce que te disait Patrice⁷¹⁹, c'est ce qu'il nous demande. Et que dit Patrice⁷²⁰ ? Il dit : « Oui Marc c'est bien mais j'ai eu un coup de fil de telle association, ça ne te dérange pas pour qu'on se voit ensemble ? ».

⁷¹⁹ Patrice Audibert.

Ce qu'il veut lui, c'est qu'on se regroupe, comme ça il nous noie tous l'un dans l'autre mais ça ne nous empêche pas individuellement d'écrire une petite lettre à Patrice : je ne suis pas d'accord là-dessus, je te demande de me répondre à moi.

Donc ce qu'il faut c'est : face aux lobbies qui a des moyens financiers énormes, qui est organisé, structuré, avec des agences de com (Pour moi, le plus beau lobby structuré c'est le lobby nucléaire. C'est financé par les centrales nucléaires -Electrabel et les autres- qui dans sa communication, parvient à dire que le nucléaire est quand même un petit peu dangereux) ; Nous autres comme moyens financiers, on n'a rien : sur la campagne OGM, le budget : c'est mon temps de travail quand j'ai le temps et en moyens financiers, c'est 5000 à 6000 euros par an, c'est tout : un petit peu de frais de déplacement, une affiche, c'est tout. **Donc, ça ne représente rien mais on gagne parce que c'est une multitude d'acteurs qui réagissent mais qui sont concertés.**

On est en train de monter un dossier sur une problématique pesticide, on va se voir et je saurai sur quel axe Greenpeace va taper, sur lequel untel va taper... Donc moi, je vais taper sur le 3^{ème}, c'est tout.

On a des contacts mais ce n'est pas organisé. C'est parce que l'on est des copains et que l'on a envie de changer le monde de la même façon. Et on ne s'arrange pas nécessairement. Parfois, on a des tensions entre nous parce que l'on a des intérêts contradictoires.

Donc ce que te dit Patrice est très bien, mais c'est un jeu dans lequel nous autres, on ne rentre pas. Enfin si, on lui donne l'impression qu'on y rentre mais ça ne me dérangera jamais si j'étais là lundi et que j'ai dit Oui à une réunion, avec 3 ou 4 personnes en face de Patrice⁷²¹, et si le mardi j'ai envie de faire un communiqué de presse qui démonte sa députée, je ne vais pas me gêner.

Donc les lobbies des associations de protection de l'environnement est plus puissant que le lobby de industries parce que l'on a gagné sur les OGM (vu qu'il n'y a pas d'OGM), avec aucun moyens.

La Commission est pour, au niveau des partis, le PS est pour, le MR pour l'instant est mitigé mais il sera vite pour, le CDH et Ecolo sont contre. Mais Ecolo et CDH, ça ne représente rien.

Donc les plus gros partis sont pour et il n'y en a toujours pas, comment cela se fait-il ? Et les agriculteurs en demandent. Parce qu'il y a eu une mobilisation citoyenne par des tous petits groupements et c'est tout, et qui n'a pas été orchestrée, qui n'a pas été réfléchie, avec des petits moyens.

Une campagne *Greenpeace*, c'est eux qui dépensent le plus d'argent, c'est combien ? C'est ½ équivalent temps plein et 50 000 euros par an. Ce n'est rien en terme de production et ça, c'est le plus gros. Quand on a un budget pareil, on est heureux. On n'a jamais ça.

Mais pourtant, on gagne.

⁷²⁰ *Ibidem.*

⁷²¹ *Ibidem.*

Question 2. (Aline Closson) *Et concernant le registre facultatif de transparence, qu'en est-il de ces associations de protection de l'environnement ? En effet, ces petites organisations qui n'ont apparemment rien à cacher, s'inscrivent-elles pour autant ?*

(Marc Fichers) Je ne m'inscris pas parce que je n'ai pas le temps mais si je voulais, je m'inscris oui.

Nous autres, nos champs d'action sont la Région wallonne principalement, un petit peu l'Etat fédéral et l'institution européenne, quand c'est vraiment nécessaire. Mais quand nous autres on va à l'Europe, je n'y vais jamais seul. J'ai vais à la demande des autres associations. Donc si les *Amis de la Terre international* font une action, ils savent que chez *Nature et Progrès*, on a la connaissance du dossier niveau wallon, ils disent alors « Est-ce que tu ne peux pas venir pour influencer le parlementaires wallons » ? Oui j'y vais.

De mon propre chef, je n'y vais pas parce que pour être efficace au niveau de la Commission, il faut y être tous les jours. Je n'y suis pas. Je vais à la Commission quelque fois par an mais pas beaucoup.

Les autres y sont tous les jours, ils trainent sur la place du Luxembourg à boire un café, par hasard rencontrer l'attaché de cabinet... C'est comme cela que cela se fait. Ça ne se fait pas par des RDV ça se fait par du lien. C'est normal, c'est comme cela. Il n'y a rien de méchant là-dedans. Ce n'est pas « je t'allonge 20 000 euros ». Pas du tout. Ça c'est un mythe.

Question 3. (Aline Closson) *Que pensez-vous si la réglementation du lobbying devient contraignante ?*

(Marc Fichers) Il ne faut pas que ce soit contraignant parce que ça ne va pas fonctionner. Si c'est contraignant, si on doit s'inscrire tous, à ce moment-là, on va favoriser les structures qui ont les capacités de s'inscrire et donc les grosses structures organisées. Et qu'est-ce que tu vas faire avec les autres ?

Je crois que dans un esprit démocratique, la Parlement européen doit être ouvert à tous.

Question 4. (Aline Closson) *Et si on met des critères ?*

(Marc Fichers) Et si on met des critères, les firmes les auront toujours mais les citoyens, ils ne les auront pas. Les firmes auront toujours ces critères puisqu'elles auront les moyens d'engager des experts.

Moi je connais un expert dans les OGM qui vient de temps en temps faire du lobbying ici, tout ce qu'il a, c'est un bon carnet d'adresses parce qu'il connaît Pierre, Paul ou Jacques.

Ce Monsieur, il n'y a aucun problème à ce qu'il soit accrédité.

Nous, on est une association à éducation permanente. Donc une association à éducation permanente, qu'est-ce que c'est ? C'est une association qui informe les gens des enjeux de Société, qui leur donnent des outils de réflexion, qui leur permettent de prendre une position et puis, qui relaie cette position là au niveau des pouvoirs. Voilà, ça c'est notre job.

Et donc, c'est très important que n'importe qui puisse se sentir capable d'influencer le monde politique. C'est excessivement important parce qu'à partir du moment où tu n'as plus ce sentiment de pouvoir influencer, tu dis « ils sont tous pourris ».

Et donc, **une réglementation risque de favoriser le plus fort. Or, le lobbying est sain si les plus faibles peuvent quand même donner leur avis.**

Monsanto, il n'a aucun problème. S'il faut, il mettra 1 million sur la table pour satisfaire la réglementation.

Et donc c'est très important parce que nous autres, c'est 7000 membres. La difficulté que j'ai vis-à-vis d'eux, ne vous tracassez pas, vous êtes entendus, les lois changent grâce à vos railleries. Tant que l'on passe ce message-là, ils sont contents.

Le jour où tu ne leur donnes plus cela, qu'est-ce qu'ils font ? C'est le « bordel ».

La base du lobby, c'est le contact humain. Il faut que la personne qui est en face de toi ait confiance en toi.

Le lobby négatif avance et le lobby positif avance et le monde n'est quand même pas « pourri ».

On est continuellement avec des « paraît que ».

La grande rumeur qui fonctionne au niveau pesticide : les grandes puissances mondiales se réunissent à Londres, dans des caves, pour discuter d'un projet pour développer l'agriculture chimique. C'est la rumeur qui est dans tout le secteur. Si tu lâches ça, tout le monde aime bien...Ce n'est pas vrai.

Je ne suis pas un grand lobby, je suis très petit, je n'y consacre que très peu d'heures.

Question 5. (Aline Closson) *Vous me disiez tout à l'heure que vous n'êtes pas vraiment lobby, que tout le monde l'est. Vous vous considérez comme un lobby finalement?*

(Marc Fichers) Oui, parce que je fais avancer les choses. Mais ce qu'il y a, c'est que si je prends les OGM, tous les pros OGM en Belgique, ce sont des copains. Je les connais tous. Donc, si je suis à une réunion avec Patrick Dujardin qui aimerait bien manger des OGMs tous les jours, avant la réunion, on se salue et on se demande des nouvelles. Je sais répondre à sa place s'il ne répond pas à une question. On n'arrête pas de travailler ensemble, on se connaît.

Question 6. (Aline Closson) : *Comment pouvez-vous avoir de bons contacts avec eux si vous n'avez pas du tout la même vision des choses ?*

(Marc Fichers) On est professionnel. On n'est pas d'accord sur certaines choses, mais ce n'est pas pour cela que l'on ne sait pas s'arranger. Le jour où tu ne vois pas l'être humain qui est en face de toi et que tu ne vois que l'objet, alors là, tu es mort.

Autre remarque de Marc Fichers :

L'important, c'est que l'ensemble des citoyens doivent vraiment pouvoir se rendre compte qu'ils peuvent influencer le pouvoir politique autrement que par le vote pour ne pas qu'ils rentrent dans la notion de « tous pourris : je ne sais de toute façon rien faire ».

Et donc, s'ils se rendent compte qu'ils peuvent être représentés par une personne qui fait partie d'une petite association, qui s'intéresse à la castration des chats, et bien, c'est très important .

Mais si cette personne-là, qui n'est pas une petite association, qui n'a pas de moyens est obligée de s'inscrire, mettre un CV, qu'il y ait une enquête sur la personne etc... Il ne va jamais le faire, et donc, tu n'auras que des grosses structures qui vont le faire, et donc, le quidam dans la rue ne va pas spécialement se faire représenter.

Moi, quand je vais vers mes membres et que je leur dis que j'ai été à l'Europe, et bien, ils sont tout excités. Marc va à l'Europe et ils sont au fond de leur commune, ils sont en train de se dire que ce que j'ai dit à Marc, ça peut être porté à l'Europe. C'est hyper important même si cela ne sert à rien.

Et donc, si on complexifie cela, je n'irais plus à l'Europe. Enfin, nous autres on ira parce qu'on y arrivera mais supposons une petite association, qu'est-ce qu'elle fera ? Elle sera devant le Parlement en train de râler, en train de pester.

Alors que les lobbys industriels et économiques, eux, ils n'auront aucun problème, ils auront les moyens de payer tout ce qu'il faut pour y arriver. Donc ça ne sert à rien. Pour le moment, ça fonctionne très bien.

Annexe 5. Article 501 de l'Internal Revenue Code américain⁷²²

« (a) Exemption from taxation

An organization described in subsection (c) or (d) or section 401 (a) shall be exempt from taxation under this subtitle unless such exemption is denied under section 502 or 503.

(b) Tax on unrelated business income and certain other activities

An organization exempt from taxation under subsection (a) shall be subject to tax to the extent provided in parts II, III, and VI of this subchapter, but (notwithstanding parts II, III, and VI of this subchapter) shall be considered an organization exempt from income taxes for the purpose of any law which refers to organizations exempt from income taxes.

(c) List of exempt organizations

The following organizations are referred to in subsection (a):

(1) Any corporation organized under Act of Congress which is an instrumentality of the United States but only if such corporation—

(A) is exempt from Federal income taxes—

(i) under such Act as amended and supplemented before July 18, 1984, or

(ii) under this title without regard to any provision of law which is not contained in this title and which is not contained in a revenue Act, or

(B) is described in subsection (l).

(2) Corporations organized for the exclusive purpose of holding title to property, collecting income therefrom, and turning over the entire amount thereof, less expenses, to an organization which itself is exempt under this section. Rules similar to the rules of subparagraph (G) of paragraph (25) shall apply for purposes of this paragraph.

(3) Corporations, and any community chest, fund, or foundation, organized and operated exclusively for religious, charitable, scientific, testing for public safety, literary, or educational purposes, or to foster national or international amateur sports competition (but only if no part of its activities involve the provision of athletic facilities or equipment), or for the prevention of cruelty to children or animals, no part of the net earnings of which inures to the benefit of any private shareholder or individual, no substantial part of the activities of which is carrying on propaganda, or otherwise attempting, to influence legislation (except as otherwise provided in subsection (h)), and which does not participate in, or intervene in (including the publishing or distributing of statements), any political campaign on behalf of (or in opposition to) any candidate for public office.

(4)

(A) Civic leagues or organizations not organized for profit but operated exclusively for the promotion of social welfare, or local associations of employees, the membership of which is limited to the employees of a designated person or persons in a particular municipality, and the net earnings of which are devoted exclusively to charitable, educational, or recreational purposes.

⁷²² Internal Revenue Code of USA, art. 501.

(B) Subparagraph (A) shall not apply to an entity unless no part of the net earnings of such entity inures to the benefit of any private shareholder or individual [...] » ⁷²³.

⁷²³ *Internal Revenue Code of USA*, art. 501 a b, c. (souligné par nous).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

